BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

COUR DES COMPTES

RAPPORT PUBLIC ANNUEL 2022

SOMMAIRE

LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS v

LISTE DES TABLEAUX xi

LISTE DES ANNEXES xv

DELIBERE xvii

INTRODUCTION GENERALE 1

CHAPITRE PRELIMINAIRE : LE FONCTIONNEMENT ET LES PERSPECTIVES DE LA COUR 3

CHAPITRE 1 : LE CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE 2021 13

CHAPITRE 2 : LE CONTROLE DE LA GESTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : CAS DE LA COMMUNE RURALE DE NAGREONGO, EXERCICES 2014-2017..... 63

CHAPITRE 3 : LE CONTROLE DE GESTION DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT FINANCES SUR RESSOURCES EXTERIEURES ET AUTRES ORGANISMES SOUMIS AU CONTROLE DE LA COUR..... 93

CHAPITRE 4 : LES PROPOSITIONS DE REFORMES/ RECOMMANDATIONS EN LIEN AVEC LA RELECTURE DES TEXTES 191

CONCLUSION GENERALE..... 195

ANNEXE 1 : DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE ENTRE LES COMPTES INDIVIDUELS DES COMPTABLES ET LES COMPTES GENERAUX DES ORDONNATEURS, EXERCICE 2021..-3-

ANNEXE 2 : PROCES-VERBAL DE CESSION DE TERRE RURALE ..... -19-

ANNEXE 3 : REPARTITION PAR BENEFICIAIRE DES SUBVENTIONS DE L'ETAT AUX ACTEURS POLITIQUES DURANT L'ANNEE 2020 ..... -23-

ANNEXE 4 : LISTE DES PARTIS ET FORMATIONS POLITIQUES DEVANT EFFECTUER DES REMBOURSEMENTS SUITE AUX DECISIONS DEJA RENDUES PAR LA COUR..... -31-

ANNEXE 5 : LISTE DES PARTIS POLITIQUES, FORMATIONS POLITIQUES ET REGROUPEMENTS D'INDEPENDANTS QUI PERDENT LEUR DROIT AU PROCHAIN FINANCEMENT ..... -35-

ANNEXE 6 : LISTE DES PARTIS POLITIQUES, FORMATIONS POLITIQUES ET REGROUPEMENTS D'INDEPENDANTS EXCLUS DU FINANCEMENT PUBLIC ..... -39-

ANNEXE 7 : LISTE DES CANDIDATS A L'ELECTION PRESIDENTIELLE DEVANT EFFECTUER DES REMBOURSEMENTS SUITE AUX DECISIONS DEJA RENDUES PAR LA COUR ..... -43-

ANNEXE 8 : LISTE DES CANDIDATS A L'ELECTION PRESIDENTIELLE EXCLUS DU FINANCEMENT PUBLIC ..... -47-

LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS

AA-HJF	**:**	Association africaine des hautes juridictions francophones
AE	**:**	Autorisation d'engagement
AF	:	Agent fiscal
AFROSAI	**:**	Organisation africaine des institutions supérieures de contrôle des finances publiques
AG	**:**	Assemblée générale
AGETIB	**:**	Agence des travaux des infrastructures du Burkina
AGF	**:**	Agence de gestion fiduciaire
ANRP	**:**	Agence nationale de régulation des produits pharmaceutiques
AN	**:**	Assemblée nationale
ASCE-LC	**:**	Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption
AISCUF	**:**	Association des institutions supérieures de contrôle utilisant le français
ASBC	**:**	Agents de santé à base communautaire
BA	**:**	Budgets annexes
BCEAO	**:**	Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BCMP	**:**	Bureau comptable matières principal
BDR.	**:**	Banque de données routières
BG	**:**	Budget général
BGCT	**:**	Balance générale des comptes du Trésor
BGE	**:**	Budget général de l'Etat
BIP	**:**	Banque intégrée des projets
BICIA-B	**:**	Banque internationale pour le commerce, l'industrie et l'agriculture du Burkina
BL	**:**	Bulletin de liquidation
BUNASOL	**:**	Bureau national des sols
CA	**:**	Conseil d'administration
CAB	**:**	Cabinet
CAM	**:**	Commission d'attribution des marchés

CAS	**:**	Compte d'affectation spéciale
CC	**:**	Cour des comptes
CCP	**:**	Certificat de cessation de paiement
CC-UEMOA	**:**	Cour des comptes de l'Union économique et monétaire Ouest africaine
CEDEAO	**:**	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CGAF	**:**	Compte général de l'administration et des finances
CHR	**:**	Centre hospitalier régional
CM	**:**	Conseil municipal
CMRPN	**:**	Comité militaire de redressement pour le progrès national
CNR	**:**	Conseil national de la révolution
CNT	**:**	Conseil national de transition
CP	**:**	Crédit de paiement
CSAF	**:**	Chef de service administratif et financier
CSFC	**:**	Chef de service financier et comptable
CSP	**:**	Conseil du salut du peuple
CSPS	**:**	Centre de santé et de promotion sociale
CST	**:**	Compte spécial du Trésor
CREFIAF	**:**	Conseil régional des institutions supérieures de contrôle des finances publiques de l'Afrique francophone subsaharienne
CSFC	**:**	Chef de service finance et comptabilité
CSPS	**:**	Centre de santé et de promotion sociale
CT	**:**	Collectivité territoriale
DMEG	**:**	Dépôt des médicaments essentiels et génériques
DAAF	**:**	Direction des affaires administratives et financières
DAFB	**:**	Directeur des affaires financières et du budget
DAI	**:**	Directeur de l'audit interne
DAICG	**:**	Directeur de l'audit interne et du contrôle de gestion
DAO	**:**	Dossiers d'appel d'offres
DAMSSE	**:**	Direction de l'allocation des moyens spécifiques aux structures éducatives
DFC	**:**	Directeur financier et comptable

DFL	**:**	Directeur des finances et de la logistique
DG	**:**	Directeur général
DGCMEF	**:**	Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers
DGCTP	**:**	Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique
DGD	**:**	Direction générale des douanes
DGER	**:**	Direction générale de l'entretien routier
DGESS	**:**	Direction générale des études et statistiques sectorielles
DGI	**:**	Direction générale des impôts
DGIR	**:**	Direction générale des infrastructures et du désenclavement
DGNET	**:**	Direction générale de la normalisation et des études techniques
DICA	**:**	Direction des intrants et du crédit agricole
DMP	**:**	Directeur des marchés publics
DREA	**:**	Direction régionale de l'eau et de l'assainissement
DRH	**:**	Direction des ressources humaines
DRID	**:**	Direction régionale des infrastructures et du désenclavement
DRS	**:**	Direction régionale de la santé
DS	**:**	District sanitaire
EF	**:**	Etats financiers
F CFA	**:**	Franc de la communauté financière africaine
FM	**:**	Fonds Mondial
FER-B	**:**	Fonds d'entretien routier du Burkina
FSR-B	**:**	Fonds spécial routier du Burkina
GAVI	**:**	Global alliance for vaccines and immunization ou, en français, l'Alliance globale pour les vaccins et l'immunisation
GIRE	**:**	Gestion intégrée des ressources en eau
GOLCOS	**:**	Gouvernance locale et cohésion sociale
GRH	**:**	Gestionnaire des ressources humaines
IDE	**:**	Infirmiers diplômés d'Etat
IDI	**:**	Initiative de développement de l'INTOSAI
IFU	**:**	Identifiant financier unique

IGS	**:**	Inspection générale des services
INTOSAI	**:**	Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques
ISSAI	**:**	Normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques
ISC	**:**	Institution supérieure de contrôle
ITIE	**:**	Initiative pour la transparence dans les industries extractives
ITS	**:**	Inspection technique des services
JO	**:**	Journal officiel
LFI	**:**	Loi de finances initiale
LFR	**:**	Loi de finances rectificative
LNBTP	**:**	Laboratoire national du bâtiment et des travaux publics
LOLF	**:**	Loi organique relative aux lois de finances
MATD	**:**	Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation
MEA	**:**	Ministère de l'eau et de l'assainissement
MEFP	**:**	Ministère de l'économie, des finances et de la prospective
MFB	**:**	Ministère des finances et du budget
MILDA	**:**	Moustiquaires imprégnées à longue durée d'action
MID	**:**	Ministère des infrastructures et du désenclavement
MINEFID	**:**	Ministère de l'économie, des finances et du développement
MOP	**:**	Manuel d'opérationnalisation du programme
MS	**:**	Ministère de la santé
MTGES	**:**	Manuel technique de gestion environnementale et sociale
NPJ	**:**	Nomenclature des pièces justificatives
OHADA	**:**	Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires
ONEA	**:**	Office national de l'eau et de l'assainissement
ONG	**:**	Organisation non gouvernementale
PADS	**:**	Programme d'appui au développement sanitaire
PAEA	**:**	Programme d'approvisionnement en eau et assainissement
PAFA	**:**	Fédération panafricaine des experts comptables
PAI	**:**	Plan annuel d'investissement

PCA : Président du conseil d'administration

PCD : Plan communal de développement

PERLS : Partenariats pour l'apprentissage rapide fondé sur les preuves en systèmes sociaux

PFC : Protocole de financement commun

PIB : Produit intérieur brut

PIP : Plan d'investissement public

PJD : Pièces justificatives des dépenses

PLR : Projet de loi de règlement

PM : Premier ministère

PNDES : Plan national de développement économique et social

PN-AEP : Programme national d'approvisionnement en eau potable

PN-AEUE : Programme national d'assainissement des eaux usées et excréta

PN-GIRE : Programme national pour la gestion intégrée des ressources en eau

PPM : Plan de passation des marchés

PPP : Partenariat public privé

PRES : Présidence

PRM : Personne responsable des marchés

PS : Percepteur spécialisé

PTBA : Plan de travail et budget annuel

PTF : Partenaires techniques et financiers

PV : Procès-verbal

RAF : Responsable administratif et financier

RAP : Rapport annuel de performance

RAR : Restes à recouvrer

RELF : Rapport sur l'exécution des lois de finances

RMAT : Rayon moyen d'action théorique

REN-LAC : Réseau national de lutte anti- corruption

SAF : Service administratif et financier

SFE : Sage-femme d'Etat

SG	**:**	Secrétariat général
SIL	**:**	Système d'intégrité locale
SIGSP	**:**	Système intégré de gestion et de suivi des patients
SONABEL	**:**	Société nationale d'électricité du Burkina
SOTRACO	**:**	Société de transport en commun
SYSCOA	**:**	Système comptable Ouest africain
SYSCOHADA	**:**	Système comptable OHADA
TAFIRE	**:**	Tableau financier des ressources et des emplois de l'entreprise;
TVM	**:**	Taxe sur les véhicules à moteur
TDR	**:**	Termes de référence
TOFT	**:**	Tableau des opérations financières du Trésor
TPA	**:**	Taxe patronale d'apprentissage
TPP	**:**	Taxe sur les produits pétroliers
TTC	**:**	Toutes taxes comprises
TVA	**:**	Taxe sur la valeur ajoutée
UAP	**:**	Unité d'appui au programme
UEMOA	**:**	Union économique et monétaire Ouest africaine
UGP	**:**	Unité de gestion du programme
UNFPA	**:**	Fonds des Nations Unies pour la population
UNPCB	**:**	Union nationale des producteurs de coton du Burkina Faso

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : EFFECTIF DU PERSONNEL DE LA COUR DES COMPTES DE 2020 A 2022 6

TABLEAU 2 : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA COUR DES COMPTES DE 2020 A 2022 EN FRANCS CFA..... 7

TABLEAU 3 : APERÇU DES RESSOURCES INFRASTRUCTURELLES DE LA COUR DES COMPTES 8

TABLEAU 4 : APERÇU DU MOBILIER DE LA COUR DES COMPTES 8

TABLEAU 5 : APERÇU DU MATERIEL INFORMATIQUE DE LA COUR DES COMPTES..... 9

TABLEAU 6 : APERÇU DU MATERIEL ROULANT ET DE TRANSPORT DE LA COUR DES COMPTES EN 2022 9

TABLEAU 7 : SITUATION D'EXECUTION DES RECETTES DU BUDGET GENERAL DE L'EXERCICE 2021 (EN FRANCS CFA) 17

TABLEAU 8 : SITUATION D'EXECUTION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL 2021 (EN FRANCS CFA) 19

TABLEAU 9 : RESULTAT DE L'EXECUTION DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT, EXERCICE 2021 22

TABLEAU 10 : RESULTAT DES CAS AU 31 DECEMBRE 2021 23

TABLEAU 11 : RESULTAT DE L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE 2021 (EN FRANCS CFA)..... 2 4

TABLEAU 12 : SITUATION DU RESULTAT DES LOIS DE FINANCES SUR LA PERIODE 2018-2021 25

TABLEAU 13 : SITUATION DU RESULTAT PATRIMONIAL DE L'EXERCICE 2021 26

TABLEAU 14 : SITUATION DU RESULTAT COMPTABLE OU PATRIMONIAL SUR LA PERIODE 2018-2021 .. 27

TABLEAU 15 : LE BILAN DE L'EXERCICE 2021 28

TABLEAU 16 : INDICATEURS DU PROGRAMME 127 "CANTINE SCOLAIRE DU SECONDAIRE"..... 32

TABLEAU 17 : ACTION/PROJET DU PROGRAMME EN MILLIERS DE FRANCS CFA 33

TABLEAU 18 : NATURE DE DEPENSES EN MILLIERS DE FRANCS CFA 35

TABLEAU 19 : DISCORDANCES DES DONNEES 37

TABLEAU 20 : ANALYSE DE LA PERFORMANCE DU PROGRAMME 033 39

TABLEAU 21 : DISCORDANCE DES DONNEES EN 2021 40

TABLEAU 22 : NATURE DE DEPENSES DU PROGRAMME 033 (EN MILLIERS DE FRANCS CFA) 44

TABLEAU 23 : INDICATEURS DU PROGRAMME 055 "OFFRE DE SOINS" 47

TABLEAU 24 : NATURE DE DEPENSES DU PROGRAMME 055 51

TABLEAU 25 : ACTIONS/PROJETS DU PROGRAMME 055 "OFFRE DE SOINS" 51

TABLEAU 26 : SITUATION DES DISCORDANCES DES MONTANTS ENTRE LE PROGRAMME ET LE CGAF 52

TABLEAU 27 : INDICATEURS DU PROGRAMME 078 "DEVELOPPEMENT DURABLE DES PRODUCTIONS AGRICOLES" 53

TABLEAU 28 : EXTRANTS MAJEURS DU PROGRAMME ATTEINT EN 2021 54

TABLEAU 29 : EXECUTION DES CREDITS DE PAIEMENT DU PROGRAMME PAR ACTION 59

TABLEAU 30 : EXECUTION DES CREDITS DU PROGRAMME PAR NATURE DE DEPENSES 59

TABLEAU 31 : EXECUTION DES CREDITS DE PAIEMENT DU PROGRAMME PAR ACTION 60

TABLEAU 32 : COMPARAISON ENTRE LES MONTANTS DES CREDITS DELEGUES ET CEUX DES CONVENTIONS DU FSR-B AVEC DES DRID (EN FRANCS CFA) 109

TABLEAU 33 : SITUATION DES BESOINS ET DES RESSOURCES ACCORDEES PAR LE FSR-B 112

TABLEAU 34 : SITUATION DES TRAVAUX ROUTIERS FINANCES PAR LE FSR-B DE 2016 A 2020 EN FRANCS CFA 113

TABLEAU 35 : SITUATION DES DELAIS D'EXECUTION DE QUELQUES MARCHES D'ENTRETIEN ROUTIER DANS LA REGION DES CASCADES 117

TABLEAU 36 : SITUATION DE L'EXECUTION DU BUDGET DU FSR-B DE 2017 A 2019 121

TABLEAU 37 : ETAT DE SUIVI DES RAPPORTS FINANCIERS DES BENEFICIAIRES SECONDAIRES 141

TABLEAU 38 : SITUATION DES AUTORISATIONS D'OUVERTURE DES COMPTES A LA SOCIETE GENERALE BURKINA FASO UTILISES SUR LA PERIODE 2018-2020 146

TABLEAU 39 : SITUATION DES MISSIONS REALISEES PAR L'AUDITEUR INTERNE 149

TABLEAU 40 : TAUX D'EXECUTION FINANCIERE DU PADS SUR LA PERIODE 2018 A 2020 152

TABLEAU 41 : DATES DE TENUE DES SESSIONS DE FINANCEMENT DES PLANS D'ACTIONS 152

TABLEAU 42 : PREVISIONS BUDGETAIRES DES AGENTS DE SANTE A BASE COMMUNAUTAIRE, EN FRANCS CFA 153

TABLEAU 43 : MONTANT DES BUDGETS PREVISIONNELS DE 2018 A 2020, EN FRANCS CFA 154

TABLEAU 44 : SITUATION DES PREVISIONS BUDGETAIRES DE L'ETAT ET DU PADS, EN MILLIERS DE FRANCS CFA 155

TABLEAU 45 : DATES DES ORDRES DE VIREMENT DES ANNEES 2018 A 2020 DE LA DRS DES HAUTS-BASSINS 158

TABLEAU 46 : DATES DES ORDRES DE VIREMENT DES ANNEES 2018 A 2020 DU DS DE KOUPELA 159

TABLEAU 47 : ETAT COMPARATIF DES MONTANTS DES ACCORDS DE MISE EN ŒUVRE ET DES VIREMENTS REÇUS 159

TABLEAU 48 : EVALUATION DES DEPENSES TRANSVERSALES ET OPERATIONNELLES 161

TABLEAU 49 : SITUATION DES MARCHES PUBLICS EXECUTES HORS PPM 163

TABLEAU 50 : ETAT DES MARCHES EXECUTES HORS DELAIS OU COMPORTANT L'ABSENCE DE CERTAINS DOCUMENTS ESSENTIELS 165

TABLEAU 51 : ETAT DES MARCHES HORS DELAIS D'EXECUTION OU SANS DOCUMENTS DE RELANCE 167

TABLEAU 52 : SITUATION DES PENALITES APPLIQUEES EN 2019 167

TABLEAU 53 : NIVEAU DES INDICATEURS DU FM-PALU EN DECEMBRE 2020 169

TABLEAU 54 : NIVEAU DES INDICATEURS DU FM-TB EN DECEMBRE 2020 169

TABLEAU 55 : SITUATION ADMINISTRATIVE DES DOCTORANTS (FONCTIONNAIRES) 174

TABLEAU 56 : RECAPITULATIF DES SUBVENTIONS DE L'ETAT AU BENEFICE DES ACTEURS POLITIQUES EN 2020 181

TABLEAU 57 : REPARTITION DE LA SUBVENTION HORS CAMPAGNE DE L'ETAT PAR PARTI POLITIQUE BENEFICIAIRE 182

TABLEAU 58 : REPARTITION PAR BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION DE L'ETAT POUR LA CAMPAGNE DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE 182

TABLEAU 59 : ETAT RECAPITULATIF DU RESPECT DU CANEVAS 185

TABLEAU 60 : SITUATION DES DEPOTS DES RAPPORTS DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS PUBLICS 2020 185

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE ENTRE LES COMPTES INDIVIDUELS DES COMPTABLES ET LES COMPTES GENERAUX DES ORDONNATEURS, EXERCICE 2021 .. 3

ANNEXE 2 : PROCES-VERBAL DE CESSION DE TERRE RURALE 19

ANNEXE 3 : REPARTITION PAR BENEFICIAIRE DES SUBVENTIONS DE L'ETAT AUX ACTEURS POLITIQUES DURANT L'ANNEE 2020 23

ANNEXE 4 : LISTE DES PARTIS ET FORMATIONS POLITIQUES DEVANT EFFECTUER DES REMBOURSEMENTS SUITE AUX DECISIONS DEJA RENDUES PAR LA COUR 31

ANNEXE 5 : LISTE DES PARTIS POLITIQUES, FORMATIONS POLITIQUES ET REGROUPEMENTS D'INDEPENDANTS QUI PERDENT LEUR DROIT AU PROCHAIN FINANCEMENT 35

ANNEXE 6 : LISTE DES PARTIS POLITIQUES, FORMATIONS POLITIQUES ET REGROUPEMENTS D'INDEPENDANTS EXCLUS DU FINANCEMENT PUBLIC 39

ANNEXE 7 : LISTE DES CANDIDATS A L'ELECTION PRESIDENTIELLE DEVANT EFFECTUER DES REMBOURSEMENTS SUITE AUX DECISIONS DEJA RENDUES PAR LA COUR 43

ANNEXE 8 : LISTE DES CANDIDATS A L'ELECTION PRESIDENTIELLE EXCLUS DU FINANCEMENT PUBLIC 47

DELIBERE

Aux termes de l'article 128 de la loi organique n°14-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle, *« Tous les ans, la Cour examine les observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente et forme, avec celles qu'elle retient, un rapport.*

Ce rapport public qui peut suggérer toutes réformes jugées nécessaires, est remis au Président du Faso et publié au Journal Officiel ».

La Cour, délibérant en sa chambre du conseil en date du 20 septembre 2023, conformément à l'article 37 de la loi organique précitée, a adopté le présent rapport public annuel au titre de l'exercice 2022.

Etaient présents,

D'une part,

PODA Latin, Premier Président, Président de séance ;
KINDA Léger, Président de chambre ;
SIMPORE Abdoul Karim Mohamed Ibrahim, Président de chambre ;
OUEDRAOGO Thomas, Président de chambre ;
DIALLO Amadou, Conseiller ;
OUATTARA Bakankan, Conseiller ;
SANKARA Alain, Conseiller ;
KOMPAORE Sidwayan Eric A., Conseiller ;
DABRE Juste Alain Magloire, Conseiller ;
DABIRE Cyprien, Conseiller ;
OUEDRAOGO Sidinyidé Emmanuel, Conseiller rapporteur ;
SOME Niéwié Bertin, Conseiller ;

D'autre part,

Le Ministère public représenté par le Commissaire du gouvernement YAMEOGO Dramane,
Et avec l'assistance de Maitre OUELGO Zoewend-toalé Noël, Greffier en chef, chef de Greffe ;

Et ont signé :

Le Greffier en chef



Me Zoewend-toalé Noël OUELGO

le Premier président



Latin PODA

Chevalier de l'Ordre de National

INTRODUCTION GENERALE

La Cour des comptes est la lointaine héritière de la chambre des comptes de la Cour suprême issue de la loi n° 10-63/AN du 10 mai 1963, sous la Constitution de la première République, qui lui assignait la mission classique de vérification des comptes des comptables publics.

Sous la constitution de la troisième République du 27 novembre 1977, la loi organique n° 79/AN du 28 mai 1979 reprendra les mêmes dispositions que celles de la loi de 1963.

Le Comité militaire pour le redressement et le progrès national (CMRPN) qui a mis fin à la troisième République a édicté l'ordonnance n° 82-42/CMRPN/PRES du 29 octobre 1982, pour définir le cadre juridique, l'organisation et le fonctionnement de la chambre des comptes. Son décret d'application de la même date a fixé la procédure applicable devant elle.

L'avènement du régime du Conseil du salut du peuple (CSP) et celui du Conseil national de la révolution (CNR) ont bouleversé cet ordonnancement juridique avec la suppression de la Cour suprême (Ordonnance n° 84-17/CNR/PRES du 26 avril 1984) et son remplacement par deux Hautes Cours : la Haute Cour d'Etat et la Haute Cour judiciaire (Ordonnance n° 84-19/CNR/PRES du 03 mai 1984). La juridiction financière s'est retrouvée aux côtés de la Chambre administrative comme seconde Chambre de la Haute Cour d'Etat.

Une nouvelle réforme judiciaire a consacré la suppression des Hautes Cours et la résurgence de la Cour suprême créée par une des trois ordonnances du 26 août 1991 dédiées respectivement à ladite Cour, au statut de la magistrature et au Conseil supérieur de la magistrature.

Enfin, la révision constitutionnelle du 11 avril 2000 a consacré la suppression de la Cour suprême éclatée en trois juridictions supérieures et l'institution du Conseil constitutionnel.

La Cour des comptes se trouve ainsi régie par la loi organique n° 014-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle.

Selon cette loi organique, la Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, s'assure de la régularité des opérations de recettes et de dépenses des organismes contrôlés, apprécie le bon emploi des crédits et la gestion de l'ensemble des organismes, des projets et programmes de développement soumis à son contrôle et sanctionne les manquements aux règles de gestion.

Conformément à l'article 128 de la loi organique précitée, elle établit annuellement un rapport public. Outil technique d'information et de communication, le rapport public se veut être un recueil des observations et recommandations pertinentes que la Cour a faites à l'occasion de ses diverses vérifications réalisées au cours de l'année précédente.

Ce rapport peut éventuellement faire des suggestions de réformes utiles à même d'affermir l'action administrative et la bonne gouvernance. Il est remis au Président du Faso et publié au Journal officiel.

Au titre de l'année 2022, le présent rapport public qui fait la synthèse des activités non juridictionnelles, des certifications et autres émissions d'opinions sur des états financiers se structure en quatre (04) parties qui sont :

- le contrôle de l'exécution des lois de finances, exercice 2021 ;
- le contrôle de gestion des collectivités territoriales ;
- le contrôle de gestion des projets de développement financés sur ressources extérieures et autres organismes soumis au contrôle de la Cour ;
- les propositions de réformes /recommandations en lien avec la relecture de textes.

Ces parties sont précédées d'un chapitre préliminaire sur la présentation du fonctionnement et des perspectives de la Cour des comptes.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

LE FONCTIONNEMENT ET LES PERSPECTIVES DE LA COUR

Section 1 : Les missions et attributions de la Cour

Créée en vertu de l'article 126 de la Constitution du 02 juin 1991, la Cour des comptes a été consacrée juridiction supérieure de contrôle des finances publiques, et ce, conformément à l'article 127 de ladite Constitution. Elle est régie par la loi organique n° 014-2000/AN portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle, adoptée le 16 mai 2000. Cependant, la Cour n'a été véritablement installée qu'en août 2002.

Paragraphe 1 : Les missions

Selon l'article 127 de la Constitution du 02 juin 1991 révisée, la Cour des comptes est la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques. A cet effet, elle veille à l'emploi efficace, efficient et économique des ressources publiques et produit des rapports de qualité susceptibles d'améliorer la performance de la gestion des finances publiques.

La vision de la Cour des comptes à l'horizon 2023 est formulée comme suit : « La Cour des comptes est une institution de référence en matière de contrôle des finances publiques, résolument tournée vers le professionnalisme, l'excellence et la promotion de la bonne gouvernance ».

La réalisation de cette vision passe par le respect des valeurs organisationnelles de la Cour qui représentent des piliers comportementaux positifs, lui permettant de bien mener sa mission et d'interagir avec les usagers du service public. Parmi ces valeurs, on peut citer :

- **l'indépendance :** La Cour des comptes jouit de l'indépendance fonctionnelle, organisationnelle et une autonomie de gestion nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Cette indépendance concerne également ses membres et cadres ;
- **le professionnalisme :** la Cour des comptes assure un service public de qualité, conforme aux normes et standards ;
- **la transparence :** la Cour des comptes communique avec les parties prenantes sur ses missions, ses objectifs, l'utilisation de ses ressources. Elle veille à la publication des résultats de ses travaux ;
- **l'éthique :** la Cour, dans ses procédures et ses rapports avec les parties prenantes, veille au respect des valeurs d'éthiques et déontologiques ;
- **l'innovation :** la Cour s'engage à la modernisation de ses outils et de ses méthodes de contrôle et de gestion afin d'atteindre ses ambitions avec efficacité et efficience ;
- **la participation :** la Cour accorde une importance à la concertation et à l'implication de tout le personnel dans la prise de décision et dans l'exécution de ses activités.

Paragraphe 2 : Les attributions

D'abord, la Cour des comptes a des attributions juridictionnelles et non juridictionnelles. Les attributions juridictionnelles concernent le jugement des comptes de gestion des comptables publics, des gestions de

faits et des fautes de gestion. Les attributions non juridictionnelles sont relatives d'une part, aux contrôles budgétaires et de la gestion de l'Etat, des collectivités territoriales, des entreprises publiques et des organismes bénéficiaires de subventions et d'autre part, à l'assistance à l'exécutif et au parlement ; et à l'information des citoyens sur la gestion des finances publiques.

Ensuite, la loi organique n° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances confère à la Cour des comptes, l'évaluation des politiques publiques, la certification des comptes, l'émission d'un avis sur le système de contrôle interne, du dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les Rapports annuels de performance (RAP).

Enfin, conformément à l'article 18 de la loi n° 008-2013 /AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso *« Dans les trois mois suivant chaque alternance politique, la situation globale des finances publiques et en particulier la situation du budget de l'Etat et de son endettement, fait l'objet d'un rapport préparé par le gouvernement, audité et publié par la Cour des comptes ».*

Section 2 : Les ressources de la Cour

Pour mener à bien les missions à elle confiées, la Cour des comptes dispose de ressources humaines, matérielles et financières. Ces ressources de par leur importance, influencent nécessairement les résultats planifiés en début d'année.

Paragraphe 1 : Les ressources humaines

Elles constituent la cheville ouvrière de la Cour des comptes. L'effectif du personnel, toutes catégories confondues, a sensiblement varié au cours de ces trois dernières années ainsi que le présente le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Effectif du personnel de la Cour des comptes de 2020 à 2022

Fonction/Emploi	Effectif 2020	Effectif 2021	Effectif 2022
Magistrats	30	36	28
Assistants de Vérification	9	14	25
Personnel de Greffe	13	12	14
Personnel administratif	47	47	51
Total	99	109	118

Source : Cour des comptes / DAAF

Cet effectif de cent dix-huit (118) agents bien que légèrement augmenté en comparaison des deux autres années, reste insuffisant, car il se situe largement en deçà des exigences communautaires surtout pour ce qui concerne les magistrats et les assistants de vérification. En effet, les normes de l'UEMOA prévoient

cent (100) magistrats pour deux cent (200) assistants de vérification alors que la Cour des comptes a fonctionné au cours de l'année 2022 avec vingt-huit magistrats (28) et vingt-cinq (25) assistants de vérification.

Paragraphe 2 : Les ressources de fonctionnement

Les ressources de fonctionnement de la Cour des comptes proviennent pour l'essentiel du budget de l'Etat dont les trois dernières années se présentent dans le tableau qui suit.

Tableau 2 : Budget de fonctionnement de la Cour des comptes hors charges du personnel de 2020 à 2022 en francs CFA

ANNEES	DOTATION DEFINITIVE
2020	323 435 000
2021	392 863 000
2022	583 116 000

Source : Cour des comptes / DAAF

De l'analyse des données du tableau, il ressort une relative augmentation du budget de fonctionnement de la Cour de 2020 à 2022. Toutefois, il importe de préciser que les dotations allouées ne couvrent que la moitié des besoins financiers exprimés et font l'objet le plus souvent de régulations.

Cette situation budgétaire de la Cour des comptes n'est toujours pas conforme à la déclaration de Lima section 7 sur l'indépendance financière des institutions supérieures de contrôle des finances publiques. En effet, selon cette déclaration, les institutions supérieures de contrôle (ISC) *« doivent être dotées des moyens financiers qui leur permettront d'accomplir leur mission. Et, s'il y a lieu, les institutions supérieures de contrôle des finances publiques doivent pouvoir demander directement à l'organisme public responsable du budget national les ressources financières dont elles ont besoin »*.

Paragraphe 3 : Les ressources matérielles

Pour son fonctionnement, la Cour des comptes dispose de ressources matérielles qui se composent d'infrastructures, de mobilier de bureau, de matériels informatiques et de transport tel que cela se présente dans les tableaux qui suivent :

- **Infrastructures**

Tableau 3 : Aperçu des ressources infrastructurelles de la Cour des comptes

Type d'infrastructures	Nombre		Observation
	2021	2022	-
Terrains	2	2	-
Bâtiments administratifs à usage de bureau	1	1	Bâtiment vétuste et nombre insuffisant de bureaux
Bâtiments administratifs à usage spécifique (Archives) Bat R+3	1	1	-
Bâtiments en location à usage de bureau	1	1	Paliers R+2 et R+3 de l'immeuble Birigui (installations défectueuses)

Source : Cour des comptes/BCMP

- **Mobilier de bureau**

Tableau 4 : Aperçu du mobilier de la Cour des comptes

Désignation	Nombre	Etat		
	2022	Bon	Passable	Hors d'usage
Armoires	100	29	68	3
Bureaux	152	72	75	5
Chaises	358	40	302	16
Coffre-fort	4	2	2	00
Etagères	234	203	31	00
Fauteuils	173	27	129	17

Source : Cour des comptes/BCMP

- **Matériel informatique et roulant et de transport**

  ▶ **Matériel informatique**

Tableau 5 : Aperçu du matériel informatique de la Cour des comptes

Type de matériel	Désignation	Nombre	Etat		
		2022	Bon	Passable	Hors d'usage
Matériel informatique	Ordinateur de bureau	66	15	51	00
	Ordinateur portables	122	33	74	15
	Imprimante	85	14	67	4
	Photocopieur géant	2	00	2	00
	Photocopieur moyen	9	1	7	1
	Scanners	10	8	2	00
	Serveurs	6	3	3	00

Source : Cour des comptes/BCMP

  ▶ **Matériel roulant et de transport**

Tableau 6 : Aperçu du matériel roulant et de transport de la Cour des comptes en 2022

Type de matériel	Désignation	Nombre	Etat		
		2022	Bon	passable	Hors d'usage
Matériel roulant et de transport	Moto	4	00	1	3
	Berline	12	1	8	3
	Pick-up	1	00	1	00
	Station wagon	7	1	6	00

Source : Cour des comptes/BCMP

De l'analyse des données présentées dans les différents tableaux ci-dessus, il ressort que les ressources matérielles telles que les moyens roulants et de transport, les bureaux et leurs mobiliers, le matériel informatique, ne peuvent pas permettre à la Cour des comptes d'exécuter convenablement les missions qui lui sont conférées par la loi. En effet, les ressources matérielles sont insuffisantes, de médiocre qualité ou amorties. Il est alors nécessaire de pourvoir à une meilleure dotation de la Cour des comptes en ressources matérielles afin de lui permettre d'atteindre les résultats qu'elle s'est fixés.

Section 3 : L'état de la coopération aux niveaux national et international

En 2022, la Cour des comptes a pris part à plusieurs cadres de concertation tant au plan national qu'au plan international.

Paragraphe 1 : La coopération au niveau national

La Cour des comptes a participé, en qualité d'observateur, aux instances et cadres de concertations suivants :

- Assemblée générale des sociétés d'Etat ;
- Assemblée générale des établissements publics de l'Etat ;
- Cadre de concertation des corps de contrôle de l'ordre administratif.

Elle a aussi participé, au plan national en 2022, aux rencontres et aux cadres de concertations suivants :

- rencontre bipartite Cour des comptes et ministère des finances portant sur les recommandations issues des RELF 2018, 2019, 2020 du 13 au 17 décembre 2022 à Koudougou ;
- atelier d'élaboration du projet de rapport de cadrage du rapport ITIE 2021, à Bobo-Dioulasso, du 12 au 22 juin 2022 ;
- atelier de lancement et de formation sur le Système d'intégrité locale (SIL) avec le projet « Gouvernance locale et cohésion sociale » (GOLCOS), à Ouagadougou, du 30 au 31 août 2022 et du 20 au 30 septembre 2022 à Tenkodogo et Koudougou.

Paragraphe 2 : La coopération au niveau international

La Cour des comptes du Burkina Faso est membre ou partenaire de certaines organisations africaines ou internationales consacrées aux institutions supérieures de contrôle des finances publiques. Ce sont :

- la Cour des comptes de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;
- l'Organisation africaine des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (AFROSAI) ;
- l'Association africaine des hautes juridictions francophones (AA-HJF), la Cour des comptes du Burkina Faso occupant le poste de Trésorier général depuis 2022 pour un mandat de 3 ans ;
- le Conseil régional des institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'Afrique francophone subsaharienne (CREFIAF), le Premier président de la Cour des comptes du Burkina Faso ayant occupé le poste de Président de 2018 à 2021 pour un mandat de trois (03) ans ;
- l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI) ;
- l'Initiative de développement de l'INTOSAI (IDI) ;
- l'Association des institutions supérieures de contrôle utilisant le français (AISCUF).

Un accord de coopération a également été signé entre la Cour des comptes du Burkina Faso et la Cour des comptes du Royaume du Maroc.

Dans ce cadre, la Cour a pris part aux rencontres suivantes :

- la 3ème conférence des ordres africains des experts comptables et comptables agréés sur la gestion des finances publiques des pays francophones d'Afrique, sous l'égide de la Fédération panafricaine des experts comptables (PAFA), à Lomé/Togo, du 07 au 10 février 2022 ;
- un séminaire sur les pratiques en matière de jugement des comptes de gestion des comptables publics par les ISC à caractère juridictionnel organisé par le Conseil Régional de Formation des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques d'Afrique Francophone Subsaharienne (CREFIAF) à Lomé/Togo du 28 février au 03 mars 2022 ;

- la 15ème Assemblée générale de l'AFROSAI à Dakar/Sénégal du 16 au 20 mars 2022 ;
- la visioconférence sur le séminaire interrégional portant sur la transition à la comptabilité en droits constatés et patrimoniale du 12 au 14 avril 2022 ;
- la réunion de pilotage des travaux d'harmonisation des procédures et fixation de normes communes de contrôle dans l'espace UEMOA en mai 2022 à Abidjan/Côte d'Ivoire ;
- la participation à la 23ème session de la réunion annuelle statutaire des présidents des Cours des comptes de l'espace UEMOA du 28 juin au 1er juillet 2022 à Lomé/Togo ;
- la 1ère réunion conjointe des commissions techniques de l'AFROSAI, à Douala/Cameroun, du 24 au 30 juillet 2022 ;
- l'atelier de validation du projet de guide sur le jugement des comptes du 01 août au 05 août 2022 à Praia/Cabo Verde organisé par le Conseil régional de formation des institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'Afrique francophone subsaharienne (CREFIAF) ;
- la 2ème réunion de planification de l'audit conjoint environnemental du bassin du fleuve Niger, à Abuja/Nigeria, du 24 avril au 1er mai 2022 ;
- la mission d'échanges et de visite d'équipements et d'installations solaires de l'entreprise Free Africa en vue de la signature d'un éventuel contrat entre les deux structures en septembre 2022 à Accra/Ghana ;
- la session d'accueil de la Cour des comptes de France, en ligne, du 12 au 23 septembre 2022.

Section 4 : Les défis et perspectives

Dans le cadre de ses missions, la Cour des comptes a relevé des défis au cours de l'année 2022 nonobstant l'insuffisance des ressources humaines, financières et matérielles relevées plus haut.
En tout état de cause, la Cour des comptes s'est résolument inscrite sur la voie de la redevabilité en se donnant de nouvelles perspectives.

Paragraphe 1 : Les défis

Parmi les défis importants à relever par la Cour des comptes, figure :
- l'apurement des comptes de gestion des comptables publics, exercices 2016 à 2020 ;
- le jugement dans les délais des comptes de gestion des comptables publics ;
- la diligence dans le traitement des dossiers de fautes de gestion ;
- l'amélioration de la visibilité des actions de la Cour ;
- le renforcement des capacités opérationnelles du personnel ;
- le renforcement du suivi des recommandations issues des contrôles ;
- la production du rapport d'ensemble sur l'activité, la gestion et les résultats des entreprises contrôlées par la Cour ;
- l'amélioration du cadre institutionnel de la Cour des comptes.

Pour faire face à ces défis, la Cour s'est dotée d'un plan stratégique 2019-2023, de plans d'actions triennaux et d'un plan de communication. Elle a mené plusieurs actions de communication (rencontres de presse, animation de la page Facebook et du site Web de la Cour, médiatisation de ses cadres de concertation).

Paragraphe 2 : Les perspectives

Au titre des perspectives, on peut retenir :

- le jugement des comptes contemporains. En effet, suite à l'opération dénommée *« jugement accéléré »*, la Cour s'est donnée comme perspective, le jugement des comptes contemporains dans les délais. Il importe toutefois de rappeler que l'opérationnalisation d'une telle perspective demeure tributaire des moyens mis à la disposition de la Cour des comptes. C'est dire donc que son succès ne dépend pas que de la seule volonté de la Cour des comptes.
- la dématérialisation des procédures de la Cour des comptes. Il s'agit d'un processus coûteux en projet depuis fort longtemps mais qui n'a pas encore vu le jour. Elle est toujours en discussion avec les partenaires techniques et financiers (PTF) de la Cour des comptes, en vue de son financement ;
- la suggestion des réformes au gouvernement. Il s'agit d'une mise en œuvre de l'article 128 de la loi organique 014-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle, en vertu de laquelle, la Cour des comptes suggère au gouvernement toutes réformes à entreprendre.

CHAPITRE I

LE CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE 2021

Ce chapitre traite du contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2021, de la performance des programmes budgétaires 2021 et de la déclaration générale de conformité, exercice 2021.

Section 1 : L'exécution du budget de l'Etat, exercice 2021

L'autorisation budgétaire est l'acte par lequel l'Assemblée nationale (AN) accorde au gouvernement le droit de percevoir des recettes et d'exécuter des dépenses pour une année donnée. Elle est matérialisée par des lois de finances.

Les autorisations de la loi n° 035-2020/AN du 19 octobre 2020 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2021, ont concerné le budget général et les comptes spéciaux du Trésor. Cette loi ne comporte pas de budget annexe.

Le budget de l'Etat, exercice 2021, se chiffre :

- en recettes, à deux mille cent trente-un milliards neuf cent quatre-vingt-trois millions quatre cent quinze mille (2 131 983 415 000) francs CFA ;
- en dépenses, à deux mille six cent soixante-douze milliards sept cent quatre-vingt-trois millions cinq cent vingt-deux mille (2 672 783 522 000) francs CFA pour les crédits de paiement (CP) et à six cent trente-quatre- milliards-quatre cent quatre-vingt-dix-huit millions cent quatre-vingt-treize mille (634 498 193 000) francs CFA pour les autorisations d'engagement (AE).

En cours d'exécution, la loi de finances, exercice 2021, a subi des modifications à travers la loi de finances rectificative n°027-2021/AN du 11 mai 2021, des décrets d'avances, des arrêtés d'annulation de crédits et des arrêtés de virement.

Paragraphe 1 : L'exécution du budget général, exercice 2021

Le budget général retrace l'ensemble des recettes et dépenses de l'État, à l'exception des recettes qui sont affectées par la loi de finances à des dépenses particulières, auquel cas les recettes et dépenses concernées sont alors présentées dans des comptes spéciaux ou des budgets annexes.

1. L'état d'exécution des recettes du budget général, exercice 2021

L'exécution des recettes du budget général est analysée à travers les émissions de titres et les recouvrements.

Au titre de l'exercice 2021, les émissions de recettes du budget général d'un montant de deux mille quatre cent seize milliards neuf cent soixante-quatre millions deux cent trente-quatre mille cinquante-deux (2 416 964 234 052) francs CFA se composent de deux mille cent quarante et un milliards cent cinquante millions sept cent quatre-vingt-huit mille cinq cent cinquante-neuf (2 141 150 788 559) francs CFA de recettes ordinaires et de deux cent soixante-quinze milliards huit cent treize millions quatre cent quarante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-treize (275 813 445 493) francs CFA de recettes extraordinaires ; soit respectivement 88,59% et 11,41% du total des émissions de recettes illustrés dans le tableau n° 07.

Les restes à recouvrer de l'exercice 2020 reportés en 2021 s'établissent à quatre cent soixante-dix milliards huit cent soixante-dix-sept millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille deux cent quatre-vingts (470 877 985 280) francs CFA composés essentiellement des recettes ordinaires.

La situation des recouvrements des recettes du budget général est également présentée dans le tableau n° 07 :

Tableau 7 : Situation d'exécution des recettes du budget général de l'exercice 2021 (en francs CFA)

Intitulés	Prévisions initiales	Prévisions définitives	Emissions 2021	Reste à recouvrer au 31/12/2020	Total émissions	Total des recouvrements	Reste à recouvrer au 31/12/2021	Taux en %		
								Emission 2021	Recouv.	Real.
	(1bis)	(1)	(2)	(3)	(4)= (2) + (3)	(5)	(6) = (4)-(5)	(7) = (2)/(1)	(8) = (5)/(4)	(9) = (5)/(1)
Recettes ordinaires	**1 799 518 308 000**	**1 817 518 308 000**	**2 141 150 788 559**	**470 877 985 280**	**2 612 028 773 839**	**1 886 839 838 853**	**725 188 934 986**	**117,81**	**72,24**	**103,81**
Vente de produits	0	0		0	0					
Recettes fiscales	1 584 552 018 000	1 597 052 018 000	1 847 287 319 765	467 506 543 224	2 314 793 862 989	1 590 361 121 118	724 432 741 871	115,67	68,70	99,58
Recettes non fiscales	214 966 290 000	220 466 290 000	243 195 658 896	3 371 442 056	246 567 100 952	245 810 907 837	756 193 115	110,31	99,69	111,50
Recettes exceptionnelles	0	0	35 764 853 131	0	35 764 853 131	35 764 853 131	0		100,00	
Produits financiers	0	0	14 902 956 767	0	14 902 956 767	14 902 956 767	0		100,00	
Recettes extraordinaires	**311 456 083 000**	**314 465 107 000**	**275 813 445 493**	**0**	**275 813 445 493**	**275 813 445 493**	**0**	**87,71**	**100,00**	**87,71**
Dons programmes	90 370 000 000	93 379 024 000	120 503 242 820	0	120 503 242 820	120 503 242 820	0	129,05	100,00	129,05
Dons projets et legs	221 086 083 000	221 086 083 000	155 310 202 673	0	155 310 202 673	155 310 202 673	0	70,25	100,00	70,25
Total général	**2 110 974 391 000**	**2 131 983 415 000**	**2 416 964 234 052**	**470 877 985 280**	**2 887 842 219 332**	**2 162 653 284 346**	**725 188 934 986**	**113,37**	**74,89**	**101,44**

Source : Cour des comptes à partir des données de l'annexe n°1 du PLR situation du budget de l'Etat, exercice 2021

2. L'état d'exécution des dépenses du budget général exercice 2021

Au titre de l'exercice 2021, sur des prévisions des AE du budget général de six cent quarante-trois milliards six cent quarante-deux millions six cent quatre-vingt-onze mille (643 642 691 000) francs CFA, les engagements des dépenses sont de cinq cent douze milliards neuf cent quarante-sept millions sept cent quatre mille deux cent treize (512 947 704 213) francs CFA correspondant à un taux d'engagement de 79,69%.

Le total des ordonnancements des CP est de deux mille cinq cent cinquante milliards quatre cent vingt-six millions quatre cent six mille cent quinze (2 550 426 406 115) francs CFA pour des prévisions de deux mille six cent soixante-douze milliards sept cent quatre-vingt-trois millions cinq cent vingt-deux mille (2 672 783 522 000) francs CFA ; soit un taux d'exécution de 95,42%.

La situation d'exécution des dépenses du budget général pour l'exercice 2021 est présentée dans le tableau n° 08.

Tableau 8 : Situation d'exécution des dépenses du budget général 2021 (en francs CFA)

LIBELLE	Autorisations définitives		Engagement		liquidation	Ordonnancement	Montant payé	Taux d'exécution engagement en % (3)/(1)	Taux d'exécution Ordonnancement en % (6)/(2)
	AE (1)	CP (2)	AE (3)	CP (4)	(CP) 5	CP (6)	(7)	AE	CP
TOTAL DES DEPENSES ORDINNAIRES	**-**	**1 771 565 787 936**	**-**	**1 781 887 604 953**	**1 778 047 661 245**	**1 778 047 661 245**	**1 778 047 661 245**		100,37
Charges financières de la dette	-	173 600 000 000	-	191 843 617 685	191 756 501 250	191 756 501 250	191 756 501 250		110,46
Dépenses de personnel	-	950 000 000 000	-	951 171 101 453	949 518 191 787	949 518 191 787	949 518 191 787		99,95
Dépenses d'acquisition de biens et services	-	199 945 393 608	-	197 814 062 137	196 725 145 683	196 725 145 683	196 725 145 683		98,39
Dépenses de transferts courants	-	447 200 798 328	-	440 239 228 220	439 228 227 067	439 228 227 067	439 228 227 067		98,22
Dépenses en atténuation des recettes	-	819 596 000	-	819 595 458	819 595 458	819 595 458	819 595 458		100,00
TOTAL DES DEPENSES EN CAPITAL	**643 642 691 000**	**901 217 734 064**	**512 947 704 213**	**289 436 710 027**	**772 378 744 870**	**772 378 744 870**	**772 378 744 870**	**79,69**	85,70
Investissements exécutés par l'Etat	623 642 691 000	891 669 342 064	503 399 312 362	289 436 710 027	762 830 353 019	762 830 353 019	762 830 353 019	**80,72**	85,55
Etat	*378 763 658 000*	*546 093 259 064*	*330 032 642 108*	*195 960 367 682*	*509 233 480 033*	*509 233 480 033*	*509 233 480 033*	**87,13**	93,25
Subvention	*135 215 758 000*	*221 086 083 000*	*91 361 656 544*	*73 536 782 232*	*155 265 240 173*	*155 265 240 173*	*155 265 240 173*	**67,57**	70,23
Prêt	*109 663 275 000*	*124 490 000 000*	*82 005 013 710*	*19 939 560 113*	*98 331 632 813*	*98 331 632 813*	*98 331 632 813*	**74,78**	78,99
Transferts en capital	20 000 000 000	9 548 392 000	9 548 391 851	-	9 548 391 851	9 548 391 851	9 548 391 851	**47,74**	100,00
TOTAL GENERAL	**643 642 691 000**	**2 672 783 522 000**	**512 947 704 213**	**2 071 324 314 980**	**2 550 426 406 115**	**2 550 426 406 115**	**2 550 426 406 115**	**79,69**	95,42

Source : Cour des comptes à partir des documents du PLR, exercice 2021

Paragraphe 2 : Les comptes spéciaux du trésor, exercice 2021

Conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances (LOLF) des comptes spéciaux du Trésor peuvent être ouverts par une loi de finances pour retracer des opérations effectuées par les services de l'Etat. Elle définit cinq catégories de comptes spéciaux du Trésor qui sont :

- les comptes d'affectation spéciale (CAS) ;
- les comptes de commerce ;
- les comptes de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers ;
- les comptes de prêts et d'avances ;
- les comptes de garanties et d'avals.

La présente partie traite des CAS en leur volet exécution des recettes et des dépenses.
Aux termes des dispositions de l'article 39 de la LOLF *« Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui sont financées au moyen de recettes particulières. Chaque compte d'affectation spéciale constitue un programme… »*.

La loi de finances initiale (LFI) et la loi de finances rectificative (LFR), exercice 2021 ont autorisé onze (11) CAS qui sont :

- plan d'actions de la stratégie nationale de microfinances ;
- soutien au développement de l'éducation de base ;
- cantine scolaire du secondaire ;
- développement du système de santé ;
- soutien à la modernisation de l'administration publique ;
- opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso ;
- développement de la statistique ;
- cadastre fiscal ;
- remboursement crédits TVA ;
- approvisionnement en eau et assainissement ;
- appui à la formation professionnelle.

1. L'état d'exécution des recettes des comptes d'affectation spéciale, exercice 2021

Au titre de l'exercice 2021, sur des prévisions définitives des recettes des CAS de cent soixante et un milliards huit cent trente et un millions huit cent vingt-cinq mille trois cent quarante-neuf (161 831 825 349) francs CFA, les émissions se sont établies à quatre-vingt-dix-huit milliards deux cent trente-deux millions trois cent soixante-dix-huit mille sept cent seize (98 232 378 716) francs CFA ; soit un taux de réalisation de 60,70%.

2. L'état d'exécution des dépenses des comptes d'affectation spéciale, exercice 2021

L'analyse de l'exécution des dépenses des CAS porte sur les engagements des AE et les ordonnancements des CP.

Les prévisions définitives de dépenses des CAS sont de quatre-vingt-onze milliards cinq cent un millions neuf cent soixante-quinze mille trente (91 501 975 030) francs CFA en AE et de cent soixante et un milliards huit cent trente et un millions huit cent vingt-cinq mille trois cent quarante-neuf (161 831 825 349) francs CFA en CP.

A l'exécution, les engagements sont de vingt-huit milliards sept cent soixante-quatre millions neuf cent soixante-treize mille deux cent quatre-vingt-douze (28 764 973 292) francs CFA ; soit un taux de 31,44%. Quant aux ordonnancements, ils sont de cent deux milliards deux cent trente et un millions cinq cent dix-neuf mille neuf cent soixante-dix (102 231 519 970) francs CFA ; soit un taux de 63,17%.

Paragraphe 3 : Les résultats généraux de l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2021

Le résultat de l'exécution des lois de finances est constitué du résultat d'exécution du budget général, des budgets annexes et des CST. En l'absence des budgets annexes, au titre de l'année 2021, ce résultat est constitué de celui du budget général et des CST.

1. Le résultat d'exécution du budget général

Le résultat du budget général s'obtient par la différence entre les recettes encaissées et les dépenses ordonnancées du budget général. Au titre de l'exercice 2021, le résultat du budget général est déterminé conformément au tableau n° 09

Tableau 9 : Résultat de l'exécution du budget général de l'Etat, exercice 2021

RUBRIQUE	MONTANT	RUBRIQUE	MONTANT
Recettes ordinaires (I)	1 886 839 838 853	Dépenses ordinaires (II)	1 778 047 661 245
Recettes extraordinaires (IV)	275 813 445 493	Dépenses extraordinaires (V)	0
Fonds de concours, dons et legs	0	Dépenses en capital	772 378 744 870
Recettes budgétaires (VI) = (I+IV)	2 162 653 284 346	Dépenses budgétaires (VII) =(I+V)	2 550 426 406 115
Résultat du budget général ou solde budgétaires global (VIII) = (VI - VII) OU (III+IV-V)	-387 773 121 769		

Source : Cour des comptes à partir de l'annexe n°1 du PLR situation d'exécution du budget et du CGAF, exercice 2021

Il ressort du tableau ci-dessus que les recettes encaissées du budget général sont de deux mille cent soixante-deux milliards six cent cinquante-trois millions deux cent quatre-vingt-quatre mille trois cent quarante-six (2 162 653 284 346) francs CFA et les dépenses ordonnancées sont de deux mille cinq cent cinquante milliards quatre cent vingt-six millions quatre cent six mille cent quinze (2 550 426 406 115) francs CFA d'où un résultat déficitaire de trois cent quatre-vingt-sept milliards sept cent soixante-treize millions cent vingt et un mille sept cent soixante-neuf (387 773 121 769) francs CFA.

2. Le résultat d'exécution des comptes spéciaux du Trésor

La détermination du résultat des CST a porté sur les CAS.

Au 31 décembre 2021, la situation consolidée d'exécution des CAS se présente conformément au tableau n° 10 :

Tableau 10 : Résultat des CAS au 31 décembre 2021

SOLDE AU 01/01/2021 (BALANCE D'ENTREE 2021)	RECETTES ENCAISSEES	DEPENSES ORDONANCEES	SOLDE AU 31/12/2021
(A)	(B)	(C)	(D)= (A+B-C)
90 721 715 336	98 232 378 716	102 231 519 970	86 722 574 082

Source : Cour des comptes à partir du RELF 2020, de l'annexe n° 1 du PLR situation d'exécution du budget et du CGAF, exercice 2021

Au regard du tableau ci-dessus, les CAS affichent une balance d'entrée en 2021 de quatre-vingt-dix milliards sept cent vingt et un millions sept cent quinze mille trois cent trente-six (90 721 715 336) francs CFA. L'exécution des opérations des CAS s'établit en recettes à quatre-vingt-dix-huit milliards deux cent trente-deux millions trois cent soixante-dix-huit mille sept cent seize (98 232 378 716) francs CFA contre des dépenses de cent deux milliards deux cent trente et un millions cinq cent dix-neuf mille neuf cent soixante-dix (102 231 519 970) francs CFA ; d'où un résultat excédentaire de quatre-vingt-six milliards sept cent vingt-deux millions cinq cent soixante-quatorze mille quatre-vingt-deux (86 722 574 082) francs CFA.

3. Le résultat de l'exécution de la loi de finances

Le résultat de l'exécution de la loi de finances, exercice 2021 est déterminé conformément au tableau n° 11.

Tableau 11 : Résultat de l'exécution de la loi de finances, exercice 2021 (en francs CFA)

DESIGNATION	MONTANT
Résultat du budget général (a)	-387 773 121 769
Résultat des comptes CAST (c)	86 718 574 082
Résultat de la loi de finances (d)= (a+b+c)	-301 054 547 687

Source : Cour des comptes à partir de l'annexe n° 1 du PLR situation d'exécution du budget et du CGAF, exercice 2021

Le résultat de l'exécution de la loi de finances, exercice 2021 est déficitaire de trois cent un milliards cinquante-quatre millions cinq cent quarante-sept mille six cent quatre-vingt-sept (301 054 547 687) francs CFA. Ce déficit signifie qu'en 2021, les recettes encaissées sont inférieures aux dépenses ordonnancées.

NB : Analyse de l'évolution du résultat des lois de finances sur la période 2018-2021

Une analyse de l'évolution des résultats des lois de finances sur la période 2018-2021 fait ressortir qu'ils sont constamment déficitaires.

Tableau 12 : Situation du résultat des lois de finances sur la période 2018-2021

ANNEE	2018	2019	2020	2021	Taux de variation 2018-2019	Taux de variation 2019-2020	Taux de variation 2020-2021
Résultat des De la loi de Finances	-338 116 081 891	-273 066 796 416	-453 976 899 405	-301 054 547 687	-19,24	66,25	-33,69

Source : Cour des comptes à partir des documents du RELF 2020 et du CGAF, exercice 2021

Du tableau ci-avant, il ressort que :

- en 2018, le déficit est de trois cent trente-huit milliards cent seize millions quatre-vingt-un mille huit cent quatre-vingt-onze (338 116 081 891) francs CFA ;
- en 2019, le déficit a connu une réduction pour s'établir à deux cent soixante-treize milliards soixante-six millions sept cent quatre-vingt-seize mille quatre cent seize (273 066 796 416) francs CFA.;
- en 2020, le déficit s'est plus dégradé pour se fixer à un montant de quatre cent cinquante-trois milliards neuf cent soixante-seize millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent cinq (453 976 899 405) francs CFA.;
- en 2021, le déficit a connu de nouveau une atténuation pour se chiffrer à trois cent un milliards cinquante-quatre millions cinq cent quarante-sept mille six cent quatre-vingt-sept (301 054 547 687) francs CFA.

4. Le résultat comptable ou patrimonial, exercice 2021

Aux termes de l'article 26 du décret 2016- 601/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant cadre conceptuel de la comptabilité de l'Etat, *« le compte de résultat de l'exercice fait apparaître les produits et les charges …. La différence entre les produits et les charges permet d'établir le résultat de l'exercice »*. Le résultat patrimonial de l'exercice 2021 est présenté dans le tableau n° 13.

Tableau 13 : situation du résultat patrimonial de l'exercice 2021

PRODUITS		**CHARGES**	
Nature de produit	**Montant**	**Nature de charge**	**Montant**
Total produits fiscaux (I)	1 847 287 319 765	Charges de fonctionnement (II)	1 358 150 539 330
Total des autres produits (III)	569 676 914 287	Charges d'intervention (IV)	483 962 632 613
		Charges financières (V)	216 517 626 250
Total des produits (VI) = (I) + (III)	**2 416 964 234 052**	**Total des charges (VII) = (II) + (IV)**	**2 058 630 798 193**
RESULTAT DE L'EXERCICE (VIII)= (VI)-(VII)			**358 333 435 859**

Source : Cour des comptes à partir du CGAF, exercice 2021

En 2021, les produits s'élèvent à deux mille quatre cent seize milliards neuf cent soixante-quatre millions deux cent trente-quatre mille cinquante-deux (2 416 964 234 052) francs CFA contre deux mille cinquante-huit milliards six cent trente millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille cent quatre-vingt-

treize (2 058 630 798 193) francs CFA pour les charges, d'où un résultat excédentaire de trois cent cinquante-huit milliards trois cent trente-trois millions quatre cent trente-cinq mille huit cent cinquante-neuf (358 333 435 859) francs CFA. Le résultat du patrimoine est positif et s'est amélioré par rapport à 2020.

NB : L'évolution du résultat de l'exercice sur la période 2018 à 2021 est présentée dans le tableau n° 14.

Tableau 14 : Situation du résultat comptable ou patrimonial sur la période 2018-2021

INTITULE	2018	2019	2020	2021	TAUX DE VARIATION		
					2018-2019	2019-2020	2020-2021
Résultat comptable	54 233 448 083	63 878 258 909	47 053 629 242	358 333 435 859	17,78	-26,34	661,54

Source : Cour des comptes à partir du RELF 2018 et des BGCT, exercices 2019 et 2020

Du tableau n° 14 présenté, il ressort qu'en :

- 2018 et 2019, le résultat est excédentaire respectivement de cinquante-quatre milliards deux cent trente-trois millions quatre cent quarante-huit mille quatre-vingt-trois (54 233 448 083) francs CFA et de soixante-trois milliards huit cent soixante-dix-huit millions deux cent cinquante-huit mille neuf cent neuf (63 878 258 909) francs CFA ;
- 2020, le résultat s'établit à quarante-sept milliards cinquante-trois millions six cent trente-trois mille deux cent quatre-vingt-deux (47 053 633 282) francs CFA. Il est resté excédentaire, mais en baisse par rapport à 2019 ;
- 2021, le résultat excédentaire a connu une forte croissance pour se situer à trois cent cinquante-huit milliards trois cent trente-trois millions quatre cent trente-cinq mille huit cent cinquante-neuf (358 333 435 859) francs CFA.

Paragraphe 4 : Le bilan de l'exercice 2021

Le bilan présente le patrimoine de l'État et est établi à partir de la comptabilité générale tenue en droits constatés et retrace l'actif (biens) et le passif (dettes) de l'Etat à la clôture de l'exercice. Il se présente comme suit :

Tableau 15 : Le bilan de l'exercice 2021

ACTIF	31 décembre 2021			31 décembre 2020
	Brut	Amort / Déprécia	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais de recherche et de développement	34 671 392 399		34 671 392 399	24 033 058 120
Conceptions de systèmes d'organisation-progiciels	4 889 067 389		4 889 067 389	3 676 102 729
Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur	29 713 980		29 713 980	-
Autres droits et valeurs	359 695 570		359 695 570	44 716 000
Total Immobilisations incorporelles	**39 949 869 338**		**39 949 869 338**	**27 753 876 849**
Immobilisations corporelles				
Sols et sous-sols	96 755 134 884		96 755 134 884	78 339 907 961
Immeubles	752 410 409 479		752 410 409 479	452 410 996 195
Matériel et mobilier	259 206 907 389		259 206 907 389	180 720 484 601
Equipements Militaires	162 090 807 333		162 090 807 333	88 940 646 746
Total Immobilisations corporelles	**1 270 463 259 085**		**1 270 463 259 085**	**800 412 035 503**
Immobilisations financières				
Participations à l'intérieur	824 258 225 948	431 244 191	823 826 981 757	819 258 225 948
Participations à l'extérieur	10 697 201 062		10 697 201 062	6 148 809 211
Avances aux administrations publiques	195 645 113		195 645 113	198 114 104
Prêts	105 914 754 615	-	105 914 754 615	81 981 764 024
Prêts à d'autres administrations publiques	*60 024 953 760*		*60 024 953 760*	*31 432 941 496*
Prêts aux entreprises publiques non financières	*24 802 438 846*		*24 802 438 846*	*39 676 978 822*
Autres prêts intérieurs	*21 087 362 009*		*21 087 362 009*	*10 871 843 706*
Total Immobilisations financières	**941 065 826 738**	**431 244 191**	**940 634 582 547**	**907 586 913 287**
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**2 251 478 955 161**	**431 244 191**	**2 251 047 710 970**	**1 735 752 825 639**
ACTIF CIRCULANT				
Stocks				
Créances fiscales et assimilées				
Redevables	**725 188 934 986**		**725 188 934 986**	**470 877 985 280**
Total Créances fiscales et assimilées	**725 188 934 986**		**725 188 934 986**	**470 877 985 280**
Créances non fiscales			-	
Autres créances				
Pensions françaises	943 935 129		943 935 129	53 063 469
Autres tiers débiteurs	42 404 496 718		42 404 496 718	41 379 789 770
Total Autres créances	**43 348 431 847**		**43 348 431 847**	**41 432 853 239**

ACTIF	31 décembre 2021			31 décembre 2020
	Brut	Amort / Déprécia	Net	Net
Charges constatées d'avances	-		-	-
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**768 537 366 833**		**768 537 366 833**	**512 310 838 519**
TRESORERIE - ACTIF				
Disponibilités				
Valeurs à l'encaissement	22 130 083 777		22 130 083 777	15 484 292 997
Fonds bancaires	395 960 536 499		395 960 536 499	198 443 436 779
Fonds en caisse	12 008 350 876		12 008 350 876	11 111 849 329
Total Disponibilités	**430 098 971 152**		**430 098 971 152**	**225 039 579 105**
Équivalences de trésorerie et autres composantes	-		-	
TOTAL TRESORERIE - ACTIF	**430 098 971 152**	-	**430 098 971 152**	**225 039 579 105**
COMPTES DE REGULARISATION-ACTIF				
Imputation provisoire de dépenses	431 241 576 033		431 241 576 033	320 251 890 399
Opérations cantonnées débit	4 813 994 915		4 813 994 915	4 813 994 915
TOTAL COMPTES DE REGULARISATION-ACTIF	**436 055 570 948**		**436 055 570 948**	**325 065 885 314**
TOTAL ACTIF	**3 886 170 864 094**	**431 244 191**	**3 885 739 619 903**	**2 798 169 128 577**
PASSIF			**31-déc.-21**	**31-déc.-20**
	Brut	**Amort / Déprécia**	**Net**	**Net**
DETTES FINANCIERES				
Dettes intérieures			2 969 520 035 352	2 222 124 295 104
Total Dettes intérieures			**2 969 520 035 352**	**2 222 124 295 104**
Dettes extérieures			2 152 543 940 472	2 097 612 406 253
Total Dettes extérieures			**2 152 543 940 472**	**2 097 612 406 253**
TOTAL DETTES FINANCIERES			**5 122 063 975 824**	**4 319 736 701 357**
DETTES NON FINANCIERES				
Dettes de fonctionnement				
Fournisseurs			22 034 359 410	28 385 405 213
Personnel			9 905 329	48 975 042
Autres dettes fonctionnement			20 822 826 964	48 528 964
Total Dettes de fonctionnement			**42 867 091 703**	**28 482 909 219**
Dettes de transfert			**9 563 121 906**	**10 893 814 530**
Produits constatés d'avance			-	-
Autres dettes non financières			**42 571 406 766**	**39 597 167 733**
Fournisseurs			37 002 941 853	25 809 374 046
Diverses dettes non financières			5 568 464 913	13 787 793 687
TOTAL DETTES NON FINANCIERES			**95 001 620 375**	**78 973 891 482**

PROVISIONS POUR RISQUES FINANCIERS			**-**	**-**
Provisions pour risques financiers-PPP				
Provisions pour risques financiers-litiges			**66 478 585 351**	**66 478 585 351**
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES FINANCIERS			**66 478 585 351**	**66 478 585 351**
TRESORERIE - PASSIF				
Correspondants du Trésor (déposants de fonds)				
Collectivités et EPL			91 956 404 776	96 776 356 576
Sociétés et organismes publics nationaux			523 748 506 182	622 359 096 256
SE, SEM, Projets et Organismes inter			*523 748 506 182*	*622 359 096 256*
services administratifs				
Autres correspondants du Trésor			3 093 697 265	3 093 697 265
Chèques Trésor positionnées			77 955 804 759	79 725 086 263
Total Correspondants du Trésor (déposants de fonds)			**696 754 412 982**	**801 954 236 360**
Autres				
Comptes des services non personnalisés de l'Etat (FE)			16 703 005 627	15 985 574 603
Comptes d'Affectations Spéciales			86 722 574 082	90 721 715 336
Total Autres			**103 425 579 709**	**106 707 289 939**
TOTAL TRESORERIE - PASSIF			**800 179 992 691**	**908 661 526 299**
Comptes de régularisation				
Imputation provisoire de recettes			304 956 265 065	285 161 435 159
opérations cantonnées crédit			595 534 009	595 534 009
TOTAL COMPTES DE REGULARISATION - PASSIF			**305 551 799 074**	**285 756 969 168**
TOTAL PASSIF (hors Situation nette)			**6 389 275 973 315**	**5 659 607 673 657**
Report à nouveau			**-223 595 958 985**	**88 623 786 362**
Écart de réévaluation et d'intégration			**-2 638 273 830 286**	**-2 997 547 204 875**
Solde des opérations de l'exercice			**358 333 435 859**	**47 053 629 242**
SITUATION NETTE			**-2 503 536 353 412**	**-2 861 869 789 271**

Source : Cour des comptes à partir du CGAF exercice 2021

Au 31 décembre 2021, l'actif de l'Etat s'élève à trois mille huit cent quatre-vingt-cinq milliards sept cent trente-neuf millions six cent dix-neuf mille neuf cent trois (3 885 739 619 903) francs CFA contre six mille trois cent quatre-vingt-neuf milliards deux cent soixante-quinze millions neuf cent soixante-treize mille trois cent quinze (6 389 275 973 315) francs CFA au passif, d'où une situation négative nette de deux mille cinq cent trois milliards cinq cent trente-six millions trois cent cinquante-trois mille quatre cent douze (2 503 536 353 412) francs CFA.

Section 2 : L'évaluation de la performance des programmes budgétaires

Selon l'article 14 de la LOLF, les résultats des programmes budgétaires des ministères et institutions constitutionnelles, mesurés notamment par des indicateurs de performance, font l'objet d'évaluations régulières et donnent lieu à un rapport de performance. Par ailleurs, l'article 15, alinéa 4 de la LOLF attribue à la Cour des comptes le pouvoir de contrôle des résultats des programmes et d'évaluation de leurs efficacité, économie et efficience.

Au titre de l'évaluation des performances des programmes budgétaires enregistrées en 2021, à défaut d'avoir réalisé antérieurement des audits thématiques, la Cour a procédé à une analyse des documents fournis par le gouvernement ou dont elle a pu disposer.

Pour le présent rapport sur l'exécution de la loi de finances de l'exercice 2021, l'évaluation de la Cour des comptes a porté sur les résultats de quatre (04) programmes budgétaires ci-après aléatoirement choisis :

1. Programme 127 *« Cantine scolaire du secondaire »* du Ministère de l'éducation nationale et de la promotion des langues nationales ;
2. Programme 033 « Mobilisation des ressources » du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective ;
3. Programme 055 *« Offre de soins »* du Ministère de la santé et de l'hygiène publique ;
4. Programme 078 *« Développement durable des productions agricoles »* du Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques.

L'évaluation porte sur le bilan stratégique, la situation de l'exécution des crédits budgétaires et les difficultés rencontrées dans l'exécution desdits programmes.

Paragraphe 1 : Programme 127 *« Cantine scolaire du secondaire »*

L'objectif stratégique du programme budgétaire *« cantine scolaire du secondaire »* est d'assurer une gestion efficiente des cantines au post primaire et secondaire. Son objectif opérationnel est d'améliorer la qualité des cantines au post primaire et secondaire.

Le programme comporte une seule action *« soutien à l'amélioration de la cantine au post primaire et secondaire »* avec trois (03) activités qui sont :

- assurer l'appui conseil et la formation des intendants ;
- réaliser les infrastructures et les équiper ;
- gérer les stocks.

Le tableau n° 16 renseigne sur les indicateurs du programme de l'année 2021.

Tableau 16 : Indicateurs du programme 127 "Cantine Scolaire du Secondaire"

Objectifs	Indicateurs (b)	Unité	Réalisations		Prévision PAP 2021		Réalisation 2021	Écart (i) = (h)-(g)	Cible PAP 2022
			2019	2020	Initiale	Actualisée			
Objectif stratégique: Assurer une gestion efficiente du CAST cantine scolaire du secondaire	Taux d'exécution du compte CAST Cantine scolaire du secondaire	%	44,97	84,69	70	70	71,85	1,85	70
Action 12701 : Soutien à l'amélioration de la cantine au post primaire et au secondaire									
Objectif opérationnel: Améliorer la cantine au post primaire et au secondaire	Taux d'exécution financière des ressources du programme cantine scolaire du secondaire	%	44,97	84,69	70	70	71,85	1,85	70

Source : Projet de loi de règlement 2021

1. Le bilan stratégique du programme

En 2021, la mise en œuvre de ce programme est intervenue dans un contexte marqué par le défi sécuritaire et sanitaire.

L'analyse du bilan stratégique du programme *« Cantine scolaire du secondaire »* porte successivement sur (i) les réalisations de l'objectif stratégique de 2019 à 2021 et (ii) la mise en œuvre de l'action du programme intitulée *« Soutien à l'amélioration de la cantine au post primaire et au secondaire »* de 2019 à 2021.

1.1. L'analyse de l'évolution des réalisations de l'objectif stratégique de 2019 à 2021

Au titre de l'exercice 2021, le taux d'exécution des ressources du programme *« Cantine scolaire du secondaire »* est de 71,85% pour une prévision attendue de 70% ; soit un léger dépassement de 1,85%. Comparativement, à l'année 2020, on note une baisse de 12,84 points.

1.2. La mise en œuvre de l'action *« Soutien à l'amélioration de la cantine au post primaire et au secondaire »* de 2019 à 2021

La mise en œuvre de l'action *« Soutien à l'amélioration de la cantine au post primaire et au secondaire »* enregistre un taux d'exécution financière des ressources du programme cantine scolaire du secondaire en 2019 et 2020 respectivement de 44,97% et 84,69%. Le taux de réalisation de 2021 de l'objectif stratégique qui est de 71,85% est identique à celui de l'objectif opérationnel.

2. La situation d'exécution des crédits budgétaires du programme 127 « Cantine scolaire du secondaire »

Tableau 17 : Action/projet du programme en milliers de francs CFA

Actions	Consommation CP (a)	2019	2020	2021			Taux d'exécution (g)= (e) / (d) %
		Réalisation (b)	Réalisation (c)	Prévision définitive (d)	Réalisation (e)	Écart (f)= (e)-(d)	
127 01	Soutien à l'amélioration de la cantine au post primaire et au secondaire	221 279	139 626	370 574	266 272	-104302	71,85 %
TOTAL		**221 279**	**139 626**	**370 574**	**266 272**	**- 104 302**	71,85 %

Source : Projet de loi de règlement 2021

Le programme comporte une seule action *« Soutien à l'amélioration de la cantine au post primaire et secondaire »*. Le taux d'exécution financière du programme, qui est de 71,85%, est satisfaisant. Par nature de dépenses, la situation d'exécution des AE et CP du programme 127 *« Cantine scolaire du secondaire »* pour la période 2019 à 2021 est présentée dans le tableau n° 18.

Tableau 18 : Nature de dépenses en milliers de francs CFA

Nature de dépenses	2019		2020		2021				
	Réalisation		Réalisation		Prévision		Réalisation		Écart
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	(i)= (h)- (f)
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	
Dépenses ordinaires	-	***106 414***	-	***62 019***	-	**108 450**	-	***94 149***	***-14 302***
Dépenses de biens et services		106414		62 019		108 450		94 148	-14 302
Dépenses en capital	***271 734***	***114 865***	***77 607***	***77 607***	***262 124***	***262 124***	***172 124***	***172 124***	***-90 000***
Dépenses d'investissements exécutés par l'Etat	271 734	114865	77 607	77 607	262 124	262 124	172124	172124	-90 000
TOTAL	**271 734**	**221 279**	**77 607**	**139626**	**262 124**	**370 574**	**172124**	**266272**	**- 104 302**

Source : RAP du programme 127

En 2021, les dépenses ordinaires connaissent un taux d'exécution des CP de 86,81%. Il se dégage un solde négatif de quatorze millions trois cent deux mille (14 302 000) francs CFA entre les réalisations et les prévisions de CP dû au non-engagement des contrats du suivi-contrôle de la construction du rez-de-chaussée de l'immeuble de la Direction de l'allocation des moyens spécifiques aux structures éducatives (DAMSSE) qui devrait être payé dès la finition des travaux. Un contrat de gardiennage n'a pas été engagé parce que reversé dans la dette intérieure.

En ce qui concerne les dépenses d'investissement, elles ont été réalisées à hauteur de 65,67% et concernent la construction du rez-de-chaussée.

La Cour, afin de vérifier la fiabilité des données chiffrées du programme, a procédé à leurs comparaisons avec diverses sources notamment du Compte général de l'administration des finances (CGAF) et les états financiers (EF) et a relevé des discordances qui sont répertoriées dans le tableau n° 19.

Tableau 19 : Discordances des données

Libellés	2019			2020			2021		
	Prévisions définitives	Ordonnancements	Taux d'exécution (%)	Prévisions définitives	Ordonnancements	Taux d'exécution (%)	Prévisions définitives	Ordonnancements	Taux d'exécution (%)
	(1)	(2)	(2)/(1)*100	(3)	(4)	(4)/(3)*100	(5)	(6)	(6)/(5)*100
CGAF et EF 2021	492 049 000	221 278 662	44,97	415 512 000	139 626 321	33,6	370 574 000	257 719 610	69,55
Prog. 2021	492 049 000	221 278 662	44,97	415 512 000	139 626 321	84,69	370 574 000	266 272 000	71,85
Prog. 2020	-	-	-	-	351 895 000	84,69			
ECART	0	0	0	-	00	0	0	8 552 390	**-2**

Source : Cour des comptes à partir des données du PLR 2021

De l'analyse des données du tableau n° 19, les indicateurs de performance sont globalement atteints. Cependant, la Cour relève des discordances entre les données du programme et celles des états produits. Ce sont :

- les reports des données du programme de 2020 dans celui de 2021, au lieu de trois cent cinquante et un millions huit cent quatre-vingt-quinze mille (351 895 000) francs CFA, le report est de cent trente-neuf millions six cent vingt-six mille trois cent vingt et un (139 626 321) francs CFA ; soit un écart de deux cent douze millions deux cent soixante-huit mille six cent soixante-dix-neuf (212 268 679) francs CFA;
- les ordonnancements au niveau du programme en 2021 sont de deux cent soixante-six millions deux cent soixante-douze mille (266 272 000) francs CFA et celles du Projet de loi de règlement (PLR) est de deux cent cinquante-sept millions sept cent dix-neuf mille six cent dix (257 719 610) francs CFA ; soit une différence de huit millions cinq cent cinquante-deux mille trois cent quatre-vingt-dix (8 552 390) francs CFA.

3. Les difficultés rencontrées dans l'exécution du programme *« Cantine scolaire du secondaire »*

Au titre des difficultés majeures, le rapport annuel de performance du programme *« Cantine scolaire du secondaire »* révèle des retards dans l'exécution des activités.

Par ailleurs, la Cour relève une formulation presque identique de l'indicateur de l'objectif stratégique avec la formulation de l'objectif opérationnel. Il aurait été plus pertinent d'avoir une formulation de l'indicateur opérationnel, différente de celle de l'objectif stratégique.

Ainsi, la performance aurait pu être évaluée par un autre indicateur comme le nombre d'intendants formés par rapport à la prévision initiale, ou encore le nombre d'infrastructures à réaliser et effectivement réalisés au 31 décembre 2021. Il aurait été plus pertinent de présenter des taux de réalisation des trois (03) activités de l'action *« Soutien à l'amélioration de la cantine au post primaire et secondaire »* afin de pouvoir mieux apprécier la gestion efficiente des cantines au post primaire et secondaire.

En dépit de toutes ces difficultés, la Cour note qu'au regard des taux de réalisation, le niveau d'exécution du programme *« Cantine scolaire du secondaire »* est satisfaisant.

Paragraphe 2 : Programme 033 *« Mobilisation des ressources »*

L'objectif stratégique du programme budgétaire est d'améliorer la mobilisation des ressources internes et externes à travers cinq (05) actions, à savoir :

- action 33 01 : mobilisation des ressources intérieures ;
- action 33 02 : mobilisation des ressources extérieures ;
- action 33 03 : exploitation d'autres sources de financement ;
- action 33 04 : gestion du cadastre et du domaine foncier national ;
- action 33 05 : déconcentration appui à la décentralisation- volet mobilisation des ressources.

Le tableau n° 20 renseigne sur les indicateurs du programme de l'année 2021.

Tableau 20 : Analyse de la performance du programme 033

Objectifs (a)	Indicateurs (b)	Unité (c)	Réalisations		Prévision PAP 2021		Réalisation 2021 (h)	Écart (i) = (h)-(g)
			2019 (d)	2020 (e)	Initiale (f)	Actualisée (g)		
Objectif stratégique: Améliorer la mobilisation des ressources internes et externes	**Indicateur 1 :** Taux de mobilisation des ressources budgétaires	%	110,67	101,74	100	100	105,69	5,69
	Indicateur 2 : Taux de pression fiscale	%	17,4	14,4	18,4	17 ,3	15,5(*)	-1,8
Action 3301: Mobilisation des ressources intérieures								
Objectif Opérationnel 1: Améliorer les performances de recouvrement des recettes intérieures	**Indicateur 1 :** Taux de progression du recouvrement des recettes intérieures	%	16,75	2,04	12	12	21,9	9,90
	Indicateur 2 : Taux de progression du recouvrement des recettes intérieures	%	-0,14	-4,23	13,2	13,2	13,86	0,66
	Indicateur 3 : Taux de progression du recouvrement des recettes intérieures	%	57,63	-13,46	10	10	-18,80	-28,88
Action 3302: Mobilisation des ressources extérieures								
Objectif Opérationnel 1: Améliorer les performances de mobilisation des ressources extérieures	**Indicateur 1** : Taux de décaissement des appuis projets	%	96,73			84,37	127,69	43,32
	Indicateur 2 : Taux de décaissement des appuis budgétaires	%	93,35	90,51	100	100	100,22	0,22
Action 3303: Exploitation d'autres sources de financement								
Objectif Opérationnel 1: Diversifier les sources de financement du développement	**Indicateur 1 :** Nombre de contrats PPP signés par an	NBRE	6		1	1	1	0
Action 3304: Gestion du cadastre et du domaine foncier national								
Objectif Opérationnel 1: Assurer une meilleure gestion du cadastre et du domaine foncier national	**Indicateur 1** : Taux de délivrance des titres fonciers dans les délais	%	28	35	45	45	43,79	-1,21
Action 3305: Déconcentration appui à la décentralisation- volet mobilisation des ressources								
Objectif Opérationnel 1: Améliorer la mobilisation des ressources au profit des CT	**Indicateur 1 :** Taux de mobilisation des ressources au profit des CT	%	82,95	91,95	100	100	92,12	-7,88

Source : Cour des comptes à partir des RAP 2021

(*) Ce chiffre a été complété par la Cour avec les données sur l'exécution de la loi de finances 2021

De l'analyse des écarts du tableau, les indicateurs de performance sont globalement atteints. Le programme mobilisation des ressources qui totalise dix (10) indicateurs enregistre un taux de réalisation de 60% avec un écart positif de 5,69%. Cependant, la Cour relève des discordances entre les données du programme et celles des états financiers produits répertoriées dans le tableau n° 21.

Tableau 21 : Discordance des données en 2021

Rubriques	Ressources intérieures (en milliards)			Appuis budgétaires (en milliards)			Appuis projets (en milliards)		
	Prévisions	Recouvrements	Taux (%)	Prévisions	Décaissement	Taux (%)	Prévisions	Décaissements	Taux (%)
Programme 033	1867,51	1973,74	105,69	142,93	143,25	100,22	345,57	441,27	127,69
Développement des recettes budgétaires	1817,52	1886,84	103,81	93,38	120,50	129,05	221,09	155,31	70,25
Ecarts	49,99	86,90	1,88	49,55	22,75	-28,83	124,48	285,96	57,44

Source : Cour des comptes à partir des données du programme 033 et du développement des recettes budgétaires

1. Le bilan stratégique du programme

La mise en œuvre des actions du programme « mobilisation des ressources » s'est faite dans un contexte caractérisé par la situation de crises sanitaire et sécuritaire.

1.1. Analyse de l'évolution du bilan stratégique du programme *« Mobilisation des ressources »*

L'objectif stratégique est évalué au moyen de deux (02) indicateurs qui sont : le taux de mobilisation des ressources budgétaires et le taux de pression fiscale.

Le taux de réalisation de l'objectif stratégique passe de 110,67 % en 2019 à 101,74 % en 2020 ; soit une baisse de 8 points. Comparées aux réalisations de l'année 2020, les réalisations de 2021 ont connu une augmentation de 3,95%. Au regard des réalisations de 2019, 2020 et 2021, l'exécution du programme est satisfaisante. Mesurée au moyen de l'indicateur « taux de pression fiscale », l'exécution de l'objectif stratégique est loin de la norme communautaire de 20% qui est la cible fixée pour l'année 2022.

La cible du taux de pression fiscale en 2021 est de 17,3%. Cependant, le niveau de réalisation de 2021 n'a pas été renseigné pour permettre à la Cour des comptes d'apprécier l'atteinte du résultat et surtout l'année où la norme communautaire de 20% sera atteinte.

1.2. La mise en œuvre des actions du programme « Mobilisation des ressources » de 2019 à 2021

▶ Action 3301 *« Mobilisation des ressources intérieures »* : elle a comme objectif opérationnel, *« améliorer les performances de recouvrement des recettes intérieures »* avec comme indicateur *« le taux de progression du recouvrement des recettes intérieures »*. Les performances enregistrées varient d'une régie de recettes à l'autre :

- Direction générale des impôts (DGI) : le taux de progression du recouvrement des recettes intérieures par la DGI est de 16,75% en 2019, 2,04% en 2020 et 21,9% en 2021. La performance du recouvrement des recettes intérieures par la DGI a connu une évolution en dents de scie avec une baisse importante en 2020 suivie d'une hausse très significative en 2021.
- Direction générale des douanes (DGD) : le taux de progression du recouvrement des recettes intérieures par la DGD est de -0,14% en 2019, -4,23% et 13,86% en 2021. La performance de recouvrement des recettes intérieures par la DGD a connu des baisses régulières en 2019 et 2020 suivies d'une hausse de 13,86% en 2021.
- Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP) : « le taux de progression du recouvrement des recettes intérieures par la DGTCP » est de 57,63% en 2019, -13,46% en 2020 et -18,80% en 2021. La performance du recouvrement des recettes intérieures par la DGTCP connait des baisses régulières en 2020 et 2021.

▶ Action 3302 « Mobilisation des ressources extérieures » : elle a comme objectif opérationnel, *« améliorer les performances de recouvrement des recettes extérieures »* avec comme indicateur *« le taux de décaissement des appuis projets »* par la DGTCP. L'indicateur *« taux de décaissement*

des appuis projets » n'a pas été renseigné en 2020 pour ce qui concerne les réalisations. En outre, les prévisions de 2021 n'ont pas été renseignées et paradoxalement, les réalisations de 2021 ont été renseignées. Les performances enregistrées sont les suivantes : 96,73% en 2019 et 127,69% en 2021. L'année 2020 n'a pas été renseignée. Comparées aux réalisations en 2019 qui sont de cent dix-huit milliards deux cents millions (118 200 000 000) de francs CFA, celles de 2020 estimées à sept cent soixante milliards deux cent quatre-vingt-quinze millions (760 295 000 000) de francs CFA, ont connu une très forte hausse de 543,23%. Le MEFP n'a pas expliqué les causes de cette forte hausse des décaissements en 2020. En 2021, le taux d'exécution est de 100%. Comparé à l'année 2020, le décaissement des appuis projets a connu une baisse de 10,68% en 2021.

- Action 3303 *« Exploitation d'autres sources de financement »* : elle a comme objectif opérationnel, *« diversifier les sources de financement du développement »* avec comme indicateur *« le nombre de contrats PPP signés par an »*. Ainsi, les réalisations sont de six (6) contrats PPP signés en 2019 et 1 en 2021. L'année 2020 n'a pas été renseignée. Pour l'exécution des crédits, l'année 2019 n'a pas été renseignée. La situation d'exécution des crédits budgétaires de l'action *« exploitation d'autres sources de financement »* se présente comme suit : en 2020, les réalisations sont de onze millions sept cent mille (11 700 000) francs CFA. En 2021, elles sont de dix-huit millions (18 000 000) de francs CFA ; soit un accroissement de 53,85 % comparé à l'année 2020.

- Action 3304 *« Gestion du cadastre et du domaine foncier national »* : elle a comme objectif opérationnel, *« assurer une meilleure gestion du cadastre et du domaine foncier national »* avec comme indicateur *« le taux de délivrance des titres fonciers dans les délais »*. Les taux de délivrance des titres fonciers dans les délais sont les suivants : 28% en 2019, 35% en 2020 et 43,79% en 2021. Quant à l'exécution des crédits budgétaires, les prévisions définitives sont de quatre-vingt-trois millions (83 000 000) de francs CFA en 2021. Aucune réalisation n'a été faite.

- Action 3305 *« Déconcentration appui à la décentralisation- volet mobilisation des ressources »* : elle a pour objectif opérationnel, *« améliorer la mobilisation des ressources au profit des Collectivités Territoriales (CT) »* avec comme indicateur *« le taux de mobilisation des ressources au profit des CT »* par la DGI. Les performances enregistrées sont les suivantes : 82,95% en 2019 ; 91,95% en 2020 et 92,12% en 2021. Aucune situation de prévision et d'exécution n'est prévue pour cette action.

2. La situation d'exécution des crédits budgétaires du programme *« Mobilisation des ressources »*

Les réalisations budgétaires du programme *« Mobilisation des ressources »* en 2019, 2020 et 2021 sont respectivement de vingt-trois milliards cinq cent dix-neuf millions quatre cent quarante-deux mille (23 519 442 000) francs CFA, vingt-sept milliards cent cinquante-deux millions cent mille (27 152 100 000) francs CFA et vingt-huit milliards cent trente-trois millions six cent trente-six mille (28 133 636 000) francs CFA. Le taux d'accroissement en 2020 est de 15,45% par rapport à l'année 2019 et de 3,61% en 2021 par rapport à l'année 2020.

Le niveau de réalisation du programme en 2021 est de 81,43% pour un montant exécuté de vingt-huit milliards cent trente-trois millions six cent trente-six mille (28 133 636 000) francs CFA sur une prévision définitive de trente-quatre milliards cinq cent cinquante et un millions deux cent neuf mille (34 551 209 000) francs CFA.

En résumé, le niveau d'exécution en 2021 des crédits du programme « Mobilisation des ressources » par action se présente comme suit :

- Action 3301 *« Mobilisation des ressources intérieures »* : 81,61% ;
- Action 3302 *« Mobilisation des ressources extérieures »* : 100% ;
- Action 3303 *« Exploitation d'autres sources de financement »* : 100% ;
- Action 3304 *« Gestion du cadastre et du domaine foncier national »* : 0,00% ;
- Action 3305 *« Améliorer la mobilisation des ressources au profit des CT »* : 92,12%.

Tableau 22 : Nature de dépenses du programme 033 (en milliers de francs CFA)

Nature de dépenses	2019		2020		2021				
	Réalisation		Réalisation		Prévision		Réalisation		Écart (i)= (h)- (f)
	AE (a)	CP (b)	AE (c)	CP (d)	AE (e)	CP (f)	AE (g)	CP (h)	
Dépenses ordinaires	-	22 683 001	-	24 905 662	-	29 665 176	-	25 877 515	-3 787 661
Dépenses de personnel		16 004 365		18 666 211		23 893 016		21 401 228	-2 492
Dépenses de biens et services		1 254 425		853 317		1 342 023		1 015 078	-326 946
Dépenses de transferts courants		5 424 212		5 386 134		4 430 137		3 461 209	-968 928
Dépenses en capital	-	926 319	160 880	2 246 439	3 664 478	4 886 033	2 789 428	2 256 121	-2 629 912
Dépenses d'investissements exécutés par l'Etat		926 319	160 880	2 246 439	3 664 478	4 886 033	2 789 428	2 256 121	-2 629 912
Dépenses de transferts en capital									-
TOTAL	-	23 609 320	160 880	27 152 100	3 664 478	34 551 209	2 789 428	28 133 636	-6 417 573

Source : RAP du programme « mobilisation des ressources »

L'analyse du tableau n° 22 *« sur la nature de dépenses du programme 033 »* montre que les dépenses ordinaires enregistrent le niveau de réalisation le plus élevé par rapport aux dépenses en capital. En effet, sur une prévision de vingt-neuf milliards six cent soixante-cinq millions cent soixante-seize mille (29 66 5 176 000) francs CFA en termes de dépenses ordinaires, le montant exécuté s'élève à vingt-cinq milliards huit cent soixante-dix-sept millions cinq cent quinze mille (25 587 515 000) francs CFA ; soit un taux d'exécution de 87,22%. Les dépenses en capital ont un taux d'exécution des CP de 46,17% ; soit un montant exécuté de deux milliards deux cent cinquante-six millions cent vingt et un mille (2 256 121 000) francs CFA sur une prévision de quatre milliards huit cent quatre-vingt-six millions trente-trois mille (4 886 033 000) francs CFA. Ce taux inférieur à 50% s'explique entre autres par la faiblesse d'exécution des projets de gouvernance économique et participation citoyenne (13,53%) et de la construction du siège de la DGI (25,38%).

Les dépenses d'acquisition des biens et services ont été exécutées à hauteur d'un milliard quinze millions soixante-dix-huit mille (1 015 078 000) francs CFA sur une dotation d'un milliard trois cent quarante-deux millions vingt-trois mille (1 342 023 000) francs CFA ; soit un niveau de réalisation de 75,64%. En ce qui concerne les dépenses de transfert courant, le montant total exécuté est de trois milliards quatre cent soixante et un millions deux cent neuf mille (3 461 209 000) francs CFA sur une dotation de quatre milliards quatre cent trente millions cent trente-sept mille (4 430 137 000) francs CFA ; soit un niveau de réalisation de 78,13%.

Les dépenses de personnel ont été exécutées à hauteur de 89,57% ; soit un montant exécuté de vingt et un milliards quatre cent un millions deux cent vingt-huit mille (21 401 228 000) francs CFA sur une dotation de vingt-trois milliards huit cent quatre-vingt-treize millions seize mille (23 893 016 000) francs CFA.

Les dépenses de transferts en capital du programme n'ont pas été renseignées en 2021.

3. Les difficultés rencontrées dans l'exécution du programme *« Mobilisation des ressources »*

Les difficultés, multiples et diverses, portent sur :

- l'indisponibilité de certaines données au niveau des investissements sur financement extérieur qui n'a pas permis de prendre en compte le niveau réel de cette catégorie de dépense au niveau du programme. La non-ventilation de certaines dépenses transversales réalisées au niveau du programme Pilotage et soutien a affecté également le coût réel de ce programme ;
- l'insuffisance de moyens matériels et financiers ;
- la non-informatisation des postes comptables de la DGI ;
- le manque de RESINA dans certaines structures de la DGI et de la DGD ;
- la dégradation de la situation sécuritaire ;
- la dégradation de la situation sanitaire.

La mise en œuvre des réformes (facture normalisée, télé procédures, interconnexion des systèmes informatiques douaniers, le suivi des engagements conditionnels, …) a permis une bonne performance des recouvrements et la gestion efficace des financements extérieurs.

En dépit de toutes ces difficultés, la Cour note qu'au regard des taux de réalisation, le niveau d'exécution du programme 033 « Mobilisation des ressources » est satisfaisant. Toutefois, des écarts importants entre les prévisions et les réalisations ont été constatés.

Paragraphe 3 : Le programme 055 *« Offre de soins »*

Le programme 055 *« Offre de soins »* a pour objectif stratégique, d'améliorer l'accessibilité des populations aux services de santé de qualité, à travers des services de santé performants, offrant des prestations de santé de qualité à la population à tous les niveaux du système de santé.

Le programme est décliné en six (06) actions comme suit :

- Action n° 05501 : Formation du personnel de santé ;
- Action n° 05502 : Construction/réhabilitation d'infrastructures sanitaires ;
- Action n° 05503 : Acquisition et maintenance des équipements sanitaires ;
- Action n° 05504 : Amélioration de la disponibilité des produits de santé de qualité ;
- Action n° 05505 : Promotion des mécanismes de partage de risques en matière de santé ;
- Action n° 05507 : Promotion de la médecine et de la pharmacopée traditionnelles.

Le tableau n° 23 renseigne sur les indicateurs du programme de l'année 2021

Tableau 23 : Indicateurs du programme 055 « Offre de soins »

Objectifs (a)	Indicateurs (b)	Unité (c)	Réalisations		Prévision PAP 2021		Réalisation 2021(h)	Écart (i) = (h)-(g)	Cible PAP 2022 (j)
			2019 (d)	2020 €	Initiale (f)	Actualisée (g)			
Objectif stratégique : Améliorer l'accessibilité des populations aux services de santé de qualité	Indicateur 1 : Rayon moyen d'action théorique	km	6,4	5,8	5,6	5,6	5,5	-0,1	5,5
	Indicateur 2 : Pourcentage de la population vivant à moins de 5 km d'une formation sanitaire	%	59,2	59,8	65	65	60,4	-4,6	70
Action 01 : Formation du personnel de santé									
Objectif Opérationnel 1 :Produire des ressources humaines suffisantes et de qualité pour la santé	Ratio population / médecins	Ratio	12 000	13404	13200	13200	13404	204	13 100
	Ratio population / IDE	Ratio	3 281	4005	<4000	<4000	4005	405	<4000
	Ratio population / SFE	Ratio	5 510	6349	<5000	<5000	6349	349	<5000
Action 02 : Construction/Réhabilitation d'infrastructures sanitaires									
Objectif Opérationnel 2 : Développer les infrastructures sanitaires	Pourcentage de formations sanitaires répondant aux normes en infrastructures	%	78,7	78,7	82	82	78,7	-3,3	84
Action 03 :Acquisition et maintenance des équipements sanitaires									
Objectif Opérationnel3 : Développer les équipements sanitaires et leur maintenance	Pourcentage des formations sanitaires fonctionnelles selon les normes en équipement sanitaire	%	66,7	66,7	75	75	66,7	-8,3	80
Action 04 : Amélioration de la disponibilité des produits de santé de qualité									
Objectif Opérationnel4 :Renforcer le circuit d'approvisionnement et de distribution des produits de santé de qualité	Pourcentage de DMEG n'ayant pas connu de rupture des 20 médicaments traceurs	%	18,2	69,01	>=85	85	23,9	-61,1	>=95
	Taux de rupture des MEG au niveau des DRD pour les 45 médicaments traceurs	%	6,9	6,75	<1	1	4,91	3,91	<1
Action 05 : Promotion des mécanismes de partage de risques en matière de santé									
Objectif Opérationnel 5 : Améliorer l'accessibilité financière des populations aux services de santé	Proportion de la population couverte par un mécanisme de partage de risques maladies	%	ND	ND	25	25	ND	-	25
	Nombre de nouveaux contacts par habitant et par an	nbre	1,22	1,08	>=1	>=1	1,21	-0,04	>=1
Action 07 : Promotion de la médecine et de la pharmacopée traditionnelles									
Objectif Opérationnel 7 : Renforcer la contribution de la médecine et de la pharmacopée traditionnelle à l'offre de soins de qualité	Nombre de médicaments traditionnels enregistrés à la nomenclature nationale	nbre	51	56	59	59	65	6	61
	Nombre de tradipraticiens de santé autorisés à exercer	nbre	291	324	350	350	341	-26	550

Source : Projet de loi de règlement, exercice 2021

1. Le bilan stratégique du programme

L'exercice 2021 a été marqué par la situation des crises sanitaire et sécuritaire ayant entrainé la fermeture de plusieurs formations sanitaires, particulièrement dans les régions de la Boucle du Mouhoun, du Centre-Est, du Centre-Nord, de l'Est, du Nord et du Sahel.

1.1. Analyse de l'évolution des réalisations de l'objectif stratégique de 2019 à 2021

L'objectif stratégique du programme 055 « Offre de soins » est d'améliorer l'accessibilité des populations aux services de santé de qualité et d'offrir des prestations de santé de qualité à la population à tous les niveaux du système de santé.

Le Rayon moyen d'action théorique (RMAT) et le pourcentage de la population vivant à moins de 5 km d'une formation sanitaire sont les deux indicateurs retenus pour apprécier la performance de l'objectif stratégique du programme 055 *« Offre de soins »*.

Le RMAT qui apprécie la distance moyenne que parcourt un citoyen pour atteindre une formation sanitaire a connu une baisse significative passant de 6,4 km en 2019 à 5,8 km en 2020 et à 5,5 km en 2021.

Le nombre de formations sanitaires en hausse constante à l'échelle du pays a permis de réduire le rayon moyen d'action théorique et d'améliorer l'accès géographique des populations aux services de santé. Cependant, le non-respect des critères d'implantation des formations sanitaires, les obstacles géographiques (collines, mares/barrages pendant la saison hivernale) et l'insécurité contraignent souvent certaines populations à parcourir plus de 10 kilomètres pour avoir accès aux services de santé.

1.2. La mise en œuvre des actions du programme 055 *« Offre de soins »* de 2019 à 2021

Le programme comprend cinq (05) actions dont la mise en œuvre est successivement analysée de 2019 à 2021.

- Action n°05501 *« Formation du personnel de santé »* : l'objectif opérationnel de l'action n° 05501 est de produire des ressources humaines suffisantes et de qualité pour la santé avec trois (03) indicateurs de mesure de sa mise en œuvre : le Ratio population/médecins, le ratio population/infirmiers diplômés d'Etat (IDE) et le ratio population/sages-femmes d'Etat (SFE). La situation d'exécution des crédits budgétaires de l'action n°05501 *« Formation du personnel de santé »* se présente comme suit : en 2019, les réalisations sont de soixante-cinq milliards quatre-vingt-seize millions six cent quatre-vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-dix-huit (65 096 689 298) francs CFA. En 2020, elles sont de trente-quatre milliards trois cent quatre-vingt-dix-huit millions six cent mille huit cent soixante-dix (34 398 600 870) francs CFA ; soit une baisse de 47,16%. Les réalisations ont connu une forte hausse de 172,47% en 2021 par rapport à l'année 2020. Les prévisions de 2021 sont estimées à vingt-cinq milliards deux cent trente-neuf millions trois cent quatre-vingt-dix mille (25 239 390 000) francs CFA pour des réalisations de quatre-vingt-treize milliards sept cent vingt-sept millions quatre cent dix-sept mille trois cent soixante-huit (93 727 417 368) francs CFA ; soit un taux d'exécution en 2021 de 371,35%.

- Action n° 05502 *« Construction/réhabilitation d'infrastructures sanitaires »* Le pourcentage de formations sanitaires répondant aux normes en infrastructures est de 78,7% contre une prévision initiale de 82%. En 2021, on note une augmentation de la part des dépenses consacrées à la réalisation d'infrastructures sanitaires et à l'acquisition des équipements. En effet, cette augmentation représente 13,81% des dépenses totales du programme en 2021 contre 9,46% en 2020. La situation d'exécution des crédits budgétaires de l'action n° 055.02 *« construction/réhabilitation d'infrastructures sanitaires »* se présente comme suit : en 2019, les réalisations sont de dix milliards trois cent cinquante et un million cinquante et un mille (10 351 051 000) francs CFA. En 2020, elles sont de cinq milliards neuf cent quarante-trois millions trois cent cinquante-cinq mille quatre cent vingt-six (5 943 355 426) francs CFA ; soit une baisse de 42,58 %. Les réalisations ont connu une forte hausse de 188,18% en 2021 par rapport à l'année 2020. Les prévisions de 2021 sont estimées à dix-sept milliards deux cent soixante-quinze millions cinq cent quatre-vingt-dix mille cent quatre-vingt-dix-neuf (17 275 590 199) francs CFA pour des réalisations de dix-sept milliards cent vingt-sept millions cinq cent quarante-cinq mille sept cent quatre-vingt-treize (17 127 545 793) francs CFA ; soit un taux d'exécution en 2021 de 94,14%.

- Action n°05503 *« Acquisition et maintenance des équipements sanitaires »* : le pourcentage des formations sanitaires fonctionnelles selon les normes en équipement sanitaire est de 66,7% pour une prévision initiale de 75%. La situation d'exécution des crédits budgétaires de l'action n°05503 se présente comme suit : en 2019, les réalisations sont de dix-neuf milliards deux cent six millions sept cent quatorze mille soixante et onze (19 206 714 071) francs CFA. En 2020, elles sont d'un milliard cent trente-neuf millions neuf cent dix-neuf mille cinq cents (1 139 919 500) francs CFA ; soit une baisse de 94,06 %. Les réalisations ont connu une forte hausse de 199,03% en 2021 par rapport à l'année 2020. Les prévisions de 2021 sont estimées à trois milliards cinq cent trente millions deux cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-dix (3 530 294 990) francs CFA pour des réalisations de trois milliards quatre cent huit millions six cent cinquante-deux mille trois cent neuf (3 408 652 309) francs CFA ; soit un taux d'exécution en 2021 de 96,55%.

- Action n° 05504 *« Amélioration de la disponibilité des produits de santé de qualité »* : le pourcentage de dépôt des médicaments essentiels et génériques (DMEG) n'ayant pas connu de rupture des vingt (20) médicaments traceurs est de 18,20%, 69,01% et 23,90% respectivement en 2019, 2020 et 2021. Cet indicateur n'est pas satisfaisant au cours de ces trois dernières années au regard de la cible qui est d'au moins 85%. La situation d'exécution des crédits budgétaires de l'action n° 05504 se présente comme suit : en 2019, les réalisations sont de dix milliards cent millions cinq cent mille (10 100 500 000) francs CFA. En 2020, elles sont de cinq milliards six cent vingt et un millions trois cent onze mille (5 621 311 000) francs CFA ; soit une baisse de 44,35 %. Les réalisations ont connu une forte baisse de 63,56 % en 2021 par rapport à l'année 2020. Les prévisions de 2021 sont estimées à deux milliards quarante-huit millions six cent cinquante-neuf mille cent vingt-sept (2 048 659 127) francs CFA pour des réalisations de deux milliards quarante-huit millions six cent cinquante-neuf mille cent vingt-sept (2 048 659 127) francs CFA ; soit un taux d'exécution en 2021 de 100%.

▶ Action n° 05505 *« Promotion des mécanismes de partage de risques en matière de santé »* : l'objectif opérationnel de l'action n°05505 vise à améliorer l'accessibilité financière des populations aux services de santé. Deux (02) indicateurs sont retenus pour évaluer la mise en œuvre de cette action.

Indicateur 1 : proportion de la population couverte par un mécanisme de partage de risques maladies. Les réalisations de 2019 et 2020 de cette action ne sont pas disponibles. Les prévisions du projet annuel de performance (PAP) de 2021 sont de 25%. Les réalisations de 2021 ne sont pas disponibles.

Indicateur 2 : nombre de nouveaux contacts par habitant et par an. Le nombre de nouveaux contacts par habitant et par an doit être supérieur ou égal à 1 (cible fixée pour 2021). En 2021, les réalisations sont de 1,21.

La situation d'exécution des crédits budgétaires de l'action n°05505 se présente comme suit : en 2019, les réalisations sont de vingt-six milliards quatre-vingt-dix-huit millions cinq cent quinze mille six cent soixante-six (26 098 515 666) francs CFA. En 2020, elles sont de vingt-huit milliards sept cent huit millions trois cent cinquante et un mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (28 708 351 998) francs CFA ; soit une hausse de 10,00%. Les réalisations ont connu une hausse de 12,84 % en 2021 par rapport à l'année 2020. Les prévisions de 2021 sont estimées à trente-deux milliards trois cent quatre-vingt-quatorze millions deux cent quatre-vingt-onze mille six cent quatre-vingt-quatre (32 394 291 684) francs CFA pour des réalisations de trente-deux milliards trois cent quatre-vingt-quatorze millions deux cent quatre-vingt-onze mille six cent quatre-vingt-quatre (32 394 291 684) francs CFA ; soit un taux d'exécution en 2021 de 100%.

▶ Action n°05507 *« Promotion de la médecine et de la pharmacopée traditionnelle »* : le nombre de médicaments traditionnels enregistrés à la nomenclature nationale a connu une augmentation en 2021 : 65 contre 56 en 2020. La création de l'agence nationale de régulation des produits pharmaceutiques (ANRP) pourrait favoriser cette augmentation du fait des activités de régulation en cours dans le secteur. Le nombre de tradipraticiens de santé autorisés à exercer a connu une augmentation en 2021 : 341 contre 324 en 2020. La situation d'exécution des crédits budgétaires de l'action n°05507 se présente comme suit : en 2019, les réalisations sont de cent trente milliards huit cent soixante-huit millions quatre cent soixante-dix mille trente-cinq (130 868 470 035) francs CFA. En 2020, elles sont de soixante-quinze milliards huit cent vingt-six millions cinq cent trente-huit mille sept cent quatre-vingt-quatorze (75 826 538 794) francs CFA ; soit une baisse de 42,06 %. Les réalisations ont connu une hausse de 96,13 % en 2021 par rapport à l'année 2020. Les prévisions de 2021 sont estimées à quatre-vingts milliards cinq cent trois millions deux cent vingt-six mille (80 503 226 000) francs CFA pour des réalisations de cent quarante-huit milliards sept cent vingt et un millions cinq cent soixante-six mille deux cent quatre-vingt-un (148 721 566 281) francs CFA ; soit un taux d'exécution en 2021 de 184,74%.

2. La situation d'exécution des crédits budgétaires du programme 055 *« offre de soins »*

Sur des prévisions définitives de quatre-vingts milliards cinq cent trois millions deux cent vingt-six mille (80 503 226 000) francs CFA, le montant engagé visé a été de cent trente-quatre milliards trois cent quarante millions huit cent cinquante et un mille huit cent douze (134 340 851 812) francs CFA ; soit un taux de réalisation de 184,74% en 2021. Un montant de deux milliards cinq cents millions (2 500 000 000) de francs CFA a été ouvert au niveau du programme 055 pour le règlement des arriérés de la CAMEG au titre de la gratuité des soins. Ce coût est dominé par les dépenses de l'action 1 *« Formation de personnel »* avec 371,35% de réalisation du fait que le solde mensuel y est rattaché. Les autres actions du programme ont connu des taux d'exécution compris entre 96,55% et 100%.

Tableau 24 : Nature de dépenses du Programme 055

Nature de dépenses	2019		2020		2021				
	Réalisation		Réalisation		Prévision		Réalisation		Écart
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	(i)= (h)- (f)
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)
Dépenses ordinaires	**0**	**99 835 704 964**		**68 783 183368**	**0**	**55 963 052 000**		**124 451 069 368**	**68 488 017 368**
Dépenses de personnel		59 137 160 478		28 472 025 870		19 333 904 000		87 821 931 368	68 488 027 368
Dépenses de biens et services		5 141 852 820		2 136 841 500		45 000 000		44 990 000	-10 000
Dépenses de transferts courants		35 556 691 666		38 174 315 998		36 584 148 000		36 584 148 000	0
Dépenses en capital	**29 152 677 071**	**1 880 088 000**	**4 677 870 426**	**2 365 485 000**	**30 301 344 000**	**24 540 174 000**	**14 380 714 469**	**9 889 782 444**	**14 650 391 556**
Dépenses d'investissements exécutés par l'État	29 152 677 071	1 880 088 000	4 677 870 426	2 365 485 000	30 301 344 000	24 540 174 000	14 380 714 469	9 889 782 444	14 650 391 556
Dépenses de transferts en capital	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	**29 152 677 071**	**101 715 792 964**	**4 677 870 426**	**71 148 668 368**	**30 301 344 000**	**80 503 226 000**	**14 380 714 469**	**134 340 851 812**	**68 218 340 281**

Source : Projet de loi de règlement, exercice2021

De l'analyse de la situation d'exécution par nature de dépenses du programme 055, il ressort un taux d'exécution de 222,38% pour les dépenses ordinaires et 40,30% en ce qui concerne les dépenses en capital. Le taux des dépenses ordinaires est tiré vers le haut par les dépenses de personnel.

Tableau 25 : Actions/Projets du programme 055 « Offre de soins »

Consommation CP (a)	2019	2020	2021		
	Réalisation (b)	Réalisation (c)	Prévision définitive (d)	Réalisation (e)	Écart (f) (e)- (d)
Action 1 : Formation du personnel de santé	65 096 689 298	34 398 600 870	25 239 390 000	93 727 417 368	68 488 027 368
Action 2 : Construction/Réhabilitation d'infrastructures sanitaires	10 351 051 000	5 943 355 426	17 275 590 199	17 127 545 793	-148 044 406
Action 3 : Acquisition et maintenance des équipements sanitaires	19 206 714 071	1 139 919 500	3 530 294 990	3 408 652 309	-121 642 681
Action 4 : Amélioration de la disponibilité des produits de santé de qualité	10 100 500 000	5 621 311 000	2 048 659 127	2 048 659 127	0
Action 5 : Promotion des mécanismes de partage de risques en matière de santé	26 098 515 666	28 708 351 998	32 394 291 684	32 394 291 684	0
Action 7 : Promotion de la médecine et de la pharmacopée traditionnelles	15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000	0
TOTAL Programme 055	**130 868 470 035**	**75 826 538 794**	**80 503 226 000**	**148 721 566 281**	**68 218 340 281**

Source : Projet de loi de règlement, exercice2021

Tableau 26 : Situation des discordances des montants entre le programme et le CGAF

Nature de dépenses	Programme 2021				CGAF 2021				ECART			
	Prévision		Réalisation		Prévision		Réalisation		Ecart prévision AE	Ecart prévision CP	Ecart Réalisation AE	Écart réalisation CP
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP				
	1	2	3	4	5	6	7	8	05-janv	06-févr	07-mars	08-avr
Dépenses ordinaires		55 963 052 000		124 451 069 368		54 588 825 000		124 451 069 368		1 374 227 000		0
Dépenses de personnel		19 333 904 000		87 821 931 368		17 959 677 000		87 821 931 368		1 374 227 000		0
Dépenses de biens et services		45 000 000		44 990 000		45 000 000		44 990 000				0
Dépenses de transferts courants		36 584 148 000		36 584 148 000		36 584 148 000		36 584 148 000				0
Dépenses en capital	30 301 344 000	24 540 174 000	14 380 714 469	9 889 782 444	30 875 451 000	26 578 227 000	19 791 085 691	23 218 472 058	574 107 000	2 038 053 000	5 410 371 222	13 328 689 614
Dépenses d'investissement exécutés par l'État	30 301 344 000	24 540 174 000	14 380 714 469	9 889 782 444	30 875 451 000	26 578 227 000	19 791 085 691	23 218 472 058	574 107 000	2 038 053 000	5 410 371 222	13 328 689 614
Dépenses de transferts en capital												0
TOTAL	30 301 344 000	80 503 226 000	14 380 714 469	134 340 851 812	30 875 451 000	81 167 052 000	19 791 085 691	147 669 541 426	574 107 000	663 826 000	5 410 371 222	13 328 689 614

Source : Cour des Comptes à partir des documents du projet de loi de règlement, exercice 2021

De l'analyse des écarts du tableau ci-dessus, la Cour relève des discordances entre les données du programme et celles du compte général de l'administration des finances et états financiers 2021.

3. Les difficultés rencontrées dans l'exécution du programme *« Offre de soins »*

La mise en œuvre du programme a permis d'améliorer de façon globale le ratio population/professionnel de santé. Mais cette amélioration cache des disparités. En effet, des populations n'ont toujours pas accès aux médecins surtout aux spécialistes dans certaines localités du pays, car la majeure partie des médecins se retrouve dans les villes de Bobo-Dioulasso et Ouagadougou. L'un des moyens pour améliorer cette situation sera la production suffisante de spécialistes et d'agents paramédicaux (infirmiers, sages-femmes d'Etat, pharmaciens, médecins, etc.).

Les principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du programme sont notamment :

- la perturbation de l'offre de services et de soins dans les formations sanitaires due aux crises sécuritaire et sanitaire ;
- le non-respect de la programmation de la carte sanitaire,
- l'insuffisance de crédits budgétaires pour l'exécution de certains engagements du programme.

En 2021, les efforts se sont poursuivis dans la résorption du déficit en personnels de santé qualifiés et le renforcement de la mise en œuvre de la gratuité des soins qui couvre environ 25% de la population. Toutefois, la crise sécuritaire et sanitaire a eu un impact sur le déroulement efficace de certaines activités.

De l'évaluation de ce programme la Cour note que sur onze (11) indicateurs de performance analysés seules les cibles de deux (02) ont été atteintes.

Paragraphe 4 : Programme 078 *« Développement durable des productions agricoles »*

L'objectif stratégique du programme budgétaire 078 *« Développement durable des productions agricoles »* est de contribuer à l'accroissement durable et à la diversification de l'offre des produits agricoles. Le programme est opérationnalisé à travers cinq (05) actions : (i) Intrants et équipements agricoles, (ii) Protection des végétaux et conditionnement des produits agricoles, (iii) Recherche-développement, vulgarisation et appui conseils agricoles, (iv) Diversification de la production agricole, et (v) Connaissance des sols.

Le tableau n° 27 renseigne le niveau d'atteinte des indicateurs du programme annuel de performance 2021.

Tableau 27 : Indicateurs du programme 078 « Développement durable des productions agricoles »

Objectifs (a)	Indicateurs (b)	Unité (c)	Réalisations		Prévision 2021		Réalisation 2021 (h)	Écart (i) = (h)-(g)	Observation
			2019 (d)	2020 (e)	Initiale (f)	Actualisée (g)			
Objectif stratégique : Contribuer à l'accroissement durable et à la diversification de l'offre des produits agricoles	**Indicateur 1 :** Taux de couverture des besoins céréaliers	%	102	104	120	120	93	-27	Non atteint
	Indicateur 2 : Taux de croissance des rendements pour les quatre principales céréales (maïs, riz, sorgho, mil)	%	0,33	0,57	3	3	-0,37	-3,37	Non atteint
Action 07801: Intrants et équipements agricoles									
Objectif opérationnel : Accroitre le niveau d'utilisation des intrants et des équipements agricoles de qualité pour la production agricole	**Indicateur 1 :** Dose brute d'utilisation des engrais (kg/ha)	kg/ha	60	49,2	72	72	ND	ND	ND
	Indicateur 2 : Taux d'utilisation des équipements agricoles	%	72	77,5	80	80	75,20	-4,8	Non atteint
Action 07802 : Protection des Végétaux et conditionnement des produits agricoles									
Objectif opérationnel : Protéger les productions agricoles contre les fléaux et autres nuisibles	**Indicateur 1 :** Proportion des pertes de production céréalière dues aux fléaux et autres nuisibles dans la production totale	%	7,49	0,71	0,3	0,3	0,46	0,16	Non atteint
	Indicateur 2 : Taux des superficies traitées contre les fléaux	%	72	72,11	100	100	70,95	-21,05	Non atteint
Action 07803 : Recherche-développement, vulgarisation et appui conseil agricoles									
Objectif opérationnel : Améliorer le niveau d'adoption des technologies vulgarisées	**Indicateur 1 :** Taux d'utilisation des technologies vulgarisées (Fumure	%	56	66,9	69	69	61	-8	Non atteint
Action 07804 : Diversification de la production agricole									
Objectif opérationnel : Promouvoir la diversification des productions agricoles	**Indicateur 1 :** indice de diversification des productions agricoles	Unité	0,85	0,87	0,92	0,92	0,87	-0,05	Non atteint
Action 07805 : connaissance des sols									
Objectif opérationnel : Mettre en place des instruments de capitalisation des connaissances sur les sols et leur fertilité	**Indicateur 1 :** Taux de couverture pédologique du Burkina	%	941/100 000	941/100 000	151/50 000	151/50 000	0	-151/50 000	Non atteint

Source : Projet de loi de règlement, exercice 2021

Tableau 28 : Extrants majeurs du programme atteint en 2021

Résultats majeurs	Indicateurs d'extrant	Unité	Prévision 2021 (a)		Réalisation 2021 (b)	Ecart c=(b-a)	Observation
			Initiale	Actualisée			
Semences améliorées mises à la disposition des producteurs	Quantité de semences améliorées mises à la disposition des producteurs	Tonne	669,52	6 319,68	6 335,11	15,43	Non atteint
Engrais minéraux mis à la disposition des producteurs	Quantité d'engrais minéraux mise à la disposition des producteurs	Tonne	13 794	17 432,46	13 488,845	-3 943,615	Atteint pour la cible initiale Non atteint pour la cible actualisée
Unités de matériels agricoles à traction animale mis à la disposition des producteurs	Nombre d'unités de matériels agricoles à traction animale mis à la disposition des producteurs	Matériel agricole	8 968	24 937	4 876	-20 061	Non atteint pour la cible initiale et pour la cible actualisée
Outils de vulgarisation mis en place au profit des producteurs	Nombre d'outils de vulgarisation mis en place au profit des producteurs	Outils de vulgarisation	5 200	5 062	4 700	-362	Non atteint pour la cible initiale et pour la cible actualisée
Produits agricoles et agroalimentaires contrôlés	Quantité de produits agricoles et agroalimentaires contrôlés	Tonne	1 500 000	1 500 000	1 117 053,36	-382 946,64	Non atteint pour la cible (initiale=actualisée)

Source : Projet de loi de règlement, exercice 2021

1. Le bilan stratégique du programme 078 *« Développement durable des productions agricoles »*

La mise en œuvre des activités du programme en 2021 s'est déroulée dans un contexte marqué par une installation tardive des pluies, des séquences de sècheresse dans certaines localités, l'arrêt précoce des pluies et une situation sécuritaire difficile ayant entrainé des déplacements de populations.
Pour la campagne agricole 2021/2022, des actions ont été développées par le programme budgétaire 078 en vue de contribuer à l'amélioration de la performance globale du secteur agricole.

1.1. Analyse de l'évolution du bilan stratégique du programme *« Développement durable des productions agricoles »*

L'objectif stratégique assigné au programme budgétaire 078 est apprécié à travers deux indicateurs notamment, le taux de couverture des besoins céréaliers et le taux de croissance des rendements pour les quatre principales céréales (mil, maïs, sorgho, riz).

Ainsi, pour l'année 2021, il était attendu d'une part, un taux de couverture des besoins céréaliers de 120%, et d'autre part, un taux de croissance des rendements pour les quatre principales céréales de 3% par rapport à la campagne précédente.

A la fin de l'année 2021, la production céréalière définitive est estimée à 4 671 829 tonnes. Par rapport à la campagne 2020/2021, cette production est en baisse de 9,8%. Cette situation pourrait s'expliquer

par la persistance de l'insécurité ayant entraîné l'abandon d'espaces agro-pastoraux, l'arrêt précoce des pluies sur la quasi-totalité du territoire nationale, et les inondations enregistrées dans certaines zones de production ainsi que le faible niveau d'utilisation des intrants et des équipements agricoles. Quant au taux de couverture des besoins céréaliers, il s'établit à 93% contre une cible de 120%, soit un écart négatif de 27 points de pourcentage. Par rapport à l'année 2020, elle est en baisse de 11%.

En ce qui concerne le taux de croissance des rendements des quatre principales céréales, il s'établit à -0,37% par rapport à celui de la campagne précédente, soit un écart négatif de 3,37% par rapport à la prévision initiale. Cette situation pourrait s'expliquer entre autres, par le faible niveau d'utilisation des intrants et des équipements agricoles.

1.2. La mise en œuvre des actions du programme *« Développement durable des productions agricoles »* de 2019 à 2021

- **Action n° 07801** *« Intrants et équipements agricoles »* : dans le but d'accroitre le niveau d'utilisation des intrants et des équipements agricoles de qualité pour la production, des intrants et des équipements agricoles ont été mis à la disposition des producteurs. Aussi, la combinaison de la distribution électronique (E-voucher) et de celle classique a permis de toucher un plus grand nombre de producteurs. Cependant, la dose brute d'utilisation des engrais pour l'année 2021 est non disponible. Quant à l'utilisation des équipements agricoles, on enregistre un taux de 75,20% soit un écart négatif de 4,8 points par rapport à la cible. Comparé à la situation de 2020, on note une baisse de 2,3 points de pourcentage. Malgré les efforts de l'Etat et ses partenaires, il convient de noter que le nombre d'équipements mis à la disposition des producteurs demeure en deçà des besoins réels. La situation d'exécution des crédits budgétaires de l'action n°07801 se présente comme suit : en 2019, les réalisations sont de dix milliards quatre cent quarante-quatre millions huit cent quatre-vingt-onze mille six cent trente-neuf (10 444 891 639) francs CFA. En 2020, elles sont de vingt et un milliards sept millions cent soixante-quatre mille neuf cent soixante-dix-neuf (21 007 164 979) francs CFA, soit une baisse de 101,12 %. Les réalisations ont connu une baisse de 29,36 % en 2021 par rapport à l'année 2020. Les prévisions de 2021 sont estimées à dix-huit milliards sept cent quarante-six millions neuf cent soixante-cinq mille cent six (18 746 965 106) francs CFA pour des réalisations de quatorze milliards huit cent trente-neuf millions trois cent quatre-vingt-six mille cent quarante-huit (14 839 386 148) francs CFA, soit un taux d'exécution en 2021 de 79,16 %.

- **Action 07802** *« Protection des végétaux et conditionnement des produits agricoles »* : afin d'assurer une bonne protection des productions agricoles et des denrées stockées contre les fléaux et autres nuisibles, des pesticides et appareils de traitement ont été mis à la disposition des producteurs. En outre, le contrôle de la qualité et du conditionnement des végétaux, des produits agricoles et agroalimentaires a été assuré à travers les postes de contrôle installés aussi bien aux

frontières qu'à l'intérieur du pays. La campagne agricole 2021/2022 a été confrontée aux fléaux et autres nuisibles des cultures. Pour faire face à cette situation, 22 696,7 litres de produits phytosanitaires ont été mis à la disposition des producteurs permettant de traiter 59 802,15 ha. Ainsi, 70,95% des superficies infestées ont été traitées contre les fléaux et autres nuisibles des cultures. Ce taux, comparé à celui de 2020, a connu une baisse de 1,16 point de pourcentage. Il faut noter qu'il s'agit des superficies traitées sous le contrôle des agents d'appui conseil. Si on ajoute les superficies traitées par les producteurs eux-mêmes, ce taux peut être plus élevé. En ce qui concerne la proportion des pertes de production céréalière due aux fléaux et autres nuisibles dans la production totale, elle a été de 0,46% contre une cible de 0,3%. Cette proportion au-delà de la cible est due au non traitement ou au traitement tardif des superficies infestées. La situation d'exécution des crédits budgétaires de l'action n°07802 : « Protection des Végétaux et conditionnement des produits agricoles » se présente comme suit : en 2019, les réalisations sont d'un milliard soixante-neuf millions cent douze mille trois cent quatre-vingt-sept (1 069 112 387) francs CFA. En 2020, elles sont de soixante-douze millions cinq cent quarante-neuf mille cent quatre-vingt-seize (72 549 196) francs CFA, soit une forte baisse de 93,21%. Les réalisations ont connu une forte hausse de 367,46% en 2021 par rapport à l'année 2020. Les prévisions de 2021 sont estimées à trois cent soixante-dix millions quatre cent trente-six mille huit cents (370 436 800) francs CFA pour des réalisations de trois cent trente-neuf millions cent trente-cinq mille deux cent soixante (339 135 260) francs CFA, soit un taux d'exécution en 2021 de 91,55 %.

- **Action 07803** *« Recherche-développement, vulgarisation et appui conseil agricoles »* : cette action a pour objectif l'amélioration du niveau d'adoption des technologies vulgarisées. Sa performance est mesurée par le taux d'utilisation des technologies vulgarisées auprès des producteurs (fumure organique, engrais, semences améliorées, Conservation des eaux et sols/Défense et restauration des sols (CES/DRS). En 2021, cet indicateur a enregistré une valeur de 61% sur une cible de 69%, soit un écart négatif de 8 points de pourcentage. Comparé à celui 2020, on enregistre une baisse de 5,9 points de pourcentage. La situation d'exécution des crédits budgétaires de l'action n° 07803 se présente comme suit : en 2019, les réalisations sont de trois cent trente-deux millions neuf cent soixante et onze mille quatre cent vingt-six (332 971 426) francs CFA. En 2020, elles sont de deux cent seize millions cent soixante-dix-huit mille quatre cent cinquante (216 178 450) francs CFA, soit une baisse de 35,08%. Les réalisations ont connu une augmentation exponentielle de 6876,50% en 2021 par rapport à l'année 2020. Les prévisions de 2021 sont estimées à quinze milliards quatre cent cinquante et un millions cinq cent soixante-douze mille six cent vingt-quatre (15 451 572 624) francs CFA pour des réalisations de quinze milliards quatre-vingt-un millions six cent quatre-vingt-neuf mille cent vingt-six (15 081 689 126) francs CFA, soit un taux d'exécution en 2021 de 91,55 %.

- **Action 07804** *« Diversification de la production agricole »* : la mise en œuvre des activités de cette action vise la promotion de la diversification des productions agricoles dans le but de

diversifier les sources de revenus des ménages agricoles. Le degré de diversification est mesuré par l'indice de diversification des productions agricoles. En 2021, cet indice s'est établi à 0,87 contre une cible de 0,92 ; soit un écart négatif de 0,05 point. Par rapport à l'année 2020, cet indice est resté constant. On note cependant que l'indisponibilité des données sur les productions maraichères ne permet pas d'appréhender entièrement le niveau de diversification des productions agricoles.

La situation d'exécution des crédits budgétaires de l'action n°07804 se présente comme suit : en 2019, les réalisations sont de sept cent quatre-vingts millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille trois cent cinq (780 584 305) francs CFA. En 2020, elles sont de quarante-six millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-douze (46 484 992) francs CFA, soit une forte baisse de 94,04%. Les réalisations ont connu une hausse de 62,23% en 2021 par rapport à l'année 2020. Les prévisions de 2021 sont estimées à cent soixante-neuf millions cinq cent mille (169 500 000) francs CFA pour des réalisations de soixante-quinze millions quatre cent douze mille (75 412 000) francs CFA, soit un taux d'exécution faible en 2021 de 44,49%.

- **Action 07805** *« Connaissance des sols »* : cette action a pour but de mettre en place des instruments de capitalisation des connaissances sur les sols et leur fertilité. Elle est appréciée à travers le taux couverture pédologique du Burkina. Ce taux, établi à 94% depuis 2015, n'a pas connu d'évolution. Cette situation est due aux difficultés de couverture des provinces du Sahel au regard de l'insécurité qui y règne. En effet, sur l'ensemble des provinces du pays, seules trois (03) provinces du sahel ne disposent pas encore d'une étude pédologique. Aussi, pour des raisons de l'indisponibilité des ressources financières, l'objectif de 15% de taux de couverture pédologique n'a pas été atteint en 2021 avec un taux de réalisation de 0%.

  La situation d'exécution des crédits budgétaires de l'action n°07805 se présente comme suit : en 2019, les réalisations sont de deux cent quarante et un millions huit cent soixante et onze mille (241 871 000) francs CFA. En 2020, elles sont de deux cent quarante-cinq millions (245 000 000) de rancs CFA, soit une légère hausse de 1,29%. Les réalisations sont constantes en 2021 par rapport à l'année 2020. Les prévisions de 2021 sont estimées à trois cent soixante-dix millions (370 000 000) de francs CFA pour des réalisations de deux cent quarante-cinq millions (245 000 000) de francs CFA, soit un taux d'exécution faible en 2021 de 66, 22 %.

1.3. L'analyse des extrants en référence aux cinq (05) résultats majeurs attendus

Extrant 1 : Quantité de semences améliorées mises à la disposition des producteurs

Au cours de l'année 2021, 6 335,11 tonnes de semences de variétés améliorées ont été distribuées sur une prévision de 6 319, 68 tonnes soit un taux de réalisation de 100,24%. Par rapport à 2020, ces quantités sont en baisse de 50,37%.

Extrant 2 : Quantité d'engrais mises à la disposition des producteurs

Au cours de l'année 2021, 28 488,845 tonnes d'engrais minéraux ont été mis à la disposition des producteurs sur une prévision de 32 432,46 tonnes, soit un taux de réalisation de 87,84%. Cette quantité mise à la disposition est constituée de deux (02) stocks. Le premier stock a été destiné directement aux producteurs vulnérables par les structures déconcentrées du ministère et le deuxième stock mis à la disposition des producteurs a été fait à travers la Centrale d'approvisionnement en intrants et matériels agricoles (CAIMA). Par rapport à 2020 où 25 024,52 tonnes d'engrais minéraux avaient été mises à la disposition des producteurs, cette quantité est en hausse de 13,84%. En plus des engrais minéraux, 693,75 tonnes de Burkina Phosphate ont été mises à la disposition des producteurs au cours de cette campagne agricole.

Extrant 3 : Matériels agricoles et animaux de trait mis à la disposition des producteurs

Au cours de la campagne agricole 2020/2021, 4 876 unités de matériels à traction animale ont été distribués aux producteurs sur une prévision de 24 937 unités soit un taux d'exécution de 19,6%. Comparativement à 2020 où 9 240 unités de matériels à traction animale ont été mises à la disposition des producteurs, ce chiffre est en baisse de 47,22%. Cette baisse pourrait s'expliquer par une hausse des prix des équipements et une baisse du budget. A cela s'ajoute le retard dans l'acquisition des équipements dû à la mise en place tardive du budget.

Aussi, 600 animaux de trait ont été distribués aux producteurs sur une prévision de 2 086, soit un taux de réalisation de 28,76%. Par rapport à 2020 où 1 048 animaux de trait ont été distribués, ce nombre est en baisse de 42,75%. Cela pourrait s'expliquer par les facteurs ci-dessus mentionnés.

Extrant 4 : Mise en place des outils de vulgarisation au profit des producteurs

Dans le souci d'améliorer le niveau d'adoption des technologies vulgarisées, au total, 4 700 outils de vulgarisation ont été mis en place sur une prévision de 5 062, soit un taux de réalisation de 92, 85%. Il faut cependant noter que certains outils n'ont pas été mis en place du fait de l'arrivée tardive des semences et l'indisponibilité de certaines variétés de semences demandées.

Les outils de vulgarisation mis en place sont composés de 1 833 Champs écoles des producteurs (CEP), 30 Champs écoles agropastoraux (CEAP), 2 709 Parcelles de démonstrations/Unités de démonstrations (PD/UD) et 128 Parcelles vitrines des producteurs (PVP).

Extrant 5 : Contrôle phytosanitaire des produits agricoles et agroalimentaires et contrôle du conditionnement et de la qualité à l'importation, à l'exportation, des produits en transit et à l'intérieur du pays

Durant l'année 2021, 1 117 053,36 tonnes de végétaux et produits végétaux ont été contrôlés aussi bien à l'importation, à l'exportation qu'en transit sur une prévision de 1 500 000 tonnes, soit un taux de réalisation de 74,47%. Par rapport à l'année 2020 où 1 055 960,86 tonnes de produits ont été contrôlés, on note une hausse de 5,78%. Aussi, en 2021, 4 548 tonnes de pesticides ont été contrôlés.

2. La situation d'exécution des crédits budgétaires du programme 078 *« Développement durable des productions agricoles »*

Sur une dotation budgétaire prévisionnelle de 19,72 milliards de francs CFA, 15,53 milliards de francs CFA ont été exécutés, soit un taux d'exécution de 78,74%. Ce niveau d'exécution est en baisse de 18 points de pourcentage par rapport à 2020. L'écart de réalisation entre 2020 et 2021 est de six milliards cinquante-quatre millions cinq cent cinquante-huit mille six cent treize (6 054 558 613) francs CFA, soit une baisse de 28,05%.

Le niveau d'exécution budgétaire par action est consigné dans les tableaux ci-après :

Tableau 29 : Exécution des crédits de paiement du programme par action

Intitulé des actions	2019	2020	2021		
(a)	Réalisation	Réalisation	Prévision définitive	Réalisation	Écart
	(b)	(c)	(d)	(e)	(f) = (e)- (d)
078 01-Intrants et équipements agricoles	10 444 891 639	21 007 164 979	18 746 965 106	14 839 386 148	-3 907 578 958
078 02-Protection des végétaux et conditionnement des produits agricoles	1 069 112 387	72 549 196	370 436 800	339 135 260	-31 301 540
078 03-Recherche – Développement, Vulgarisation et Appui conseil agricoles	332 971 426	216 178 450	15 451 572 624	15 081 689 126	-369 883 498
078 04-Diversisification de la production agricole	780 584 305	46 484 992	169 500 000	75 412 000	-94 088 000
078 05-Connaissance des sols	241 871 000	245 000 000	370 000 000	245 000 000	-125 000 000
TOTAL	11 755 875 026	21 587 377 617	35 108 474 530	30 580 622 534	-4 527 851 996

Source : Projet de loi de règlement, exercice 2021

Tableau 30 : Exécution des crédits du programme par nature de dépenses

Nature de dépenses	2019		2020		2021			
	Réalisation		Réalisation		Prévision			Réalisation
	AE (a)	CP (b)	AE (c)	CP (d)	AE (e)	CP (f)	AE (g)	CP (h)
Dépenses ordinaires		4 919 276 077		1 002 239 000		3 876 503 000		345 818 750
Dépenses de personnel		567 455 506		656 420 000		3 350 843 000		0
Dépenses de biens et services								0
Dépenses de transferts courants		4 351 820 571		345 819 000		525660000		345 818 750
Dépenses en capital	4 534 521 000	7 950 154 680	2 115 264 000	20 930 294 886	19 788 406 060	31 231 971 530	0	30 234 803 784
Dépenses d'investissements exécutés par l'Etat	4 534 521 000	7 950 154 680	2 115 264 000	20 930 294 886	19 788 406 060	31 231 971 530	0	30 234 803 784
Dépenses de transferts en capital								
TOTAL	4 534 521 000	12 869 430 757	2 115 264 000	21 932 533 886	19 788 406 060	35 108 474 530	0	30 580 622 534

Source : Cour des comptes à partir des documents du projet de loi de règlement, exercice 2021

Tableau 31 : Exécution des crédits de paiement du programme par action

Intitulé des actions	2019	2020	2021		
(a)	Réalisation	Réalisation	Prévision définitive	Réalisation	Écart
	(b)	(c)	(d)	(e)	(f) = (e)- (d)
078 01-Intrants et équipements agricoles	10 444 891 639	21 007 164 979	18 746 965 106	14 839 386148	-3 907 578 958
078 02-Protection des végétaux et conditionnement des produits agricoles	1 069 112 387	72 549 196	370 436 800	339 135 260	-31 301 540
078 03-Recherche – Développement, Vulgarisation et Appui conseil agricoles	332 971 426	216 178 450	15 451 572 624	15 081 689126	-369 883 498
078 04-Diversisification de la production agricole	780 584 305	46 484 992	169 500 000	75 412 000	-94 088 000
078 05-Connaissance des sols	241 871 000	245 000 000	370 000 000	245 000 000	-125 000 000
TOTAL	11 755 875 026	21 587 377 617	35 108 474 530	30 580 622534	-4 527 851 996

Source : Projet de loi de règlement, exercice 2021

Sur une prévision de 35,10 milliards de francs CFA de crédits de paiement au titre de l'année 2021, le programme budgétaire a été exécuté à 30,58 milliards de francs CFA, soit un taux d'exécution de 87,10%. Ce montant est en hausse de 8,99 milliards de francs CFA par rapport à celui de 2020 qui était de 21,59 milliards de francs CFA.

La part de l'action *« Intrants et équipements agricoles »* représente 48,53% du montant total exécuté du programme budgétaire, soit 14,839 milliards de francs CFA. L'action *« Recherche-développement, vulgarisation et appui conseil agricoles »* arrive en deuxième position avec 49,32%, soit un montant de 15,081 milliards de francs CFA suivie des actions, *« Protection des végétaux et conditionnement des produits agricoles »*, *« Connaissance des sols »* et *« Diversification de la production agricole »* avec respectivement 1,11%, 0,80% et 0,25% du montant réalisé.

Le taux d'exécution financière du programme 078 en 2021 est de 87,10%. Ce taux est en baisse de 9,74 % par rapport à celui de 2020.

3. Les difficultés rencontrées dans l'exécution du programme 078 *« Développement durable des productions agricoles »*

Les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre du programme peuvent se résumer :

- à l'insuffisance et déblocage tardif des ressources financières ;
- au retard de livraison des engrais par les fournisseurs ;
- à l'insécurité dans certaines localités qui n'a pas permis la conduite des outils de vulgarisation et de conseil agricole.

La mise en œuvre du programme budgétaire « Développement durable des productions agricoles » au cours de l'année 2021 a permis la mise à la disposition des producteurs de 28 488,845 tonnes d'engrais minéraux (NPK, Urée, DAP), 6 335,11 tonnes de semences améliorées, 4 876 unités de matériels agricoles à traction animale et 600 animaux de trait. Afin d'améliorer le niveau d'adoption des technologies vulgarisées, 4 700 outils de vulgarisation ont été mis en place au profit de 40 815 producteurs et

productrices et la formation des acteurs sur diverses thématiques. Par ailleurs, les actions entreprises pour la protection des cultures contre les fléaux et autres nuisibles ont permis de traiter 70,95% des superficies infestées, soit 59 802,15 hectares.

Les effets conjugués de ces efforts et d'autres actions entreprises par l'ensemble des acteurs intervenant directement ou indirectement dans le programme ont permis la production de 4 671 829 tonnes de céréales, 1 659 764 tonnes de cultures de rente et 718 832 tonnes d'autres cultures vivrières soit des baisses respectives de 9,8%, 8,31% et 25,74% par rapport aux productions de la campagne agricole 2020.

L'un des défis majeurs que le programme doit relever pour la transformation structurelle de l'agriculture est l'atteinte de la sécurité alimentaire par l'amélioration de la productivité agricole en 2022.

A l'issue de l'élaboration du rapport sur l'exécution de la loi de finances, exercice 2021, la Cour des comptes a fait une déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et les comptes généraux des ordonnateurs (voir déclaration générale de conformité en annexe n° 01).

CHAPITRE II

LE CONTROLE DE LA GESTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : CAS DE LA COMMUNE RURALE DE NAGREONGO, EXERCICES 2014-2017

Dans le cadre de l'exécution de son programme d'activités 2019-2020, la Cour des comptes, conformément aux attributions qui lui sont dévolues par la loi organique n° 014-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle, a procédé au contrôle de la gestion de la commune rurale de Nagréongo.

La commune rurale de Nagréongo, créée en 2006 dans le cadre de la communalisation intégrale au Burkina Faso, est située au Sud/Est de la province de l'Oubritenga dont elle constitue l'une des sept (07) communes. Le chef-lieu de la commune est Nagréongo, qui est distant de 18 km de Ziniaré, chef-lieu de la région du plateau central et de 38 km de Ouagadougou, la capitale du Burkina Faso. La commune de Nagréongo couvre une superficie de 500 km2 et se subdivise en 20 villages.

La gouvernance de la commune sur la période soumise au contrôle a connu une gestion par délégation spéciale (octobre 2014 à juin 2016), qui a passé la main en juin 2016 au conseil municipal issu des élections municipales de mai 2016.

Les objectifs poursuivis dans ce contrôle sont les suivants :

- s'assurer de la bonne organisation et du bon fonctionnement des communes rurales ;
- s'assurer du respect des procédures d'élaboration, d'adoption et d'approbation des documents budgétaires ;
- s'assurer de la régularité, de la légalité et de la sincérité de l'exécution des opérations budgétaires ;
- s'assurer du respect des procédures de passation et d'exécution des marchés publics ;
- s'assurer de l'existence et de la tenue régulière des registres ;
- examiner la régularité des opérations de recettes et de dépenses ;
- examiner la qualité de la gestion comptable, et patrimoniale de la commune.

Pour l'atteinte de ces objectifs, la mission de contrôle a mis en œuvre un certain nombre de diligences, et ce, conformément aux normes de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI) et aux procédures de vérification en usage dans les Cours des comptes des Etats membres de l'UEMOA. Ce sont :

- l'exploitation des informations contenues dans le dossier permanent et les comptes administratifs et de gestion de la commune rurale de Nagréongo de 2014 à 2017, transmis au Greffe central de la Cour des comptes ;
- la réalisation d'entrevue avec les responsables de la commune et certains de leurs proches collaborateurs ;
- l'exploitation des documents disponibles au sein de la commune ;
- l'examen de la régularité des opérations de recettes et de dépenses ;
- le contrôle physique des investissements réalisés par la commune au profit de sa population.

Les principaux textes ayant servi de base de travail pour la mission sont les textes législatifs et réglementaires régissant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des Collectivités territoriales (CT) au Burkina Faso.

La Cour a formulé des recommandations sur la base des constats relevés dans cinq domaines : l'organisation et le fonctionnement de la commune, la régie de recettes, la gestion des déblocages de fonds, la gestion des achats publics et la gestion du patrimoine de la commune.

Section 1 : Le contrôle de l'organisation et du fonctionnement de la commune

Paragraphe 1 : Le cadre organisationnel de la commune

1. Objectif de contrôle : ce contrôle vise à s'assurer de l'existence de textes régissant l'organisation et le fonctionnement des organes et des services de la commune.

Selon les principes généraux de bonne gestion administrative et financière toute structure doit se doter d'un organigramme et d'un règlement intérieur. Aussi, l'article 4 de l'arrêté conjoint n° 2012-000027/MATDS/MEF du 06 avril 2012 portant organisation type de mairie de commune rurale dispose que toute commune rurale doit avoir un organigramme consacrant la création de huit (08) services, avec chacun à sa tête un responsable nommé dans un délai raisonnable pour en assurer le fonctionnement effectif.

Constat n° 1 : La commune ne possède pas un organigramme conforme au modèle type, les services qui y ont été créés ne sont pas tous fonctionnels

L'organigramme créé par arrêté n° 2012-011/MATDS RPCL/POTG/CNRG du 20 octobre 2012 portant organisation de la Mairie de Nagréongo n'a prévu que sept (07) services contrairement à l'organigramme type des communes rurales. Le service de l'état civil, le service technique municipal et des statistiques, ainsi que le service des matières transférées n'ont pas eu de chef de service sur la période 2014 à décembre 2016.

Pour ce qui concerne la régie, elle a été créée par arrêté interministériel n° 2008-131 /PRES/PM/MEF/MATD du 28 octobre 2008 portant création d'une régie de recettes auprès de la commune, mais le tout premier régisseur de recettes n'a été nommé qu'en 2016.

Ces faiblesses sont dues, d'une part, au non-respect des bonnes pratiques en matière de gestion administrative et financière et d'autre part à l'insuffisance de ressources aussi bien humaines que financières, contribuant ainsi à une faible efficacité dans l'exécution des missions de la commune.

La Cour recommande à l'ordonnateur du budget de la commune de veiller au respect des principes généraux de bonne gestion administrative et de prendre toutes les dispositions pour faire fonctionner l'ensemble des services créés par l'organigramme de la commune.

2. Objectif de contrôle : vérifier l'existence des documents descriptifs des procédures et tâches concourant à la réalisation des activités de la commune

Selon les principes généraux de bonne gestion administrative et financière, toute structure doit mettre en œuvre les différents outils de pilotage des activités pour l'atteinte de ses objectifs de développement.

Constat n° 2 : Les outils de pilotages ne sont pas mis en œuvre

De la revue documentaire et des entretiens effectués avec les responsables de la commune, la Cour relève que la mairie, durant la période soumise au contrôle, n'a pas mis en œuvre les outils de pilotage des activités. En effet, aucun programme d'activités, ni aucune lettre de mission adressés aux différents chefs de service, ni fiche d'indication des attentes à l'attention des agents n'ont pu être présentés à la Cour.

Le manque de rigueur dans l'application des textes et des principes de bonne gestion, de transparence et de bonne gouvernance locale a été la principale raison de cet état de faits, entrainant la faiblesse dans la supervision des activités de la commune.

La Cour recommande à l'ordonnateur du budget de la commune de veiller à mettre en œuvre les outils de pilotage des activités notamment :

- **élaborer un programme d'activités annuel en lien avec les plans et politiques de développement de la commune ;**
- **adresser des lettres de mission et des fiches d'indication des attentes selon les postes de travail ;**
- **élaborer les tableaux de bord mensuels, les rapports d'activités, etc.**

3. Objectif de contrôle : vérifier que les délibérations sont transcrites par ordre chronologique sur un registre coté et paraphé par l'autorité de tutelle

Selon l'article 246 du CGCT *« Les délibérations du conseil municipal sont transcrites par ordre chronologique sur un registre coté et paraphé par l'autorité de tutelle et tenu au siège du conseil »*.

Constat n° 3 : Le registre des délibérations existe mais est mal tenu

La commune de Nagréongo dispose d'un registre des délibérations coté et paraphé par le Haut-commissaire. Cependant, ce registre qui date seulement du 23 juin 2015, est mal tenu. En effet, toutes les délibérations n'y sont pas transcrites. Celles qui le sont, se présentent soit sans numéro d'ordre, soit, sans signature du président de séance et du rapporteur (exemple : pour l'année 2016, les numéros 001 à 013 sont sans signature). Quand ils existent, les numéros ne sont pas chronologiques, passant par exemple pour l'année 2015 du n°07 au n° 09.

Par ailleurs, les délibérations physiques présentées sont incomplètes, du fait de l'absence de celles des années 2014 et 2015.

Les raisons de ces insuffisances sont le manque de rigueur, la non perception de l'utilité du registre des délibérations, le mauvais archivage des documents de la commune et l'insuffisance du contrôle hiérarchique.

La mauvaise tenue du registre des délibérations a pour conséquence principale l'absence de traçabilité et de transparence dans le suivi des décisions du conseil municipal.

La Cour recommande à l'ordonnateur du budget de la commune de veiller à la tenue à jour régulière du registre des délibérations par la transcription chronologique de toutes les délibérations et au bon archivage des documents de la commune.

4. Objectif de contrôle : vérifier que les commissions permanentes sont créées et qu'elles fonctionnent

Selon l'article 221 de la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant CGCT, chaque conseil municipal doit mettre en place quatre (04) commissions permanentes que sont :

- « la commission « affaires générales sociales et culturelles » ;
- « la Commission « affaires économiques et financières » ;
- « la Commission « environnement et développement économiques » ;
- «la Commission « aménagement du territoire et gestion foncière ».

Constat n° 4 : Les commissions permanentes sont créées, cependant il n'existe aucune preuve de leur fonctionnalité

Les quatre (04) commissions permanentes telles que prévues par l'article 221 ci-dessus ont toutes été créées. Cependant, aucune preuve n'a pu être fournie par la commune quant à leur fonctionnalité sur la période de 2014 à 2017. En effet, aucun Procès-verbal (PV) de session ou compte rendu de rencontre de ces commissions n'a pu être produit par la commune.

Le non fonctionnement des commissions permanentes est dû au manque de motivation de ses membres (les frais de session n'étant pas prévus au budget), ce qui pourrait jouer négativement sur la qualité des délibérations du CM.

La Cour recommande au Maire de prendre les dispositions pour assurer le fonctionnement des commissions permanentes.

Paragraphe 2 : Les actions de contrôle et de suivi évaluation des activités de la commune

L'objectif de ces actions de contrôle est de s'assurer que le Maire a mis en place un mécanisme de communication aussi bien au niveau interne qu'externe devant lui permettre de rendre compte de sa gestion.

1. Objectif de contrôle : vérifier que la commune a mis en place un système d'information et de communication permettant un meilleur suivi de ses activités

Mettre en place un système d'information et de communication revient à mener des actions dont l'objectif est de rendre compte du fonctionnement de toutes les activités menées au sein de la commune à travers des affiches, la diffusion des comptes rendus de rencontres et des informations de tous ordres. Cette obligation doit être interne et externe dans la mesure où elle permet une meilleure connaissance des activités menées, de même qu'elle crée et entretient un sentiment d'appartenance au sein de l'entité.

Constat n° 5 : Absence de cadre de concertation formel

La revue documentaire et les entretiens avec les responsables de la commune ont permis à la Cour de relever, pour ce qui est de la communication interne, l'absence de cadre de concertation formalisé entre le maire et ses collaborateurs. Aucune preuve n'a pu être fournie à la mission attestant la tenue de rencontres entre les différents responsables de services de la commune et leurs personnels.

Au niveau externe, il n'existe pas de cadre de concertation entre le Conseil municipal (CM) et ses partenaires.

Le non-respect des principes de bonne gestion, de transparence et de bonne gouvernance locale, la méconnaissance de l'utilité des cadres de concertation par les autorités de la commune ont été les principales causes de ces faiblesses ci-dessus relevées.

Tout cela n'a pas permis la bonne circulation de l'information au sein de la commune d'une part, et la bonne coordination des actions entre le CM, ses partenaires et ses administrés d'autre part.

La Cour recommande au Maire de prendre toutes les dispositions pour instituer et pérenniser les cadres de concertations périodiques aussi bien à l'interne qu'à l'externe et pour que soient rédigés et publiés les comptes rendus ou PV de rencontres.

2. Objectif de contrôle : vérifier que le maire rend compte de sa gestion au Conseil municipal et à sa population

Selon l'article 250 de la loi n° 055 portant CGCT au BF, chaque premier trimestre de l'année, le maire rend compte de sa gestion de l'année écoulée au conseil municipal à travers un rapport spécial sur le fonctionnement des services, la situation des matières transférées et la situation financière de sa commune.

Aussi, le conseil municipal a obligation de rendre régulièrement compte aux populations de ses activités et de la vie de la commune.

Constat n° 6 : Le maire ne rend pas compte systématiquement de sa gestion au CM et à ses administrés

De la revue documentaire et des entretiens, la Cour a noté l'inexistence des rapports spéciaux pour les années 2014 et 2015, le maire n'ayant pu les présenter aux auditeurs. Les rapports spéciaux 2016 et 2017 existent mais la Cour n'a eu aucune preuve qu'ils ont été présentés au CM.

Des *« journées de dialogue »* permettant de rendre compte aux administrés de la gestion de la commune, auraient été instituées en 2017 par le CM, mais aucun compte rendu n'a pu être produit pour justifier l'effectivité de la tenue de ce cadre.

Le non-respect de l'article 250 du CGCT, des principes de bonne gestion, de transparence et de bonne gouvernance locale et la méconnaissance de la culture de rendre compte par les autorités de la commune ont été les principales causes de ces faiblesses ci-dessus relevées.

Tout ceci a eu pour conséquences, une insuffisance d'information et de communication dans la réalisation et le suivi des activités de la commune par les administrés.

La Cour recommande au Maire de respecter les dispositions de l'article 250 du CGCT en rédigeant les rapports spéciaux et en rendant annuellement compte au CM et à la population et d'en produire les preuves.

Section 2 : Le contrôle de la régie de recettes

Le contrôle de la régie de recettes a concerné la mise en place de la régie, la situation administrative des régisseurs, les opérations effectuées pendant la période de 2014 à 2017 et la comptabilité de la régie. La mission a retenu comme objectifs de s'assurer que :

- le texte de création de la régie est conforme à la règlementation en vigueur ;
- le régisseur et les collecteurs de la régie sont régulièrement nommés et soumis aux conditions d'exercice de leur fonction ;
- le régisseur satisfait à toutes les obligations qui lui incombent à l'entrée et pendant l'exercice de sa mission ;
- le régisseur de recettes bénéficie régulièrement des droits liés à l'exercice de sa fonction.

Paragraphe 1 : La création de la régie

1. Objectif de contrôle : s'assurer que la création de la régie de recettes a respecté les normes réglementaires

Le décret n° 2008-328/PRES/PM/MEF du 9 juin 2008 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics exige que :

- les régies soient créées par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des collectivités territoriales sur proposition des présidents de conseils de collectivités territoriales concernées (article 9);
- l'acte de création de la régie de recettes fixe, entre autres (article 11) :
    - la nature des produits à percevoir et leurs modalités d'encaissement et de reversement ;
    - le montant maximum de l'encaisse autorisée ;
    - la périodicité des versements que le régisseur doit effectuer auprès de son comptable de rattachement ;
    - le comptable de rattachement ;
    - le montant et le mode du cautionnement.
- Le régisseur soit nommé par acte du Président de collectivité (article 13) et prête serment avant sa prise de fonction (article 21) :
- Des collecteurs ambulants ou préposés au recouvrement puissent être nommés et les modalités de leur fonctionnement fixées par un acte du Ministre en charge des finances (article 30).

Constat n° 7 : L'arrêté de création de la régie ne précise pas le montant de la caution et le mode de cautionnement du régisseur

L'analyse des documents reçus a permis de remarquer que la régie a été créée par arrêté interministériel n° 2008-131/MEF/MATD du 28 octobre 2008 portant création d'une régie de recettes auprès de la commune de Nagréongo. Cependant, il apparait que cet arrêté conjoint n'a pas déterminé le montant et le mode du cautionnement du régisseur.

Cette insuffisance sur l'acte de création de la régie résulte d'une méconnaissance des dispositions règlementaires relatives à la création des régies de recettes. Ceci pourrait empêcher que le cautionnement soit constitué par le régisseur.

La Cour recommande à l'ordonnateur du budget de proposer la révision de l'arrêté de création de la régie de recettes afin de prendre en compte les exigences prescrites notamment la détermination du montant et du mode de constitution de la caution.

Paragraphe 2 : La situation administrative des régisseurs et des collecteurs

La situation des régisseurs et des collecteurs est vue sous l'angle de la régularité des actes de nomination, des droits des régisseurs et de leurs obligations.

1. Objectif de contrôle : s'assurer que la nomination des régisseurs et collecteurs a respecté les normes règlementaires

Le décret n° 2008-328/PRES/PM/MEF du 9 juin 2008 exige que :
- le régisseur soit nommé par acte du Président de collectivité (article 13) et prête serment avant sa prise de fonction (article 21) ;

- des collecteurs ambulants ou préposés au recouvrement puissent être nommés et les modalités de leur fonctionnement fixées par un acte du Ministre en charge des finances (article 30) ;
- le montant de la caution et les modalités de sa constitution soient définis dans l'acte portant nomination du régisseur (article 16).

Constat n° 8 : Les actes de nomination des régisseurs et collecteurs comportent certaines insuffisances

L'examen des pièces et documents relatifs à la situation administrative des régisseurs et des collecteurs de la commune qui ont géré la régie de recettes, courant la période 2014 à 2017, a permis d'avoir connaissance de leur situation réelle. Les deux régisseurs ont tous été nommés par arrêté du Maire, conformément à la règlementation en vigueur. Toutefois, les arrêtés ne mentionnent ni le montant ni le mode de constitution de la caution.

S'agissant des collecteurs, l'examen de leur situation révèle que certains ont été nommés par décision pendant que d'autres l'ont été par arrêté de l'ordonnateur de la commune. Pourtant, selon les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 30 du décret n° 2008-328/PRES/PM/MEF du 9 juin 2008 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics, les collecteurs ambulants et les préposés au recouvrement sont nommés par décision de l'ordonnateur du budget concerné.

Ces insuffisances sont dues au défaut de soumission des projets d'actes de nomination des régisseurs et des collecteurs à l'avis du comptable de rattachement. Toutes ces irrégularités placent les régisseurs et les collecteurs ambulants dans une situation irrégulière.

La Cour recommande à l'ordonnateur de la commune de veiller à se conformer systématiquement à la règlementation en vigueur en mentionnant dans l'acte de nomination le montant et le mode de constitution de la caution.

2. Objectif de contrôle : s'assurer que les régisseurs et collecteurs reçoivent une indemnité conformément aux textes en vigueur

Les dispositions de l'article 20 du décret n°2008-328/PRES/PM/MEF du 9 juin 2008 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics prévoient que les régisseurs reçoivent une indemnité de responsabilité financière conformément aux textes relatifs aux régimes indemnitaires applicables aux agents publics de l'Etat et des autres organismes publics.

Constat n° 9 : Certains droits du régisseur ne sont pas respectés

Au titre des charges du régisseur, les articles 47 à 51 du décret n° 2008-328/PRES/PM/MEF du 9 juin 2008 indiquent que le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable pour les opérations

qu'il effectue dans le cadre de l'exercice de sa fonction de régisseur et les articles 52 à 57 du même décret exigent, qu'en cas de manquements, sa responsabilité soit mise en jeu. Ceci lui confère des droits, notamment l'allocation d'une indemnité de responsabilité conformément à l'article 20 du décret ci-dessus cité.

L'analyse des états des indemnités versées au personnel de la Mairie a permis de constater que le régisseur ne perçoit pas ladite indemnité. Selon les explications recueillies auprès de la Mairie, il ne peut prétendre à l'indemnité de responsabilité liée à sa fonction de régisseur que s'il est nommé chef de service.

Cette pratique qui ne reconnait pas les charges liées à la fonction de régisseur et les droits y afférents est contraire à la règlementation en vigueur.

Il convient également de souligner, par rapport aux droits des régisseurs, que l'analyse documentaire réalisée révèle que, courant la période 2014 à 2017, le régisseur de recette a bénéficié de frais de mission au titre des missions effectuées dans le cadre des reversements de recettes auprès du comptable de rattachement basé dans le chef -lieu de la région du Plateau Central. Cependant, il ressort que ces frais de mission ne sont versés qu'après exécution de la mission alors que selon les exigences de la règlementation en vigueur en matière d'indemnités de mission, le paiement se fait au départ de la mission.

Ces manquements constatés au titre des droits du régisseur sont principalement engendrés par :

- l'interprétation erronée de la règlementation en vigueur en matière d'indemnité de responsabilité ;
- l'absence d'un mécanisme approprié de prise en charge des missions effectuées par les acteurs de la commune.

La conséquence est que les régisseurs de recettes ne sont pas motivés dans l'exercice de leur fonction. Ce qui peut entrainer une faible performance dans le recouvrement des recettes.

La Cour recommande à l'ordonnateur du budget de veiller à :

- **servir aux régisseurs régulièrement nommés et installés dans leur fonction, l'indemnité de responsabilité prévue par les dispositions de l'article 20 du décret n° 2008-328/PRES/PM/MEF du 9 juin 2008 afin de se conformer à l'esprit de la règlementation en vigueur en fondant exclusivement le bénéfice de ladite indemnité sur la charge découlant de la responsabilité pécuniaire et personnelle du régisseur ;**
- **prendre des diligences en vue d'assurer le paiement des frais de mission au départ des missions effectuées par le régisseur et par tous les autres acteurs de la commune.**

3. Objectif de contrôle : s'assurer que les obligations liées à la fonction de régisseurs sont respectées

Tout régisseur de recettes régulièrement nommé doit satisfaire à un certain nombre d'obligations préalables à son entrée en fonction et pendant l'exercice de sa fonction. Il s'agit entre autres de :

- la constitution d'une caution ;
- l'encaissement des recettes, de leur enregistrement conformément à la règlementation en vigueur et leur reversement dans les formes et délais prescrits ;
- la tenue d'une comptabilité de la régie conformément à la règlementation en vigueur.

3.1. La constitution de la caution

Le décret n° 2008-328/PRES/PM/MEF du 9 juin 2008 exige que le montant de la caution et les modalités de sa constitution soient définis dans l'acte portant nomination du régisseur (article 16).

Constat 10 : Les régisseurs n'ont pas constitué de caution à leur entrée en fonction

La Cour a constaté la non constitution de cautionnement du régisseur en violation de l'article 16 du décret ci-dessus cité. La non détermination du montant de la caution et des modalités de sa constitution dans l'acte de nomination a conduit au non-respect de l'obligation de constituer le cautionnement avant l'entrée en fonction du régisseur.

Tout ceci peut entrainer un risque de déperdition de fonds publics.

La Cour recommande au Maire de prendre les dispositions pour :
- **se conformer à la règlementation en vigueur en faisant figurer systématiquement dans l'acte de nomination du régisseur les mentions qui lui assurent une situation régulière ;**
- **régulariser la situation du régisseur en poste, en procédant à la révision de son acte de nomination pour y prendre en compte le montant de la caution et les modalités de sa constitution.**

3.2. L'encaissement et le reversement des recettes

Les dispositions des articles 25, 26, 27 et 28 du décret n° 2008-328/PRES/PM/MEF du 9 juin 2008 ainsi que de l'article 8 de l'arrêté créant la régie prévoient que les régisseurs :
- encaissent les recettes dans les mêmes conditions que les comptables publics et que sont seuls admis les règlements, en numéraire, par remise de chèques bancaires, postaux ou sur le Trésor ;
- remettent à la partie versante soit une quittance à souche, soit un titre comportant une valeur faciale ;
- reversent les recettes au comptable de rattachement le 20 de chaque mois, ou chaque fois que le montant des fonds encaissés atteint le plafond fixé par l'acte constitutif de la régie ; à cet effet, l'article 8 de l'arrêté créant la régie précise que les versements sont faits par semaine ou chaque fois que l'encaisse atteint 200 000 francs CFA ;
- appuient chaque versement par un état de versement pour les numéraires et/ou un bordereau d'envoi pour les chèques ;
- adressent une copie des pièces qui justifient le versement à l'ordonnateur pour émission d'ordre de recettes global ;
- versent au comptable de rattachement les chèques reçus, libellés au nom du receveur, au plus tard le lendemain de leur réception.

Le contrôle des opérations de recettes et les modes de perception et reversement des recettes a porté sur les pièces et documents comptables fournis au titre des gestions 2014 à 2017 par la régie de recettes.

Constat n° 11 : Les opérations de reversement des recettes encaissées au niveau de la régie ne respectent pas toujours la règlementation

Le contrôle des opérations de reversement des recettes encaissées par les régisseurs de recettes, courant les gestions 2014 à 2017 a conduit à vérifier l'existence des états de reversements ainsi que des pièces justifiant les reversements effectués par le régisseur. Il a été également vérifié le respect des modalités de reversement exigées par les articles 27 et 28 du décret n° 2008-328/PRES/PM/MEF du 9 juin 2008 et de l'article 8 de l'arrêté interministériel n° 2009-390/MEF/MATD du 28 octobre 2009 portant création d'une régie de recettes auprès de la commune.

Cet examen a ainsi permis de constater que les régisseurs de la commune ont, au cours de la période 2014 à 2017, procédé au reversement des recettes encaissées à l'aide d'ordres d'encaissement et de déclaration, pourtant, les dispositions de l'article 27 alinéa 2 exigent l'utilisation d'un état de versement pour les numéraires et d'un bordereau d'envoi pour les chèques.

En outre, il ressort que le régisseur n'a jamais adressé de copie des pièces justifiant le versement des recettes à son ordonnateur pour émission d'ordre de recettes global contrairement aux exigences de l'article 27 alinéa 3 du décret n° 2008-328/PRES/PM/MEF du 9 juin 2008.

Par ailleurs, des manquements tant au niveau du délai que du montant de l'encaisse maximale ont été relevés. En effet, certains reversements effectués ne tiennent pas compte de l'exigence de versements hebdomadaires et du plafond de 200 000 francs CFA retenue par l'article 8 de l'arrêté interministériel créant la régie de recettes.

Ces irrégularités touchant les opérations de reversement des recettes de la régie ont pour causes :

- la méconnaissance du processus de traitement des opérations de reversement de recettes de la régie, dû à un défaut de renforcement des capacités professionnelles des régisseurs ;
- l'élargissement de l'assiette fiscale rendant caduque le plafond de 200 000 francs CFA ;
- le non traitement et l'enregistrement inappropriés des opérations de reversement de recettes.

La Cour recommande au Maire de veiller :

- **au renforcement des capacités professionnelles des régisseurs ;**
- **à la relecture de l'arrêté créant la régie de recettes de la commune de Nagréongo afin de relever le montant du plafond de l'encaisse maximale.**

Paragraphe 3 : La tenue de la comptabilité au niveau de la régie

Aux termes du décret n° 2008-328/PRES/PM/MEF du 9 juin 2008 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics, les régisseurs tiennent une comptabilité à partie simple consistant en un enregistrement chronologique des opérations de recettes et de dépenses dans les registres et documents comptables ouverts à cet effet (article 41) dont un livre-journal.

Le contrôle de la tenue de la comptabilité de la régie de recettes a consisté en l'analyse des registres et documents comptables ouverts et utilisés pour les opérations de recettes des gestions 2014 à 2017.

Constat n°12 : La comptabilité de la régie de recettes est mal tenue

L'examen des documents comptables fournis par le régisseur au titre de la gestion 2014 à 2017 a permis de noter l'existence de :

- journaux à souche P1 RCD servant à la délivrance de quittance en contrepartie de la perception de la recette par le régisseur ;
- quittanciers collecteurs ambulants ;
- deux (02) livres-journaux de recettes pour la période 2014 à 2017.

L'examen de ces livres-journaux ainsi que des journaux à souches P1 RCD utilisés révèle que les encaissements constatés n'y sont pas ventilés par rubriques budgétaires comme l'exige l'article 26 du décret n° 2008-328/PRES/PM/MEF du 9 juin 2008.

Ensuite, il ressort que lesdits livres-journaux et journaux à souches P1 RCD ne sont pas arrêtés définitivement en fin d'année, comme le requièrent les dispositions de l'article 26 précité

Enfin, le régisseur n'a pas, courant les gestions 2014 à 2017, satisfait aux exigences des dispositions de l'article 29 du décret précité qui prévoient qu'à chaque fin de mois, le double du livre-journal et du quittancier accompagnés d'un rapport soient adressés au comptable de rattachement. Ces irrégularités qui ont affecté la tenue de la comptabilité de la régie de recettes ont eu pour impacts de priver la régie de recettes d'une comptabilité complète, probante, sincère et fiable.

Parmi les raisons avancées pour expliquer ces anomalies et irrégularités détectées au niveau de la tenue de la comptabilité de la régie, il a été signalé :

- la méconnaissance de la règlementation relative à l'organisation et au fonctionnement de la régie de recettes ;
- l'absence de lettre de mission contenant une définition claire et détaillée des charges, avec une énumération du contenu précis des attributions du régisseur ;
- le défaut de renforcement des capacités professionnelles des régisseurs de recettes.

La Cour recommande à l'ordonnateur du budget de la commune de veiller à :

- **assurer le renforcement des capacités professionnelles du personnel en charge de la gestion de la régie de recettes ;**
- **adresser au régisseur une lettre de mission qui définit les objectifs à atteindre.**

Section 3 : Le contrôle de la gestion des déblocages de fonds

1. Objectif de contrôle : s'assurer que la procédure de déblocage de fonds est respectée

L 'objectif de ce contrôle est de s'assurer que les règles d'exécution des dépenses par la procédure de déblocage ont été respectées.

Les déblocages de fonds s'inscrivent dans les procédures simplifiées d'exécution des dépenses publiques.

Une bonne gestion des déblocages exige notamment que :

- les dépenses soient exécutées sur la base des décisions dument rédigées et selon les bonnes pratiques administratives et comptables ;
- les dépenses effectuées par décisions de déblocage de fonds soient justifiées dans les délais prescrits auprès de l'ordonnateur et que les pièces justificatives soient bien archivées.

Du contrôle des dépenses par déblocages de fonds, la Cour a relevé les constats suivants :

Constat n° 13 : Le non- respect de la procédure de déblocage de fonds

De la revue d'un échantillon des dépenses exécutées par la procédure de déblocage de fonds courant exercices 2014 à 2017, la Cour a noté deux (02) situations.

La première révèle que des fonds ont été débloqués sans que l'ensemble des documents prescrits par la NPJ des Collectivités territoriales ne soient réunis. En effet, des mandats ont servis à payer des dépenses effectuées par la procédure de déblocage de fonds alors qu'il n'existe aucune décision de déblocage.

II s'agit entre autres des mandats :

- n° 82 au profit de S. E. pour un montant de 75 000 francs CFA ;
- n° 83 pour N. M. pour un montant de 138 000 francs CFA ;
- n° 85 d'un montant de 105 000 francs CFA au nom de N. M. ;
- n° 88 au nom de D. E. d'un montant de 60 000 francs CFA tous de la gestion 2017 avec pour objet frais de mission.

La seconde concerne les cas d'irrégularité ou d'utilisation inappropriée de la procédure ou mauvaise imputation ou même l'inéligibilité des dépenses. Ce sont entre autres :

- la non concordance des périodes mentionnées sur la décision de déblocage n° 2014-24/ MATD/RPCL/POTG/CNGR (08 au 10 mai 2014) ayant pour objet les frais de mission de 27 000 francs au profit de C.A.E., chauffeur et sur l'ordre de mission (06 au 10 mai 2014) ayant servi à payer le mandat n° 130 ;
- la non concordance des objets mentionnés sur la facture définitive et sur la décision n° 2016-001/RPCL/POTG/CNGR ayant pour objet *« soutien à la troupe R. de N. pour la SNC Bobo 2016 »* payé par le mandat n° 61 d'un montant de deux cent mille (200 000) francs au profit de Z. B., président de ladite troupe.

Ces insuffisances et irrégularités relevées ont été favorisées par le manque de rigueur dans l'élaboration des décisions de déblocage de fonds., ce qui entache la fiabilité des dépenses effectuées à travers cette procédure.

La Cour recommande au Maire de la commune de :

- **veiller à respecter la procédure de déblocage de fonds par la prise d'une décision pour tout déblocage de fonds ;**
- **veiller à plus de rigueur dans l'élaboration des décisions de déblocages de fonds.**

2. Objectif de contrôle : s'assurer que les déblocages de fonds sont justifiés

Selon la NPJ des C T et l'arrêté n° 2010-241/MEF/SG/DGB du 16 juillet 2010 portant définition d'un cadre règlementaire fixant le délai de justification des déblocages de fonds et le rôle des acteurs (les articles 3 et 4) les bénéficiaires des déblocages de fonds ont l'obligation de justifier auprès de l'ordonnateur l'utilisation des sommes reçues selon des formes et délais déterminés.

Constat n° 14 : L'absence totale ou partielle de pièces justificatives dans l'exécution des décisions de déblocage de fonds

La Cour a relevé le non-respect du délai de justification du déblocage auprès de l'ordonnateur et l'absence des pièces matérialisant l'effectivité des dépenses pour bon nombre de décisions.

C'est le cas de décisions relatives au paiement des frais de session des conseillers municipaux, des frais de prise en charge pour la formation des membres de commissions permanentes, des frais de prise en charge des membres de la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM), des frais de mission, etc.

Cette situation s'explique par la méconnaissance des dispositions règlementaires relatives à l'obligation de justifier les dépenses effectuées sur décisions de déblocage de fonds, la négligence des acteurs concernés et le mauvais archivage des pièces comptables de la commune. Ce qui entraine un manque de transparence dans l'utilisation des sommes ayant fait l'objet de déblocages de fonds.

La Cour recommande au Maire de veiller :

- **à la production des pièces justificatives relatives à l'exécution des décisions de déblocages de fonds par leurs bénéficiaires ;**
- **au bon archivage des bordereaux et leurs mandats accompagnés des pièces justificatives relatives aux déblocages de fonds.**

Section 4 : Le contrôle de la gestion des achats publics

La Cour a porté son contrôle sur la passation et l'exécution des marchés conclus entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2017 par la commune, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par la réglementation des marchés publics.

Le contrôle de la gestion des marchés publics a porté sur la vérification exhaustive des pièces justificatives relatives aux marchés passés par appel d'offres, par demande de prix et par demande de cotation, choisis par sondage. Il implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés.

Paragraphe 1 : La détermination des besoins et la planification des marchés

1. Objectif de contrôle : s'assurer que les achats publics font l'objet de planification

Le décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public dispose que : « La nature et l'étendue des besoins sont déterminées avec précision par les autorités contractantes avant tout appel à la concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe dans le cadre des marchés de gré à gré, au début de chaque gestion budgétaire à travers un plan annuel de passation des marchés de même que dans le dossier de consultation.

Le marché public ou la délégation de service public conclu par l'autorité contractante doit avoir pour objet exclusif de répondre à ses besoins.

Le choix des procédures ne doit avoir ni pour objet ni pour effet de soustraire des marchés ou des délégations de service public aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent décret (article 53 alinéas 1, 2 et 3).

La planification des marchés publics s'entend de la procédure qui consiste en une détermination préalable, pour une année budgétaire, de tous les besoins de l'administration en termes de travaux, de fournitures, de services avant toute procédure d'appel à concurrence ou de passation de marchés.
Une bonne planification des marchés publics requiert l'existence de Plans de passation des marchés (PPM) :

- adoptés par l'autorité contractante et respectés dans leur mise en œuvre ;
- cohérents avec le Plan communal de développement (PCD) et les plans annuels d'investissement (PAI).

De l'examen des PPM et suite aux entretiens avec les gestionnaires des marchés publics de la commune, la Cour relève les constats suivants :

Constat n° 15 : Le plan de passation des marchés (PPM) ne comporte pas tous les marchés exécutés

Certains contrats ont été exécutés sans être inscrits dans le PPM. C'est le cas de la lettre de commande n° 40/2013/MATS/RPCL/POTG/CNGR du 13 novembre 2013 d'un montant de 18 043 657 francs CFA relative à la réhabilitation des infrastructures à Nagréongo et à Wanvoussé au nom de ENTRE.COM (Chapitre 23 article 232).

L'omission de ces marchés dans les plans de passation relève d'une négligence de la Personne responsable des marchés (PRM) et d'une défaillance des contrôles exercés par l'ordonnateur et le contrôleur financier. Cela a pour conséquence l'incohérence entre les marchés planifiés et ceux exécutés.

La Cour recommande à l'ordonnateur du budget de la commune de veiller :

- **à l'inscription préalable de tous les marchés à réaliser dans les plans de passation des marchés ;**
- **à la révision des PPM pour prendre en compte les besoins qui surviendraient en cours d'exécution du budget communal.**

Paragraphe 2 : La passation des marchés publics

La passation des marchés est la phase dans laquelle les prestataires sont sélectionnés par le jeu de la concurrence selon les cas, par l'administration en vue de la conclusion des contrats. La passation des marchés exige, entre autres la présence d'une PRM, le respect des formalités relatives à la sélection des candidats, à la conclusion des contrats et la constitution d'une caution de garantie de bonne exécution par le titulaire du marché selon la nature et l'importance du marché.

1. Objectif de contrôle : s'assurer que les pièces relatives à la passation de la commande publique sont bien conservées et archivées

Selon l'arrêté conjoint n° 2009-257/MEF/MATD du 15 juillet 2009 portant adoption de la Nomenclature des pièces justificatives (NPJ) des recettes et des dépenses des CT, chaque opération budgétaire doit comporter en fonction de la nature de la recette ou de la dépense un certain nombre de pièces justificatives suivant la procédure de passation du marché.

La bonne pratique aurait voulu que les documents soient classés dans des chemises et sous chemises suivant chaque étape de la procédure d'appels à concurrence, le tout dans une salle d'archives le cas échéant.

Le contrôle de la procédure de passation des marchés passés pendant la période 2014 à 2017 par la commune a permis de constater ce qui suit :

Constat n° 16 : De nombreux dossiers relatifs à la sélection et à la passation des marchés sont incomplets

La Cour a noté que la plupart des dossiers de marchés examinés lors du contrôle se sont révélés incomplets.

Les pièces manquantes sont constituées généralement :

- des lettres d'invitations à soumissionner, des caractéristiques techniques des besoins souhaités, des factures pro forma comparatives des fournisseurs non attributaires et des fiches synthétiques au titre des demandes de cotation ;
- des procès-verbaux de dépouillement (PV d'ouverture, rapport de la sous-commission technique et PV de délibération) et des preuves de publication des résultats au titre des contrats passés par les procédures de demande de prix et d'appels d'offres ; etc.
- des correspondances à l'attention des candidats dont les offres n'ont pas été retenues.

L'absence desdites pièces est surtout due au système d'archivage des documents qui n'est pas satisfaisant, mais aussi, à l'insuffisance de moyens matériels et humains.

Cette carence documentaire constatée dans la passation des marchés a eu pour conséquence de mettre la commune dans l'incapacité de justifier la gestion des marchés publics.

La Cour recommande au Maire de la commune de veiller à :

- **mettre en place un système d'archivage de tous les dossiers liés à la commande publique conformément à la règlementation en vigueur ;**
- **informer systématiquement par correspondance les candidats non retenus aux marchés d'appels à concurrence du rejet de leur offre.**

Paragraphe 3 : L'exécution des marchés publics

C'est la phase dans laquelle les parties contractantes exécutent leurs obligations contractuelles.

L'exécution des marchés publics répond à un certain nombre de procédures fixées par les textes réglementaires. En effet, la régularité de l'exécution des marchés publics est une préoccupation pour les collectivités territoriales, soumises à la réglementation régissant la commande publique.

1. Objectif de contrôle : s'assurer que les contrats approuvés par le Maire sont préalablement visés par le Contrôleur financier

L'article 116 du décret 2008-173/PRES/PM/MEF du 19 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso précise que : *« Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont soumis à l'avis de la direction générale des marchés publics avant l'approbation par l'ordonnateur du budget concerné. »*

Constat n° 17 : Approbation de marchés par le Maire avant le visa du contrôle financier

La Cour a constaté que, pour la quasi-totalité des contrats, le Maire a procédé à leur approbation avant le visa du contrôle financier. Cette irrégularité est due à un manque de contrôle rigoureux par le maire et par le contrôleur financier. Cela peut remettre en cause la régularité de l'exécution des marchés concernés.

La Cour recommande au Maire de recueillir le visa préalable du contrôleur financier sur les contrats avant toute approbation.

2. Objectif de contrôle : s'assurer que les délais de notification des marchés sont respectés

Selon les articles 117 alinéa 1 du décret 2008-173/PRES/PM/MEF du 19 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso et 132 du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, les marchés, après accomplissement des formalités d'approbation, doivent être notifiés dans les délais prescrits.

La date de la notification est celle de la réception du marché approuvé par le titulaire. Le marché entre en vigueur dès la notification au titulaire de son approbation par l'autorité compétente. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution.

Les délais d'exécution courent à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de commencer les prestations.

Constat n° 18 : Le délai de notification des marchés n'est pas respecté

La Cour a constaté que les délais de notification des marchés sont très souvent dépassés au regard de la date d'approbation mentionnée dans le contrat. En effet, le non-respect des délais de notification de la quasi-totalité des marchés ayant fait l'objet de contrôle est devenue la règle.

Cette situation a pour conséquence de rallonger la durée d'exécution des marchés dans la plupart des cas.

La Cour recommande à l'ordonnateur du budget de la commune de veiller à la notification des marchés dans les délais prévus par la réglementation de la commande publique.

3. Objectif de contrôle : s'assurer que les réceptions relatives à l'exécution des marchés font l'objet de procès-verbaux

Selon l'article 31 du décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 19 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso et l'article 162 du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public les contrats de travaux et d'équipement donnent lieu à une double réception provisoire et définitive.

La réception provisoire ou définitive est précédée d'une pré réception dite réception technique effectuée par la personne chargée du contrôle technique ou le service technique compétent. La réception provisoire est prononcée deux semaines ou quatorze jours calendaires après la pré réception.

Constat n° 19 : La non production du procès-verbal de la pré réception technique et du procès-verbal de réception provisoire

La Cour a relevé que la quasi-totalité des dossiers de marchés qui ont fait l'objet de contrôle ne comportent pas de procès-verbal de pré réception. Ce constat porte également sur la réception provisoire dont le procès-verbal n'est souvent pas joint au dossier du marché exécuté. Cette insuffisance provient du mauvais archivage des dossiers et compromet la qualité des données sur les marchés publics.

La Cour recommande à l'attention de l'ordonnateur de veiller à la pré réception technique et à la réception provisoire des travaux et de procéder au bon archivage des PV de réception.

4. Objectif de contrôle : s'assurer que les pénalités de retard sont liquidées

Selon les articles 128 alinéa 1 du décret 2008-173/PRES/PM/MEF du 19 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso et 146 alinéa 1 du décret 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, en cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire est passible de pénalités de retard, sans une mise en demeure préalable, sous réserve que les conditions de mise en œuvre des pénalités soient prévues au marché.

Constat n° 20 : La non liquidation des pénalités de retard

De l'analyse des dossiers des marchés publics, la Cour a relevé que certains contrats ayant connu des dépassements de délais contractuels n'ont pas fait l'objet de liquidation de pénalités de retard. C'est notamment le cas des contrats ci-après :

- la lettre de commande n° 29/2013/MATS/RPCL/CNGR du 06 août 2013 d'un montant de 2 499 240 francs CFA : réhabilitation du logement F3 de l'école de Kolonkom au profit de la commune de Nagréongo (Chapitre 63 article 631 paragraphe 6312) au nom de Consortium Construco International : début d'exécution le 06 août 2013 et réception le 11 avril 2014 pour un délai d'exécution de 14 jours ;
- la lettre de commande n° 25/2013/MATS/RPCL/CNGR du 23 juillet 2013 d'un montant de 1 349 942 francs CFA : acquisition de consommables scolaires au profit de la commune de Nagréongo (Chapitre 60 article 608) au nom de ECOGES : début d'exécution le 17 octobre 2013 et livraison le 20 novembre 2013 pour un délai d'exécution de 14 jours.

Les irrégularités ci-dessus relevées sont dues à la négligence de l'Ordonnateur et du Contrôleur financier. Ces manquements à la réglementation des marchés publics entraînent une perte de recettes pour la commune et une atteinte aux dispositions contractuelles.

La Cour recommande :

- **au contrôleur financier de veiller à la liquidation des pénalités de retard pour les marchés exécutés hors délais contractuels ;**
- **au Maire de veiller au recouvrement des pénalités liquidées.**

Section 5 : Le contrôle de la gestion comptable, patrimoniale et du carburant

Le contrôle de la gestion comptable et patrimoniale a été axé sur l'analyse des documents comptables fournis par le service de la comptabilité de l'ordonnateur du budget de la commune au titre des exercices 2014 à 2017, ainsi que sur le traitement réservé aux différentes acquisitions réalisées courant la même période.

Ce contrôle vise essentiellement à s'assurer que l'ordonnateur du budget :

- a ouvert et tient pour chaque exercice tous les livres comptables exigés pour la tenue de la comptabilité administrative conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur ;
- suit, comme l'exige la règlementation, les acquisitions réalisées en particulier les biens immeubles, les matériels et mobiliers importants, les titres, valeurs et autres biens immobilisés ainsi que la situation détaillée des emprunts et autres dettes à long terme contractés par la collectivité à l'aide des états respectifs prévus ;
- procède à la codification de tous les biens meubles et immeubles de la commune ;
- vérifie l'effectivité du service fait après l'exécution de la dépense publique.

Paragraphe 1 : La tenue de la comptabilité administrative

1. Objectif de contrôle : s'assurer que l'Ordonnateur tient une comptabilité administrative

Conformément aux prescriptions du décret n° 2006-204/PRES/PM/MFB/MATD du 15 mai 2006 portant régime financier et comptable des collectivités territoriales du Burkina Faso en vigueur, l'ordonnateur de la commune doit tenir une comptabilité générale et une comptabilité spéciale matières.

Les articles 95 et 96 de ce décret déterminent les livres et documents comptables que l'ordonnateur du budget communal doit ouvrir et tenir nécessairement pour sa comptabilité générale, à savoir :

- un livre journal dans lequel sont consignés, à leur date d'émission, tous les titres de recettes et tous les mandats ;
- un livre d'enregistrement par subdivisions budgétaires des titres de recette et des mandats de paiement ;
- un livre d'enregistrement par subdivisions budgétaires, des engagements de dépenses ;
- tous carnets de détail et livres de comptes auxiliaires jugés nécessaires ou prescrits par les autorités de tutelle ;
- éventuellement, un livre journal de la caisse de menues-dépenses .

Pour la comptabilité spéciale matière, l'article 98 dudit décret prévoit que l'ordonnateur doit ouvrir et tenir un livre-journal d'inventaire.

Constat n° 21 : Aucun des documents comptables obligatoires n'est tenu par la commune

L'examen des pièces et documents comptables fournis par le service en charge de la comptabilité de la commune a permis de constater qu'au titre des années budgétaires 2014 à 2017, l'ordonnateur du budget ne dispose que des comptes administratifs et quelques pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses effectuées, de divers états et des pièces et documents budgétaires en matière de comptabilité générale. L'ordonnateur de la commune ne tient aucun des livres comptables obligatoires dont l'ouverture et la tenue sont exigées. Ces manquements trouvent leurs explications dans :

- la méconnaissance de la règlementation en matière de comptabilité administrative ;
- le défaut de renforcement des capacités humaines et professionnelles du personnel du service de la comptabilité ;

- l'absence d'un guide des tâches ou d'un manuel de procédures à l'usage des agents ;

Les insuffisances ont conduit la commune à ne pas disposer d'une comptabilité complète, probante et **fiable.**

La Cour recommande à l'attention de l'ordonnateur de veiller à la pré réception technique et à la réception provisoire des travaux et de procéder au bon archivage des PV de réception.

Paragraphe 2 : Le suivi des éléments du patrimoine de la commune

1. Objectif de contrôle : s'assurer que l'Ordonnateur tient un livre-journal d'inventaire

Le livre journal d'inventaire répertorie toutes les informations sur les acquisitions de la commune. En effet, l'article 98 alinéa 3 du décret n° 2006-204/PRES/PM/MFB/ MATD du 15 mai 2006 portant régime financier et comptable des collectivités territoriales du Burkina Faso dispose que : *« Un livre journal d'inventaire sera ouvert à cet effet. Chaque bien y sera inscrit sous un numéro de prise en charge à rapporter obligatoirement par l'ordonnateur sur la pièce justificative de son acquisition ».*

Constat n° 22 : Le livre journal d'inventaire n'est pas tenu

L'analyse des explications fournies et les recherches opérées sur l'ensemble des documents de gestion du patrimoine fournis au titre des exercices budgétaires 2014 à 2017, a permis à la Cour de relever le défaut de tenue régulière d'une comptabilité patrimoniale.

En effet, le document présenté par le service de la comptabilité et faisant office de livre journal d'inventaire n'est pas conforme aux exigences du régime financier et comptable en vigueur.

Les raisons de ces insuffisances sont la méconnaissance des règles de gestion de la comptabilité matières, la surcharge de travail et l'absence de formation continue des agents en charge de la comptabilité des matières.

Tout ceci pose le problème de maitrise, de traçabilité et de suivi de la situation patrimoniale de la commune.

La Cour recommande au Maire de procéder :
- **à l'ouverture et la tenue régulière du livre-journal d'inventaire, coté et paraphé l'autorité habilitée et de veiller à l'enregistrement de tous les biens de la commune ;**
- **au renforcement des capacités du personnel sur la comptabilité des matières.**

2. Objectif de contrôle : Vérifier que l'Ordonnateur assure le suivi des éléments du patrimoine de la commune

Les principes généraux de comptabilité et les prescriptions des articles 99 et 100 du décret n° 2006-204/PRES/PM/MFB/MATD du 15 mai 2006 exigent que l'ordonnateur de la commune assure un suivi des éléments du patrimoine de la commune.

Pour ce faire, il doit procéder :

- à la codification des biens meubles et immeubles ;
- à la réalisation des inventaires périodiques de l'actif et du passif de la collectivité donnant lieu à des états d'inventaires et aboutissant chaque année à l'établissement conjoint avec le Receveur municipal :
    - d'un état de l'actif pour le suivi des immeubles, des immobilisations importantes de mobilier et de matériel, des titres, valeurs ou autres biens immobilisés acquis ;
    - d'un état du passif pour celui des emprunts et les autres dettes à long terme contractés par la collectivité territoriale et dont elle reste débitrice à la clôture de l'exercice ;
- à l'appréciation de la conformité et la qualité des infrastructures réalisées et leur bonne utilisation.

Constat n° 23 : Les biens meubles et immeubles n'ont pas fait l'objet de codification

La codification des matières est régie par le décret 2016-603/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant comptabilité des matières de l'Etat et des organismes publics. En effet, l'article 62 alinéa 1 dispose que : *« Toutes les matières, à savoir, les fournitures, les consommables, ainsi que les biens meubles et immeubles font l'objet de codification »*. L'article 63 précise quant à lui que *« La codification des matières consiste à identifier chaque meuble ou immeuble sur la base d'un numéro appelé code … »*.

De la revue documentaire et de l'observation physique, la Cour note l'absence de codification des biens de la commune sur la période 2014 à 2017 et ce, en violation des dispositions des textes ci-dessus cités. Cette situation a été favorisée par :

- la non tenue régulière d'un livre d'inventaire ;
- la méconnaissance des techniques de codification ;
- le mauvais archivage des documents de gestion des biens de la commune.

Tout ceci a eu pour effets :

- le non enregistrement chronologique des acquisitions de biens de la commune ;
- l'impossibilité de connaître la situation patrimoniale réelle de la commune ;
- le manque de traçabilité des biens acquis ;
- le risque de pertes ou de détournements de biens de la commune.

La Cour recommande au maire de prendre les dispositions idoines pour veiller :

- **à la codification tenant compte notamment de la date d'acquisition des différents biens ;**
- **à l'ouverture et à la tenue régulière du livre d'inventaire des biens ;**
- **au bon archivage des pièces et documents d'acquisition des biens de la commune.**

Constat n° 24 : Les éléments de l'actif et du passif de la commune n'ont pas fait l'objet d'un état d'inventaire

L'examen des pièces et documents fournis par le service de la comptabilité révèle qu'au cours des exercices 2014 à 2017, le suivi des éléments d'actifs détenus à titre de propriété et de ceux du passif de la commune n'a pas été pleinement assuré par l'ordonnateur du budget communal. En effet, l'absence d'états d'inventaire et de procès-verbaux d'inventaire des biens de la commune montre que l'ordonnateur de la commune n'a pu mettre en œuvre des activités d'inventaire en vue de l'établissement régulier et fiable des états prescrits pour le suivi des biens et dettes de la commune.

Les raisons de ces insuffisances sont la méconnaissance des règles de suivi des éléments du patrimoine, la surcharge de travail et l'absence de formation continue des agents en charge de la comptabilité.

Ces insuffisances ne permettent pas à l'ordonnateur de la commune d'avoir une maitrise de la situation du patrimoine communal, et expose la commune au risque de perte et même de détournement de ses biens.

La Cour recommande à l'ordonnateur du budget de la commune de veiller au renforcement des capacités humaines et professionnelles du service de la comptabilité en vue d'une couverture satisfaisante de ses activités comprenant les tâches relatives à l'inventaire.

Constat n° 25 : Les infrastructures réalisées sont en état de dégradation

La Cour a procédé à une visite de terrain de certaines réalisations de la commune au profit de sa population afin d'apprécier la conformité et la qualité des infrastructures réalisées en rapport avec les clauses et caractéristiques contenues dans les contrats approuvés. Un échantillon de trois (03) sites a été choisi. Il s'agit de :

Site 1 : construction d'un complexe scolaire à Youtenga en 2016.

- toute la devanture des classes se trouve dans un état de dégradation, laissant de grands trous au niveau de la terrasse du bâtiment. (Image 1) ;
- la chape est décapée par endroit laissant des gros trous à l'intérieur de certaines salles de classe (Image 2).

Image 1 : Vue de la devanture des classes



Image 2 : Vue de la chape décapée d'une salle de classe



Site 2 : Construction du commissariat de Police nationale en 2016 ;

- dans le bureau du commissaire, le plafond est complètement délabré du fait des termites (Image 3).
- la prison construite au niveau du commissariat est inadaptée, ne respecte pas les normes et manque d'aération (Image 4).

Image 3 : Vue du plafond du bureau du commissaire



Image 4 : Vue du bâtiment réservé pour la prison



Site 3 : Construction de deux salles de classes au lycée de Nagréongo en 2015, la classe de 1ère et celle de la terminale :

- au niveau de la classe de terminale, les fenêtres n'existent plus, les lames sont tordues pour certaines et les battants sont arrachés pour d'autres (Image 5)
- la marche de la terrasse de la classe de terminale est en train de se dégrader, le béton est presque décapé (Image 6).

Image 5 : Vue des ouvertures de la classe de terminale



Image 6 : Vue de la marche de la salle de classe de la terminale



De la visite de ces sites, à part le bâtiment de l'état civil où il n'y a pas de dégradation majeure à relever et le local du gardien qui n'était pas encore occupé par ce dernier et auquel la mission n'a pas eu accès par manque de clé, les quatre (04) autres réalisations ont toutes connu des dégradations plus ou moins importantes.

Ces malfaçons et dégradations relevées au niveau des réalisations de la commune sont dues :

- à la mauvaise conception des ouvertures ;
- au non suivi des marchés à exécuter ;
- à un manque d'entretien des biens de la commune.

Ce qui a entrainé la dégradation des biens de la commune. Certains biens sont dégradés alors même qu'ils n'ont jamais été utilisés.

La Cour recommande à l'ordonnateur du budget de la commune de :
- **suivre l'exécution des marchés afin de garantir la qualité des infrastructures commandées au profit de sa commune ;**
- **veiller à la conception et réalisation des infrastructures sur la base des besoins exprimés ;**
- **procéder à l'entretien de tous les biens de la commune la réparation des toits, terrasses, murs, prises électriques, etc. ;**
- **procéder au traitement avec des produits anti termites des plafonds.**

La Cour recommande à l'ordonnateur du budget de la commune de :
- suivre l'exécution des marchés afin de garantir la qualité des infrastructures commandées au profit de sa commune ;
- veiller à la conception et réalisation des infrastructures sur la base des besoins exprimés ;
- procéder à l'entretien de tous les biens de la commune la réparation des toits, terrasses, murs, prises électriques, etc. ;
- procéder au traitement avec des produits anti termites des plafonds.

Paragraphe 3 : La gestion du carburant

1. Objectif de contrôle : vérifier que la commune dispose d'un texte régissant la gestion du carburant

Selon les bonnes pratiques de gestion administrative et de transparence, tout président du conseil de collectivité doit adopter un texte pour règlementer l'utilisation du carburant.

Constat n° 26 : Absence de base règlementaire pour la répartition du carburant

De la revue documentaire et des entretiens avec les responsables de la commune, il ressort qu'aucun texte n'existe pour la gestion du carburant. Aucune situation n'a pu non plus être présentée à la mission quant à la répartition du carburant. Cette situation s'explique par la non application des principes de bonne gestion et de transparence par l'ordonnateur de la commune de Nagréongo dans la gestion du carburant. Elle peut être source de détournement, de mauvaise allocation et de favoritisme.

La Cour recommande à l'ordonnateur du budget de la commune de veiller à la prise d'un texte réglementant la gestion du carburant et veiller à son application.

CHAPITRE III

LE CONTROLE DE GESTION DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT FINANCES SUR RESSOURCES EXTERIEURES ET AUTRES ORGANISMES SOUMIS AU CONTROLE DE LA COUR

Section 1 : L'audit de performance du Fonds spécial routier du Burkina (FSR-B), exercices 2016-2019

Les fonds routiers sont en compétition avec les secteurs prioritaires comme la santé et l'éducation pour l'obtention des ressources en vue de leurs financements, ce qui les place dans une position très désavantageuse dans les débats budgétaires. Les Etats en général, ont réagi à cette insuffisance de ressources de diverses manières.

Pour le cas du Burkina Faso, il existait avant 2007, un fonds d'entretien routier qui était géré par une direction du ministère en charge des infrastructures. Ce fonds fonctionnait directement à partir d'une ligne budgétaire au niveau du budget de l'Etat.

En 2007, l'Etat a procédé à la création du Fonds d'entretien routier du Burkina (FER-B) qui jouait le rôle de maitre d'ouvrage délégué. Cette structure passait ses marchés et les payait directement.

En 2009, l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) a pris une directive dans l'optique d'harmoniser les pratiques des fonds routiers au niveau de l'espace sous régional. C'est ainsi qu'en 2016, il a été créé le Fonds spécial routier du Burkina (FSR-B).

Ainsi, dans la mise en œuvre de son programme d'activités 2020 – 2021, la Cour des comptes, prenant en compte, d'une part l'étendue de ses missions et d'autre part l'importance des ressources mises à la disposition du Fonds spécial routier du Burkina (FSR-B), a retenu cette structure pour la réalisation d'un audit de performance.

La Cour des comptes a reçu courant février 2020, un rapport d'une structure de contrôle évoquant des insuffisances sur l'exécution de certains marchés publics financés à travers le Fonds spécial routier du Burkina (FSR-B). Par ailleurs, certaines insuffisances sur la gestion dudit fonds avaient été relayées par la Presse.

Les insuffisances relevées soulèvent plusieurs questions qui sont notamment relatives à :

- l'utilisation des ressources du Fonds pour la réalisation des infrastructures routières par les différents acteurs impliqués dans la chaine ;
- l'utilisation des ressources du Fonds pour l'entretien routier ;
- l'utilisation des ressources du Fonds dans le cadre des conventions signées avec les parties prenantes du FSR-B ;
- la gestion du FSR-B.

Ces questions ont joué un rôle déterminant dans le choix du thème qui porte sur l'audit de performance de la mobilisation et de l'utilisation des ressources du Fonds spécial routier du Burkina, années 2016 à 2019.

L'objectif global de l'audit de performance est de s'assurer que le Fonds spécial routier du Burkina, la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique et le Ministère des infrastructures et du désenclavement ont, en fonction de leurs rôles et responsabilités respectifs, mobilisé exhaustivement les

ressources et financé la construction et l'entretien du réseau routier de manière efficace et dans un cadre de bonne gouvernance.

Cet objectif global se décline en trois objectifs spécifiques.

Paragraphe 1 : Objectif spécifique 1. S'assurer que le Fonds spécial routier du Burkina procède à une mobilisation exhaustive des ressources du péage et que la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique verse intégralement et en temps opportun la quote-part de la TPP et la taxe sur l'enregistrement des véhicules dévolues au Fonds spécial routier du Burkina

Constat 1 : Le FSR-B ne prend pas toutes les dispositions nécessaires pour une confection des tickets de péage de qualité et non falsifiables

Des entretiens réalisés avec le DG et le DMP du FSR-B et de l'examen des documents du marché de fourniture des tickets de péage, la Cour a constaté que :

- le FSR-B ne passe pas par la concurrence des prestataires pour le choix de la meilleure entreprise qui s'occupe de la confection des tickets de péage. Le DG évoque les principes de célérité, de qualité, de sécurité et de secret professionnel dans la confection des tickets pour expliquer ce choix dans la passation du marché y relatif ;
- des lots de carnets peuvent contenir plus d'unités qu'il le faut (11 carnets au lieu de 10) et l'ordre de classement des carnets peut ne pas suivre la chronologie des chiffres dans un carton contrairement aux termes de référence (TDR) adressés à l'entreprise. Le cas le plus illustratif a été relevé dans le stock de tickets de péage détenu par le SAF de la DRID du Sud-Ouest/Gaoua au passage de la Cour (Un lot comptait 11 carnets au lieu de 10 et la numérotation du carnet de trop va de 0690001 à 0690100 en dehors de la chronologie des autres carnets du même carton) ;
- les rapports de mission de contrôle des postes de péage effectuée par l'IGS du MID en novembre 2019 font ressortir des erreurs de numéros de série relevées sur des tickets du fait de leur mauvaise confection et conditionnement;
- la détection des tickets contrefaits ne se fait pas facilement à l'œil nu mais à l'aide d'un outillage adéquat à l'image des billets de banque ;
- à la réception du marché des tickets, les vérifications effectuées ne concernent pas l'ensemble de la livraison mais portent sur un échantillon, ce qui fait que des cas isolés d'erreurs arrivent à passer inaperçus au niveau des travaux de la commission de réception et sont signalés au Fonds plus tard par les DRID ou les péagistes.

Ces insuffisances sont liées :

- au mode choisi pour la passation du marché de fourniture des tickets de péage qui est l'entente directe ;
- à l'absence de caution de bonne exécution dans le cahier des clauses administratives particulières, de par la nature de la prestation qui est un marché de fourniture ;
- à la qualité du support papier utilisé pour la confection des tickets qui devrait être spécial à l'image des billets de banque selon le responsable-péage du FSR-B.

Cette situation fait que :

- le choix du fournisseur des tickets de péage est laissé à la discrétion du Directeur général du FSR-B qui seul, décide de l'entreprise attributaire ;
- la responsabilité de l'entreprise n'est plus engagée même si des erreurs sont décelées plus tard pendant la vente des tickets au niveau des péages dès lors que la commission de réception du marché des tickets de péage n'a pas décelé d'anomalie durant ses travaux.

La Cour des comptes recommande au Directeur général du FSR-B de :

- **faire procéder par appel à concurrence la passation du marché pour l'acquisition des tickets de péage au FSR-B ;**
- **réviser les spécifications techniques des tickets de péage pour une production de tickets sécurisés, et facilement contrôlables ;**
- **prévoir le conditionnement automatisé et mécanisé des tickets de péage dans les critères de choix de l'entreprise.**

Constat 2 : Le FSR-B et les Directions régionales des infrastructures et du désenclavement n'ont pas de dispositif sécurisé pour la conservation des tickets de péage

Les tickets de péage une fois confectionnés constituent des valeurs inactives, fragiles qu'il faut conserver avec soin.

Des entretiens réalisés et des observations sur site, la Cour a constaté que les conditions minimales que sont les armoires fortes et les coffres forts, ne sont pas réunies pour une conservation des tickets de péage en toute sécurité sur la chaine de distribution. L'équipe a relevé notamment que :

- le FSR-B en son siège n'a pas réuni les conditions appropriées pour sécuriser la conservation des tickets de péage. Il en est de même pour les DRID et les postes de péage qui ne disposent pas d'armoires fortes ;
- dans certaines DRID, la porte donnant accès au bureau où sont entreposés les cartons de tickets de péage sont souvent en bois (contreplaqués) et la fenêtre non sécurisée. Le cas le plus illustratif est celui du SAF/DRID-Koudougou.

Ces insuffisances sont liées au manque de prise de mesures de sécurité nécessaire avant le transfert de la gestion du péage au sein du FSR-B. Tout se passe comme si le transfert du péage au Fonds s'est fait de façon inattendue.

Et en l'absence de dispositifs appropriés, les tickets de péage sont entreposés à même le sol et exposés à l'insécurité et aux intempéries : écoulement des eaux de pluie, humidification – altération des tickets suite aux travaux de nettoyage courant des bureaux etc...

La Cour des comptes recommande au Directeur général du FSR-B de réunir les conditions minimales de sécurité dans la conservation des tickets de péage au sein du siège du Fonds, des DRID et des gestionnaires de péage, notamment en mettant à leur disposition du matériel de conservation adapté tels que des armoires fortes, des coffres forts, etc.

Constat 3 : Le dispositif des postes de péage ne permet pas la perception des taxes auprès de tous les usagers

Les barrières des postes des péages servent à contraindre les usagers à payer les frais de péage avant leur franchissement. L'observation sur le terrain a permis à la Cour de constater que :

- dans l'ensemble, les barrières des postes de péages ne sont pas fonctionnelles. C'est le cas par exemple à Koudougou, Gaoua, Banfora, Sapaaga, Bama et Bobo-Dioulasso où l'équipe de la Cour a pu se rendre durant ses travaux terrains. Dans les cas isolés où la Cour a constaté le bon état des barrières, les surveillants ne sont pas en poste et le péage fonctionne comme s'il n'y avait pas de barrières, car entrouvertes et bloquées de façon permanente. C'est le cas du poste de péage de Dédougou et de Tenkodogo ;
- le dispositif mis en place au sein des antennes de péage n'a pas prévu de barrières ;
- pour la permanence du service de péage, les visites des sites de péage ont permis de relever que :
    - certains postes de péage fonctionnent à mi-temps, c'est le cas par exemple à Ziniaré, Gaoua, Diébougou qui fonctionnent uniquement le jour ;
    - les antennes de péage et des postes de péage ne sont pas éclairés la nuit. C'est le cas par exemple des péages de Koudougou, Gaoua, Diébougou, Sapaaga, d'où leur fermeture la nuit alors que le trafic est permanent.
- les bus de la Société de transport en commun (SOTRACO) ne paient pas le péage, pourtant il n'y a pas de textes règlementaires de l'autorité compétente qui les exemptent des paiements de ces frais ;
- dans les péages, il arrive que des usagers passent sans payer de tickets pour défaut de monnaie car exhibant des billets de banque de grande coupure ;
- selon la Directrice des ressources humaines du FSR-B, le nombre de surveillants et de préposés considéré globalement est suffisant pour permettre le fonctionnement optimal de tous les postes de péage, mais leur répartition constatée actuellement présente des déséquilibres au niveau opérationnel ;
- dans le recoupement des statistiques produites par la DRH et le Responsable du péage au FSR-B (situation du personnel des péages), il ressort que :
    - sur un ensemble de 48 postes de péages considérés, 34 sont fonctionnels et 14 ne le sont pas ;
    - dans les 34 postes de péage fonctionnels, 7 fonctionnent à temps partiel et le reste à plein temps ;
    - des péages au nombre de 20 ont plus de six (06) agents chacun (3 préposés et 3 surveillants), et le reste en effectifs réduit ;

- des entretiens réalisés avec les péagistes, il ressort que ces agents ont été recrutés pour servir dans des postes de péages situés dans leurs localités respectives de résidence et que leurs mobilités n'est pas évoquée dans leurs contrats d'embauche au FSR-B d'où la difficulté de les redéployer d'un poste à l'autre en fonction des besoins réel du terrain.

Le fonctionnement non permanent de certains postes de péage et l'arrêt non obligé des usagers dans ces postes sont liés :

- à l'incivisme des usagers ;
- au manque d'éclairage des postes de péage la nuit ;
- à l'état hors d'usage des barrières de péage ou à leur inexistence dans le dispositif ;
- à la répartition déséquilibrée du personnel ;
- au choix délibéré des surveillants de barrières (laxisme) de ne pas assurer leur tâche de surveillant.

Cette situation engendre des pertes de recettes de péage.

La Cour des comptes recommande au Directeur général du FSR-B de :

- **construire des postes de péage modernes et automatisés ;**
- **renforcer le contrôle des tickets de péage sur les axes routiers ;**
- **prendre des dispositions en vue de l'éclairage permanent des postes de péage afin d'assurer leur fonctionnement à temps plein ;**
- **inclure le critère de mobilité et tenir compte des besoins complémentaires des postes de péages lors des futurs recrutements du personnel ;**
- **inviter la SOTRACO à payer les frais de péage ;**
- **mener des campagnes de sensibilisation au grand public pour inviter les usagers à éviter de mettre les préposés en difficulté par rapport à la monnaie.**

Constat 4 : Les gestionnaires des postes de péage ne reversent pas intégralement et à temps, les ressources collectées dans les comptes du FSR-B

Dans les procédures de gestion d'un poste de péage, le préposé se ravitaille en tickets auprès de son gestionnaire en fonction des quotités nécessaires et lui reverse journalièrement les recettes issues de la vente des tickets.

De l'exploitation documentaire et des entretiens réalisés par la Cour avec les acteurs du péage il ressort que :

- les reversements des préposés auprès des gestionnaires dans certains postes de péage ne sont pas systématiques chaque jour ;
- à chaque descente, les préposés font un arrêt sur leurs états de versement. Cet état de versement contient, les quotités, les numéros des tickets vendus et les montants correspondant par quotité. Et c'est la sommation de ces montants qui donne la somme totale versée par le préposé. Le gestionnaire doit rapprocher l'état de versement et le stock physique du préposé. Ces vérifications ne sont pas systématiques si bien que les manquants de caisse s'il y en a, sont uniquement détectés plus tard lors des contrôles ;

- selon le rapport de contrôle fait par l'Inspection technique des services (ITS) du MID en 2019, la comptabilité des péages a fait ressortir des manquants de caisse liés à des cas de reversement non intégral des recettes issues des ventes des tickets de péage par les préposés. A titre illustratif, ce rapport a fait ressortir un manquant de caisse d'un montant de 37 292 100 francs CFA pour la seule année 2019. Le cas le plus marquant s'est passé au péage de Bobo-Dioulasso – route Banfora où un seul préposé s'est retrouvé avec un manquant de caisse de 5 621 700 francs CFA ;
- le contrôle de la comptabilité des péages effectué par l'ITS/MID a fait découvrir des reversements des recettes de péages non effectués par les gestionnaires, qui optent pour la rétention de la liquidité par devers eux sur une période longue avant le reversement en banque. A titre illustratif, ledit rapport a relevé des totaux des reversements non effectués pour un montant de 9 734 350 francs CFA au passage de l'équipe de l'ITS/MID en 2019.

La rétention des recettes de péage est due entre autres au non arrêt journalier de la comptabilisation des opérations pour chaque préposé.

Cela fait que :
- les manquants de caisse des préposés sont récurrents et sont décelables uniquement pendant les opérations de contrôle ;
- la comptabilité du FSR-B n'est pas en mesure de renseigner l'intégralité de ses ressources disponibles en temps réel.

La Cour des comptes recommande au Directeur général du FSR-B de :
- **prendre des mesures pour l'arrêt journalier de la comptabilité de chaque préposé ;**
- **définir et formaliser la périodicité des reversements des recettes des péages par les gestionnaires ;**
- **prendre des dispositions pour le renforcement du contrôle interne et veiller à ce que tout manquant de caisse soit sanctionné conformément à la législation en vigueur.**

Constat 5 : Les recettes de péage collectées ne sont pas comptabilisées selon le SYSCOA

Les principes comptables recommandent entre autres que les opérations comptabilisées soient sincères et reflètent une image fidèle de la réalité. D'où la comptabilisation au jour le jour des opérations à l'aide des documents originaux des pièces justificatives des recettes.

Des entretiens et de l'exploitation documentaire réalisés par la Cour, il est ressorti que :
- dans la pratique, les gestionnaires des postes de péage procèdent directement et par moment au reversement des ressources collectées au Trésor ou dans les banques privées telles que la BICIA-B ;
- les gestionnaires des postes de péage envoient par moment au FSR-B pour archivage, des pièces justificatives des recettes composées des photocopies (en lieu et place des pièces originales) des reçus de reversement des banques et les états récapitulatifs des recettes élaborés de façon sporadique ;
- dans les pièces justificatives envoyées au FSR-B et devant permettre l'enregistrement comptable, il manque les originaux des reçus ou quittances de reversement ;
- les services comptables du FSR-B n'utilisent pas les pièces justificatives originales des recettes des péages pour les opérations d'enregistrement et de comptabilisation. Ils utilisent les relevés des

comptes péage domiciliés au Trésor et dans les banques privées pour les opérations de comptabilisation des ressources issues du péage.

Ce dysfonctionnement est lié au fait que les gestionnaires des postes de péage ne reversent pas systématiquement et sans attendre, toutes les recettes reçues des préposés et n'envoient pas les originaux des reçus de reversements au FSR-B. Il entraine :

- la comptabilisation partielle des recettes du péage au niveau des services comptables du FSR-B pour toute période considérée ;
- la fiabilité limitée de l'information financière au sein du FSR-B ;
- le manque de transparence ;
- l'utilisation à d'autres fins, des recettes du péage par les gestionnaires et les préposés.

La Cour des comptes recommande au Directeur général du FSR-B de prendre des dispositions administratives nécessaires pour que les gestionnaires envoient dans les meilleurs délais, les originaux des pièces justificatives des reversements des recettes du péage au FSR-B.

Constat 6 : Le FSR-B n'a pas mis en place un dispositif de contrôle et de supervision des postes de péage permettant de prévenir et de détecter de façon appropriée, les pertes de recettes de péage

Le dispositif de contrôle interne d'une entité est un outil important pour prévenir le risque. De l'exploitation documentaire et des entretiens réalisés par la Cour, il ressort que :

- l'organigramme du FSR-B date depuis sa création le 18 juillet 2007 lorsque la gestion du péage ne relevait pas de ses attributions mais de la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique (DGTCP) ;
- lors du passage du FSR-B au Fonds de 2ème génération marqué par la prise en compte de la mobilisation des ressources dont les recettes du péage pour le financement des infrastructures routières, l'organigramme n'a pas été revu pour prendre en compte un volet commercial si bien que durant la période sous revue :
    - le FSR-B dans sa structuration n'a pas de direction commerciale pour une prise en charge optimale du suivi de la gestion du péage. En lieu et place, le FSR-B a une direction technique qui a désigné un *« responsable péage »* ;
    - le FSR-B n'a pas de service spécifique pour le contrôle des postes de péage.

L'insuffisance de contrôle dans le dispositif des postes de péage est liée à l'absence d'une direction commerciale dans la structuration du FSR-B. Cette situation entraine le manque de suivi rapproché et approprié des postes de péage.

La Cour des comptes recommande au Directeur général du FSR-B, de créer et faire fonctionner une direction commerciale dans le dispositif organisationnel du FSR-B qui prendra en charge entre autres le rôle de supervision et de contrôle du péage.

Constat 7 : Le FSR-B n'a pas mis en place tous les outils nécessaires au suivi des approvisionnements des postes de péage en tickets ainsi que la collecte des recettes

Des entretiens et des visites sur sites réalisés par la Cour, il ressort que :

- le circuit d'approvisionnement des postes de péage en tickets se décrit de la manière suivante :
    - le responsable péage reçoit les tickets une fois réceptionnés et les stocke au magasin ;
    - en fonction de la demande exprimée par localité, le responsable-péage procède aux approvisionnements des SAF/DRID en tickets, à l'aide d'un bordereau de livraison où sont répertoriées les séries numériques correspondant aux coupures livrées ;
- les DRID durant la période 2016 – 2019 sous revue, ne disposent pas de registres de suivi des approvisionnements des péages en tickets. En lieu et place, des fiches regroupées en bordereaux de livraison sont utilisées pour la transmission des tickets :
    - entre le FSR-B et les DRID,
    - entre les DRID et les gestionnaires des postes de péage,
    - entre les gestionnaires des postes de péage et les préposés.
- les gestionnaires des postes de péages ne détiennent pas de journaux de caisse pour l'enregistrement journalier des opérations comptables ;
- il n'y a pas d'organisation particulière pour le suivi de la collecte des recettes des péages au Fonds ;
- au passage de l'équipe de l'audit, une application informatique dénommée « gestion magasin » était en cours d'utilisation pour le suivi des opérations entrées /sorties des tickets de péage. Cette application est locale et n'est pas intangible;
- les détecteurs de faux billets de banques ne sont pas souvent adaptés aux conditions des péages. Les détecteurs mis à la disposition des péages fonctionnent en grande partie avec l'électricité de tension élevée (220 volts/réseau SONABEL) alors que les péages alimentés par les plaques solaires n'en ont pas.

L'absence d'outils nécessaires au suivi des approvisionnements des postes de péage et la collecte des recettes est liée à un problème de management du Fonds et à la non considération des réalités vécues dans les postes de péage non connectés au réseau SONABEL, dans l'acquisition des détecteurs de billets de banque. Et cela a pour conséquence, la récurrence des faux billets de banques encaissés par des préposés et détectés plus tard.

La Cour des comptes recommande au Directeur général du FSR-B :

- **d'introduire dans la gestion du péage, l'utilisation d'un logiciel professionnel approprié pour le suivi des approvisionnements en tickets de péage et la collecte des recettes des péages ;**
- **d'acquérir des détecteurs de faux billets de banque fonctionnant avec l'énergie solaire et de les mettre à la disposition des points de ventes de tickets de péage non alimentés par le réseau SONABEL.**

Constat 8 : La DGTCP ne reverse pas dans le compte du Fonds et en temps opportun, l'intégralité de la quote-part (50%) de la TPP dévolues au FSR-B

Pour un meilleur fonctionnement des *« Fonds routiers »*, l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA) a pris des directives à suivre par les Etats membres. Aussi l'Etat burkinabè a encadré ses contributions financières au fonctionnement du FSR-B à travers des textes règlementaires.

L'examen documentaire réalisé par la Cour a permis de relever que :

- la directive n° 11/2009/CN/UEMOA du 25 septembre 2009 portant harmonisation des stratégies d'entretien routier dans les Etats membres de l'UEMOA a prévu à son article 5 que les ressources du Fonds d'entretien routier proviennent de la redevance d'usage routier sur les produits pétroliers.
- le décret n° 2016-180/PRES/PM/MINEFID/MTMUSR du 11 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement du FSR-B, a prévu à son article 19, que les ressources du Fonds proviennent entre autres de la taxe sur le carburant et les lubrifiants, de la taxe sur l'enregistrement des véhicules à moteur, etc...
- le ministère en charge des finances s'est engagé à travers l'arrêté n° 2017-0527/MINEFID/SG/DGTCP du 10 décembre 2017 portant modalités de répartition de la Taxe sur les produits pétroliers, à reverser 50% de cette taxe une fois collectée au FSR-B. Mais dans la pratique, les statistiques de la TPP collectée par la Direction générale des Douanes (DGD), montrent que le FSR- B ne reçoit pas l'intégralité de ces ressources :
    - En 2018, le montant collecté de la TPP par la DGD est de 100 017 542 747 francs CFA. Selon les engagements de l'Etat matérialisé par l'arrêté ci-dessus cité, 50% de ce recouvrement soit 50 008 771 373,5 francs CFA devait revenir au FSR-B. Mais dans le relevé de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), seulement la somme 3 567 828 872 francs CFA, soit 03,56% de la TPP collectée ont été virés pour le compte du FSR-B. Le manque à gagner des ressources de la TPP affectées au FSR-B a été alors de 46 440 942 501,50 francs CFA en 2018 ;
    - En 2019, le montant collecté de la TPP par la DGD est de 102 905 995 825 francs CFA. Selon les termes de l'arrêté n°2017-0527/MINEFID/SG/DGTCP cité ci-avant, 50% de ce recouvrement soit la somme de 51 452 997 912,50 francs CFA devait revenir au FSR-B. Mais dans le relevé de la BCEAO, seulement la somme de 18 000 000 000 francs CFA soit 17,49% de la TPP collectée a été virée dans le compte du FSR-B. ; ainsi le manque à gagner des ressources de la TPP affectées au FSR-B a été de 33 452 997 913 francs CFA en 2019.

Le non reversement exhaustif des quotes-parts de la TPP et de la TVM au FSR-B est lié au non- respect des engagements pris par l'Etat pour le fonctionnement du FSR-B. Cette situation crée des manques à gagner dans le budget du FSR-B, toute chose qui limite les performances du Fonds dans le financement des infrastructures routières.

La Cour des comptes recommande au Ministre en charge des finances d'assurer le reversement intégral de la quote-part de la TPP dévolue au FSR-B conformément à l'arrêté n°2017-0527/MINEFID/SG/DGTCP du 10 décembre 2017.

Constat 9 : Le FSR-B n'a pas mis en place un mécanisme pour permettre le suivi de la quote-part des taxes devant lui revenir

La quote-part de la TPP, si elle était reversée intégralement au FSR-B constituerait la recette la plus importante du budget global du Fonds. Dès lors, au sein des organes du FSR-B, la mise en place d'un mécanisme de suivi de cette taxe s'avère nécessaire au regard de son importance.

De l'exploitation documentaire et des entretiens réalisés avec les agents de la DFC, la Cour a relevé que la DGTCP se charge de créditer par moment le compte BCEAO au profit du FSR-B au titre de la TPP sans que le Fonds n'ait connaissance de la base de calcul qui sert à la liquidation de cette transaction. Cette situation de non maitrise des taxes devant revenir au Fonds est liée à :

- la non mise en place au niveau du FSR-B, de mécanisme de suivi de la TPP;
- l'indisponibilité des statistiques relatives à la collecte de la TPP au sein du FSR-B.

Cette situation fait que le FSR-B est incapable de chiffrer et de réclamer le manque à gagner dans le recouvrement de la quote-part de la TPP devant lui revenir.

La Cour des comptes recommande au Directeur général de prévoir dans son dispositif organisationnel, un mécanisme de suivi de la TPP collectée par les services techniques du Ministère en charge des finances.

Constat 10 : Les ressources issues de la TPP et dévolues au FSR-B ne sont pas comptabilisées selon le SYSCOA

La Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique (DGTCP) est la structure chargée d'opérationnaliser les virements de fonds issus des taxes, au profit du FSR-B.

Des entretiens réalisés par la Cour avec les agents de la DFC du FSR-B, il ressort que :

- le FSR-B ne reçoit pas de la DGTCP, les pièces justificatives des virements de fonds au profit de celui-ci dans le cadre des quotes-parts des taxes qui lui sont dévolues ;
- seuls les relevés du compte BCEAO alimenté par la DGTCP constituent les pièces justificatives comptables des recettes de la TPP au FSR-B ;
- les relevés du compte BCEAO parviennent au FSR-B après que la DGTCP a crédité le compte.

Cette situation est liée à l'absence de communication entre la DGTCP et les organes du Fonds.

Le non envoi de ces pièces justificatives engendre la limitation de la transparence du processus d'alimentation du compte FSR-B dans le cadre des taxes telles que la TPP et participe à limiter la fiabilité de l'information financière dans le processus de transaction.

La Cour des comptes recommande au Directeur général du FSR-B d'établir une communication avec la DGTCP en vue d'obtenir les pièces justificatives des virements effectués dans le cadre des taxes devant lui être reversées.

Paragraphe 2 : Objectif spécifique 2. S'assurer que le Fonds spécial routier du Burkina et les structures du Ministère des infrastructures et du désenclavement utilisent les ressources du FSR-B pour la réalisation des infrastructures routières

Constat 11 : Les besoins des DRID et des directions techniques pour le contrôle à pied d'œuvre des travaux, le suivi du réseau routier, la gestion des barrières de pluie, le comptage du trafic et leur supervision sont surévalués par rapport à leurs besoins réels en ressources pour ces activités

Des entretiens et de l'examen des rapports des DRID, des directions techniques et des différentes conventions signées entre le FSR-B et les structures du MID, la Cour a relevé que la méthode d'allocation de l'enveloppe de chacune des conventions est la suivante :

- les conventions pour la supervision et le suivi du réseau par la DGNET et les DRID sont liées au nombre de km du réseau routier national pour la DGNET et à la longueur du réseau routier régional pour les DRID. Le montant de la convention de suivi du réseau routier établi avec les différentes DRID est obtenu en multipliant le nombre de km de réseau routier régional par 12 000. Sur la période sous revue (2016-2019), ce montant est resté quasi stable ; il ne tient pas compte de l'extension du réseau routier national d'une année à l'autre ;
- la convention pour le contrôle à pied d'œuvre est indexée sur la somme allouée aux travaux d'entretien de l'année au niveau national pour la DGER et au niveau régional pour les DRID. Le taux appliqué pour les montants à accorder aux DRID varie entre 8%, 3,5 % et 3% à défaut d'un forfait. Plus le montant consacré aux travaux est élevé, plus le taux appliqué est faible ;
- la répartition par région de l'enveloppe globale affectée par le FSR-B pour les travaux d'entretien fait l'objet d'un arbitrage lors d'une rencontre à laquelle participent la DGER et les DRID. Mais en 2018 et 2019, un forfait a été accordé à toutes les régions, ce qui a pénalisé certaines régions ;
- le montant de la convention pour la gestion des barrières de pluie, alloué aux DRID, est lié au nombre de barrières de pluie et la durée de la saison de pluie dans la région. Cette convention ne prévoit pas de frais de mission pour la supervision des gardiens de barrière de pluie ;
- le montant de la subvention pour la supervision du comptage du trafic pour la DGNET est lié au nombre total de postes de comptage au niveau national et celui des DRID, au nombre de postes de comptage au niveau régional. Au niveau des DRID ce montant est obtenu en multipliant le nombre de postes de comptage de la région par 500 000 francs CFA.

A l'examen des différentes conventions signées, la Cour a constaté que :

- les dépenses éligibles figurant dans les différentes conventions prennent en compte toutes les charges de fonctionnement de la DGNET, de la DGER et des DRID. Certaines charges n'ont souvent pas de liens avec les activités de suivi ou de supervision qui font l'objet de la convention. À titre illustratif, si l'on considère les conventions pour le suivi du réseau et les conventions pour le contrôle à pieds d'œuvre des travaux, en dehors des charges liées directement aux activités de suivi/supervision du réseau, contrôle des travaux comme l'achat de carburant et le paiement des frais de mission, les charges suivantes aux termes des différentes conventions sont aussi éligibles : l'acquisition de fournitures de bureau et consommables de bureau, l'entretien des locaux, l'acquisition de matériels informatiques et péri informatiques, les menues dépenses (eau, lait, thé...) les réparations des installations électriques, les travaux de plomberie, les frais de téléphone, les dépenses de construction de parking, les frais d'abonnement aux journaux etc. Ces charges n'entrent pas directement dans le cadre des travaux de suivi ou de supervision du réseau routier national ou des travaux d'entretien. Ces charges devaient être supportées par les ressources du budget de l'Etat ;
- l'inscription systématiquement et de façon répétée de certains postes de charges dans toutes les conventions signées (une même région peut avoir 4 conventions en cours). Les postes de dépenses suivants reviennent dans toutes les conventions : assurance, visite technique, acquisition et/ou réparation de petit matériels, entretien et réparation du matériel roulant, achat de carburant, caisse de menues dépenses ;
- les marchés financés par le FSR-B pour les travaux d'entretien de routes, de réhabilitation de routes, d'aménagement de pistes rurales et de construction de travaux neufs contiennent dans leurs devis estimatifs une ligne « appui en carburant pour le suivi des travaux de l'administration » que l'attributaire du marché doit reverser aux différentes directions techniques. Cette somme est reversée au SAF de la direction générale chargée de la supervision soit en espèce soit par chèque sans indication du bénéficiaire du chèque. Son montant varie suivant le montant du marché. La perception de cette somme par les directions techniques du ministère en charge des infrastructures en plus de poser un problème d'éthique constitue un doublon avec les conventions signées par le FSR-B avec les directions techniques et les DRID car le carburant fait déjà partie des dépenses éligibles dans les conventions. Des échanges avec les différentes directions techniques, il ressort que cette somme est utilisée pour la motivation du personnel, les charges de fonctionnement et l'achat de carburant.

Ces insuffisances sont dues en partie aux termes des conventions qui autorisent l'éligibilité de toutes les dépenses et ont pour conséquence l'utilisation des ressources pour des activités n'ayant pas de liens directs avec les objets des conventions.

La Cour des comptes recommande au :

- **Directeur général du FSR-B de réviser les termes des conventions pour exclure les charges qui n'ont pas de liens directs avec les objets de celles-ci ;**
- **Ministre en charge des infrastructures de prendre les dispositions nécessaires pour l'arrêt de la prise en charge du carburant de l'administration par les attributaires des marchés et pour la suppression des clauses contractuelles y afférentes.**

Constat 12 : Les ressources de toutes les conventions ne sont pas mises à la disposition des directions techniques et des DRID en temps opportun

De l'examen des conventions, il ressort que la mise à disposition des ressources des conventions aux directions techniques et aux DRID par le FSR-B s'effectue de la manière suivante :

- les conventions pour le suivi, la supervision du réseau et les conventions pour la supervision et le contrôle à pied d'œuvre des travaux signées par le FSR-B avec les DRID, la DGER et la DGNET précisent que les ressources seront mises à la disposition de ces structures en trois tranches : 60%, 30% et 10% mais ne précisent pas les délais de déblocage des ressources. Les déblocages successifs des ressources des conventions sont conditionnés par la justification des ressources déjà débloquées et les 10% (dernière tranche) sont débloqués au dépôt du rapport final d'exécution des travaux ;
- sur la période sous revue les ressources des conventions comptage/ supervision de trafic des DRID et de la DGNET sont mises à leur disposition en deux tranches égales pour le comptage et la supervision du comptage du trafic qui s'effectue deux fois par an. De même, les ressources des conventions liées aux barrières de pluies sont débloquées en une seule tranche.

Des entretiens et de l'analyse des quatre types de conventions et des copies des différents chèques qui ont été émis par le FSR-B sur la période 2016 à 2019, la Cour a constaté que :

- les ressources des conventions pour le comptage du trafic et la gestion des barrières de pluie ainsi que celles des conventions pour la supervision du comptage du trafic et la supervision de la gestion des barrières de pluie sont mises à la disposition des DRID, la DGER et la DGNET en temps opportun pour leur permettre de mener les activités de comptage du trafic et de payer les salaires des gardiens de barrière de pluie ;
- au niveau des ressources des conventions pour le suivi et la supervision du réseau, le contrôle à pied d'œuvre et la supervision des travaux, on constate une lenteur dans le déblocage des ressources y relatives.

En effet, les premiers déblocages de 60% du montant de la convention peuvent intervenir un à deux mois après la signature des conventions. Les seconds déblocages après productions des pièces justificatives du premier déblocage peuvent se faire 3 à 4 mois après la justification. Cela fait en moyenne cinq (5) mois de perdus sur 12 mois que devrait durer chacune des conventions. La dernière tranche qui est de 10% de ces conventions est rarement débloquée depuis 2016.

L'équipe a constaté aussi des déblocages de convention hors délai. A titre d'exemple : La convention C01-SR/CN-DGNETC n°00014/FSR-B du 23/03/2017 pour la supervision du réseau routier national et le contrôle des normes, la première tranche d'un montant de 25 311 600 francs CFA a été débloquée par chèque N° 6231576 du 13/4/2017, la deuxième tranche d'un montant 25 311 600 francs CFA par chèque n° 7001189 du 04/12/2017 et la dernière tranche d'un montant de 25 311 600 francs CFA a été débloquée par chèque n°7001407 du 17/07/2018 soit hors du délai de la convention qui était déjà expirée.

Ces retards dans le déblocage sont dus à :

- l'absence de production des rapports finaux d'exécution par la DGNET ; la non uniformisation des rapports de contrôle des travaux envoyés par les DRID à la DGER. Cela rend difficile la production du rapport final d'exécution des travaux ;
- l'insuffisance de personnel à la direction financière et comptable pour permettre un traitement accéléré des déblocages des ressources.

Les conséquences de ces insuffisances font que les travaux de suivi et supervision du réseau, le contrôle à pied d'œuvre et de supervision des travaux d'entretien ne sont pas faits à temps, faute de ressources pour la prise en charge des dépenses liées aux missions de sorties sur le terrain. Cela peut à terme, impacter négativement la qualité des travaux d'entretien courant du réseau pour défaut de contrôle à pied d'œuvre ou de supervision.

La Cour des comptes recommande au :

- **DGER d'élaborer et d'appliquer un modèle type de rapport périodique ;**
- **DGNET et au DGER de produire et envoyer au FSR-B les rapports finaux d'exécution des *« conventions travaux »* et des *« conventions suivi du réseau »* ;**
- **DG du FSR-B, de renforcer la direction financière et comptable du FSR-B en agents compétents et en nombre suffisant.**

Constat 13 : Les ressources des conventions sont utilisées pour payer presque toutes les charges de fonctionnement des directions techniques et des DRID

Des entretiens avec les SAF des DRID et ceux des directions techniques du MID et de l'examen des pièces justificatives des conventions dont copies sont envoyées au FSR-B, la Cour a constaté que :

- en dehors des charges liées aux missions de contrôle ou de supervision (carburant et frais de mission) les ressources sont utilisées pour des activités n'ayant pas de lien direct avec l'objet de la convention. Toutes les charges sont supportées par les ressources des conventions. A titre d'exemple :
    - fourniture de pause-café et de pause déjeuner à la DGER pour un montant de 2 250 000 francs CFA (facture Belmuse du 14/06/2019) ;
    - réfection des travaux divers dans la cour de la DGNET (remplacement de WC, sanitaire, construction d'un hangar de 5 places) pour un montant total de 3 159 002 francs CFA ;
    - réparation de mobilier de bureau au profit de la DGER pour un montant de 985 000 francs CFA (facture Watinooma du 11/01/2019) ;
    - paiement de frais de mission n'ayant pas de liens avec les activités du FSR-B (situation observée dans les régions du Sud-Ouest, des Hauts-Bassins-Ordre de mission N° 469/MATD/RHBS/PTUY/HC/SG du 28 mai 2018. Motif : prendre part à la rencontre du personnel de la DRI/HBS avec le ministre des infrastructures) ;
- dans les Hauts Bassins, la DRID relève dans ses rapports périodiques d'activités (rapport d'activités trimestriel du service gestion du réseau de l'année 2019 de la Région des Hauts Bassins) le manque de matériels techniques pour le suivi du réseau (GPS, topomètre). Ce matériel technique qui est

pourtant inscrit dans les dépenses éligibles des conventions n'a jamais été acheté malgré la disponibilité des ressources que la DRID préfère utiliser pour supporter d'autres charges ;

- l'utilisation des ressources des conventions pour la motivation des agents des structures du MID en carburant. Le montant attribué varie trimestriellement de 75 000 francs CFA pour un agent à 225 000 francs CFA pour un directeur général. Les ressources des conventions pour la supervision et de contrôle à pied d'œuvre, la supervision et le suivi du réseau sont utilisées de préférence pour la motivation des agents en carburant.

Cette mauvaise utilisation des ressources est due :

- aux termes des conventions qui autorisent l'éligibilité de la totalité des charges de fonctionnement des structures centrales et déconcentrées du MID ;
- à la lettre circulaire n° 2017-0005/MI/SG/DAF du Secrétaire général du MID en date du 21 avril 2017 à toutes les structures centrales et déconcentrées du MID, permettant l'utilisation des ressources des conventions avec le FSR-B pour la motivation des agents des structures du MID en carburant ;
- à l'insuffisance des crédits délégués accordés aux DRID.

Tableau 32 : Comparaison entre les montants des crédits délégués et ceux des conventions du FSR-B avec des DRID (en francs CFA)

Régions	2016		2017		2018		2019	
	Crédits délégués	Montant des conventions FSR-B	Crédits délégués	Ressources conventions FSR-B	Crédits délégués	Ressources conventions FSR-B	Crédits délégués	Ressources conventions FSR-B
Boucle du Mouhoun	17 520 365		8 451 500		27 727 342		28 157 580	
Cascades	8 239 000	70 658 659	8 239 000	62 217 325	20 542 000	67 589 506	21 292 000	75 113 753
Centre est								
Centre ouest	13 500 000		17 555 000	88 723 656	20 430 000	114 254 555	20 430 000	141 679 100
Hauts Bassins	13 350 000		13 654 000	60 494 694	24 152 000	122 472 902	24 152 000	135 735 387
Plateau central	14 450 000	66 354 345	13 654 000	43 840 580	23 452 000	121 755 630	23 052 000	47 006 960
Sud- Ouest	15 250 000	14 582 690	17 559 000	46 363 100	23 702 000	46 363 100	23 752 000	70 566 339

Source : Cour des comptes

Au total, sur la période 2018 et 2019, cinq milliards sept cent trente-deux millions six cent soixante-dix-neuf mille cent vingt-cinq (5 732 679 125) francs CFA ont été transférés aux structures du MID par le FSR-B au titre des conventions.

Cette pratique a pour conséquence la baisse des ressources du FSR-B consacrées aux travaux de réalisations, d'entretien routier et au bitumage de nouvelles routes.

La Cour des comptes recommande au :

- **Directeur général du FSR-B de réviser les termes des conventions pour exclure les charges qui n'ont pas de liens directs avec les objets des conventions ;**
- **Ministre en charge des infrastructures :**
  - **d'arrêter d'utiliser les ressources des conventions FSR-B, comme source de motivation des agents du MID ;**
  - **de veiller à une meilleure allocation des DRID en ressources financières publiques.**

Constat 14 : Le choix des localités et des tronçons devant bénéficier de travaux routiers n'est pas toujours objectif et équitable

Des entretiens et de l'analyse des rapports de suivi du réseau il ressort que :

- les directions régionales sur financement du FSR-B à travers les conventions produisent des rapports périodiques de suivi du réseau routier de chacune des régions contenant l'état du réseau routier régional par an et par région. Des devis estimatifs sont aussi établis pour chaque type de travaux d'entretien mais les priorités ne sont pas établies ;
- au niveau de la DGNET, un logiciel appelé « logiroad » est utilisé pour évaluer l'état des routes bitumées. Ce logiciel permet la production, le stockage et le traitement des données telles que l'état visuel ainsi que l' « uni » de la route et permet la programmation des travaux d'entretien. La DGNET est chargée de la collecte et du traitement des données alimentant la Banque de données routières (BDR). Ces différents travaux rencontrent les difficultés suivantes :
  - l'insuffisance et la vétusté du matériel roulant ;
  - l'absence de véhicules équipés pour ce type de mission ;
  - l'absence d'appareillage spécialisé pour la collecte des données ;
  - le déficit en formation des agents ;
  - le manque de motivation des agents chargés d'animer la BDR qui d'ailleurs ne durent pas à ce poste ;
  - l'insuffisance d'équipement, le Burkina Faso ne disposant que d'une seule tablette L2R et d'un Unibox pour couvrir un réseau routier classé long de 15 272 km. Seul un véhicule de la DGNET est équipé pour couvrir l'ensemble du réseau routier classé. Les DRID n'en disposent pas. Cela ne permet pas de faire un travail efficace de collecte pour un meilleur entretien du réseau routier national ;
- au niveau de la DGER, une stratégie d'entretien routier élaborée sur la base des inventaires des DRID et des travaux de la DGNET existe. Sur la base de cette stratégie une programmation annuelle des travaux est faite. Un budget d'entretien routier est alloué au MID par le FSR-B. Ce budget alloué est souvent inférieur à celui arrêté dans le cadre du programme annuel. Cela conduit à un arbitrage de l'allocation du budget d'entretien par région. Des tronçons devant faire l'objet d'entretien périodique (revêtement de la voie) ou de réhabilitation (reprise totale de la voie) font l'objet d'entretien courant (collage des nids de poule) faute de moyen, et cela constitue un véritable saupoudrage sans bénéfice réel et les tronçons concernés continueront de se dégrader davantage.

Un Programme national routier 2016 – 2020 déclinant les actions et mesures prioritaires sectorielles en vue de contribuer à la réalisation des objectifs du PNDES avait été élaboré. Des entretiens, il ressort que le politique peut aussi influencer le choix des routes à bitumer et des tronçons devant faire l'objet d'entretien ;

Au niveau de la direction générale des infrastructures routières, les critères de priorité de bitumage des tronçons sont par ordre de priorité :

- routes menant à un corridor ;
- routes reliant des chefs-lieux de régions ;
- routes allant dans les départements ;
- routes allant dans les zones à forte productivité économique.

Ces différentes priorités en matière d'entretien et de bitumage de tronçons établies par les directions techniques ne sont pas totalement suivies.

A titre d'exemple, le FSR-B avec l'autorisation de ses tutelles technique et financière a conclu un emprunt bancaire de cent milliards (100 000 000 000) francs CFA avec un pool de banques BICIAB et Ecobank Burkina. Un programme d'entretien routier relatif à cet emprunt a été annexé à la convention. Une fois les ressources obtenues, certains travaux non prévus ont été exécutés au détriment d'autres prévus dans le cadre de la convention.

Il était notamment prévu, le bitumage de la RN 15 Sapaaga- Boulsa (56 km), mais dans les faits c'est le tronçon Sapaaga- Kalwartenga (22 km) qui a été bituminé et le reste des ressources a été utilisé pour le bitumage de la route départementale Zorgho-Méguet qui ne figurait pas dans la liste des travaux à réaliser dans le cadre de l'emprunt.

Il était également prévu dans le cadre de cet emprunt bancaire, l'étude du troisième pont sur le barrage n° 2 de Ouagadougou, mais l'étude n'a pas été réalisée dans la période sous revue. Les ressources ont été utilisées en partie pour les travaux d'aménagement, de bitumage et de réhabilitation de voies d'accès à la Présidence du Faso à Kossyam, de la rue Bassi à Gounghin (Ouagadougou) et des rues 13.18 et 13.56 à Zogona (4,625 km). Ces travaux ne figuraient pas non plus dans la liste des travaux à réaliser dans le cadre de l'emprunt.

Cela illustre l'influence du politique dans les travaux routiers et traduit un manque d'objectivité et d'équité dans les choix opérés.

Cette situation est due à l'influence du politique et les remous sociaux qui peuvent amener le bitumage ou l'entretien d'une voie qui n'est pas prioritaire donc non programmée. Ce qui a pour conséquence :

- l'accentuation de la dégradation des voies prioritaires et dont le coût d'entretien ne fera que s'alourdir ;
- le bitumage de voies non prioritaires au détriment de voies prioritaires;
- le ralentissement de l'activité économique des zones lésées.

La Cour des comptes recommande au ministre en charge des infrastructures de sensibiliser le politique en vue de l'arrêt de son influence sur le choix des tronçons à bitumer ou devant faire l'objet d'entretien.

Constat 15 : Le FSR-B ne dispose pas de ressources suffisantes ni pour l'entretien du réseau routier national ni pour la réalisation des infrastructures routières

Des entretiens avec les DRID des régions visitées et la DGER, la Cour a relevé qu'il n'y a pas eu de travaux d'entretien sur la période 2014 à 2016. Ce qui a entrainé une forte dégradation de certains tronçons.

En outre, le budget consacré à l'entretien est en forte baisse de 2016 à 2019 par rapport à la situation d'avant 2014. Cela est dû à la politique actuelle du gouvernement qui a opté de miser sur la construction de routes neuves au détriment de l'entretien du réseau déjà existant.

Le budget d'entretien accordé actuellement par le FSR-B ne permet pas de faire face aux programmes annuels établis par la DGER. Il ne permet pas un bon entretien du réseau routier. Par exemple, dans la région du Sud-Ouest pour la période 2016-2019 soit 4 années durant, le réseau routier a fait l'objet d'entretien une seule fois seulement alors que selon les normes, l'entretien courant doit s'effectuer chaque année.

Tableau 33 : Situation des besoins et des ressources accordées par le FSR-B

Années	Besoins pour entretien exprimés par la DGER	Besoins budgétisés par le FSR-B
2016	22 952 000 000	15 100 000 000
2017	39 096 714 664	28 960 529 381
2018	78 004 293 489	60 602430 772
2019	132 660 307 933	74 362 334 425

Source : DGER

Sur la période sous revue 2016-2019, le FSR-B avec l'autorisation de ses tutelles technique et financière a conclu un emprunt bancaire de 100 000 000 000 francs CFA avec un pool de banques BICIA-B et Ecobank Burkina pour le financement des travaux dans le cadre du programme d'urgence de construction et de réhabilitation des tronçons, mais d'autres routes sont en attente d'être bitumées faute de moyens. Les travaux financés par le FSR-B de 2016 à 2020 figurent dans le tableau ci-dessous ; il faut mentionner aussi que les marchés de contrôle de ces travaux ont été financés par l'emprunt bancaire.

Tableau 34 : Situation des travaux routiers financés par le FSR-B de 2016 à 2020 en francs CFA

Références des Marchés	Titulaires	Montant TTC
Marché n°30/00/04/08/00/2019/00038 du 05/09/2019, Travaux du Programme d'urgence de réhabilitation et de bitumage de tronçons de routes et d'ouvrages franchissement, Lot 1 : Tronçon Fada-Bogandé (129 km)	PFO AFRICA BURKINA FASO	20 999 754 706
Marché n°30/00/04/08/00/2019/00035 du 07/08/2019, Travaux du Programme d'urgence de réhabilitation et de bitumage de tronçons de routes et d'ouvrages franchissement, Lot 2 : Tronçon Boulsa – Sapaaga (Section 1 : Sapaaga-Kalwartenga) (22 km)	SONAF-SA	6 740 152 354
Marché n°30/00/04/08/00/2019/00032 du 29/07/2019, Travaux du Programme d'urgence de réhabilitation et de bitumage de tronçons de routes et d'ouvrages franchissement, Lot 3 : Tronçon Tougan-Lanfièra-N'di (63 km)	CENTRO-SA	10 098 091 629
Marché n°30/00/04/08/00/2019/00033 du 05/09/2019, Travaux du Programme d'urgence de réhabilitation et de bitumage de tronçons de routes et d'ouvrages franchissement, Lot 4 : Tronçon Koundougou-Solenzo (75 km)	TSR-GTI	11 022 985 518
Marché n°30/00/04/08/00/2019/00039 du 02/08/2019, Travaux du Programme d'urgence de réhabilitation et de bitumage de tronçons de routes et d'ouvrages franchissement, Lot 5 : Tronçon Dori-Gorom-Gorom (55 km)	Grpt. KANGALA Sarl/SONAF SA	8 774 255 835
Marché n°30/00/04/08/00/2019/00030 du 24/07/2019, Travaux du Programme d'urgence de réhabilitation et de bitumage de tronçons de routes et d'ouvrages franchissement, Lot 6 : Ouvrage sur le barrage de Guitti (Rasma-Ségnénéga)	Grpt. FASO CONTRACTOR/IC CONTRACTOR	4 700 582 451
Marché n°30/00/04/01/00/2017/00124 du 20/09/2017, Travaux d'aménagement et de bitumage des voies d'accès à l'INSSA à Bobo Dioulasso	Groupement BTP/GJF SEG-NA	3 047 955 499
Marché n°30/00/04/09/00/2019/00067 du 02/12/2019 Travaux d'assainissement complémentaire du projet 'aménagement et de bitumage de la voirie allant de à Boassa (5,20 Km)	Groupement BTPI/ZCCC ECR-	706 404 788
Marché n°30/00/04/09/00/2019/00068 du 19/11/2019 Travaux d'aménagement, de bitumage et de réhabilitation de voies d'accès à la présidence du Faso à Kossyam, de la rue Bassi à Gounguin et des rues 13.18 et 13.56 à Zogona (4,625 km)	Groupement GLOBEX CONSTRUCTION / ZOE OK P. Sarl	2 243 308 915

Source : DGIR

Cette insuffisance de ressources qui a pour conséquence un saupoudrage de l'entretien routier dont les bénéfices sont minimes et un mauvais état du réseau routier national est due à:

- l'insuffisance des ressources collectées au niveau des postes de péage ;
- l'octroi insuffisant des ressources des taxes (TPP,...) par l'Etat,
- la mauvaise utilisation des ressources actuelles du FSR-B qui servent plus à motiver le personnel en carburant, à alimenter le fonds commun des agents du ministère et à prendre en charge les frais de fonctionnement des structures centrales et déconcentrées du MID.

La Cour des comptes recommande au Directeur Général du FSR-B :

- **d'améliorer la collecte des ressources aux postes de péage par la construction de postes de péage modernes ;**
- **de recadrer l'utilisation des ressources du FSR-B accordées aux structures du MID.**

Constat 16 : Les marchés financés par le FSR-B ne sont pas passés par une agence indépendante mais par les structures du MID qui assurent la tutelle technique du Fonds

La directive N° 11/2009/CM/UEMOA portant harmonisation des stratégies d'entretien routier dans les Etats membres de l'UEMOA recommande à chaque Etat de créer un fonds d'entretien routier qui sera spécialement chargé de mobiliser des ressources pour les travaux d'entretien. Au Burkina Faso, le FSR-B a été créé dans ce sens. Il se contente effectivement de mobiliser les ressources et de financer en plus de l'entretien routier, la construction de nouvelles infrastructures routières.

Dans certains pays membres de l'UEMOA (Côte d'Ivoire, Sénégal, Mali) en plus du Fonds d'entretien routier, des Agences routières ont été créées pour jouer le rôle de maitre d'ouvrage délégué des travaux financés par le fonds d'entretien routier. En général les maitrises d'ouvrages délégués ont un délai de passation de marchés plus court que les structures étatiques, ce qui leur permet d'avoir une célérité d'intervention dans les travaux routiers. Au Burkina Faso l'agence routière existe et on peut citer à cet effet, l'Agence des travaux des infrastructures du Burkina (AGETIB).

La Cour a constaté lors des entretiens avec les structures du MID et du FSR-B et durant l'examen des contrats de travaux financés par le FSR-B, que ces marchés sont passés par la DMP du MID qui assure la tutelle technique du Fonds. Cette pratique en plus de constituer une mainmise du ministère en charge des infrastructures sur le FSR-B n'est soutenue que par une simple lettre du MID.

Elle est due à l'absence d'indépendance réelle du FSR-B notamment de sa Direction Générale et à la faible implication d'un maître d'ouvrage délégué indépendant tel que l'AGETIB, dans la passation des marchés de travaux routiers financés par le FSR-B. Elle a pour conséquences :

- les multiples conventions qui sont signées en faveur des structures centrales et déconcentrées du MID qui sont une forme d'utilisations des ressources du FSR-B à d'autres fins que le financement des travaux routiers;
- la lourdeur constatée dans le processus de passation des marchés, ce qui retarde l'exécution des travaux routiers.

La Cour des comptes recommande au Ministre en charges des infrastructures :

- **d'assurer une meilleure indépendance du FSR-B par le recrutement de son DG conformément aux dispositions de l'article 43 du décret n° 2014-610/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 et celles de la directive n°11/CN de l'UEMOA ;**
- **de confier la passation des marchés financés par le FSR-B à une agence indépendante qui jouera le rôle de maitrise d'ouvrage délégué.**

Constat 17 : Les procédures de passation des marchés de l'ensemble des travaux routiers financés par le FSR-B ne sont pas conformes à la règlementation

Des entretiens avec le DMP/MID et les directions techniques il ressort que les Dossiers d'appel d'offres (DAO) des marchés de travaux sont montés à la DGER et à la DGIR sur la base des études effectuées par des bureaux d'études recrutés par la DGNET en fonction de la nature des travaux. Les DAO sont ensuite transmis à DMP/MID qui se charge de la passation des marchés conformément aux dispositions en vigueur.

De l'entretien avec le DMP et de l'examen d'un échantillon de DAO, de Procès-verbaux (PV) des commissions d'attribution, la Cour a constaté que :

- les marchés de travaux financés par le FSR-B ne figurent pas dans le PPM du MID bien qu'ayant en charge toute la procédure de passation de ces marchés. Ces marchés ne figurent pas non plus dans le PPM du FSR-B ;
- plusieurs marchés sont passés par entente directe ou par appel d'offre restreint. A titre d'exemple, les neuf (9) marchés de travaux financés par l'emprunt bancaire de 100 000 000 000 FCFA contractés par le FSR-B ont été passés par appel d'offre restreint ;
- la non production du cahier de charge du marché N° 30/00/04/00/2017/00228 suivant procédure d'entente directe conformément aux dispositions du décret 2017-0617/PRES/PM/MINEFID du 14/07/2017 ;
- l'inscription systématique dans les DAO de la prise en charge de l'administration en carburant et autres frais. Dans le cadre de l'appel d'offre ouvert N°2016-1001/MJ/SG/DMP/SMT-PJ du 26 Août 2017 portant travaux d'urgence d'entretien courant du réseau routier classé et des pistes rurales de l'année 2016 dans les treize (13) régions du Burkina Faso comportant 5 lots, il est mentionné dans le DAO que :
    - par lot, l'entreprise bénéficiaire devra reverser à l'administration 30 000 litres environ 15 000 000 de francs CFA de gasoil par lot soit au total 75 000 000 de francs CFA pour les cinq lots ;
    - l'entreprise doit aussi verser par région que comporte chaque lot, 5 000 000 francs CFA de provision pour le suivi de chantier et frais divers. Cela fait au total 65 000 000 de francs CFA pour les 13 régions.
    - pour cet appel d'offre uniquement, les différentes entreprises bénéficiaires ont versé aux structures du MID au total 140 000 000 de francs CFA pour le carburant et autres frais.

Cette somme a été versée aux services financiers du MID contre une simple décharge.

Cette pratique pose un problème d'éthique. Le FSR-B octroie déjà aux structures du MID des ressources pour le carburant et autres frais de suivi des travaux.

- des entreprises ont commencé des travaux d'entretien courant sans un contrat ni une notification au préalable : il s'agit notamment de :
    - l'entreprise Z. M pour les travaux sur la RN02 : Ouagadougou- Ouahigouya ;
    - l'entreprise STE pour les travaux sur la RN12 : Pa (Emb RN01 Dano-Diébougou-Gaoua-frontière de Côte d'Ivoire ;
    - l'entreprise EG2S pour les travaux sur la RN27 : Yégueresso-Diébougou ;
    - l'entreprise EBLC pour les travaux sur la RR16 : Léry-Grand Moara-Gasan et RD 105 : Grand Moara-Lanfiéra-Di-Frontière du Mali.

Ces insuffisances sont dues:

- à l'immixtion du politique et la fronde sociale (courrier N°2018-0061/MI/SG/DGER du 17 mai 2018 du DGER au DG du FSR-B indiquant des remous sociaux et les obsèques d'un dignitaire) qui ont motivé le démarrage des travaux avant la signature des contrats ;

- au problème d'archivage des documents ;
- à l'utilisation des sommes perçues des entreprises attributaires des marchés, pour alimenter le fonds commun du MID.

Les conséquences de ces insuffisances sont :

- l'utilisation des ressources du FSR-B à d'autres fins que le financement des travaux d'entretien et de construction des infrastructures routières;
- le mauvais décompte du temps consommé des travaux anticipés (le décompte du temps consommé commençant à partir de la date de notification qui a lieu plus tard après la date réelle de démarrage effectif des travaux) ;
- la limitation de la concurrence.

La Cour des comptes recommande au MID :

- **de sensibiliser le politique pour l'arrêt de son immixtion dans les travaux routiers en vue de faciliter le respect de la règlementation sur la procédure de passation et d'exécution de la commande publique;**
- **d'arrêter la perception par l'administration du MID des sommes liées à la prise en charge des frais de suivi des travaux routiers.**

Constat 18 : Les délais contractuels et les travaux réalisés ne sont pas souvent conformes aux clauses contractuelles

A l'examen des rapports de chantier des DRID et les rapports de la DGER et de la DGIR, la Cour a constaté que :

- les délais consommés par les entreprises calculés par les DRID et ceux de la DGER et de la DGIR sont différents. La suspension des délais consommés évite la résiliation du contrat mais diminue aussi les pénalités de retard. Elle est souvent accordée à la demande de l'entreprise prestataire en cas d'intempéries, de retard de paiement de décompte, etc. Cette situation est due à un problème de communication entre les directeurs techniques et les DRID et impacte négativement le suivi des travaux ;
- dans l'échantillon que la Cour a examiné, les entreprises qui ont livré les travaux dans les délais sont celles qui ont anticipé le démarrage des travaux sans contrat ni notification tel qu'abordé dans le constat ci-avant ;
- les délais contractuels de livraison des travaux sont rarement respectés par les entreprises attributaires des marchés.

Dans les entretiens avec les agents des directions techniques du MID, il ressort que cela est dû aux études préalables à l'élaboration des DAO effectuées par des bureaux d'études recrutés par la DGNET, qui sont mal faites. Ce qui ne permet pas de bien fixer les quantités par nature de travaux et les délais requis ;
Une des principales causes se retrouve dans la capacité financière et technique insuffisantes des entreprises attributaires. Ces entreprises pour la plupart, lors de la passation des marchés présentent à la CAM toutes les pièces requises, mais présentent sur le terrain, durant l'exécution du marché, une situation toute autre ;

- les rapports de chantier des DRID qui sont chargées du contrôle à pied d'œuvre pour les travaux d'entretien mentionnent régulièrement l'absence de personnel cadres sur les chantiers, l'insuffisance d'engins sur le chantier, des chantiers arrêtés pour panne de carburant, des mauvaises organisations de chantier, des chantiers abandonnés par l'attributaire, etc.

Ces situations ont pour conséquences, la signature d'avenants avec ou sans incidence financière, des travaux souvent livrés en retard, clôturés ou résiliés au mépris des attentes des populations et des potentiels usagers.

Tableau 35 : Situation des délais d'exécution de quelques marchés d'entretien routier dans la Région des Cascades

N°	Reference du contrat	Entreprise	Montant du contrat en Ttc	Date de Démarrage des Travaux	Délai (Jours)	Travaux exécutés		Délai consommé	Observations
						Montant TTC	Taux		
1	30/00/04/01/00/2017/00024	PRESTAPLUS	74 043 850	22/05/2017	150	74 043 850	100,00%	297,33%	Travaux réceptionnés
2	30/00/04/01/00/2017/00025	CBB TP	69 525 600	22/05/2017	150	13 202 911	18,99%	297,33%	Travaux clôturés le 15/08/2018
3	30/00/04/01/00/2017/00026	EBRIF	149 455 968	22/05/2017	150	149 455 968	100,00%	297,33%	Travaux clôturés le 15/08/2018
4	30/00/04/01/00/2017/00027	OMISER	90 883 600	22/05/2017	150	90 883 600	100,00%	297,33%	Travaux réceptionnés
5	30/00/04/01/00/2017/00050	SAWBAT	86 108 730	22/05/2017	90	86 108 730	100,00%	702,22%	Travaux réceptionnés
6	ORDRE DE COMMANDE 30/00/04/01/00/2017/00014	ECCKAF	200 734 879	07/06/2017	90	140 775 371	70,13%	684,44%	Travaux clôturés le 15/08/2018
7	MARCHE A ORDRE DE COMMANDE	SMS	44 652 441	05/10/2017	90	44 652 441	100,00%	654,44%	Travaux réceptionnés
8	30/00/04/04/00/2017/00229	ECOBA	290 456 846	15/02/2018	150	290 456 846	100,00%	228,00%	Travaux réceptionnés

Source: DGER

Des entretiens et de l'analyse documentaire, la Cour a aussi constaté des irrégularités sur la conformité des travaux par rapport aux clauses contractuelles :

- au niveau des travaux d'entretien courant de routes bitumées, entre la réalisation de l'étude et la passation des marchés, un long temps s'écoule et la dégradation de la route s'accentue. Les retards accusés par les entreprises dans l'exécution du marché aggravent la dégradation de la route, les travaux qui seront finalement réalisés par l'entreprise ne répondront plus aux besoins du moment pour l'entretien de la route ;
- des travaux ont été clôturés, ce qui signifie que l'entreprise était dans l'incapacité de terminer les travaux. Les travaux d'entretien de ces routes ont été faits partiellement et le reste a été abandonné La dégradation de ces routes va ainsi s'aggraver. A titre d'exemple : le marché N° 30/04/01/00/2017/00060 du 21 avril 2017 accordé au groupement ECB/WSF pour l'entretien de la route Tonkar- Nako a été réalisé à 86% et l'entrepreneur a été payé à hauteur des travaux exécutés. Il ressort que le tronçon est resté inachevé et surtout les ouvertures de fossés au bull et à la niveleuse sur une distance de 11 km devant permettre l'écoulement des eaux de pluie aux abords

de la piste rurale n'ont pas été faites, ce qui favorisera une dégradation rapide de la piste (les nids-de-poule, les tôles ondulées) surtout que la région du Sud-Ouest fait partie des zones les plus arrosées du Burkina Faso ;

- le non-respect des plans d'exécution des marchés : Dans chaque marché de travaux notamment d'entretien périodique, de réhabilitation ou de construction de neuf, les différentes tâches sont numérotées suivant l'ordre d'exécution.

Malgré ce planning bien élaboré, on constate que l'ordre d'exécution n'est pas souvent respecté.

Illustration : Le marché N° 30/00/04/01/2016/00029 du 12 octobre 2016 portant travaux d'entretien périodique de la route bitumée nationale N°7 Banfora-frontière de la Cote d'Ivoire. Dans l'exécution de ce marché, les travaux d'installation du chantier (construction des logements, construction de bureaux pour le personnel) n'ont pas été effectués au début du chantier comme prévu dans le plan d'exécution mais en fin de chantier. Le plan d'exécution n'a pas été respecté ;

- l'insuffisance dans le contrôle du Laboratoire national du bâtiment et des travaux publics (LNBTP) et des DRID chargés du contrôle à pied d'œuvre de certains travaux. Les rapports de mission de la direction technique du FSR-B mentionnent des essais effectués par le LNBTP mais relèvent aussi l'utilisation par les entreprises de matériaux qui n'ont pas fait l'objet d'essai par le LNBTP (Le marché N° 30/00/04/01//2016/00029 du 12 octobre 2016) ;
- l'absence des agents des DRID chargés du contrôle à pied d'œuvre sur des chantiers. Ceux-ci s'y rendaient selon les rapports du Directeur technique du FSR-B, une à deux fois par semaine (marché N° 30/00/04/01/00/2016/00033 du 25 octobre 2016).

En outre la Cour n'a pas été en mesure d'entrer en possession des rapports de contrôle de certains marchés sélectionnés (marché N° 30/30/04/04/00/2017/00229 du 16 octobre 2017). Les rapports de contrôle par le LNBTP des ouvrages de franchissement (3 au total) n'ont pas été produits. Il ressort des entretiens avec la DRID des Cascades que le LNBTP a juste fait des prélèvements mais sans fournir les rapports de contrôle. Une telle pratique ne permet pas d'attester de la qualité des ouvrages réalisés ;

- l'insuffisance au niveau de la réception des travaux effectués : avant la réception provisoire des travaux, une réception technique est faite par quelques agents des directions techniques du MID ou des DRID ;

De l'analyse des procès-verbaux et des entretiens avec certains membres de la commission de réception provisoire des travaux, il ressort que la majorité des membres ne sont pas des techniciens et sont par conséquent dans l'impossibilité d'apprécier techniquement la qualité des travaux. Ils sont obligés de se contenter des conclusions du PV de réception technique.

La Cour a par ailleurs demandé pour un échantillon de marchés, les ordres de mission pouvant prouver le déplacement effectif des membres des commissions de réception provisoire sur les sites des travaux, mais les structures du MID étaient dans l'impossibilité de fournir tous les ordres de mission demandés (réceptions provisoires du marché n° 30/00/04/04/00/2017/00228 26 décembre 2017 et du marché n° 30/00/04/01/00/2017/0035 du 20 avril 2017). Il n'existe donc pas de preuve que les membres de ces commissions soient effectivement allés sur le terrain pour effectuer les réceptions provisoires.

Ces différentes insuffisances dans la qualité des travaux réalisés sont dues :

- à la capacité financière et technique insuffisantes des entreprises attributaires ;
- à l'attribution de plusieurs lots de marchés à une même entreprise à moyens modestes dans plusieurs régions sur une même période, ce qui constitue une cause d'exécution partielle des marchés (Marchés à ordre de commande N°30/00/04/01/00/2017/00014 du 20 mars 2017 attribué à l'entreprise ECCKAF : dans la Région du Sud-ouest, sur 11 tronçons faisant l'objet d'aménagement, seulement 3 ont été totalement exécutés par l'entreprise et le reste des tronçons est resté inachevé) ;
- aux paiements en retard des décomptes par le FSR-B qui sont sources d'arrêt des travaux.

Elles ont pour conséquences, la signature d'avenants avec ou sans incidence financière, des travaux souvent livrés en retard, clôturés ou résiliés.

La Cour des comptes recommande au :

- **DGER et au DGIR de mieux communiquer avec les DRID sur le suivi des travaux routiers ;**
- **Président de la commission d'attribution des marchés, de procéder à une sélection des entreprises attributaires des marchés en tenant compte de leurs capacités financière et technique réelles ;**
- **Directeur général du FSR-B de veiller à un paiement diligent des décomptes des entreprises.**

Constat 19 : Le FSR-B ne paie pas à temps les décomptes des marchés des travaux

Des entretiens et de l'analyse documentaire, la Cour a constaté que :

- le FSR-B règle directement les factures des entreprises attributaires des marchés de travaux qu'il finance. Le FSR-B ne possède pas un référentiel écrit en matière de traitement de dossiers de décomptes, mais des échanges avec les agents de la Direction financière et comptable, il ressort qu'un délai de 10 jours a été fixé pour le traitement d'un dossier de décompte qui entre au FSR-B. Ainsi un dossier de décompte qui est reçu au FSR-B doit être payé dans un délai maximum de 10 jours ;
- les décomptes introduits pour paiement sont contrôlés par la direction technique du FSR-B. Des ajustements sont souvent portés sur certains décomptes par le directeur technique avant leur envoi au Directeur financier et comptable (DFC) pour règlement. Il est même arrivé que le Directeur technique (DT) du FSR-B rejette certains décomptes. C'est le cas notamment des décomptes des entreprises ECCAKAF, BHS, ELOMA SARL des marchés N° 30/00/04/01/00/2017/00068 lot 2 N° 30/00/04/01/00/2017/00056 lot2, N° 30/00/04/01/00/2017/00244 lot 48 dans les régions des Hauts Bassins, Sud-ouest, Plateau Central, Boucle du Mouhoun, Centre Ouest et Cascades qui ont été introduits pour paiement au FSR-B mais rejetés par le directeur technique. A la suite de ce rejet, le Directeur général du FSR-B a demandé à l'Inspection technique des services (ITS) du MID, d'effectuer un contrôle in situ des quantités figurant sur ces décomptes. Ce contrôle a

abouti à une diminution de ces décomptes pour un montant total de 34 033 980 francs CFA correspondant à des travaux non réalisés mais qui étaient pris en compte dans l'estimation des décomptes préalablement soumis au FSR-B pour paiement.

Ces irrégularités dénotent des insuffisances dans le contrôle à pied d'œuvre des travaux d'entretien effectués par les DRID et dans la supervision de ces travaux par la DGER de même que dans l'établissement et le contrôle des décomptes par les DRID et la DGER avant leur introduction au FSR-B pour paiement ;

- les décomptes pour les travaux d'entretien sont élaborés par le DRID de la région bénéficiaire, visés par l'entreprise et envoyés à la DGER pour contrôle avant d'être transmis au FSR-B pour paiement.

Pour les travaux de bitumage de nouvelles voies et certaines réhabilitations, les décomptes sont montés par la DGIR, visés par l'entreprise et sont contrôlés en interne avant d'être envoyés au FSR-B pour le paiement.

Sur un échantillon de décomptes payés que la Cour a examiné, il a été constaté que les délais de paiement varient entre 14 et 72 jours avec un délai moyen de paiement de 37 jours. Ce délai est au-delà du délai moyen que les services du FSR-B se sont fixés, il est très long pour la plupart des petites entreprises qui ont des capacités financières faibles.

Ces insuffisances sont dues à la faiblesse des effectifs au niveau des services chargés du traitement et du paiement des décomptes (direction technique, DFC) du FSR-B et sont source d'arrêt et d'abandon de chantier ou encore de suspension des délais, toute chose qui ne fait que retarder la livraison des travaux par les entreprises attributaires.

Constat 20 : L'importance des ressources financières affectées au fonctionnement du FSR-B et aux structures du MID impacte négativement la mission du FSR-B

La Cour des comptes recommande au Directeur général du FSR-B de renforcer le personnel de la direction technique en agents compétents et en nombre suffisant pour assurer la vérification diligente des décomptes des marchés de travaux.

De l'examen des documents financiers, la Cour a relevé que :

- les charges de fonctionnement du FSR-B sont passées de 756 619 927 francs CFA en 2017 à 9 208 662 289 francs CFA en 2019. En 2019, 52% des ressources du FSR-B ont été affectées au fonctionnement et aux paiements des conventions signées avec les structures du MID, contre 48% pour les travaux (décomptes payés).

Les plus gros postes de consommation en 2019 sont le carburant pour 190 000 000 francs CFA, les charges d'intérêt d'emprunt pour 6 299 839 995 francs CFA et 3 574 627 363 francs CFA transférées aux structures du MID ainsi que les charges de personnel pour un montant de 1 910 407 687 francs CFA ;

- les ressources affectées aux travaux (décomptes payés) sont passées de 14 274 490 028 francs CFA en 2017 à 12 093 429 443 francs CFA en 2019. Ces ressources ont diminué au profit des charges de fonctionnement et des ressources affectées aux structures du MID.

Tableau 36 : Situation de l'exécution du budget du FSR-B de 2017 à 2019

Rubriques	2017	2018	2019
achat de tickets			299 487 500
autres achats	272 605 871	159 891 640	310 136 224
Transport	8 227 800	9 179 800	11 472 800
Services extérieurs A	113 201 060	153 474 314	264 067 973
services extérieurs B	201 783 710	950 476 895	367 352 615
impôts et taxes	6 127 103	1 012 369 729	5 767 813
autres charges	19 059 690	45 123 114	39 617 182
charge du personnel	135 614 693	1 155 126 771	1 910 407 687
intérêt emprunt	-	-	6 299 839 995
Total des ressources affectées au fonctionnement du FSR-B	***756 619 927***	***3 485 642 263***	***9 208 662 289***
Ressources affectées aux conventions avec les structures du MID	***687 586 281***	***2 158 051 762***	***3 574 627 363***
Ressources affectées aux Tavaux d'entretiens courant	5 248 057 643	7 162 634 805	4 884 473 228
Ressources affectées aux travaux d'entretien périodique	7 939 748 217	4 121 588 181	2 025 933 317
Ressources affectées aux entretien travaux d'urgences	1 086 684 168	3 491 725 211	5 183 022 898
Total ressources affectées aux travaux	***14 274 490 028***	***14 775 948 197***	***12 093 429 443***
total général	**15 718 696 236**	**20 419 642 222**	**24 876 719 095**

Source : FSR-B/ balances 2017, 2018 et 2019

Cette mauvaise utilisation des ressources financières est due :

- aux prises en charges de la quasi-totalité des dépenses des structures centrales et déconcentrées du MID (fonctionnement ; fonds communs, motivation en carburant des agents du MID) ;
- aux charges d'intérêt très élevées de l'emprunt de 100 milliards de francs CFA, soit 6 299 839 995 francs CFA pour la seule année 2019. Il convient de relever que selon les services comptables du FSR-B, l'intérêt devant être supporté par le FSR-B au bénéfice des banques privées dans le cadre de ce crédit est estimé à 30 000 000 000 de francs CFA.

Ces insuffisances ont pour conséquences la baisse des ressources consacrées à l'entretien routier et au bitumage des routes qui vont continuer de se dégrader.

La Cour des comptes recommande au Directeur général du FSR-B de :

- **réduire les charges de fonctionnement du FSR-B ainsi que les ressources affectées au MID au bénéfice d'une meilleure allocation de ces ressources aux dépenses directement liées à la mission du fonds ;**
- **négocier avec les banques des taux d'intérêt plus avantageux lors des prochains emprunts.**

Paragraphe 3 : Objectif 3 : s'assurer que le Fonds spécial routier du Burkina a mis en place un cadre de gouvernance qui permet l'atteinte de ses objectifs et favorise la transparence

Constat 21 : Tous les rapports périodiques de suivi/supervision des travaux de construction et d'entretien des routes financés par le FSR-B ne sont pas élaborés et envoyés au FSR-B

Des entretiens réalisés et de l'analyse des conventions, il ressort que le circuit d'élaboration et de transmission des rapports périodiques se décrit ainsi qu'il suit :

- la DGNET est chargée, en plus de la production des rapports périodiques, de la compilation des rapports périodiques des DRID en ce qui concerne le comptage de trafic et le suivi du réseau routier en vue de les transmettre au FSR-B ;
- la DGER est chargée de la compilation des rapports périodiques des DRID en ce qui concerne le contrôle à pied d'œuvre de l'entretien courant, le contrôle à pied d'œuvre de l'entretien périodique et les barrières de pluie. Elle est chargée de produire ses propres rapports sur les conventions signées avec le FSR-B en ce qui concerne les conventions sur la gestion des barrières de pluie, le contrôle à pied d'œuvre de l'entretien courant et périodique. Le rapport de chaque DRID doit être transmis à la DGER au plus tard le 30 novembre de l'année courante et le rapport compilé de la DGER au FSR-B au plus tard le 30 décembre de l'année courante.

De l'analyse des bordereaux d'envoi des conventions, et des rapports périodiques de la DGNET et de la DGER, la Cour a constaté l'absence d'accusé de réception sur les bordereaux de transmission au FSR-B, la non précision de la convention sur les Bordereaux de transmission des rapports aux différentes directions techniques du MID et au FSR-B et l'absence de certains bordereaux de transmission. Toute chose qui ne permet pas de s'assurer de la transmission effective et à temps des rapports périodiques au FSR-B.

Le retard constaté dans la transmission par la DGER et la DGNET des rapports périodiques est dû :
- à la transmission hors délai des rapports périodiques des DRID (source : entretien avec DGNET et son SAF et rapport produit par DGNET citant la DRID Centre-Ouest) ;
- aux chevauchements des conventions liés à leurs signatures tardives ;
- au déblocage tardif des fonds des conventions ;
- à la présentation non harmonisée des rapports des DRID rendant difficile leur exploitation et leur compilation.

Ces retards ont pour conséquences le non déblocage des fonds des conventions postérieures et des difficultés pour le FSR-B de s'assurer de l'effectivité des travaux, objet des conventions.

La Cour recommande :
- **aux directeurs régionaux des infrastructures et du désenclavement d'élaborer et de transmettre à temps les rapports périodiques selon les termes des différentes conventions à la DGER et à la DGNET ;**
- **au Directeur général du FSR-B d'aligner les conventions sur l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) ;**
- **au Directeur général de l'entretien routier, d'élaborer en collaboration avec les DRID, un canevas-type de rapport périodique pour les contrôles-travaux afin de faciliter le reporting.**

Constat 22 : Certaines directions techniques du MID et les DRID ne justifient pas l'utilisation des ressources reçues dans le cadre des conventions et ne reversent pas les reliquats au FSR-B

Les Directions techniques sont chargées de justifier l'utilisation des ressources issues des conventions selon les termes desdites conventions, du reversement des reliquats et de la transmission des pièces justificatives à travers des bordereaux d'envoie au FSR-B.

Les Directions régionales des infrastructures et du désenclavement sont chargées de justifier l'utilisation des ressources issues des conventions selon les termes desdites conventions, du reversement des reliquats et de la transmission des pièces justificatives à travers des bordereaux d'envoie au FSR-B.

De l'analyse des situations d'exécution des conventions, de l'exploitation des pièces justificatives de dépenses et des bordereaux de transmission des pièces justificatives fournis par les directions techniques du MID (DGNET, DGER, DGIR) et les directions régionales (Centre-Ouest, Plateau-Central, Sud-Ouest, Cascades, Hauts Bassins, Boucle du Mouhoun et Centre-Est), la Cour a relevé des insuffisances importantes. On peut citer entre autres :

- le paiement de certaines dépenses non prévues dans la convention du suivi réseau ;
- le mauvais archivage des pièces justificatives des dépenses dans certaines DRID ;
- l'absence de la preuve de service fait (absence d'attestation de service fait ou de PV de réception, bordereau de livraison non signé par le réceptionnaire) dans certains dossiers de paiement ;
- en ce qui concerne la DGER, les pièces justificatives sont produites et des reliquats ne sont pas reversés au FSR-B. A titre illustratif, l'exploitation des pièces justificatives de la Convention C02--ST-DGER/N° 000001/FSR-B du 07/03/2019 pour la supervision des travaux et la surveillance du réseau routier dans le cadre du programme d'entretien courant de l'année 2019 pour un montant total débloqué de 597 162 000 francs CFA, a montré que le montant des pièces justificatives produites et transmises s'élève à 593 222 330 francs CFA soit un reliquat de 3 939 670 francs CFA non reversé (absence de quittance de reversement) ;
- concernant la DRID Sud-Ouest, il ressort de l'entretien que les fonds provenant des conventions avec le FSR-B sont justifiés et certains reliquats ne sont pas reversés au FSR-B. C'est le cas de la Convention n° C03-CT-DRI-SO/n°000014/FSR-B relative au comptage de trafic de l'année 2019 pour un montant total débloqué de 10 250 000 francs CFA : le montant des pièces justificatives produites et transmises s'élève à 10 193 000 francs CFA, soit un reliquat non reversé de 57 000 francs CFA constaté par l'absence de quittance de reversement ;
- en ce qui concerne la DRID des Cascades :
    - les pièces justificatives sont mal archivées, ce qui rend difficile leur exploitation ;
    - le non reversement des reliquats de certaines conventions et l'utilisation de la convention suivi travaux pour le paiement des indemnités ont été relevés.

En guise d'illustration, dans la Convention n° C04-SR-DRI/CAS/n° 000016/FSR-B relative à la gestion des barrières de pluie de l'année 2019 d'un montant débloqué de 20 536 000 francs CFA, le montant des pièces justificatives produites et transmises s'élève à 16 304 050 francs CFA, le reliquat est alors de 4 231 950 francs CFA. Ce reliquat n'a pas été reversé (absence de quittance de reversement).

Aussi pour la Convention n° C01-CT-DRI/CAS/n° 00048/FSR-B relative au contrôle à pied d'œuvre des travaux d'entretien d'urgence de l'année 2016 : le montant débloqué est de 39 108 659 francs CFA,

le montant des pièces justificatives produites et transmises s'élève à 37 248 821 FCFA francs CFA, le reliquat est de 1 859 838 francs CFA et a été utilisé pour le paiement des indemnités (non objet de la convention) à hauteur de 1 805 500 francs CFA ;

- au niveau de la DRID Hauts Bassins, on note l'absence de PV de réception dans certains dossiers, des bordereaux de livraison non signés par la personne habilitée à réceptionner, l'utilisation des ressources d'une convention pour payer les dépenses d'une autre sur autorisation du DG du FSR-B. En guise d'illustration on peut citer :
    - la Convention n° C03-CT-DRI/HBS n° 00009/FSR-B relative à la campagne de comptage du trafic routier de la région des Hauts bassins de l'année 2017 : le montant débloqué est de 73 004 154 francs CFA, le montant total des pièces justificatives produites s'élève à 72 975 389 francs CFA soit une différence de 26 000 francs CFA qui a été utilisé pour le paiement des frais de mission du déplacement du SAF pour sa prise de service à la DRID Sud-Ouest (dépense non éligible dans la présente convention) ;
    - la Convention n° C03-CT-DRI/HBS n° 000010/FSR-B relative au comptage du trafic routier de l'année 2018 : le montant débloqué est de 16 500 000 francs CFA, le montant total de pièces justificatives produites s'élève à 16 199 550 francs CFA soit une différence de 300 450 francs CFA dont 297 500 francs CFA ont été utilisées pour le paiement d'une dépense liée au péage et le reliquat de 2950 francs CFA n'a pas été reversé.

Les imperfections constatées sont liées au non-respect des clauses des différentes conventions par les parties prenantes.

La non justification des dépenses et le non reversement des reliquats au FSR-B engendrent des conséquences telles que :

- les difficultés pour le FSR-B d'établir une situation exacte des conventions en vue de la préparation des déblocages à venir ;
- les difficultés de s'assurer du montant total de chaque convention en lien avec ses pièces justificatives ;
- l'insuffisance des ressources au niveau du Fonds pour le financement d'autres travaux ;
- le non suivi régulier des travaux de construction et d'entretien routier.

La Cour recommande :

- **au Directeur général du FSR-B d'approuver et de procéder au déblocage des ressources des conventions dans les délais convenus pour permettre leur justification à temps et la transmission des pièces justificatives ;**
- **aux Directeurs régionaux des infrastructures et du désenclavement :**
    - **de respecter la nomenclature des pièces justificatives (aucune dépense ne doit être payée sans la preuve du service fait) ;**
    - **de veiller au bon archivage des pièces justificatives des dépenses des ressources issues des conventions (de sorte à pouvoir faire le lien de chaque convention avec ses pièces justificatives) ;**
- **au Directeur général de l'entretien routier (DGER) et aux DRID de reverser les reliquats des conventions au FSR-B selon les termes desdites conventions.**

Constat 23 : Le FSR-B ne respecte pas toutes les procédures comptables et financières en vigueur

Selon l'article 22 du décret n°2016-180/PRES/PM/MINEFID/MTMUSR du 11 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement du FSR-B, la comptabilité du Fonds doit être établie selon les règles du Système comptable Ouest africain (SYSCOA).

La Cour a constaté :

- l'utilisation d'un logiciel (Sage Ligne 100) par les services comptables du FSR-B ;
- l'existence de journaux comptables (journal caisse, journal banque, journaux des opérations diverses...) ;
- l'existence d'un plan comptable conforme au SYSCOA ;
- l'existence des inventaires des stocks et des immobilisations ;
- l'existence des états financiers annuels (bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et des emplois de l'entreprise (TAFIRE) ;
- la production effective et régulière des états de rapprochement mensuels.

De l'exploitation des états de rapprochement, des différents journaux comptables, du plan comptable, du SYSCOA, des états financiers, du logiciel comptable, la Cour a constaté la non tenue de la comptabilité au jour le jour et l'utilisation de photocopies des pièces justificatives pour l'enregistrement des opérations comptables ; c'est le cas des copies des reçus de reversement des recettes de péage des gestionnaires. La seule difficulté réside dans la transmission des pièces justificatives des recettes de péage qui parviennent un peu tard. Les recettes recouvrées le 31 décembre de l'année N, ne sont pas comptabilisées la même année mais en année N+1. Les états financiers sont régulièrement produits dans les délais et certifiés par le Commissaire aux comptes. Cependant, des réserves ont été émises pour les états financiers de l'année 2018 à cause des montants des conventions qui ne trouvent pas leurs justifications. Selon le Directeur financier et comptable, les réserves portent sur le compte 47 compte d'attente lié au montant non apuré des conventions.

Les lettres de circularisation des banques et des principaux fournisseurs n'ont pas été produites.

Les insuffisances relevées s'expliquent par le fait que :

- les pièces justificatives des recettes de péage et des conventions ne sont pas disponibles au niveau de la comptabilité ;
- le personnel n'est pas suffisant dans le service en charge de la comptabilité au FSR-B.

Les répercussions de ces insuffisances sont :

- la mise en cause de la crédibilité du FSR-B par ses partenaires financiers ;
- la mise en cause de la fiabilité des états financiers du FSR-B ;
- la possibilité de perte de ressources.

La Cour des comptes recommande au Directeur général du FSR-B :

- **de veiller à la disponibilisation à temps des pièces justificatives relatives aux recettes de péage et aux conventions au niveau du service comptable conformément aux procédures comptables du SYSCOA ;**
- **de renforcer le service comptable en personnel suffisant.**

Constat 24 : Des audits financiers, techniques et de passation des marchés du FSR-B et des bénéficiaires des ressources du Fonds, ne sont pas réalisés chaque année par des auditeurs indépendants

Pour s'assurer de la qualité des marchés, de l'effectivité des travaux et du bon emploi des ressources des conventions, des audits financiers et techniques portant sur des travaux de construction et d'entretien des infrastructures routières et des audits de passation des marchés des directions techniques du MID et des DRID, doivent être réalisés chaque année par des experts indépendants recrutés par le FSR-B, conformément à l'article 23 du décret n° 2016-180/PRES/PM/MINEFID/MTMUSR du 11 avril 2016 qui a créé le FSR-B.

Des entretiens avec le DFC, le DT et le Directeur de l'audit interne (DAI), la Cour a constaté que :

- sur la période 2016 à 2019, il n'y a pas eu d'audits techniques des travaux de construction et d'entretien des infrastructures ainsi que des audits financiers et de passation des marchés des bénéficiaires des ressources par des experts indépendants recrutés par le FSR-B ;
- chaque année, le Commissaire aux comptes produit un rapport sur la gestion financière et comptable du FSR-B.

La non réalisation de ces audits externes est liée à l'absence de recrutement des experts indépendants par le FSR-B à cet effet. Les conséquences issues de cette situation se résument surtout aux difficultés pour le FSR-B de s'assurer de la réalisation effective des travaux routiers et du bon emploi de ses ressources.

La Cour recommande au Directeur général du FSR-B de procéder chaque année à la réalisation des audits financiers, techniques et de passation des marchés du FSR-B et chez tous les bénéficiaires des ressources du Fonds.

Constat 25 : Le FSR-B ne dispose pas de moyens humains, matériels suffisants et d'outils de pilotage adaptés pour l'atteinte de ses objectifs

La Cour a constaté à travers les entretiens réalisés dans chaque direction et l'exploitation documentaire (liste du personnel, rapports d'activités, inventaire du matériel, cartographie des risques) :

- l'insuffisance de ressources humaines au niveau de toutes les directions du FSR-B où certains services sont animés par un seul agent ;
- l'insuffisance du matériel. Il s'agit notamment du mobilier de bureau, du matériel roulant, de logiciel comptable adapté ;
- les insuffisances des outils de pilotage :
    - le plan stratégique (2014-2019) ainsi que la cartographie des risques ne sont pas actualisés ;
    - le manuel de procédures est en cours de révision pour prendre en compte la gestion du péage ;
    - les plans d'actions, les fiches de poste de travail n'ont pas été mis à la disposition de la Cour ;

- l'absence de plan de formation du personnel bien élaboré et mis en œuvre.

Cependant, un programme d'activités est adopté chaque année par le Conseil d'administration (CA) et les rapports d'activités sont élaborés.

Les insuffisances relevées sont dues à :
- la non mise à jour des outils de pilotage,
- la mauvaise planification des besoins en matière de personnels et de matériels ;
- l'organisation d'un test de recrutement du personnel qui a été infructueux.

Les irrégularités ci-dessus relevées entrainent les conséquences suivantes :
- le pilotage à vue du FSR-B ;
- la surcharge de travail d'où une mauvaise exécution des tâches ;
- l'impossibilité pour le FSR-B d'effectuer régulièrement des missions de supervision de contrôle et d'audits des postes de péage.

La Cour des comptes recommande au Directeur général du FSR-B :
- **de procéder à un recrutement du personnel en fonction des besoins réels de la structure ;**
- **de veiller à l'élaboration et à la mise à jour des outils de pilotage tels que la cartographie des risques, le plan stratégique et le manuel de procédures, les fiches de postes de travail ;**
- **de procéder à l'acquisition de matériels suffisants (moyens logistiques et mobiliers de bureau) au profit des différentes directions du FSR-B en tenant compte du besoin réel de chaque poste.**

Constat 26 : Le statut du FSR-B ne lui confère pas une certaine autonomie administrative et financière

Des entretiens et de l'exploitation des conventions, des contrats et du décret portant création du FSR-B, la Cour a constaté que :
- le FSR-B n'est pas totalement indépendant pour le recrutement de ses dirigeants : Selon l'article 17 du décret portant création, organisation et fonctionnement du FSR-B, le Directeur général est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge des infrastructures, d'où sa dépendance directe avec le MID. Les dispositions de ce décret sont contraires à la directive de l'UEMOA sur le « Fonds spécial routier » qui recommande que le Directeur général soit recruté par appel à candidature.
- le MID a une forte implication dans la gestion du FSR-B : Les directions techniques du MID et les DRID sont chargées de la passation des marchés, du suivi, de la supervision et du contrôle à pied d'œuvre des travaux routiers financés par le FSR-B. En contrepartie, ces structures du MID bénéficient d'un volume important de financement à travers les conventions. Les directions techniques assurent ainsi le rôle d'agence d'exécution des travaux. Ce qui ne permet pas au FSR-B de recruter de façon indépendante, les agences d'exécution ;

- le FSR-B n'est pas autonome dans la détermination de ses recettes propres. La détermination du prix du ticket de péage et les tronçons des routes correspondant est faite par arrêté du Ministère en charge des finances.

L'insuffisance de l'autonomie financière et administrative du FSR-B est due à un manque de volonté politique.

La dépendance du FSR-B vis-à-vis de l'Etat entraine les conséquences suivantes :
- l'immixtion du politique dans la gestion du FSR-B ;
- l'insuffisance de ressources pour financer les travaux routiers.

La Cour des comptes recommande aux ministres en charge des infrastructures et celui en charge des finances, de procéder à la relecture du statut du FSR-B en vue de lui donner une autonomie administrative et financière (appel à candidature pour le Poste du DG du fonds, détermination des recettes des péages).

Constat 27 : Les processus de recrutement et de gestion du personnel du FSR-B ne lui permettent pas d'atteindre ses objectifs

La Cour a constaté suite à l'entretien et l'exploitation des documents disponibles que tous les agents à l'exception du Directeur général et sa Secrétaire particulière, ont été recrutés par appel à candidature. La secrétaire du DG au FSR-B est un agent du MID affecté au FSR-B alors que les directives de l'UEMOA sur le *« Fonds spécial routier »* recommandent le recrutement de tous les agents par appel à candidature.

Aussi, les constats suivants ont été faits :
- le dossier du personnel du siège n'est pas à jour (absence de diplômes dans les dossiers personnels de certains agents ; c'est le cas de celui de l'Agent nommé *« B. V. »*) ;
- l'inadéquation de certains profils avec les postes occupés (un technicien en génie rural a été désigné pour la gestion du péage) ;
- l'absence d'un audit social du FSR-B ;
- l'inexistence d'un plan de formation.

Les causes liées à cette situation sont les suivantes :
- l'insuffisance du personnel;
- l'insuffisance dans le management du personnel ;
- les difficultés liées à l'archivage et à la sécurisation du dossier du personnel.

Tous ces manquements entrainent des dysfonctionnements tels que :
- le blocage dans le déroulement des activités ;
- la démotivation des agents dans l'exécution des tâches qui leurs sont confiées ;
- la perte de temps dans des litiges opposant des agents à leur supérieur hiérarchique;
- des impacts négatifs des litiges internes sur l'image de la structure ;

- la mauvaise collaboration entre les agents ;
- le manque de confiance entre les agents et certains responsables, lié à des considérations d'ordre personnel, qui entraine des préjugés et des suspicions.

La Cour des comptes recommande :
- **au Directeur Général du FSR-B :**
  - **de mettre en place un système managérial du personnel à même d'instaurer un climat de confiance et serein entre les agents et les responsables ;**
  - **d'élaborer un plan de formation des agents et de le mettre en œuvre ;**
  - **de commanditer un audit social selon une périodicité bien déterminée ;**
  - **de procéder désormais au recrutement du personnel par appel à candidature ;**
  - **de mettre à jour les dossiers du personnel en vue de les archiver et de les sécuriser ;**
- **au Ministre en charge des infrastructures, de faire procéder au recrutement du DG du FSR-B par appel à candidature.**

Constat 28 : Le Conseil d'administration du FSR-B comprend les membres du secteur privé et du secteur public et ont des mandats en cours de validité

De l'analyse et de l'examen du décret portant création du FSR-B, la Cour a constaté que le Conseil d'Administration comprend les membres du secteur public et du secteur privé. L'article 6 dudit décret précise que le conseil d'administration comprend neuf membres représentant l'Etat, le secteur privé et les usagers de la route.

Il est composé:
- d'un représentant du premier ministère ;
- d'un représentant du ministère chargé des infrastructures ;
- d'un représentant du ministère chargé de l'Economie des finances et du développement ;
- d'un représentant du ministère chargé des transports terrestres ;
- d'un représentant des associations des maires ;
- d'un représentant de la chambre du commerce et d'industrie ;
- d'un représentant des associations des transporteurs routiers ;
- d'un représentant des associations des consommateurs ;
- d'un représentant du personnel.

Ainsi, le décret portant nomination d'administrateur au CA du FSR-B à son article 1 fait mention d'administrateur représentant le secteur privé, les associations et le personnel au nombre de cinq (05).

Le mandat de l'ancien Président du conseil d'administration (PCA) nommé par décret n° 2017-1176 du 30 novembre 2017 a pris fin et un nouveau PCA a été nommé ; son mandat est en cours de validité. De même, les administrateurs ont leur mandat en cours de validé. Les rapports du Commissaire aux comptes des années 2017 à 2019 en sa partie rapport de gestion du Conseil d'Administration, relèvent la production régulière des rapports de gestion par le PCA. Cependant la Cour n'a pas obtenu de rapport de séjour du PCA au FSR-B.

La non production du rapport de séjour est liée au non-respect du calendrier de séjour du PCA au FSR-B qui est de deux fois par an.

Cette situation entraine la méconnaissance des réalités par le PCA sur l'organisation, le fonctionnement et les difficultés du FSR-B afin de formuler des propositions d'amélioration pour l'atteinte des résultats escomptés par la structure.

La Cour recommande au Président du Conseil d'administration d'effectuer des séjours au sein du FSR-B conformément aux dispositions en vigueur afin de prendre connaissance des réalités de fonctionnement et de produire des rapports de séjour.

Section 2 : L'audit de performance du Programme d'appui au développement sanitaire (PADS), exercices 2018-2020

Dans le cadre de l'exécution de son programme d'activités 2021-2022, la Cour des comptes, conformément aux attributions qui lui sont dévolues par la loi organique n°014-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle, a procédé à l'audit de performance de la mobilisation et de l'utilisation des ressources du Programme d'appui au développement sanitaire (PADS).

L'objectif global de l'audit est de s'assurer que le PADS dispose d'un cadre institutionnel de gouvernance lui permettant de mobiliser des financements suffisants qui sont mis à la disposition des structures bénéficiaires et qui sont utilisés rationnellement pour améliorer significativement le système de santé du Burkina Faso. Cet objectif global s'articule autour de trois (03) objectifs spécifiques :

- Objectif spécifique 1 : s'assurer que le PADS dispose d'un cadre institutionnel de gouvernance lui permettant d'atteindre ses objectifs et favorisant la transparence dans sa gestion ;
- Objectif spécifique 2 : s'assurer que les Ministères en charge de la santé et des finances procèdent à la mobilisation optimale des ressources au profit du PADS en temps opportun pour la mise en œuvre de ses plans d'actions ;
- Objectif spécifique 3 : s'assurer que le PADS et les bénéficiaires secondaires gèrent les ressources mises à leur disposition pour le fonctionnement et le renforcement du système de santé selon les bonnes pratiques de gestion.

Paragraphe 1 : Objectif spécifique 1. S'assurer que le PADS dispose d'un cadre institutionnel de gouvernance lui permettant d'atteindre ses objectifs et favorisant la transparence dans sa gestion

Constat 1 : Le PADS n'a pas été créé par un arrêté conjoint mais est classé dans une catégorie des projets et programmes de développement

La Cour a constaté, à travers les entretiens réalisés et l'exploitation documentaire que le PADS n'a pas été créé par un arrêté conjoint des ministres chargés de la tutelle. Il existe cependant un arrêté n° 2005-0087/MS/SG du 11 février 2005 portant création d'une unité de gestion du programme d'appui au développement sanitaire (PADS) signé par le ministre de la santé.

Le PADS a été classé plus tard en 2018 dans la catégorie 2 des projets et programmes de développement par l'arrêté 2018-931/CAB/MS du 1er /10/2018 portant rattachement du PADS au programme budgétaire n° 057 *« pilotage et soutien des services du ministère de la santé/gouvernance du système national de santé »*. Selon le chef de service financier et comptable (CSFC), avant 2018, le PADS a fonctionné comme un programme de catégorie B régi par le décret de 2007 portant réglementation générale des projets et programme de développement.

L'examen de cet arrêté de 2018 montre que cette classification dans la catégorie 2 des projets et programmes n'est pas conforme au mode de gestion et au fonctionnement actuel du PADS ainsi qu'à l'esprit de l'article 2 du décret n° 2018-0092/PRES/MINEFID du 15 février 2018 portant règlementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso.

Au regard de son organisation actuelle, le PADS ne fonctionne pas exactement comme une agence d'exécution parce qu'il continue de fonctionner comme un programme de développement avec une Unité de gestion (UG) de catégorie 1, rattaché à la DGESS du ministère de la santé, avec une partie du personnel de l'Etat en position de détachement ou en disponibilité et un coordonnateur nommé en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la santé.

Par contre, l'article 12 dudit décret précise que les projets et programmes de catégorie 2 sont ceux exécutés par les organisations non gouvernementales (ONG), les entreprises privées au travers d'un partenariat public privé (PPP), ou les partenaires techniques et financiers de l'Etat agissant comme agence d'exécution dans le cadre d'un protocole d'accord signé par l'Etat burkinabè, le partenaire au développement et l'agence d'exécution.

D'autres insuffisances du cadre institutionnel ont été relevées, elles sont relatives à l'inexistence d'un texte de création du PADS comme agence d'exécution et l'absence d'un document d'évaluation du programme.

L'absence de l'arrêté conjoint de création du PADS ainsi que du document d'évaluation du programme (Prodoc) ont été relevés par le comité de revue du programme budgétaire 057 « pilotage et soutien des services du ministère de la santé » lors de la session extraordinaire tenue les 08 et 09 juillet 2020. Le comité a commandité une étude pour déterminer un statut adapté et proposer une réforme globale du PADS.

Les articles 8 et 9 du décret n° 2018-0092/PRES/MINEFID du 15 février 2018 portant réglementation générale des projets et programmes prévoient que :

- le projet ou le programme de développement est créé par un arrêté conjoint des ministres en charge des tutelles technique et financière qui en précise l'objet, la classification, le mode d'administration et le fonctionnement ;
- la création du projet ou programme de développement doit obéir à l'existence d'une étude de faisabilité et ou d'un document de projet ou de programme validé.

La Cour conclut alors que :

- le PADS n'a pas été créé par un arrêté conjoint des deux ministres de tutelle ;
- la classification en catégorie 2 n'est pas conforme à son mode de fonctionnent actuel.

Au regard de toutes ces insuffisances liées au cadre institutionnel du PADS, la DGESS en tant que responsable du programme budgétaire a commandité une étude qui est en cours afin d'approfondir la réflexion sur la réforme du PADS et proposer un statut juridique conforme à la règlementation nationale. Les causes principales sont dues à des insuffisances des textes de création du PADS et ces textes n'ont pas fait l'objet de relecture pour les adapter aux conditions de création d'un programme de développement exécuté au Burkina Faso.

Les conséquences sont :

- l'inexistence juridique du programme ;
- l'absence de statut conforme à la réglementation nationale ;
- une classification inadéquate du PADS.

La Cour recommande au :

- **Ministre en charge de la santé de prendre un arrêté conjoint de création du PADS ;**
- **DGESS de :**
  - **faire accélérer l'étude sur la réforme du PADS et la proposition d'un statut juridique ;**
  - **soumettre à la signature des Ministres de tutelle un arrêté conjoint portant création, organisation, fonctionnement et attributions du PADS.**

Constat 2 : Le PADS est rattaché par arrêté à un programme budgétaire du ministère en charge de la santé

La Cour a constaté l'existence d'un arrêté portant rattachement du PADS à un programme budgétaire du ministère de la santé. Il s'agit de l'arrêté n° 2018-931/CAB/MS du 01/10/2018 qui dispose en son article 2 que le PADS est rattaché au programme budgétaire n° 057 *« pilotage et soutien des services du ministère de la santé/gouvernance du système national de santé »*. Le PADS respecte ainsi les dispositions du décret n° 2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 février 2018 relatives au rattachement à un programme budgétaire du Ministère de la Santé.

Elément probant : Arrêté n° 2018-931/CAB/MS du 01/10/2018 portant rattachement des projets et programmes de développement aux programmes budgétaires.

Constat 3 : Le ministère en charge de la santé a mis en place un comité de revue qui a connu des dysfonctionnements durant la période sous revue

La Cour a constaté à travers les entretiens et l'exploitation documentaire que le ministre en charge de la santé a pris un arrêté portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité de revue du programme budgétaire *« pilotage et soutien des services du ministère de la santé »*, programme

budgétaire auquel est rattaché le PADS. Il s'agit de l'arrêté n° 2019-00463/CAS/MS du 30 octobre 2019 portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité de revue du programme budgétaire *« pilotage et soutien des services du ministère de la santé »*.

Cependant, l'examen des comptes rendus des sessions a révélé des dysfonctionnements notamment le non-respect de la périodicité des réunions du Comité de revue et l'absence des séances de travail trimestrielles entre le président du comité de revue et le responsable du programme budgétaire pour faire l'état d'avancement du programme. En effet, les deux réunions ordinaires du comité de revue n'ont pas été tenues en 2019, toute chose qui retarde la validation des programmes et rapports d'activités et impacte négativement la réalisation des activités et partant la performance du programme.

Ces séances de travail entre le président du comité de revue et le responsable du programme budgétaire devraient se tenir au moins une fois par trimestre et faire l'objet de rapport de progrès comme prévu par la règlementation des projets et programmes en vigueur.

Les causes de ces manquements résident dans :

- l'adoption tardive de l'arrêté n°2019-00463/CAS/MS du 30 octobre 2019 portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité de revue du programme budgétaire *« pilotage et soutien des services du ministère de la santé »* ;
- le non-respect des dispositions prévues par le décret 2018-0092/PRES/MINEFID du 15 février 2018 portant règlementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso.

Ces dysfonctionnements ont des conséquences sur la gouvernance de l'organe de pilotage et sur les performances du PADS. Les conséquences qui en découlent sont essentiellement :

- des retards d'adoption des documents essentiels du programme ;
- le non suivi des indicateurs et de la performance globale du programme ;
- l'impossibilité d'apporter en temps opportun des correctifs sur les éventuels écarts de réalisation ;
- la non application des sanctions prévues par la réglementation nationale.

La Cour recommande au Président du comité de revue de :

- **veiller au respect des délais de tenue des sessions du comité de revue du PADS ;**
- **tenir quatre séances de travail par an avec le responsable du programme budgétaire et produire semestriellement à l'attention des ministres de tutelle un rapport de progrès sur la situation d'exécution du PADS.**

Constat 4 : Le PADS ne dispose pas de tous les outils de pilotage

La Cour a constaté suite aux entretiens et à la revue documentaire que le PADS ne dispose pas de tous les outils de pilotage à jour et ceux qui existent ne sont pas signés et ne semblent pas avoir fait l'objet d'adoption par l'instance appropriée (comité de revue).

De l'examen des outils de pilotage mis à la disposition de l'équipe, il est ressorti que le 3ème document

de stratégie du PADS n'a pas pu être élaboré dans les délais. Cependant, l'équipe d'audit a noté à travers les entretiens et la revue documentaire que le PADS disposait de deux documents stratégiques qui ont été élaborés et évalués durant la mise en œuvre du PNDS 2011-2020 :

- le premier document stratégique, phase1 a porté sur la période 2008-2012 du PADS ;
- le deuxième document, phase2 sur la période 2014-2018 du PADS.

La rédaction du document de la phase 2 a pris en compte d'une part les éléments du contexte sanitaire, et d'autre part les résultats obtenus ainsi que les enseignements issus de la première phase 2008-2012.
Le troisième document stratégique, phase 3 du PADS qui devrait porter sur la période 2019-2023 n'a pas été produit. Il ressort des entretiens que cela est dû à la fin du cycle de financement du panier commun et à la relecture du cadre juridique des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso.

La Cour a noté aussi, à travers les entretiens et l'exploitation documentaire, que le PADS n'a pas élaboré de cartographie des risques propre à l'Unité de gestion du programme (UGP). Il a été constaté l'existence de deux matrices de risques et de la garantie dont l'élaboration a été commanditée par le Fonds mondial relativement à la subvention malaria et la subvention tuberculose.

Ces matrices bâties sur les fonds ciblés du FM font ressortir les risques encourus par le PADS et regroupés en quatre catégories tout en énonçant les causes premières, les mesures d'atténuation ainsi que les acteurs responsables de la mesure d'atténuation. Les risques identifiés dans ces matrices portent sur :

- les risques programmatiques ;
- les risques financiers ;
- les risques liés aux produits de santé ;
- les risques liés à la gouvernance.

Les conséquences qui en découlent sont :

- la non prise en compte des risques liés aux autres conventions ;
- l'absence de processus propre au PADS pour identifier et minimiser les risques inhérents à ses propres pratiques ;
- l'absence de moyens pour mesurer l'atteinte de ses objectifs sans être exclusivement lié aux procédures et pratiques des partenaires techniques ;
- l'absence de vision prospective en lien avec l'évolution du plan stratégique du PNDS ;
- l'impossibilité d'évaluation de la stratégie du PADS sur la période 2019-2023.

La cartographie des risques est un outil de management pour une vision globale des risques stratégiques et opérationnels d'une entité et la mise en place de dispositifs et procédures de prévention et de correction. Cet outil de management stratégique permet aussi d'exercer les contrôles adéquats en fonction des risques identifiés au sein de la structure et pouvant avoir un impact sur la réalisation de ses objectifs.

Le PADS explique l'absence de cartographie globale des risques de l'UGP par la difficulté de produire des documents globaux compte tenu des contraintes et indicateurs ciblés en fonction des conventions.

L'absence de ces deux outils de pilotage a pour conséquence un pilotage à vue et ne permet pas de prendre des mesures de gestion ou préventives des risques potentiels.

La Cour recommande au Président du comité de revue :
- **d'élaborer et de faire valider le document de planification stratégique, phase 3 du PADS ;**
- **d'élaborer et de faire valider une cartographie des risques globale du PADS.**

Constat 5 : Le PADS dispose de certains outils de gestion modernes

La Cour a constaté que le PADS dispose de certains outils de gestion moderne. Il s'agit du :

- manuel de procédures de gestion administrative et financière de l'Unité de gestion du PADS d'octobre 2016 qui a été révisé en novembre 2020 sous l'appellation de manuel de procédures de gestion administrative et financière du PADS ;
- manuel de procédures administratives, comptables et financières des structures déconcentrées et des bénéficiaires DRS, DS, Directions centrales et EPE. Cette première version date de 2014 et n'a pas fait l'objet de révision ;
- logiciel de comptabilité dénommé TOM2 PRO ;
- logiciel de gestion de la paie qui intègre certaines données du personnel, telles que le recrutement, la durée du contrat, la date de fin de contrat, etc. Les autres actes concernant les agents (autorisations d'absence, congé, maladie,) sont scannés, classés et gérés manuellement dans les dossiers individuels des agents.

La Cour, sur la base de l'examen documentaire et des entretiens réalisés, a noté l'absence de certains outils modernes de gestion qui sont :

- le logiciel de gestion des immobilisations ; cependant l'acquisition d'un logiciel de gestion des immobilisations (simplydesk) est envisagée par le PADS ;
- le registre des immobilisations côté et paraphé ;
- l'inventaire physique des biens, matériels et équipements du PADS au cours de l'exercice 2020.

En outre, le PADS ne tient pas une comptabilité des matières.

Les causes évoquées sont liées à :

- l'existence de plusieurs projets ciblés ayant des durées, des indicateurs différents selon les conventions ;
- l'absence d'un tableau de bord global et de manuel d'exécution de l'UGP ;
- le retard dans la mise en place des différents outils de gestion ;
- l'instabilité dans la composition, la dénomination et les attributions des différents services du PADS ;
- l'inadéquation entre les attributions définies dans les fiches de poste et la réalité des tâches exécutées.

Les conséquences qui découlent de l'absence de ces outils modernes de gestion sont :

- les difficultés d'exécution des tâches et risques potentiels de non atteinte des objectifs en l'absence de référentiel ;
- l'absence de production systématique des rapports de suivi évaluation et autres rapports financiers ;
- la difficulté de répertorier toutes les acquisitions de biens et d'équipements faites par le PADS ;

- la dissipation de biens et équipements appartenant au PADS ;
- la perte de ressources ;
- l'impossibilité pour le PADS de mettre en œuvre un plan d'amortissement cohérent et performant pour le renouvellement des dotations de matériel et d'équipement sans planification antérieure ;
- le pilotage à vue et difficulté de projection et d'anticipation.

La Cour recommande au Coordonnateur du PADS :
- **de préciser le statut des contrôleurs régionaux et des agents mis à la disposition des structures bénéficiaires ;**
- **de réviser l'organigramme et le manuel de procédures en prenant en compte la définition des postes de travail des contrôleurs régionaux s'il y a lieu ;**
- **de pourvoir tous les postes de travail permanents avec du personnel propre au programme ;**
- **d'exiger l'enregistrement des contrats des consultants avant tout paiement.**

Constat 6 : Le PADS dispose de ressources humaines qualifiées mais non suffisantes

Il ressort des entretiens avec la GRH du PADS que des contrats de travail ont été régulièrement établis pour les travailleurs du PADS depuis sa création et les postes ont été pourvus. En effet, tous les postes de travail existant de 2018 à 2020 sont conformes à l'organigramme sauf celui d'assistant en passation de marchés qui a été occupé par un Consultant.

La conclusion de contrat de prestation de services de façon permanente de 2018 à 2020 devrait induire pour des raisons de rationalité et de coût la nécessité de recrutement d'un agent permanent au poste d'assistant SPM.

Il ressort de l'examen du contrat du consultant que celui-ci n'a pas fait l'objet d'enregistrement en 2019, 2020 et la retenue de 5% prévue dans les clauses du contrat n'est pas conforme à la réglementation fiscale qui prévoit une retenue de 10% pour un consultant individuel non immatriculé.

La Cour a constaté également l'existence de contrôleurs régionaux recrutés par l'UG PADS et affectés dans les différentes Directions régionales de la santé au poste de contrôleur régional. Ces postes de contrôleurs régionaux ne sont pas prévus dans l'organigramme du PADS.

La Cour n'a pas aussi compris le statut des agents mis à la disposition de certaines structures, payés par le PADS, alors qu'ils ne sont pas prévus dans l'organigramme.

Enfin, la consultation de certains dossiers complets du personnel permet de dire que des agents ont été recrutés conformément aux procédures prévues par le décret n° 2007-777/PRES/PM/MEF portant organisation et fonctionnement des projets ou programmes de développement de catégorie B et classés comme telle quand bien même le PADS n'a jamais disposé d'un texte le classant dans la catégorie B des projets et programmes.

La Cour recommande au Coordonnateur du PADS :

- **de mettre en place la comptabilité des matières ;**
- **de tenir à jour le registre des immobilisations ;**
- **de veiller à la réalisation annuelle des inventaires physiques des acquisitions du PADS ;**
- **d'élaborer un tableau de bord périodique qui lui permette de prendre les mesures nécessaires lorsque des écarts subsistent entre les prévisions et les réalisations.**

Constat 7 : Les rémunérations et les autres avantages accordés au personnel de l'UG PADS ne sont pas règlementaires

De l'entretien avec le chargé des ressources humaines, il ressort que le PADS ne dispose pas d'une grille salariale dédiée spécialement au programme. La base de la rémunération servie est définie au cours du processus de recrutement ou de la carrière de l'employé. La grille salariale qui a été transmise à l'équipe d'audit est celle disponible et validée à la suite de la réforme des salaires proposée par les partenaires techniques et financiers du programme en 2021. Cette grille n'est conforme ni à la règlementation des projets et programmes de 2007 ni à celle de 2018 ni à celle plus récente prévue par le décret n°2021-1383/PRESS/PM/MEFP du 31décembre 2021, portant réglementation générale des projets et programmes exécutés au Burkina Faso.

La consultation de certains dossiers complets du personnel ainsi que des documents de paies rapprochés au contrat de travail sous-jacents permet de dire que :

- une partie des agents a été classée et rémunérée de 2018 à 2020 suivant la grille salariale du décret N° 2007-777 /PRES/PM/MEF portant organisation et fonctionnement des projets ou programme de développement de catégorie B. Les salaires et indemnités servis répondent donc aux dispositions de ce décret auquel le PADS s'est assimilé et estime être assujetti ;
- une autre partie du personnel recruté en 2006 au regard du décret n° 98- 242/PRES/PM/MEF du 19/06/1998 portant statut du personnel des projets et programmes de développement de la catégorie B et reclassé après 2007 suivant le décret n° 2007-777 /PRES/PM/MEF portant organisation et fonctionnement des projets ou programme de développement de catégorie B avec des sursalaires, a bénéficié de revalorisations successives de salaires de 2007 à 2020 sans aucune référence règlementaire ;
- les rémunérations figurant sur les bulletins de paie de 2018 à 2020 sont supérieures à celles prévues dans les contrats de travail (CT) ci-après :
    - CT n° 007/2006/UG/PADS ;
    - CT n° 014/2006/UGPADS ;
    - CT n° 002/2009/UG PADS et avenant n° 001/2013 ;
    - CT n° 001/2008/UG PADS ;
    - CT n° 003/2009/UG-PADS et avenant n° 001/2013.

Des vérifications faites dans les dossiers du personnel fonctionnaire, il ressort qu'aucun fonctionnaire détaché au PADS n'a déposé un certificat de cessation de paiement (CCP) à la signature de son contrat de travail au mépris de l' article 19 du décret n° 2007- 777 /PRES/PM/MEF portant organisation et

fonctionnement des projets ou programmes de développement de catégorie B qui dispose que : *« Les agents publics en position de détachement ou de disponibilité recrutés par le projet, doivent présenter un certificat de cessation de paiement dûment délivré par le ministère en charge des finances préalablement à la signature du contrat »*.

En conséquence, certains fonctionnaires détachés ont doublement perçu des salaires pendant un certain temps. La Cour n'a reçu aucune preuve de reversement des salaires indus au Trésor public.

Aussi, le contrat de travail du coordonnateur recruté en 2016 n'a pas été contresigné par les 2 ministres de tutelle comme le prévoit l'article 43 du décret n° 2007-775/PRES/PM/MEF portant règlementation générale des projets ou programmes de développement exécutés au Burkina Faso. En effet l'article 43 dispose que : *« :...Nonobstant, les dispositions de l'aliéna 1, les coordonnateurs de projets et programmes dont le budget est supérieur ou égal à 25 milliards de FCFA peuvent négocier une rémunération particulière qui fera l'objet d'un contrat contresigné par les deux ministres de tutelle »*.

S'agissant des autres avantages salariaux, la Cour a constaté le non-respect des limites de la prise en charge sanitaire du personnel et du taux de couverture. Les dispositions des Articles 62 et 64 du Décret N° 2007-777 /PRES/PM/MEF portant organisation et fonctionnement des projets ou programmes de développement de catégorie B, autorisent la prise en charge sanitaire annuelle par agent de :

- 250 000 francs CFA pour les frais médicaux des agents de projets ou programmes, de leurs conjoint(es) et de leur enfant(s),
- 100 000 francs CFA maximum par agent et par an pour la visite médicale annuelle.

L'article 63 du même décret prévoit, la possibilité pour les projets ou programmes de souscrire à une assurance maladie pour leurs agents auprès d'une société d'assurance, afin de mieux réglementer le système de remboursement et d'assurer la confidentialité des soins.

Le PADS a effectivement conclu un contrat d'assurance maladie comportant les options de prise en charge à 100 % pour les agents, leurs conjoint(es) et leurs enfant(s) contrairement à l'article 62 qui ne prévoit que les agents uniquement. Selon le coordonnateur du PADS ces options ont été négociées avec le FM qui a donné un avis favorable.

Enfin, la Cour a constaté que l'assistant en passation de marché, en dépit de son contrat de prestation de service bénéficie de l'assurance santé souscrit par le PADS au profit de ses employés permanents sans en être un.

Les dysfonctionnements ci-dessus s'expliquent par le fait que le responsable du service de l'administration et du patrimoine de l'époque en charge de la gestion des ressources humaines n'avait pas la qualification de gestionnaire des ressources humaines (GRH). Toutefois, une GRH a été recrutée en 2021 en remplacement du chargé de l'administration et du patrimoine à la suite de la division du service administration et patrimoine, en GRH et Patrimoine et Logistique.

La réglementation des projets et programmes au Burkina Faso a toujours imposé l'application d'une grille de salaires de son personnel. Celle-ci permet avant tout de maintenir une équité salariale maximale en imposant des salaires minima et maxima à chaque emploi et d'éviter ainsi les arbitrages dans la rémunération des employés. La non application de la grille salariale entraine une absence de transparence et d'équité en matière de rémunération qui conduisent toutes à une baisse de motivation et de productivité de la part des employés.

La Cour recommande au :

- **Coordonnateur :**
  - **d'appliquer la grille salariale applicable selon la catégorie à laquelle appartient le PADS ;**
  - **d'arrêter la prise en charge du consultant dans le contrat d'assurance santé des employés du PADS et corriger le taux de remboursement de l'assurance santé conformément au texte règlementaire ;**
  - **d'exiger la présentation d'un CCP par le personnel fonctionnaire présent ;**
  - **de veiller à l'avenir à la présentation d'un CCP avant la signature de tout contrat de travail avec le personnel fonctionnaire ;**
- **Ministre en charge des finances de :**
  - **faire la situation des salaires indûment perçus et d'émettre des ordres de recettes à l'encontre des intéressés s'il y a lieu ;**
  - **fixer le plafond des assurances santé pour le personnel des projets et programmes de développement et préciser les modalités d'application.**

Constat 8 : Le PADS dispose des moyens matériels meubles suffisants mais les locaux sont insuffisants

De l'entretien avec le chef de service patrimoine et logistique et du constat de la Cour lors de la visite des locaux, il ressort que le PADS dispose de moyens matériels et roulants pour la mise en œuvre des activités du programme. Chaque agent bénéficie de moyens matériels de travail dès sa prise de service. Par contre, le nombre de bureaux disponibles dans l'immeuble R+1 appartenant au PADS qui abrite l'unité de gestion du programme n'est pas suffisant pour l'ensemble du personnel.

La Cour a observé que certains agents sont à deux (2) ou trois (3) par bureau. Les besoins supplémentaires à combler sont évalués par le chef de service patrimoine et logistique à environ 10 bureaux. Le manque de bureau entraine la dégradation des conditions de travail et une démotivation du personnel.

La Cour recommande au Coordonnateur de veiller à la mise à disposition de bureaux supplémentaires afin d'améliorer les conditions de travail du personnel.

Constat 9 : Les bénéficiaires secondaires justifient l'utilisation des ressources reçues du PADS à bonne date à travers la production de rapports financiers

La principale règle de gestion en matière d'appel de fonds édictée par le manuel de procédures est que les bénéficiaires doivent produire certains documents dont le rapport financier de la période précédente pour bénéficier des avances de fonds nécessaires au financement des activités programmées pour les semestres à venir. Selon le CSFC, les rapports d'activités des bénéficiaires secondaires sont régulièrement transmis au PADS ce qui permet le déclenchement des virements des ressources.

Les rapports d'activités des structures visitées ont été mis à la disposition de la Cour. Mais les bordereaux de transmission desdits rapports ne sont pas disponibles au PADS.

De l'entretien avec les comptables des différentes structures visitées, il ressort que les rapports d'activités sont produits régulièrement et transmis à l'unité de gestion au plus tard à la fin du mois suivant le semestre. Les transmissions des rapports financiers au PADS pour justifier les virements reçus ne sont pas matérialisées par des bordereaux d'envoi (BE).

L'analyse des rapports d'activités de la DRS des Hauts Bassins, du District sanitaire de Do et de celui de Houndé a permis de confirmer que les rapports sont effectivement produits dans le mois qui suit le semestre mais en l'absence de bordereaux de transmission, il n'est pas possible de dire que les rapports sont effectivement transmis dans les délais indiqués. (Voir tableau n° 37)

Le mauvais archivage ou la non production de BE n'assure pas la transparence dans la transmission des rapports.

Tableau 37 : Etat de suivi des rapports financiers des bénéficiaires secondaires

Direction régionale de la santé des HAUTS BASSINS						
	2018		**2019**		**2020**	
	Semestre 1	**Semestre 2**	**Semestre 1**	**Semestre 2**	**Semestre 1**	**Semestre 2**
Date de production du rapport financier	25/07/2018	15/01/2018	16/07/2019	16/01/2019	22/07/2020	28/12/2020
référence du Bordereau de transmission	pas de bordereau de transmission	pas de bordereau de transmission	pas de bordereau de transmission	pas de bordereau de transmission	pas de bordereau de transmissio n	pas de bordereau de transmission
Date de transmission du rapport par la structure	transmission non matérialisée	transmission non matérialisée	transmission non matérialisée	transmission non matérialisée	transmissio n non matérialisé e	transmission non matérialisée
District Sanitaire de DO (Bobo Dioulasso)						
Date de production du rapport financier	21/07/2018	07/01/2019	09/07/2019	21/01/2019	04/07/2020	31/12/2020
références Bordereaux de transmission	2018/01445/M S/RHB/DRS/D S-DO				N°2020/01 315/MS/R HBS/DRS/ DS DO	
Date de transmission du rapport par la structure	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
District Sanitaire de HOUNDE						
Date de production du rapport financier	04/07/2018	04/01/2019	20/07/2019	07/01/2020	24/07/2020	23/12/2020
référence du Bordereau de transmission	pas de bordereau de transmission	pas de bordereau de transmission	pas de bordereau de transmission	pas de bordereau de transmission	pas de bordereau de transmissio n	pas de bordereau de transmission
Date de transmission du rapport par la structure	transmission non matérialisée	transmission non matérialisée	transmission non matérialisée	transmission non matérialisée	transmissio n non matérialisé e	transmission non matérialisée

Source : Cour des comptes

La Cour recommande au Coordonnateur de faire prendre en compte dans le Manuel de procédures la formalisation de la transmission des rapports par bordereau d'envoi pour assurer une transparence dans la justification des financements.

Constat 10 : Le PADS a mis en place un dispositif de contrôle opérationnel des rapports financiers des bénéficiaires secondaires mais des écarts existent entre les informations du logiciel et celles des rapports financiers

De la revue documentaire et des entretiens, la Cour retient que les financements sont accordés semestriellement aux bénéficiaires secondaires. A la fin d'un semestre, le bénéficiaire secondaire transmet un rapport financier à l'UG PADS sur l'utilisation des fonds reçus. Ce rapport doit être transmis à l'UGP au plus tard à la fin du mois suivant le semestre et sert de déclencheur du virement de la tranche suivante.

Le contrôle des rapports des bénéficiaires secondaires se fait d'abord au niveau régional par le contrôleur régional qui a un rôle d'appui conseil, ensuite au niveau central par l'auditeur interne et après par les comptables du service financier et comptable (SFC). A la réception des rapports financiers par le service courrier, ils sont imputés au CSFC qui les transmet aux comptables chargés de la vérification et de l'arrêt du montant des dépenses éligibles ainsi que du reliquat. Ce contrôle consiste selon le CSFC, en la vérification des montants dépensés et la détermination des soldes non utilisés. Ils déterminent ensuite le montant du virement complémentaire nécessaire à la réalisation des activités du semestre suivant en tenant compte du reliquat antérieur.

Cependant, des écarts ont été observés après analyse des états financiers du District de Banfora. Après avoir fait un recoupement entre les ordres de virement et les mouvements débiteurs de la balance du PADS sur les décaissements effectués au profit des DRS et DS en 2019, il a été constaté que le montant décaissé au profit du DS de Banfora dans la balance de l'UG-PADS ne concorde pas avec les virements effectivement reçus par le DS au titre de l'UNFPA et du Panier commun (PC) :

- montant des décaissements de la Balance UGP : 5 875 500 francs CFA ;
- montant des virements reçus par le DS : 9 597 200 francs CFA ;
- semestre 1 : 7 504 700 francs CFA;
- semestre 2 : 2 092 500 francs CFA.

Cette situation s'explique selon le comptable par le paramétrage du logiciel qui prend en compte les reversements effectués par les bénéficiaires en déduction des décaissements. Or de l'examen de l'extrait du compte général 462100 intitulé préfinancement activités PADS DRS/DS du compte auxiliaire 0201 pour la période du 1er/01/2019 au 31/12/2019 , il a été constaté l'enregistrement des virements concernés mais aussi des reversements sur subvention clos avec un signe négatif ; ce qui diminue le total des mouvements débiteurs alors que celui-ci devrait être constitué uniquement par les virements au profit du DS de Banfora tel que défini par le point VI.4.1.3 du manuel de procédures.

Le contrôle des rapports financiers des bénéficiaires secondaires par l'auditeur interne et le SFC est un moyen indispensable à l'amélioration du pilotage et nécessite de se pencher sur l'analyse des écarts afin de mettre en place des financements en cohérence avec les documents comptables.
Les conséquences des écarts entre les documents financiers et comptables sont la production des états financiers dont l'exactitude et la fiabilité peuvent être remises en cause.

La Cour recommande au Coordonnateur de faire corriger les insuffisances liées au paramétrage du logiciel comptable afin d'éviter les écarts de soldes entre les rapports financiers des bénéficiaires secondaires et ceux de la comptabilité du PADS.

Constat 11 : Le PADS a mis en place un dispositif de contrôle et de comptabilisation renforcé par la présence d'une agence de gestion fiduciaire pour les dépenses du FM

La Cour a constaté l'existence d'un dispositif de contrôle et de comptabilisation des dépenses opérationnel au sein du PADS. L'examen des pièces de dépenses révèle que toutes les liasses sont accompagnées

d'une fiche d'imputation comptable et d'une fiche de contrôle des financements. La Cour relève que les différentes rubriques de la fiche d'imputation sont généralement renseignées à l'exception des deux visas en bas de page où aucune mention n'est faite ni par le comptable en charge de faire les imputations comptables ni par le comptable en charge de la saisie. Ce dispositif est renforcé pour les dépenses du FM par la présence d'une agence de gestion fiduciaire (AGF).

Selon le CSFC, les pièces comptables reçues sont affectées dans un premier temps au Service d'audit interne qui doit approuver les dépenses réalisées par la structure bénéficiaire. Aux termes de leurs travaux, les auditeurs internes produisent une *« fiche de contrôle des financements »* signée par l'auditeur interne et le Coordonnateur. Les pièces sont ensuite transmises au service financier et comptable qui affecte les pièces justificatives de dépenses au comptable en charge du compte bancaire pour imputation et saisie dans le logiciel des écritures comptables.

L'examen des pièces comptables révèle que la quasi-totalité des pièces comptables sont accompagnées :

- d'une fiche d'imputation ;
- d'une fiche de contrôle des financements contresignée par l'auditeur interne et le coordonnateur ;
- d'une fiche d'imputation comptable comportant les imputations comptables, le numéro de saisie et les visas du comptable et de l'agent de saisie.

Le chiffre porté en gros caractère sur la fiche d'imputation est le numéro de saisie dans le logiciel TOM2PRO utilisé par le PADS. La Cour relève que le logiciel TOM2PRO est fonctionnel et est à jour des saisies des opérations comptables.

Pour les opérations de dépenses du FM, l'agent fiscal intervient à la phase engagement et paiement de la dépense. Les contrôles effectués par l'agent fiscal viennent renforcer le dispositif du contrôle interne du PADS. L'agent fiscal est aussi cosignataire des moyens de paiement (ordres de virements et chèques) avec l'ordonnateur des dépenses du PADS.

La Cour a examiné les TDR de l'agent fiscal et observé qu'il est mentionné au paragraphe 2 que : *« A l'exception des situations où le risque est jugé endémique et critique (environnement de corruption très élevé, etc.), l'installation d'un mandataire financier est censée être une mesure temporaire pour assurer la conformité à court terme, tout en soutenant et encadrant le responsable de la mise en œuvre afin d'améliorer sa capacité et ses processus de gestion financière de façon continue...»*. Selon l'agent fiscal (AF) présentement en poste, la présence de l'AGF au sein du PADS remonte à 2012 et était justifiée par le problème lié aux conditions d'acquisition des moustiquaires imprégnées à longue durée d'action (MILDA) par le ministère de la santé à travers le PADS. La présence de l'AGF permet de réduire les irrégularités de validité des pièces, une meilleure comptabilisation des dépenses, et une assurance d'une meilleure utilisation des ressources pour le FM.

Cependant, après les entrevues avec le personnel du PADS et l'AGF, la Cour relève que l'agent fiscal ne dispose pas d'un ordre de travail et ne produit pas des rapports de progrès qui évaluent les insuffisances du contrôle interne et l'environnement des risques du PADS. Elle fait également les constats suivants :

- l'AGF est présente au sein du PADS depuis plus d'une décennie ;
- le renouvellement d'une nouvelle équipe en 2021 pour une durée de cinq ans ;
- le mandat de l'AF ne couvre que les ressources du FM gérées par le PADS ;
- le montant exorbitant (plus de 630 000 000 francs CFA sur la période sous revue) des honoraires de l'agent fiscal prélevés sur la subvention pays ;
- l'absence d'un plan de renforcement de capacité au profit du personnel du PADS ;
- l'absence d'un plan de renforcement du dispositif de contrôle interne du PADS pour garantir une gestion saine des ressources gérées par l'UGP ;
- l'absence d'un plan de sortie à court terme.

Par ailleurs, les engagements internationaux en matière de l'efficacité de l'aide appellent les partenaires financiers à s'aligner sur les procédures nationales et à soutenir les réformes dans les pays ou les procédures nationales sont faibles.

Le niveau du dispositif du contrôle interne du PADS est peut-être la cause de la présence de l'AF pour donner une assurance d'une bonne utilisation des ressources du FM, mais à terme cette situation peut induire des effets négatifs sur la confiance entre les différentes parties et sur l'appropriation des procédures du PADS.

La Cour recommande au :
- **Coordonnateur du PADS :**
  - **d'évaluer le dispositif de contrôle interne du PADS et les besoins en renforcement de capacités pour remédier aux insuffisances ;**
  - **de soumettre au FM pour financement les activités de renforcement de capacités ;**
  - **d'entreprendre des échanges avec le FM pour préparer un plan de sortie à court termes de l'Agent fiscal ;**
- **Ministre en charge de la Santé de présider les négociations avec le FM pour un plan de sortie à court termes de l'AF.**

Constat 12 : Le PADS ne respecte pas toutes les procédures financières et comptables en vigueur

La gestion financiere et comptable du PADS comporte quelques insuffisances au niveau des autorisations d'ouverture des comptes dans les banques commerciales, la tenue de la comptabilité et l'absence de la compabilité des matières.

1. Les autorisations d'ouverture de certains comptes bancaires utilisés sur la période 2018-2020 ont été faites à titre de régularisation, d'autres comptes bancaires n'ont pas d'autorisation d'ouverture

L'article 1 du décret n° 99-451/PRES/PM/MEF du 09 décembre 1999 portant règlementation des ouvertures de comptes en banques commerciales au profit des projets financés par l'Etat et sur ressources extérieures dispose que l'ouverture des comptes en banques commerciales au profit des projets et programmes est soumise à l'autorisation préalable du ministre en charge des finances.

Du rapprochement entre les autorisations d'ouverture et les comptes bancaires utilisés sur la période 2018-2020 il ressort que :

- des comptes ont été ouverts dans des banques commerciales avant l'autorisation du ministre chargé des finances. Les autorisations ont été obtenues plus tard à titre de régularisation ;
- des comptes commerciaux sont utilisés sans aucune autorisation préalable (cf tableau n° 4 en dessous relatif à la situation des autorisations d'ouverture des comptes utilisés sur la période 2018-2020) ;
- des comptes ouverts pour recevoir des ressources de certains financements continuent d'être utilisés malgré la fin de ces conventions ;
- certains districts comme ceux de Tenado, de Sabou, des CHR n'ont pas de comptes bancaires et utilisent les comptes bancaires des *« districts mères »* ou des DRS pour recevoir les ressources venant du PADS.

De l'entretien avec le responsable du service financier, il ressort que cette situation est due aux difficultés avec le ministère en charge des finances et aux délais assez longs pour obtenir des autorisations d'ouverture des comptes dans les banques commerciales. Des demandes d'ouverture qui ont été soumises et les lettres de relance sont restées sans suite selon le PADS. Alors, pour permettre à certains partenaires de procéder à des virements de fonds dans les délais, les références des comptes déjà ouverts leur sont transmis en attendant l'autorisation formelle.

Une autre cause de cette insuffisance est le non-respect des dispositions de l'article 2 du décret n° 99-451/PRES/PM/MEF du 09 décembre 1999 qui dispose que les banques avant de procéder à l'ouverture dans leurs écritures d'un compte au profit d'une structure publique, doivent s'assurer de l'existence de l'autorisation écrite du Ministre chargé des Finances.

Cette pratique entraine l'utilisation de comptes irréguliers par le PADS et expose le PADS à la fermeture de ces comptes.

Le tableau ci-après présente la situation des autorisations d'ouvertures des comptes bancaires du PADS.

Tableau 38 : Situation des autorisations d'ouverture des comptes à la Société générale Burkina Faso utilisés sur la période 2018-2020

COMPTES SGB 2020			
	INTITULE	**NUMERO**	**REFERENCE AUTORISATION D'OUVERTURE**
1	BM SWEED	145 221 001 02-81	
2	BM PMTN	145 221 001 03-78	Néant
3	GAVI	113 442 001 03-79	Néant
4	PC	113 442 001 01-85	N°2020-000020/MINEFID/SG/DGTCP/DELF du 29 avril 2020
Comptes de 2019			
5	BM SWEED	14522100102-81	Néant
6	FM TUBERCULOSE	13490000101-41	Néant
7	FM PALUDISME	17048600101-59	N°2020-000021/MINEFID/SG/DGTCP/DELF du 29 avril 2020
8	BM PMTN	14522100103-78	Néant
9	GAVI	011344200103-79	Néant
10	PC	011344200101-85	N°2020-000020/MINEFID/SG/DGTCP/DELF du 29 avril 2020
11	sous compte PC	014522100104-75	Néant
Comptes de 2018			
12	BM SWEED	14522100102-81	Néant
13	FM TUBERCULOSE	17049200101-88	Néant
14	FM PALUDISME	17048600101-59	N°2020-000021/MINEFID/SG/DGTCP/DELF du 29 avril 2020
15	BM PMTN	014522100103-78	Néant
16	GAVI	011344200103-85	Néant
17	PC	011344200101-85	N°2020-000020/MINEFID/SG/DGTCP/DELF du 29 avril 2020
18	sous compte PC	014522200101-08	Néant
19	PADS- PALUDISME	07010011704860010 2-56	N°2020-000019/MINEFID/SG/DGTCP/DELF du 29 avril 2020

Source : Cour des comptes à partir des autorisations d'ouverture des comptes bancaires

La Cour recommande au :

- **Coordonnateur du PADS de :**
  - **clôturer tous les comptes bancaires dont les accords de financement ont pris fin ;**
  - **reverser le solde du compte panier commun et des comptes clôturés dans un compte trésor ouvert au nom du PADS ;**
  - **veiller au respect des dispositions légales pour obtenir dans les délais les autorisations d'ouverture de compte dans les banques commerciales avant toute ouverture de compte ;**
- **Ministre de la Santé de soumettre au Ministre en charge des finances une lettre de relance pour les autorisations d'ouverture de comptes en instance ou attendues ;**
- **Ministre en charge des finances :**
  - **d'examiner et traiter dans les délais raisonnables, les requêtes d'ouverture des comptes dans les banques commerciales notamment pour les conventions en cours ;**
  - **d'examiner et traiter dans les délais raisonnables, les demandes d'ouverture des comptes des nouveaux DS et des CHR dans les banques commerciales.**
  - **d'exiger des banques commerciales le respect des dispositions du décret n° 99-451/PRES/PM/MEF du 09 décembre 1999 relatif à l'ouverture des comptes bancaires.**

2. La tenue de la comptabilité comporte quelques insuffisances

Le PADS applique les règles et principes comptables du SYSCOHADA pour la tenue de la comptabilité. Cependant, des entretiens et de l'analyse des états financiers la Cour a relevé que :

- la comptabilité du PADS a utilisé entre 2019 et 2020 les règles de la comptabilité d'engagement pour les subventions FM (tuberculose et palu) et les règles de la comptabilité de trésorerie pour les subventions BM (P/MTN, projet SWEDD), GAVI et Panier commun. Les états financiers ont été élaborés par subvention sur la période 2018-2020 et ont été certifiés par les auditeurs externes. Cependant, l'utilisations de ces deux méthodes par une même structure, UGP, n'est pas conforme au principe du SYSCOHADA ;
- le PADS ne produit pas des états financiers pour l'ensemble des financements ; cela aurait permis de croiser les données des différentes subventions et évaluer leur performance sur l'atteinte des indicateurs du PADS en référence aux indicateurs du PNDS. Par ailleurs, les audits globaux de l'UGP pourraient relever des insuffisances de performance que les audits par subventions ne détectent pas ;
- des écarts mineurs ont été relevés entre les montants de la balance et ceux des états financiers des subventions SWEED, PMNT, GAVI, PC. Selon les CSFC ces écarts sont dus à la configuration du logiciel comptable mais la révision du logiciel est en cours pour corriger ces écarts ;
- l'absence de la date de saisie, du visa du comptable et de l'agent de saisie sur la quasi-totalité des pièces comptables (ex : pièce 0053/18 de décembre 2018), cette pratique ne permet pas de connaitre la date de saisie et le comptable responsable de la saisie alors que des cases ont été réservées à cet effet dans la fiche d'imputation comptable ;
- l'absence de documents originaux dans certains dossiers comptables et l'utilisation de photocopies des pièces pour la comptabilisation : les originaux des états d'émargements ont été certainement produits mais l'utilisation des photocopies des ordres de mission pour justifier le paiement des frais de mission est contraire aux bonnes pratiques de gestion.

Ces différentes insuffisances constatées sont dues à :

- un problème de paramétrage du logiciel utilisé qui compense les charges d'exploitations et les produits ;
- une insuffisance de personnel au niveau du service comptable et financier de l'UG PADS ;
- une insuffisance de formation des agents chargés de la comptabilité dans les structures de mise en œuvre du PADS ;
- une absence de mesures obligeant le PADS à produire des états financiers consolidés ;

Cette situation a pour conséquence de produire des états et documents financiers peu fiables, un manque de synergie ou une faible capitalisation des contributions des différents fonds ciblés et une perte de ressources.

La Cour recommande au Coordonnateur du PADS :

- **de corriger dans les meilleurs délais, le paramétrage du logiciel de la comptabilité ;**
- **de renforcer les capacités du personnel du service financier et comptable de l'UGP, des responsables administratifs et financiers des DRS et des districts sanitaires dans tenue de la comptabilité et des pièces justificatives ;**
- **d'effectuer chaque année un audit financier global du PADS.**

Constat 13 : Le PADS a élaboré des rapports d'activités consolidés de l'utilisation des financements mais non adoptés par le comité de revue

La Cour relève que le PADS a élaboré les rapports d'activités consolidés (semestriels et annuels) de l'utilisation des financements de la période sous revue. Cependant, les versions définitives des rapports d'activités de 2018 à 2020 et mises à la disposition de la Cour ne sont ni datées ni signées par les personnes habilitées. Elle note que le comité de revue a été mis en place par arreté n° 2019 0463/CAB/MS du 30/10/2019 portant création, composition, attribution et fonctionnement du comité de revue du programme budgétaire Pilotage et soutien des services du Ministère de la santé. Il a entre autres pour attributions d'examiner et d'adopter les rapports d'activités et financiers périodiques.

L'examen des différents comptes rendus des sessions tenues durant la période de contrôle a revelé :

- la non tenue des deux sessions du comité de revue de 2019 qui devrait valider les rapports d'activités de 2018 ;
- les sessions du comité de revue de 2020 ont été tenues mais l'adoption du rapport d'activités de 2019 n'est pas inscrite à l'ordre du jour et n'est pas mentionnée dans les comptes rendus;
    - la 1ère session tenue les 08 et 09 juillet 2020 a examiné le plan d'actions 2020 et des projets de documents (Manuel de procédures, reglement interieur, grille salariale, fiches de poste de travail) ;
    - la 2ème session tenue les 30 et 31 décembre 2020 a examiné le PTBA 2021 du PADS, les rapports d'activité au 1er semestre 2020 du PADS et de la reforme du ;
- les sessions de 2021 ont été tenues mais l'adoption du rapport d'activités de 2020 n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; la 2ème session tenue les 28 et 29 décembre 2021 a examiné le rapport d'activités du PADS au 30 juin 2021, le document du PADS 2021-2023 et le projet de formulation du nouveau cadre réglementaire du PADS.

En l'absence de date, de signature et de la mention d'adoption ni sur le rapport d'activité ni dans le compte rendu des sessions, la Cour fait observer que les rapports d'activités de 2018 à 2020 ont été élaborés regulièrement mais n'ont pas été adoptés formellement par le comité de revue.

La non validation des rapports d'activités par le comité de revue est due à une défaillance des principes de gouvernance et peut avoir des conséquences negatives sur le respect des critères de performance du programme.

La Cour recommande au Président du comité de revue :

- **de veiller à la tenue régulière et à bonne date des sessions du comité de revue ;**
- **d'adopter formellement les rapports d'activités et financiers périodiques lors des sessions ;**
- **de dater et signer les plans d'actions et les rapports d'activités validés par le comité de revue.**

Constat 14 : Le PADS effectue des contrôles des pièces justificatives des dépenses (PJD) de l'UGP et des structures bénéficiaires

Le PADS a mis en place un dispostif fonctionnel qui permet le contrôle des PJD de l'UGP et des strctutures bénéficiaires. Les acteurs chargés de faire ce contrôle sont :

- au niveau de l'UGP, l'auditeur interne, le CSFC et les comptables rattachés ;
- au niveau des bénéficiaires secondaires le contrôleur régional et le CSAF.

Le CSFC exerce en permanence un contrôle à priori et à postériori des dépenses engagées. Selon le manuel de procédures, cette disposition répond à un souci de contrôle interne efficace. Dès lors, tous les engagements de dépenses doivent obligatoirement être visés par lui du fait qu'il doit s'assurer de leur conformité au budget. Quant au service d'audit interne, il produit des fiches de contrôle des dépenses relatives aux différents déblocages au profit des structures centrales du ministère en charge de la Santé.

Le manuel de procédures précise que l'auditeur interne doit s'assurer de la conformité et de la regularité des pièces justificatives et effectuer des contrôles au niveau de l' UGP et des Directions centrales. Il a aussi pour mission de faire le suivi des recommandations formulées par les auditeurs et les missions de supervision et d'apporter un appui aux beneficiaires secondaires notamment les DRS, les DS, les ONG-Associations, les CHU et les CHR.

Suite aux entretiens et à l'examen des PJD et des rapports de mission de service de l'audit interne, la Cour a relevé :

- l'existence des fiches de contrôle des financements sur la quasi-totalité des PJD exploitées; ces fiches de contrôle des dépenses de l'UG et des DC sont produites par l'auditeur interne et cosignées par le coordonnateur;
- l'état de suivi des recommanations fait ressortir qu'environ 24% des recommandations ne sont pas mises en œuvre à la date du 31/12/2020 ;
- la réalisation des missions de contrôle des PJD dans plusieurs localités au profit des bénéficiaires secondaires. Sur la période sous revue, le nombre de missions réalisées est de 115 dont 18 au niveau des DRS, 88 au niveau des DS et 9 au niveau des ONG.

Le nombre de missions par an de l'auditeur interne est présenté dans le tableau ci-après :

Tableau 39 : Situation des missions réalisées par l'auditeur interne

N°	année	DRS	DS	ONG	Total
1	2018	8	43	9	60
2	2019	4	28	0	32
3	2020	6	17	0	23
	Total	**18**	**88**	**9**	**115**

Source : Cour des comptes à partir des rapports annuels d'activités de l'audit interne

Constat 15 : Le PADS n'effectue pas des missions de suivi/supervision de l'exécution des activités programmatiques des bénéficiaires secondaires

Selon les entretiens, le service suivi évaluation du PADS n'organise pas de missions de supervision des activités programmatiques des bénéficiaires secondaires inscrites dans les accords de mise en œuvre. Cependant, le PADS participe aux missions conjointes de supervision organisées par des directions centrales en charge du paludisme et des vaccins par exemple. Les rapports de mission sont disponibles et classés au niveau du PADS. Cependant, le manuel de procédures dispose que le service suivi-évaluation du PADS doit assurer le suivi physique et financier des activités des différents bénéficiaires inscrites dans les accords de mise en œuvre, élaborer des tableaux de bord et assurer le feed-back entre l'Unité de gestion du programme, les bénéficiaires des fonds du Programme et les PTF.

La Cour note que cette tâche du manuel de procédures n'est pas exécutée par le PADS. Par contre, la Cour a reçu plusieurs comptes rendus de missions de supervision conjointes qui ont été organisées par les directions centrales du Ministère de la Santé avec la participation des cadres du PADS. Ces missions de supervisions sont souvent élargies à d'autres structures pour couvrir plusieurs volets à la fois. Le PADS intervient à trois niveaux :

- examen et validation des TDR ;
- déblocage des ressources des missions conjointes;
- et participation aux missions conjointes.

La Cour conlut que les missions de suivi et de supervision des activités programmatiques telles que prévues par le manuel de procédures ne sont pas réalisées par le PADS. Cela a pour conséquence une mauvaise appréciation du niveau réel de l'utilsation des ressources et de l'atteinte des indicateurs de résultats.

La Cour recommande au Coordonnateur du PADS de veiller au respect des dispositions du manuel de procédures relatives à l'effectivité des missions de supervision du service suivi évaluation.

Paragraphe 2 : Objectif 2 : s'assurer que les Ministères en charge de la santé et des finances procèdent à la mobilisation optimale des ressources au profit du PADS en temps opportun pour la mise en œuvre de ses plans d'actions

Constat 16 : Des retards sont observés dans la mobilisation des ressources des conventions de financement du PADS

Les partenaires techniques et financiers accordent des ressources financières à travers les accords de financement pour la mise en œuvre des activités du PADS. Pour obtenir ces résultats, il est nécessaire que ces ressources soient mises à la disposition de l'unité de gestion du PADS en temps opportun. Des entretiens et de l'examen des documents il ressort que les procédures de décaissements des ressources au profit du PADS sont les suivantes :

- les ressources des accords de financement avec la Banque Mondiale (projet SWEDD et du projet MTN) transitent par le compte BCEAO ouvert au nom du PADS dont les signataires sont le coordonnateur et le CSFC. Au besoin, ces ressources sont ensuite transférées par le PADS dans des comptes ouverts dans les banques secondaires pour financer les activités des plans d'actions ;
- pour les autres partenaires comme le Fonds Mondial et GAVI, les ressources sont transférées directement dans les comptes du PADS ouverts dans les banques secondaires ;
- de l'examen des demandes et des encaissements effectifs de fonds la Cour a constaté qu'en 2018 et 2020, deux demandes de fonds n'ont pas été suivies de décaissement par la BM :
    - en 2018 pour la demande de fonds (DRF) du 10/04/2018 d'un montant de 1 274 731 909 francs CFA, la BM a décaissé 1 143 080 530 francs CFA soit un écart de 131 651 379 francs CFA ;
    - en 2020 sur un montant de 880 088 567 francs CFA demandé par le PADS le 28/05/2020 au profit du projet MTN, la BM a décaissé 782 371 811 francs CFA soit un écart de 97 716 756 francs CFA ;
- la Cour a aussi constaté sur cette période 2018-2019 que les partenaires financiers tels que la BM, GAVI, GIZ, UNFPA ont transféré au PADS des ressources importantes en fin d'année.

Ces transferts tardifs ont des répercussions sur la réalisation des plans d'actions en cours et des risques de constitution d'une trésorerie importante en fin d'année.

Les insuffisances relevées plus haut, ont pour conséquences un faible taux de réalisation des activités planifiées et la non atteinte des objectifs annuels de performance définis par le PADS.

La Cour recommande :
- **au Coordonnateur, d'élaborer des plans de décaissements semestriels,**
- **aux Partenaires techniques et financiers du PADS, de procéder au virement de ressources dans les délais pour la réalisation des activités planifiées dans les plans d'actions annuels.**

Constat 17 : Les plans d'actions du PADS sont partiellement exécutés

Le plan d'actions du PADS est la consolidation des plans d'actions de l'UGP et des béneficiaires secondaires (DRS, districts, etc.). Pour atteindre les objectifs visés par le PADS, il est nécessaire que ces plans d'actions soient intégralement exécutés.

La Cour relève que les plans d'actions du PADS de 2018 à 2020 sont réalisés en moyenne à un taux de 73%. Cette situation resulte des difficultés de gestion notamment des retards dans le processus de passation des marchés et des virements tardifs des ressources aux structures béneficiaires.

La situation d'exécution de ces plans d'actions de 2018 à 2020 fait ressortir des taux d'exécution respectivement de 67%, 77% et 76%.

Tableau 40 : Taux d'exécution financière du PADS sur la période 2018 à 2020

Année	Budget	Réalisation	Taux d'exécution
2018	55 798 955 783	37 569 724 349	67%
2019	54 225 490 964	42 219 755 120	77%
2020	50 816 391 828	38 781 251 484	76%

Source : Cour des comptes à partir des plans d'actions et des rapports d'activités 2018, 2019,2020 du PADS

Dans les structures visitées, les sessions de financement de 2018 à 2020 ont eu lieu respectivement en mai, février et mars de l'année en cours. Selon les responsables du PADS ces sessions de financement étaient financés par le panier commun et se tenaient à bonnes dates. Ces sessions qui se tiennent sous l'égide des Gouverneurs de Région permettent de confirmer les financements des plans d'actions des beneficiaires secondaires et doivent en principe précéder les virements des ressources.

Le tableau ci-dessous présente les dates de tenue des sessions de financement par Région.

Tableau 41 : Dates de tenue des sessions de financement des plans d'actions

Régions	Date de tenue des sessions de financement		
	2018	2019	2020
Centre est	21 au 31 mai	14 au 16 février	13 au 16 mars
Centre ouest	21 au 31 mai	14 au 16 février	13 au 16 mars
Haut Bassins	21 au 31 mai	14 au 16 février	13 au 16 mars
Cascades	21 au 31 mai	11 au 13 février	10 au 12 mars

Source : Cour des comptes à partir des lettres de planification des sessions de financement des plans d'actions des Régions

Ces taux moyens s'expliquent par des activités planifiées non réalisées dues :

- aux retards dans la mobilisation des ressources du PADS ;
- à la tenue tardive des sessions de financement ce qui entraine des retards de virement des ressources aux béneficiaires secondaires ;
- à l'absence des ressources pour tenir les sessions de financement depuis la fin du panier commun.

Le niveau moyen des taux d'exécution financière et les virements tardifs des ressources au profit des **bénéficiaires secondaires ont pour conséquence la non atteinte des objectifs annuels du PADS.**

La Cour recommande au :

- **Ministre en charge de la santé de :**
  - **prendre des mesures pour la tenue des sessions de financement des plans d'actions avant la fin de l'année n-1 ;**
  - **rechercher des ressources pour organiser les sessions de financement dans les délais ;**
- **Coordonnateur :**
  - **d'effectuer au plus tard en fin janvier les virements de fonds au profit des structures de mise en œuvre ;**
  - **de veiller à une bonne exécution des activités planifiées.**

Constat 18 : L'Etat a inscrit une ligne budgétaire pour le financement de sa contrepartie

Le budget de l'Etat retrace l'ensemble des prévisions des recettes et de dépenses publiques pour une année donnée. Le budget prend en compte les ressources propres de l'Etat et les ressources extérieures dont les conventions de financement sont signées. Il est préparé par le ministère des finances et adopté par le parlement. La condition pour l'inscription d'une contrepartie dans le budget de l'Etat est qu'il faut au préalable que la convention de financement soit signée et prévoit le montant de la contrepartie de l'Etat au financement des activités du projet ou du programme.

L'examen des budgets de l'Etat de 2018 à 2020 révèle qu'il n'y a pas de ligne de contrepartie dans le budget de l'Etat gérée directement par le PADS en soutien aux conventions de financements extérieures. Les conventions de financement avec GAVI, Banque Mondiale, PERLS, UNFPA ne prévoient pas de contrepartie de l'Etat pour l'exécution des activités planifiées. Cependant, dans la convention avec le FM notamment Palu-RSS, il est prévu une contrepartie de l'Etat. Elle se présente sous deux formes : décaissable et non décaissable.

De l'examen de la convention du FM et des entretiens avec le personnel de l'UGP, il ressort que la contrepartie non décaissable de l'Etat est évaluée en terme de :

- salaires du personnel du PNLP ;
- fonctionnement du PNLP ;
- gratuité des soins des enfants de moins cinq ans ;
- réactifs des laboratoires.

Quant aux montants décaissables, la convention prévoit la prise en charge par l'Etat des agents de santé à base communautaire. Sur la durée du programme, ces crédits doivent être inscrits au budget de l'Etat et décaissés chaque année pour exécuter les activités prévues.

Dans les budgets de l'Etat de 2018 à 2020 la Cour note au titre du ministère de la santé l'inscription des prévisions budgétaires intitulées *« assurer la prise en charge des agents de santé à base communautaire (ASBC) »* présentées comme suit :

Tableau 42 : Prévisions budgétaires des agents de santé à base communautaire, en francs CFA

N°	Année budgétaire	Montant des prévisions annuelles
1	2018	3 378 160 000
2	2019	1 649 155 000
3	2020	2 000 000 000

Source : Cour des comptes à partir du budget de l'Etat, gestions 2018, 2019 et 2020

La Cour conclut que la contrepartie décaissable liée à la convention avec le FM Palu-RSS est inscrite au budget de l'Etat et est mobilisée chaque année par la DAF du Ministère de la Santé.

Constat 19 : L'Etat a négocié d'autres sources de financement du secteur de la Santé pour le PADS mais le protocole de financement commun (PFC) n'a pas été reconduit

Durant la période 2018 à 2020, un accord de subvention avec le Centre de recherches pour le développement international (CRDI) a été signé pour trois ans pour le financement du projet *« Partenariats pour l'apprentissage rapide fondé sur les preuves en systèmes sociaux »* (PERLS) pour un montant de 34 millions de francs CFA environs. D'autres requêtes sont faites annuellement auprès des partenaires financiers comme UNFPA et la GIZ pour le financement des activités ponctuelles. Aussi, sur la demande du gouvernement burkinabè, la BM a accepté la prorogation du projet SWEED jusqu'au 31/12/2023.

Cependant, la Cour note le non renouvellement du protocole de financement commun (PFC) qui a pris fin officiellement en décembre 2013 et le retrait de plusieurs partenaires financiers du PADS.

Des entretiens, il ressort que depuis la fin du panier commun la stratégie de mobilisation des fonds du PADS a évolué vers des fonds ciblés avec des partenaires intervenants dans le secteur santé. Ainsi les trois principaux partenaires financiers actuels du PADS (FM, BM, GAVI) ont des conventions ciblées sur des domaines de santé différents avec des financements prévus de plus de 155 milliards de francs CFA sur la période 2018-2020, ce qui représente 96% des financements prévus sur la période. Pour le FM, les négociations se font dans le cadre du dialogue pays par cycle de financement de 3 ans. Pour les autres partenaires aucun cadre de négociation formel n'est mis en place pour la recherche des financements du PADS. Les ressources sont alors mobilisées soit sur la base des requêtes ponctuelles soit alors suscitées par les partenaires eux-mêmes.

Les budgets prévisionnels annuels du PADS sur la période 2018-2020 indiquent des prévisions supérieures à plus de 50 milliards de francs CFA.

Tableau 43 : Montant des budgets prévisionnels de 2018 à 2020, en francs CFA

Année	Budget PADS
2018	55 798 955 783
2019	54 225 490 964
2020	50 816 391 828
Total	160 840 838 575

Source : Cour des comptes à, partir des plans d'actions de 2018 à 2020

L'Etat reste toujours confronté aux défis de mobilisation et des modalités de gestion des ressources soit par le canal du protocole de financement commun soit par fonds ciblés. En effet, le PFC n'est toujours pas renouvelé et les accords de financement obtenus sur la base des accords de financement sont limités dans le temps.

La Cour conclut que depuis la fin du panier commun en 2013, des inquiétudes demeurent quant à la mobilisation des ressources financières et aux modalités de gestion de ces ressources. L'absence d'un organe technique chargé de faire des plaidoyers et de négocier avec les partenaires de santé constitue un handicap majeur pour pérenniser et assurer les financements du PADS.

La Cour recommande au Ministre en charge de la santé de :

- **mettre en place un organe technique à l'image du CCM ou élargir ses compétences pour faire des plaidoyers auprès de tous les partenaires intervenant dans le financement du système de santé ;**
- **doter cet organe chargé de faire des plaidoyers de ressources suffisantes pour son fonctionnement ;**
- **poursuivre les plaidoyers avec les partenaires chefs de file pour le renouvellement du PFC.**

Constat 20 : Les financements gérés par le PADS sont inscrits partiellement dans le budget général de l'Etat

L'article 3 du décret de 2018 portant règlementation des projets et programmes de développement dispose que : *« tout projet et programme de développement approuvé par l'Etat doit être inscrit dans la banque intégrée des projets(BIP) et dans le Plan d'investissement public (PIP) »*.

La Cour relève l'inscription partielle des tranches annuelles des conventions de financements du PADS dans le budget de l'Etat. L'examen des budgets de l'Etat de 2018 à 2020, révèle en effet que toutes les tranches annuelles des conventions de financements gérés dans le cadre du PADS ne sont pas budgétisées.

Le tableau ci-après présente la situation des prévisions budgétaires de l'Etat et du PADS.

Tableau 44 : Situation des prévisions budgétaires de l'Etat et du PADS, en milliers de francs CFA

Année	Budget PADS (a)	Prévisions budgétaires des financements extérieurs inscrites dans le programme budgétaire 056			Ecart (e = a-d)
		Subvention (b)	Prêt (c)	Total (d = b+c)	
2018	55 798 956	7 707 992	2 452 155	10 160 147	45 632 809
2019	54 225 491	20 612 638	1 474 653	22 087 291	32 138 200
2020	50 816 392	*25 808 428*	0	25 808 428	25 007 964

Source : Cour des comptes à partir des rapports d'activités du PADS et des budgets de l'Etat de 2018 à 2020

Le tableau indique que les tranches annuelles des projets gérés par le PADS sont largement supérieures aux inscriptions budgétaires du programme budgétaire 056 où les crédits du PADS sont logés. A titre illustratif, le tableau indique :

- en 2018, seulement 10 160 147 000 francs CFA sont inscrits au titre du programme budgétaire 056 du MS alors que les prévisions du PADS sont élevées à plus de 55,79 milliards de francs CFA ;
- pour l'année budgétaire 2019, seulement 24 087 291 000 francs CFA sont inscrits au titre des

projets du programme budgétaire 056 du MS alors que les prévisions du PADS sont évaluées à plus de 54,22 milliards de francs CFA ;

- en 2020 aussi, seulement 25 808 428 000 francs CFA sont inscrits au titre des projets du programme budgétaire 056 du MS alors que les prévisions du PADS sont évaluées à plus de 50, 81 milliards de francs CFA.

Par ailleurs, dans les budgets de l'Etat de 2018 à 2020, les prévisions budgétaires du PADS sont rattachées au programme budgétaire 056 *« Prestation des services de santé »* au lieu de programme budgétaire 057 *« Pilotage et soutien des services du ministère de la santé »* qui est son programme budgétaire de rattachement.

La Cour conclut alors que la budgétisation des ressources gérées par le PADS de 2018 à 2020 a été partielle ce qui signifie que toutes les tranches annuelles des projets en cours n'ont pas été inscrites au budget de l'Etat.

Cette situation a entrainé d'importants écarts dus à la non inscription de ces projets dans le Programme d'investissement public (PIP) et à un manque d'intérêt pour la budgétisation des projets sur financement extérieurs.

La budgétisation partielle des tranches annuelles des projets financés sur ressources extérieures ne permet pas une visibilité de l'ensemble des financements extérieurs dont bénéficie notre pays à travers le PADS.

La Cour recommande au :

- **Coordonnateur d'évaluer et transmettre au DGESS les tranches annuelles des conventions de financement en cours ;**
- **DGESS du ministère de la santé de :**
  - **veiller à l'inscription des prévisions budgétaires du PADS de façon exhaustive dans le budget du ministère en charge de la Santé ;**
  - **faire inscrire les prévisions budgétaires du PADS dans le programme budgétaire 057 *« Pilotage et soutien des services du ministère de la santé »* au lieu du programme 056.**

Paragraphe 3 : Objectif 3 : s'assurer que le PADS et les bénéficiaires secondaires gèrent les ressources mises à leur disposition pour le fonctionnement et le renforcement du système de santé selon les bonnes pratiques de gestion

Constat 21 : Les ressources du PADS sont transférées tardivement aux bénéficiaires secondaires

Les accords de mise en œuvre des bénéficiaires secondaires précisent que les montants à virer couvrent la période d'un an afin de permettre aux structures de financer les activités inscrites dans leurs plans d'actions. Aussi, la principale règle de gestion en matière d'appel de fonds édictée par le manuel de procédures du PADS est que les structures bénéficiaires doivent produire certains documents dont le rapport financier de la période précédente pour bénéficier des avances de fonds nécessaires au financement des activités programmées pour le semestre à venir.

L'entretien réalisé avec les comptables régionaux et le CSAF des DRS et des DS visitées fait ressortir que les premiers virements issus des accords de mise en œuvre sont reçus généralement courant mars ou avril de l'année en cours.

Dans l'incapacité de retrouver les dates de dépôt des rapports financiers en l'absence des bordereaux d'envoi comme indiqué plus haut, la Cour a pris en compte les dates de signature des accords de mise en œuvre pour pouvoir apprécier de façon raisonnable les dates de virement des fonds au profit des bénéficiaires secondaires (cas de la DRS des Hauts Bassins et du DS de Koupéla).

Il ressort des tableaux en dessous que pour la DRS des Hauts Bassins, les virements des premiers semestres de 2018, 2019 et 2020 ont été effectués respectivement 05 mois, 03 mois et 02 mois après la signature des accords de mise en œuvre. S'agissant des virements du second semestre, le constat est que les virements sont faits en retard de l'ordre de deux à trois mois (courant août et septembre).

Tableau 45 : Dates des ordres de virement des années 2018 à 2020 de la DRS des Hauts-Bassins

Source de financement	Période	Montant	Date effective de réception	Date de signature Accord
Année 2018				**02 janvier**
UNFPA	Semestre 1	13 209 500	07/05/2018	
PADS/CPS	Semestre 1	2 929 150	28/06/2018	
PANIER COMMUN	Semestre 1	2064 800	09/09/2018	
FM-TB	Semestre 2	1034 800	22/10/2018	
BM-MTN	Semestre 2	4 275 000	05/11/2018	
PADS/CPS	Semestre 2	2 090 375	13/09/2018	
GAV RSS3	Semestre 2	942 252	06/09/2018	
PADS-SWEED	Semestre 2	17 368 000	06/09/2018	
Année 2019				**02 janvier**
GAVI RSS3	Semestre 1	367 381	13/03/2019	
FM/PALU- RSS	Semestre 1	-	06/03/2019	
PADS/CPS	Semestre 1	2 128 600	14/03/2019	
UNFPA	Semestre 1	8 919 560	13/03/2019	
MILDA	Semestre 1	2 799 000	12/04/2019	
FM-TB	Semestre 1	1 500 800	06/03/2019	
FM/CPS	Semestre 1	2 316 700	29/04/2019	
SWEED	Semestre 1	3 240 000	26/ 06/2019	
FM/PALUDISME-RSS	Semestre 2	1 225 912	12/09/2019	
FM-TB	Semestre 2	765 300	10/09/2019	
UNFPA	Semestre 2	5 359 340	16/09/2019	
PANIER COMMUN	Semestre 2	98 418	16/092019	
GAVI SNV/RR	Semestre 2	5 217 000	01/10/2019	
PADS-CPS	Semestre 2	2 128 600	16/09/2019	
Année 2020				**02 janvier**
SP/CNLS-FM	Semestre 1	1 950 800	27/02/2020	
FM-TB	Semestre 1	2 872 880	31/03/2020	
PANIER COMMUN	Semestre 1	1 484 890	09/04/2020	
UNFPA	Semestre 1	18 862 800	09/04/2020	
BTM-MTN	Semestre 1	4 000 335	09/04/2020	
GAVI RSS	Semestre 1	912 300	09/04/2020	
FM/PALU-RSS	Semestre 1	2 706 479	31/03/2020	
GAVI SNV/ROTASIIL	Rencontre briefing 2020	501700	08/01/2020	
UNFPA	Semestre 2	9 013 500	18/09/2020	
FM-TB	Semestre 2	1 245 600	14/09/2020	
PANIER COMMUN	Semestre 2	849 000	18/09/2020	
FM/PALU-RSS	Semestre 2	1 269 187	14/09/2020	
PADS MTN	Semestre 2	116 140	02/07/2020	
GAVI RSS	Semestre 2	942 000	16/10/2020	
FM/CPS	Semestre 2	13 544 500	02/07/2020	

Source : Cour des comptes à partir des ordres de virement des années 2018 à 2020 de la DRS des HB

Pour le District sanitaire de Koupéla, les virements sont aussi faits avec des retards de même ordre que les autres formations sanitaires visitées.

Tableau 46 : Dates des ordres de virement des années 2018 à 2020 du DS de Koupéla

Partenaire	2019				2020			
	Montant	Semestre 1	Montant	Semestre 2	montant	Semestre 1	Montant	Semestre 2
FM Palu	3 627 200	04/04/2019	3 759 400	21/09/2019	3 806 079	3/04/200	3 484 050	17/09/2020
FM CPS							56 999 700	14/07/2020
FM Tuberculose	830 000	11/03/2019	1 588 400	24/09/2019	391 400	11/05/2020	1 134 300	13/11/2020
Banque mondiale MTN	1 247 550	15/032019			6 645 000	14/04/2020	836 690	07/07/2020
Banque mondiale Sweed								
GAVI RSS	1 398 579	19/03/2019	2 553 400	20/09/2019	6 192 900	14/04/2020	2 777 200	22/10/2020
GAVI HORS PLAN								
GAVI SNV			10 960 821	07/10/2019	1 312 850	09/01/2020		
GAVI SNV								
UNFPA	3 859 200	18/03/2019	694 000	18/09/2019	2 236 000	14/04/2020	740 300	23/09/2020
Panier commun			1 891 891	30/12/2019	129 060	14/04/2020	45 730	24/09/2020
Total	**10 962 529**		**21 447 912**		**20 713 289**		**66 017 970**	

Source : Cour des comptes à partir des ordres de virements de 2018 à 2020 de DS de Koupéla

Nonobstant les virements tardifs, la Cour a constaté des dépassements de financement au-delà des montants prévus dans les accords initiaux sans avenant préalable. En effet, au regard du tableau ci-dessous que nous avons reconstitué, il ressort que les montants annuels prévus dans les accords de mise en œuvre sont inférieurs aux montants finaux des allocations annuelles. Le Comptable régional explique ce dépassement par la réalisation de virements pour des activités non prévues dans les accords de financement et qui n'ont pas fait l'objet d'avenants.

Tableau 47 : Etat comparatif des montants des accords de mise en œuvre et des virements reçus

Années	2 018	2 019	2 020
Montants de l'accord	66 289 000	79 104 960	61 813 550
Solde n-1 (S)	10 252 821	23 245 053	5 791 987
Virement premier semestre (V1)	31 616 828	54 691 441	35 860 184
Virement 2ième semestre (V2)	44 746 864	28 400 037	44 464 339
total virement (V1+V2)	76 363 692	83 091 478	80 324 523
Total allocations (S+V1+V2)	86 616 513	106 336 531	86 116 510
Ecart	**20 327 513**	**27 231 571**	**24 302 960**

Source : Cour des comptes à partir de la situation des virements reçus de la DRS des Hauts Bassins

La Cour conclut que les virements au profit des bénéficiaires secondaires sont toujours faits avec deux à trois mois de retard et qu'il existe des cas de virements effectifs supérieurs aux montants prévus dans les accords de mise en œuvre et sans avenant préalable.

Cette situation est due au fait que le manuel de procédures ne fixe pas de délais pour les virements des ressources au profit des bénéficiaires secondaires et à des inadvertances dans la gestion des fonds, toute chose qui ne permet pas de respecter l'exécution de la totalité des activités planifiées et l'atteinte des objectifs annuels fixés.

En conséquence, les virements tardifs des fonds au profit des bénéficiaires secondaires et les virements de montant supérieurs ne garantissent pas une utilisation rationnelle et efficiente des ressources du PADS et engendre des pertes de ressources.

La Cour recommande au Coordonnateur du PADS :
- **de faire relire le manuel de procédures pour introduire des délais de virements des ressources au profit des bénéficiaires secondaires ;**
- **d'élaborer des avenants avant tout virement de ressources supplémentaires.**

Constat 22 : La proportion des ressources affectées au financement de l'offre de soin est inférieure au seuil prévu pour les investissements

La réglementation des projets et programmes de développement adoptée en 2018 prévoit à son article 9 qu'au moins :
- 85% du budget des projets soit consacré aux investissements pour les projets exécutés directement par l'administration ;
- 75% du budget des projets soit consacré aux investissements pour les projets exécutés en agence d'exécution.

L'examen des plans d'actions de l'UGP et des accords de mise en œuvre des bénéficiaires secondaires visités relève visiblement une prééminence des financements orientés vers des activités opérationnelles et de coordination au regard des montants des financements accordés aux rubriques ci-après : ressources humaines, coûts des déplacements, coûts indirects et frais généraux, fonctionnement, services de consultant, supervision, contrôle, sensibilisation, réunions de planification…

La Cour constate que les limites en matière de dépenses de santé telles que définies plus haut ne sont pas respectées. Les dépenses considérées comme « offre de soin » s'entendent des équipements et matériels médicaux, de la formation et du renforcement de capacités des agents, de la construction d'infrastructures en vue d'accroitre la qualité des soins dans les services de santé...

1. Au niveau de l'UG-PADS

L'analyse des plans d'actions de 2018 à 2020 révèle une prépondérance des activités opérationnelles au détriment des dépenses des offres de soins. Les montants des achats des produits et équipements à travers la CAMEG ou par paiements directs (GAS et marchés) sont importants mais tout de même inférieurs au seuil des dépenses prévues par la règlementation. Une part importante des activités programmées est consacrée globalement à des activités courantes ou transversales comme évaluées dans le tableau n° 48.

Selon l'équipe de l'UGP, depuis la fin du panier commun en 2013, les ressources du PADS ont sensiblement baissé et ne peuvent que financer des activités telles que définies dans les accords de financements limités aux fonds ciblés. Le tableau ci-après présente par nature des activités inscrites dans les plans d'actions de l'UGP et le pourcentage estimatif des dépenses transversales et de fonctionnement.

Tableau 48 : Evaluation des dépenses transversales et opérationnelles

ACTIVITE / SOURCE DE FINANCEMENT	SOURCE DE FINANCEMENT	MONTANT PREVISIONNEL			Esitmation des dépenses transversales et de fonctionnement en %		
		2018	2019	2020	2018	2019	2020
activités du panier commun	panier commun (UNFPA et AFD)	780 217 727	409 361 888	446 361 888	100%	100%	100%
activités du PSR	banque mondiale IDA D 1080	7 000 060 639	14 549 400		21%	100%	
activités du P-MTN	banque mondiale IDA 5668	8 728 786 431	7 244 525 176	2 011 054 435	26%	34%	41%
activités du SWEED	banque mondiale IDA 5628 - D 052	5 114 911 393	8 170 908 846	3 510 822 773	52%	62%	65%
activités du FM TB	fonds mondial TB	1 613 713 745	1 821 139 008	2 129 967 994	49%	45%	47%
activités du FM PALU -RSS	fonds mondial PALU - RSS	28 911 002 682	28 364 860 839	36 822 305 528	23%	39%	36%
activités du GAVI	alliance GAVI	2 781 440 007	7 053 900 354	2 139 338 457	24%	9%	24%
activités de UNFPA	UNFPA	868 823 159	807 781 395	1 113 970 638	100%	100%	33%
GIZ REC	GIZ		338 464 058	111 731 498		100%	65%
PERLS	CRDI			25 431 413			100%
TOTAL		55 798 955 783	54 225 490 964	48 310 984 624			

Source : Cour des comptes à partir des rapports d'activités de 2018 à 2020

Le tableau indique que seulement les dépenses de GAVI et du FM sont relativement proches des normes règlementaires alors que les ressources du panier commun, de la GIZ et de l'UNFPA sont affectées à près de 100% au financement des activités courantes ou opérationnelles.

2. Au niveau des DRS et des DS

L'examen des accords de mise en œuvre des DRS et des DS visités révèle que la quasi-totalité des financements est orientée vers des activités transversales et de coordination : supervision, contrôle, sensibilisation, réunion de planification…

Selon les entretiens avec les responsables des DRS et DS, depuis la fin du panier commun du PADS, leurs plans d'actions se résument aux accords de mise en œuvre dont les financements sont connus et confirmés. Les états réels des besoins en matière d'équipements dans les formations sanitaires sont faits mais restent sans financement ni de l'Etat, ni du PADS. En effet, la situation s'est accentuée avec les fonds ciblés qui ne financent que les activités retenues par les accords de financement. Toutes autres activités mêmes fondamentales dont les formations sanitaires ont besoin à court ou moyen terme sont considérées inéligibles. Cependant, les rapports de plusieurs missions de supervision et de contrôle soulignent des insuffisances ou des manques d'équipements de base dans les CSPS mais aucune réponse n'est et ne peut être apportée dans les accords de mise en œuvre postérieurs.

La Cour relève que la faiblesse des activités orientées vers les offres de soins est plus accentuée au niveau des structures sanitaires qu'au niveau de l'UGP qui exécute tout de même des achats groupés d'équipements et matériels technico médicaux soit à travers la commande publique ou sur la plateforme de certains partenaires comme le FM.

Cette situation s'explique principalement, d'une part, par la nature des fonds ciblés et le non-respect des dispositions du décret cité plus haut lors de la conception des projets relatif aux dépenses d'investissements des projets et programmes de développement et d'autre part, à une insuffisance des ressources financières pour couvrir les besoins réels des formations sanitaires.

Cela a pour conséquence un faible impact sur la qualité des offres de soins dans les formations sanitaires et sur la satisfaction des populations.

La Cour recommande :

- **au Coordonnateur :**
  - **de veiller à privilégier les activités des offres de soins dans les plans d'actions de l'UGP ;**
  - **d'évaluer une contrepartie nationale pour le financement des activités régaliennes afin d'augmenter le volume des activités des offres de soins ;**
- **aux responsables des DRS et DS de veiller à privilégier les activités des offres de soins dans les accords de mise en œuvre ;**
- **au DGESS de :**
  - **prendre en compte le renforcement des offres de soins lors des négociations des contrats plans à venir.**
  - **demander l'inscription d'une contrepartie de l'Etat pour soutenir les dépenses financées sur les ressources extérieures.**

Constat 23 : Certains des marchés passés par le PADS ne sont pas inscrits dans le PPM

Le manuel de procédures du PADS précise que les marchés du PADS sont passés suivant les dispositions de la réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et suivant les termes des conventions de financements signés avec les bailleurs du Programme.

L'article 48 du décret N° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso, dispose que : *« la nature et l'étendue des besoins doivent être déterminées avec précision par les autorités contractantes avant tout appel à la concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe, au début de chaque année budgétaire à travers un plan annuel de passation des marchés. »*

La Cour a constaté que le PADS respecte le mode de passation des marchés pour ceux qui sont inscrits dans les PPM. Cependant, le PADS ne dispose pas d'un PPM consolidé de tous les marchés de l'année. Certains marchés sont exécutés sans inscription préalable dans un PPM et pour ces marchés passés hors PPM, le mode de passation n'est pas toujours respecté. Selon, le responsable des marchés publics, le fait de produire un avis général de passation des marchés (AGPM) dispense le PADS de la reprise de ces marchés dans le PPM annuel. Certains partenaires exigent la production d'un PPM spécifique à leur convention, ce qui ne devrait pas empêcher le PADS de produire un PPM consolidé.

Les marchés publics ci-après cités sont exécutés sans inscription préalable dans un PPM :

Tableau 49 : Situation des marchés publics exécutés hors PPM

N°	Référence du marché	Montant en FCFA	Observations
1	Marché n°21/00/01/09/99/2020/00013 du 16/07/2020 portant « acquisition de matériel de protection pour le personnel de santé dans le cadre de la prise en charge COIVD »	157 121 945	**Hors PPM 2020** Le PADS explique qu'il s'agit d'une subvention COVID improvisée et que le PPM n'était pas encore établi.
2	Marché n°21/00/02/09/99/2020/00031 du 27/08/2020 portant « élaboration d 'un cadre juridique du programme d'appui a programme sanitaire PADS »	8 450 000 HT	**Hors PPM 2020** Selon le PADS, ce marché est exécuté suivant une délégation de signature accordée au coordonnateur du PADS du fait que le contrat soit inférieur à 10 000 000
3	Marché n°21/00/03/02/63/2020/00047 du 18/11/2020 portant « réalisation des travaux de construction de la maternité de DAKOLA »	25 821 661 HT	**Hors PPM 2020 et non-respect du mode passation** Selon le PADS, ce marché a été signé par le coordonnateur du PADS conformément à la délégation de signature accordée au coordonnateur pour les marchés dont le montant est inférieur à 10 000 000
4	Convention de subvention n°2018 -001/MS/SG/PADS/GAVI-RSS de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la construction et l'équipement de l'entrepôt central du programme élargi de vaccination	1 149 403 200 HT	**Hors PPM 2018** Aucune explication n'a été fournie par le PADS.

Source : Cour des comptes à partir des marchés examinés

3. Au niveau de l'UGP

Ces marchés hors PPM cités dans le tableau ci-dessus ont été passés par entente directe sans que les conditions de mise en œuvre de cette procédure n'aient été respectées notamment de l'avis de l'autorité habilitée. Le marché de la construction de la maternité de Dakola en plus d'être hors PPM, son mode de passation n'était pas conforme à celui prévu par la règlementation de la commande publique.

Par ailleurs, la Cour relève que la délégation de signature accordée au Coordonnateur pour les marchés de moins de 10 000 000 de francs CFA et l'application des dispositions de l'arrêté n° 2017-077/MINEFID/CAB en date du 13/03/2017 portant prestations spécifiques et procédures applicables ne constituent pas des motifs suffisants pour expliquer l'absence d'inscription du marché dans un PPM.

4. Au niveau des bénéficiaires secondaires

La Cour note que tous les marchés sur financements PADS des DRS et des DS ne sont pas inscrits dans les PPM annuels des structures concernées. Les raisons évoquées par les responsables financiers au niveau des DRS et DS sont liées à une méconnaissance des textes règlementaires et à des difficultés potentielles avec les services déconcentrés du contrôle financier.

Les causes de l'exécution des marchés publics hors PPM et du non-respect des modes de passation de ces marchés sont dues à une mauvaise compréhension de la règlementation et à l'urgence de faire exécuter certains marchés (cas COVID19). Les conséquences qui en découlent sont :

- l'irrégularité des marchés en ce qui concerne le mode de passation du marché et des délais d'exécution ;
- la non complétude des PPM des DRS et DS qui ne prennent pas en compte tous les marchés sur financement PADS ;
- l'application abusive du mode de passation par entente directe ou gré à gré ;
- la perte de ressources pour le programme ;
- l'impact sur la performance par la réalisation d'activités non planifiées au détriment d'activités planifiées.

La Cour recommande :

- **au Coordonnateur du PADS :**
  - **de proscrire l'exécution des marchés publics hors PPM ;**
  - **d'élaborer chaque année un PPM consolidé de l'UGP pour tous les marchés à exécuter au cours de l'exercice ;**
  - **de requérir une autorisation préalable de l'autorité habilitée pour la procédure d'entente directe ;**
- **aux DRS et DS :**
  - **d'entamer des échanges avec les services déconcentrés du contrôle financier pour l'inscription dans les PPM des marchés sur financement PADS ou ressources extérieures publiques ;**
  - **d'élaborer chaque année un PPM unique de la DRS ou du DS pour tous les marchés à exécuter au cours de l'exercice.**

Constat 24 : Certains marchés passés par le PADS ne sont pas exécutés conformément aux clauses contractuelles

Les clauses contractuelles applicables sont définies dans les marchés signés et reprises dans les cahiers des clauses administratives et techniques. Elles portent en général sur les délais pour exécuter le marché et sur la production d'un certain nombre de documents justifiant l'exécution du marché.

La Cour a constaté des insuffisances en ce qui concerne le respect des clauses contractuelles dans l'exécution de plusieurs marchés passés par le PADS. L'examen des dossiers de marchés échantillonnés a révélé de nombreuses irrégularités dues à l'absence de pièces essentielles dans les dossiers et le non-respect des délais contractuels pour beaucoup de marchés.

Les marchés publics cités dans le tableau n° 50 ci-après sont exécutés hors délais ou comportent l'absence de certains documents essentiels dans le dossier de marché :

Tableau 50 : Etat des marchés exécutés hors délais ou comportant l'absence de certains documents essentiels

Références marchés	Objet du marché	Insuffisances constatées
21/00/01/01/80/2018/00036 du 16/07/2018 d'un montant de 217 792 600 HT	Fourniture et installation d'équipements médico- techniques et de laboratoire au profit du programme national de lutte contre les maladies tropicales négligées	- bordereau de livraison non retrouvé - dossier de paiement non retrouvé
21/00/01/01/80/2018/00035 du 16/07/2018 d'un montant de 190 129 045 HT	Fourniture et installation d'équipements médico- techniques et de laboratoire au profit du programme national de lutte contre les maladies tropicales négligées	- date de livraison non mentionnée par le réceptionniste (BL établi le 19/10/2018) ;
21/00/01/01/99/2019/00003 du 14 juin 2019 d'un montant de 83 675 000 HT	Acquisition de téléphones portables au profit de la DSIS	- prolongation de délai d'exécution de 45 jours supplémentaires, accordée de façon irrégulière par le Coordonnateur du PADS par correspondance n°2019-1759/MS/SG/PADS en date du 17/09/2019, - absence de la lettre du prestataire sollicitant une prolongation de délai d'exécution ; - bordereau de livraison non daté de même que la demande de réception ; - livraison en retard (15/11/2019 au lieu du 23/09/2019) ; - paiement intervenu le 28/08/2020, soit plus de 8 mois de retard. - **Exécution hors délai du marché (livré le 15/11/2019 au lieu du 08/08/2019)**
21/00/01/02/80/2019/00032 du 07/10/2019 d'un montant de 39 329 000 HT	Acquisition de kits d'installation au profit de 60 adolescentes issues des CFP en fin de cycle	- Défaut de mention de la date de réception de l'ordre de service par le fournisseur ; **- Exécution hors délai du marché (livré le 14 /02/2020 au lieu du 29/11/2019)**
21/00/01/02/99/2019/00049 du 29/11/2019 d'un montant de 23 630 000 HT	Fourniture d'un véhicule 4X4 station wagon de catégorie 2 au profit de l'institut national de santé publique (INSP)	- Copie de l'ordre de virement non daté et non visé par la banque (SGBF). ; - **Exécution hors délai du marché (livré le 22 /04/2020 au lieu du 25/01/2020)**
21/00/03/02/63/2020/00047 du 18/11/2020 d'un montant de 25 824 661	Réalisation des travaux de construction de la maternité de DAKOLA	- Facture définitive n° 2021-0003 du 02/06/2011 (sans date) payée par remise de chèque SGBF n° 0002531 du 23/06/2021 d'un montant de 24 272 361 francs en lieu et place du virement stipulé dans le dossier ; - Absence de bordereau de livraison ; - Exécution hors délai du marché (livré le 28/05/2021 au lieu du 28/02/201)

Source : Cour des comptes à partir des marchés examinés

Selon le PADS l'absence de certaines pièces dans les dossiers de marchés est due à la multiplicité des contrôles auxquels il est soumis, toute chose qui entraine le déplacement ou la disparition de certaines pièces des dossiers de marchés. Pour les marchés exécutés hors délais aucune explication n'a été apportée.

Les marchés exécutés hors délais et l'absence de certaines pièces dans les dossiers de marchés sont dus à une défaillance du contrôle interne, à la non application des sanctions prévues et à un mauvais archivage des dossiers de marchés.

Les conséquences de l'inobservation des clauses contractuelles sont :

- la non atteinte des objectifs et la faible performance du programme dues aux retards dans l'exécution des travaux et la livraison des achats publics ;
- le non-respect des obligations et responsabilités des parties telles que prévues dans le cahier des clauses contractuelles ;
- les libéralités faites aux prestataires (prolongation de délai d'exécution par un acteur non habilité, paiement par chèque au lieu du virement qui est le mode de paiement stipulé dans le contrat, etc.) ;
- pertes des ressources pour le programme (paiements effectués en l'absence des rapports d'étapes de mise en œuvre et des procès-verbaux de validation, de contrats non soumis préalablement à la formalité de l'enregistrement, de factures définitives non timbrées à 500 FCFA, de retenue à la source non effectuée et sans présentation de l'exonération pour des contribuables ne relevant pas de la DGE, etc.).

La Cour recommande au Coordonnateur du PADS de :

- **veiller au respect des clauses contractuelles contenues dans les marchés passés par le PADS ;**
- **vérifier l'exhaustivité et la présence effective de toutes les pièces justificatives conformément à la nomenclature des pièces justificatives avant tout paiement ;**
- **veiller au respect des conditions d'archivage et de la complétude des dossiers de marchés publics exécutés ;**
- **renforcer le dispositif de contrôle et de suivi de l'exécution des marchés.**

Constat 25 : Le PADS n'a pas mis en place un mécanisme de suivi de l'exécution des marchés en souffrance

Les attributions du service des passations de marchés sont entre autres :

- la rédaction des notifications, ordres de service et contrats ;
- le suivi de l'exécution des marchés ;
- l'organisation des réceptions provisoires et définitives ;
- l'archivage des documents des marchés.

Sur la période sous revue, la Cour a constaté que le PADS élabore chaque année un rapport d'activités qui contient une situation de l'exécution des marchés attribués au 31 décembre de l'année. Pour affiner l'analyse, la Cour a considéré sur la base de l'échantillon retenu, que les marchés en souffrance sont ceux dont les délais d'exécution prévus dans les clauses contractuelles étaient dépassés. Pour vérifier que le PADS a mis en place un mécanisme de suivi de ces marchés, la Cour a recherché les pièces probantes qui se résument en des lettres de relance, d'avertissement, de mise en demeure, de résiliation, etc. L'exploitation des dossiers de passation de marchés et de paiement n'ayant pas permis à la Cour de retrouver lesdits documents, une requête a été adressée au responsable de la passation des marchés du PADS afin que ces documents soient mis à sa disposition. En l'absence de ces documents et des réponses reçues du responsable des marchés du PADS, la Cour a abouti à la conclusion que celui-ci n'a pas mis en place un mécanisme de suivi des marchés en souffrance de la période sous revue.

Tableau 51 : Etat des marchés hors délais d'exécution ou sans documents de relance

N°	Références des marchés dont les délais d'exécution sont dépassés	Objets des marchés	Documents de suivi des marchés en souffrance (Réponses du PADS)
1	21/00/01/01/80/2018/00036 du 16/07/2018	Fourniture et installation d'équipements médico-techniques et de laboratoire au profit du programme national de lutte contre les maladies tropicales négligées	Pas de document
2	21/00/01/01/80/2018/00035 du 16/07/2018	Fourniture et installation d'équipements medico-techniques et de laboratoire au profit du programme national de lutte contre les maladies tropicales négligées	Pas de document
3	21/00/01/01/80/2018/00027 du 08/06/2018	Recrutement d'une ONG pour la mise en œuvre du sous projet "entreprendr au féminin du projet régional autonomisation des femmes et dividendes démographiques au sahel	Prolongation du délai par un avenant
4	Convention de subvention n° 2018-001/MS/SG/PADS/GAVI-RSS	Maître d'ouvrage délégué pour la construction de l'entrepôt PEV	Pas de document
5	21/00/01/01/99/2019/00003 du 14 juin 2019	Acquisition de téléphones portables au profit de la DSIS	Prolongation du délai par une lettre
6	21/00/01/04/99/2019/00022	Renforcement institutionnel du programme d'appui au développement sanitaire /PADS	Pas de document
7	21/00/01/02/80/2019/00032	Acquisition de kits d'installation au profit de 60 adolescentes issues des CFP en fin de cycle	Pas de document
8	21/00/01/01/80/2019/00044	Acquisition de 3 000 bicyclettes	Pas de document
9	21/00/01/02/99/2019/00049	Fourniture d'un véhicule 4X4 station wagon de catégorie 2 au profit de l'institut national de santé publique (INSP)	Pas de document
10	21/00/03/02/63/2020/00047	Réalisation des travaux de construction de la maternité de DAKOLA	Pas de document
11	21/00/02/09/99/2020/00031 du 27/08/2020	Elaboration d'un cadre juridique du programme d'appui au programme sanitaire PADS	Prolongation du délai par un avenant
12	21/00/02/04/80/2020/00010 du 13/11/2020	Collecte des données en vue de l'évaluation à mi-parcours sous projet "Sukaabé rewle" pour lutte contre le mariage d'enfant dans le cadre du projet autonomisation des femmes et dividendes démographiques au sahel (SWEED)	Pas de document
13	21/00/02/05/80/2020/00034 du 23/09/2020	Contractualisation avec l'ONG "mwagaza" pour la mise en œuvre des sou projets "école des maris et des futurs époux"	Pas de retard dans l'exécution
14	21/00/01/09/99/2020/00013 du 16/07/2020	Acquisition du matériel de protection pour le personnel de santé dans le cadre de la prise en charge COVID	Pas de document

Source : Cour des comptes à partir des marchés examinés

Cependant, la Cour a constaté l'application systématique des pénalités de retard lors des paiements pour les marchés exécutés hors délai contractuel.

Tableau 52 : Situation des pénalités appliquées en 2019

N°	Marché	Montant des pénalités appliquées en FCFA
1	21/00/01/01/99/2019/00003 portant acquisition de téléphones portables au profit de la DSIS	460 213
2	21/00/01/02/80/2019/00032 portant acquisition de kits d'installation au profit de 60 adolescentes issues des CFP en fin de cycle	432 619
3	21/00/01/01/80/2019/00044 portant acquisition de 3 000 bicyclettes	4 170 000
4	21/00/01/02/99/2019/00049 portant fourniture d'un véhicule 4X4 station wagon de catégorie 2 au profit de l'institut national de santé publique (INSP)	968 830

Source : Cour des comptes à partir des dossiers de paiement

Les causes de l'absence de mise en place d'un mécanisme de suivi de l'exécution des marchés en souffrance sont liées à un manque de rigueur dans le suivi des marchés, une défaillance du contrôle interne et l'insuffisance du nombre d'agents affectés au service de passation des marchés.

Les conséquences qui en découlent sont :

- la non atteinte des objectifs et la faible performance du PADS découlant du retard consommé dans l'exécution des marchés ;
- la perte de ressources financières.

La Cour recommande au Coordonnateur du PADS :

- **de mettre en place un mécanisme fonctionnel de suivi des marchés en souffrance ;**
- **d'adresser à tout titulaire défaillant une correspondance de rappel de ses obligations contractuelles et faire appliquer les sanctions prévues ;**
- **de renforcer le dispositif de contrôle interne du programme.**

Constat 26 : Les financements du PADS ont contribué à l'amélioration des indicateurs de santé

Selon le manuel de procédures, le service suivi-évaluation produit périodiquement des rapports techniques et financiers pour répondre aux besoins d'informations qualitatives et quantitatives sur l'exécution du Programme conformément aux indicateurs (de performance, de résultats, d'effet, etc.) contractuels (cadre logique, cadre de performance, etc.) des différents bailleurs de fonds.

Les accords de financement gérés par le PADS ont aussi chacun en fonction de sa spécificité des indicateurs de résultats à atteindre au cours de son exécution.

La Cour retient que tous les plans d'actions de 2018 à 2020 du PADS ont été élaborés sur la base des effets et priorités des quatre orientations stratégiques (OS) sur les huit orientations stratégiques définies par le PNDS et en cohérence avec les conventions de financement en cours d'exécution.

5. Au niveau de l'UGP

L'examen des rapports d'activités indique que le PADS a mobilisé de 2018 à 2020 un montant de 139,567 milliards de francs CFA qui ont contribué à la mise en œuvre des activités entrant dans le cadre de l'amélioration du système de santé. A titre illustratif, les indicateurs de santé pour la convention FM-Palu se présentent comme suit :

Tableau 53 : Niveau des indicateurs du FM-Palu en décembre 2020

Indicateurs	Cible			Résultats		
	N*	D*	%	N* (a)	D* (b)	Taux (c = (a/b) x 100)
VC-3(M): Nombre de moustiquaires imprégnées d'insecticide de longue durée distribuées de manière continue aux groupes à risque cibles	1 695 580	1 695 580	100	786 700	1 660 754	47,37
CM-1a(M): Proportion de cas suspect de paludisme soumis à un test parasitologique dans des établissements de santé du secteur public	9659647	9659647	100	9838224	10710033	91,86
CM-1b(M): Proportion de cas suspects de paludisme soumis à un test parasitologique dans la communauté	1704644	1704644	100	148503	152328	97,49
CM-2a(M): Proportion de cas de paludisme confirmés ayant reçu un traitement antipaludique de première intention, conformément à la politique nationale, dans des établissements de santé du secteur public	6880693	6880693	100	7749927	8189035	94,64
CM-2b(M): Proportion de cas de paludisme confirmés ayant reçu un traitement antipaludique de première intention dans la communauté	1214240	1214240	100	94230	112102	84,06
PSM-2: Pourcentage des formations sanitaires disposant d'un stock de médicaments essentiels et d'autres produits médicaux essentiels	2012	2012	100	295	2168	13,61
SPI-2: Pourcentage d'enfants de 3-59 mois ayant reçu le nombre total de doses de CPS (chimio-prophylaxie saisonnière) (3 ou 4) pour la saison de transmission dans les zones cibles	3657990	3657990	100	4136042	4005603	103,26
SD-3 Autre 1: Taux d'application de la PCIME clinique dans les formations sanitaires (enfants-contacts)	3933323	5784299	68	3978046	5769731	68,95
PSM-Autre 1 : Pourcentage d'ASBC disposant des intrants au niveau communautaire	10986	12207	90	4637	8705	53,27
M&E-1: Pourcentage d'entités déclarantes présentant leurs rapports dans les délais selon les directives nationales	11760	11760	100	8844	16131	54,83
M&E-2: Proportion de rapports reçus des formations sanitaires par rapport aux rapports attendus au cours de la période de rapportage	11760	11760	100	14259	16131	88,40

Source : PADS
** N : numérateur ; D : dénominateur*

A titre illustratif, les indicateurs de santé pour la convention FM-Tuberculose se présente comme suit :

Tableau 54 : Niveau des indicateurs du FM-TB en décembre 2020

Indicateurs	Cible			Résultats		
	N#	D#	%	N* (a)	D* (b)	Taux (c = (a/b) x 100)
TCP-1(M): Nombre de cas déclarés de tuberculose, toutes formes confondues, bactériologiquement confirmés et cliniquement diagnostiqués, nouveaux cas et récidives	6251	6251	100	5920	6251	95%
TCP-2(M): Taux de succès thérapeutique- toutes formes confondues: Pourcentage de cas de TB, toutes formes confondues, bactériologiquement confirmés et diagnostiqués cliniquement, traités avec succès (guéris et traitement terminé) parmi tous les cas de TB ayant commencé le traitement pendant une période déterminée, nouveaux cas et récidives	5228	6011	87	4601	5918	77,75
TCP-4: Pourcentage d'entités déclarantes (districts ou unités de gestion de base) n'ayant communiqué aucune rupture de stocks des médicaments antituberculeux de première intention au dernier jour du trimestre	108	108	100	73	110	66,36
TCP-6a: Nombre de cas de TB (toutes formes) notifiées parmi les prisonniers	33	33	100	49	33	148%
TCP-6b: Nombre de cas de TB (toutes formes) notifiées parmi les populations clés affectées / groupes à haut risque (autres que les prisonniers)	854	854	100	824	854	96%
MDR TB-1: Pourcentage de patients tuberculeux déjà traités soumis à des tests de sensibilité aux médicaments (cas bactériologiquement positifs uniquement)	346	346	100	441	396	111,36
MDR TB-2(M): Nombre de cas de tuberculose, résistante à la rifampicine et/ou tuberculose multirésistante confirmés	131	131	100	68	131	52%
MDR TB-3(M): Nombre de cas de tuberculose résistante à la rifampicine et/ou tuberculose multirésistante qui ont commencé un traitement de deuxième intention	131	131	100	60	131	46%
TB/HIV-5: Pourcentage de nouveaux patients TB et de rechute enregistrés dont le statut VIH est documenté	6251	6251	100	5412	5920	91,42
TB/HIV-6(M): Pourcentage de nouveaux patients tuberculeux et de rechutes, séropositifs au VIH, sous traitement antirétroviral au cours du traitement de la tuberculose	601	601	100	361	424	85,14

Source: PADS

6. Au niveau des formations sanitaires

Chaque structure procède à l'élaboration de son plan d'actions dont le but principal est de contribuer à l'amélioration de l'état de santé de la population dans son aire de responsabilité. Les rapports élaborés chaque trimestre à leur niveau présentent la situation d'un certain nombre d'indicateurs de leur zone de couverture. Les rapports d'activités du PADS ne présentent pas la contribution des formations sanitaires à l'atteinte des indicateurs de santé mais les informations contenues dans leurs rapports de progrès sont saisies dans une plateforme nationale ENDOS qui permet de consolider et de disposer d'une base d'indicateurs contribuant au suivi temporel et la variation des dépenses de santé.

La Cour conclut que les activités planifiées dans les plans d'actions visent la réalisation des objectifs stratégiques soit du PADS, soit des fonds ciblés et contribuent ainsi à l'amélioration des indicateurs de santé.

Section 3 : L'audit financier du Programme d'approvisionnement en eau potable et assainissement (PAEA), exercice 2021

Le Programme d'approvisionnement en eau et d'assainissement (PAEA) a été créé afin de prendre en charge les objectifs spécifiques du Programme National d'Approvisionnement en Eau Potable (PN-AEP), du Programme National d'Assainissement des Eaux Usées et Excréta (PN-AEUE) et du Programme National pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PN-GIRE) avec un volet transversal qui concerne le renforcement du capital humain à travers le renforcement des capacités du MEA, de l'ONEA, des municipalités et du secteur privé. Il est mis en œuvre pour une période de cinq (5) ans et devra s'achever le 31 décembre 2023.

En exécution du programme de contrôle de l'année judiciaire 2021-2022 de la Cour des comptes, il a été procédé à l'audit financier de ce Programme pour l'exercice 2021. Ce contrôle est autorisé par les dispositions de l'article 9 de la loi organique n° 14-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle. Pour la réalisation des audits annuels, un protocole d'accord a été signé le 09 novembre 2019 entre la Cour des comptes et le PAEA.

L'objectif général de la mission a été de réaliser un audit financier du PAEA sur l'exercice 2021. De manière spécifique, il s'est agi d'émettre une opinion sur les états financiers et proposer les redressements à même de permettre aux acteurs du PAEA d'améliorer la gestion du Programme. Les points de contrôle ci-après ont été examinés :

- l'utilisation des ressources ;
- le mode d'acquisition des biens et services ;
- la tenue de la comptabilité et des écritures relatives aux opérations financières ;
- la gestion du compte d'affectation spéciale du Trésor (CAST) et du compte de dépôt ;
- la performance globale financière du programme.

Les travaux de la Cour sur les différents points de contrôle ont permis de relever des insuffisances traduites sous la forme de constats suivis de recommandations dans l'objectif d'améliorer la gestion du PAEA.

Paragraphe 1 : Le contrôle de la gestion financière et comptable

Constat 1 : Des enregistrements comptables erronés de frais de mission et de formation comme des frais bancaires

Le PAEA dispose d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables et d'un guide d'imputation comptable qui contient essentiellement les schémas d'écriture relatifs aux différentes opérations comptables. Les charges relatives aux frais de formation doivent être imputées au compte 633000 *« Frais de formation du personnel »* et celles relatives aux frais de mission au compte 638400 *« Frais de mission »*.

La Cour a constaté que cette règle n'a pas été respectée pour certaines opérations. En effet, de l'examen du grand livre, il ressort que certaines opérations liées à des frais de formation ont été imputées comme des frais bancaires. Il s'agit notamment des :

- OD2108011, portant prise en charge du chèque n° 5268702 du 16/08/2021 et relatif à une formation sur le leadership pour un montant de 12 600 000 de francs CFA ;
- OD2112002, portant paiement du chèque n°5034255 relatif aux frais de mission pour la DREA-CE dans le cadre du suivi des activités GIRE d'un montant de 8 675 000 francs CFA.

Ces erreurs d'imputation résultent selon le service administratif et financier du PAEA, d'erreurs de saisie lors de l'enregistrement des opérations comptables. Elles s'expliquent aussi par une insuffisance de contrôle hiérarchique. Lesdites erreurs alourdissent anormalement les frais bancaires et par conséquent faussent les éléments d'analyse financière.

La Cour recommande au Responsable administratif et financier du PAEA de veiller au contrôle des enregistrements des opérations comptables afin d'éviter les imputations erronées.

Constat 2 : Une avance irrégulière de trésorerie accordée au ministère de l'eau et de l'assainissement (MEA)

Le MEA conçoit, planifie, coordonne et exécute la politique nationale en matière d'eau et d'assainissement. A ce titre, il assure la tutelle technique du Programme. Les ressources décaissées dans le cadre du PAEA doivent être utilisées exclusivement pour l'atteinte des objectifs assignés et dans des conditions précisées par la convention de financement, le manuel d'opérationnalisation du programme (MOP) et conformément aux dispositions légales en matière de dépenses publiques. Les opérations financières qui n'ont pas de lien avec le programme ou qui ne sont pas budgétisées ne sont pas éligibles.

A l'examen des pièces comptables, la Cour a constaté que suite à une requête du Directeur de l'administration et des finances du MEA (lettre n° 2021-037/MEA/DAF/SAF/sn du 09 mars 2021), le Coordonnateur a accédé à une demande d'avance de trésorerie en accordant la somme de dix (10) millions

de francs CFA (suivant chèque n°5034018 du 10 mars 2021). Bien que ladite avance ait été remboursée le 26 octobre 2021, cette pratique est contraire aux dispositions du MOP et aux accords de financement du PAEA.

Cette pratique est due à l'influence de la tutelle technique sur le programme et peut engendrer des pertes de ressources.

La Cour recommande au Coordonnateur d'arrêter d'octroyer des prêts ou avances de trésorerie aux tiers.

Constat 3 : L'absence d'état de rapprochement mensuel du compte BICIA-B/PAEA-PforR.

L'état de rapprochement bancaire permet de vérifier la concordance des données du compte banque tenu par une structure et celles des relevés bancaires qui lui sont communiqués périodiquement par la banque. Pour un bon suivi du compte concerné, l'état de rapprochement doit être effectué mensuellement.

La Cour, de l'examen des documents, a constaté l'absence d'état de rapprochement du compte BICIA-B /PAEA-PforR pour la période de janvier à novembre 2021 ; seul l'état de rapprochement de décembre 2021 a été effectué par les services comptables de l'ONEA sans le visa du responsable administratif de l'UAP.

Cette situation est due selon l'UAP, à l'absence d'une personne attitrée pour le suivi des opérations bancaires. Cela, a pour conséquence une insuffisance d'analyse des opérations du compte concerné. Elle entraine de nombreux suspens bancaires sur l'état de rapprochement de décembre 2021 et est source de pertes de ressources.

La Cour recommande au responsable de l'UAP de veiller à l'établissement mensuel des états de rapprochement du compte BICIA-B/ PAEA-PforR.

Constat 4 : L'absence de justification de certaines opérations sur le compte BICIA-B/ PAEA-PforR

Les opérations de dépenses et de recettes passées sur le compte banque doivent être sous-tendues par des pièces comptables pour permettre leur enregistrement dans la comptabilité. Du rapprochement entre les données du grand livre BICIA-B/PAEA-PforR et le relevé dudit compte, la Cour a relevé deux chèques passés sur le compte bancaire d'un montant cumulé de 1 838 400 francs CFA (chèque n° 3454308 du 23/06/2021 d'un montant de 483 400 francs CFA et chèque n° 345090 du 09 août 2021 d'un montant de 1 355 000 francs CFA) sans pièces justificatives et non enregistrés en comptabilité. Cette insuffisance est due à une défaillance dans le suivi du compte bancaire et a pour conséquence une perte de ressources pour le PAEA.

La Cour recommande au responsable de l'UAP de :
- **veiller à un meilleur suivi du compte BICIA-B/PAEA-PforR ;**
- **justifier l'utilisation de la somme de 1 838 400 francs CFA ou à défaut, procéder à son remboursement.**

Paragraphe 2 : Le contrôle de la gestion administrative

Constat 5 : L'absence d'autorisation du Ministre de tutelle technique pour le recrutement du personnel d'appui

L'article 59 du décret n° 2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 février 2018 portant règlementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso, indique que le personnel des projets ou programmes de développement est prioritairement issu de l'administration. Toutefois, sur autorisation du Ministre de tutelle technique, le programme budgétaire peut recourir à une assistance technique et/ou procéder à un recrutement pour pourvoir aux postes qui exigent des compétences techniques spécifiques.

Cependant, la Cour a constaté le recrutement et la prise en charge d'agents d'appui par le budget 2021 du PAEA (10 Chauffeurs, 02 agents de liaison et 01 reprographe) sans requérir l'autorisation expresse du Ministre de tutelle notamment le MEA. Cette situation est justifiée par l'insuffisance du personnel d'appui et une mauvaise interprétation du décret visé plus haut. Elle affecte négativement les ressources financières du programme.

La Cour recommande au Coordonnateur de requérir désormais l'autorisation expresse du Ministre de tutelle technique avant tout recrutement du personnel technique spécifique.

Constat 6 : L'inscription irrégulière en formation spécialisée et doctorale

Selon les dispositions du MOP, le PAEA financera quatre types de programmes de formation : (a) programmes techniques de formation ; (b) programmes de spécialisation ; (c) programmes de doctorat et (d) formation continue. Le MOP précise en outre que les programmes de spécialisation concerneront prioritairement la GIRE et les domaines suivants : Modélisation hydrogéologique, Modélisation hydrologique, Science et technique de l'eau (Chimie de l'eau et normes de qualité), Modélisation géologique, Systèmes d'information, Science et technique de l'eau (biologie écologie et gestion des écosystèmes aquatiques). Au titre de la formation doctorale, le programme financera deux doctorants dans le domaine de la GIRE et un doctorant en assainissement. La sélection des étudiants a lieu les années 1 et/ou 2 et le programme de doctorat dure au moins trois ans et au plus quatre ans. Les opportunités de doctorat seront publiées et le personnel du MEA et de l'ONEA pourra également bénéficier de ces opportunités.

A l'examen des pièces comptables et autres documents, la Cour a constaté des inscriptions dans des domaines de formations qui n'ont pas de liens avec les domaines visés par le MOP. Par ailleurs, les inscriptions n'ont pas été accordées conformément aux procédures prescrites notamment par appel à candidature.

Il s'agit des formations suivantes :

- formation en Master 1 GRH, au profit d'une secrétaire du programme (Montant des frais de formation 965 000 francs CFA, Cf. chèque n° 5034108 du 28 mars 2021, PCn° 238) ;
- formation en 1ère année de doctorat en économie et socio-économie du développement (Montant de la formation, 8 025 000 francs CFA, chèque n° 50342020 du 15 juillet 2021, PC n° 392) au profit d'un agent du MEA ;

Ces dépenses inéligibles résultent d'une mauvaise interprétation des dispositions du MOP relatives aux procédures de recrutement des candidats aux formations spécialisées et doctorales. Il en découle des pertes de ressources car ces formations ne profitent pas aux domaines de résultats du programme.

La Cour recommande au Coordonnateur de :

- **veiller au respect des procédures en matière de financement des programmes de formation conformément aux dispositions du MOP ;**
- **suspendre les paiements des inscriptions en cours ;**
- **procéder au remboursement des frais de formation déjà payés au titre des agents irrégulièrement inscrits.**

Constat 7 : La non mise en position de stage de fonctionnaires admis en spécialisation

La loi N° 081-2015/CNT portant statut général de la fonction publique d'Etat du 24/11/2015 en son article 95, décrit la position de stage de spécialisation comme celle dans laquelle le fonctionnaire, tout en restant dans son emploi, s'exerce à en approfondir certains aspects particuliers.

Au cours de l'examen des pièces comptables et des dossiers des doctorants, la Cour a constaté que sur quatre (04) fonctionnaires retenus à la suite du concours organisé conjointement par le MEA et le ministère en charge de la fonction publique, deux agents n'ont pas été régulièrement placés en position de stage par le MEA.

Tableau 55 : Situation administrative des doctorants (fonctionnaires)

N°	Nom et Prénoms	DOMAINE	Institution de formation	Situation administrative
01	K. M. B.	GIRE	2iE	Mis en position de stage de spécialisation
02	O C. A. C.	GIRE	Université Joseph KI-ZERBO	
03	O. O.	Economie	Université Thomas SANKARA	Directeur de suivi évaluation et de la capitalisation (DSEC) à la DGESS (Toujours en poste)
04	K. R. A.	GIRE	Université Aube Nouvelle	Directrice régionale de l'eau et de l'assainissement du Plateau central (Toujours en poste)

Source : Cour des comptes à partir des données du PAEA

Il en ressort ainsi une perception cumulée de rémunérations (indemnités et pécule) qui constitue un cumul d'avantages incompatibles. Cette situation concerne particulièrement les deux agents non mis en position de stage. Il en résulte une perte de ressources pour l'Etat et une iniquité dans le traitement de la carrière du personnel.

La Cour recommande au Ministre de tutelle (MEA) de :
- **prendre un texte pour mettre les fonctionnaires doctorants en position de stage ;**
- **faire arrêter la perception cumulée de pécule et des indemnités indues.**

Constat 8 : La non application intégrale des procédures en matière d'occupation de terres sécurisées pour la réalisation des ouvrages dans le cadre du PAEA

La mise en œuvre du PAEA nécessite l'acquisition d'espaces fonciers actuellement exploités sur le plan économique et culturel par les populations locales. La loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, le décret n° 2010-403/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 29 juillet 2010 portant conditions particulières applicables aux cessions de possessions foncières rurales, le MOP et le Manuel technique de gestion environnementale et sociale (MTGES) définissent le cadre de gestion environnementale et sociale et juridique des conditions d'acquisition sécurisées desdits espaces. L'article 3 du décret ci-dessus cité dispose que le possesseur d'une terre rurale à titre individuel ou collectif qui manifeste son intention de la céder doit en informer le service foncier rural ou le bureau domanial par déclaration écrite sur imprimé fourni par la commune. L'article 11 précise que la cession d'une possession foncière rurale est libre lorsque la superficie est inférieure ou égale à dix (10) hectares. L'article 6 dispose que les cessions de terres rurales n'ayant pas fait l'objet de délivrance d'une attestation de possession foncière rurale sont inopposables aux tiers. De même, toute cession de possession foncière rurale gratuite ou onéreuse à titre individuel ou collectif entraîne l'annulation ou la modification de l'attestation de possession foncière rurale du cédant et la délivrance d'une nouvelle attestation de possession foncière rurale au nom du cessionnaire par le service foncier rural ou le bureau domanial.

La Cour, au cours des visites des sites des ouvrages et des entretiens ainsi que de l'examen des documents de cession (PV de cession, accord individuel de négociation des compensations...) a relevé que le PAEA n'a pas respecté les procédures prescrites dans le cadre de l'occupation des terres conformément à l'article 3 du décret n° 2010-403 PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/ MATD du 29 juillet 2010 (voir annexe n° 02).

Cette situation est due à l'urgence dans l'exécution des chantiers, le déficit de communication avec les propriétaires terriens, la complexité des procédures...

De telles pratiques ont pour conséquences l'absence de sécurité des ouvrages réalisés, l'existence de conflits sociaux et la précarité des droits y relatifs.

La Cour recommande au Coordonnateur et au responsable de l'UAP :
- **de mener à terme les procédures d'acquisition des terres utiles aux investissements du PAEA ;**
- **d'assurer la régularisation de l'acquisition des titres des terres déjà occupées.**

Paragraphe 3 : Le contrôle de la gestion des marchés

Constat 9 : La passation irrégulière de marchés de formation par entente directe

L'article 68 du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er/02/2017 portant passation, exécution et règlement des marchés publics dispose que les marchés de prestations intellectuelles dont le montant prévisionnel est strictement inférieur à 10.000.000 de francs CFA TTC, sont passés par la procédure de consultation de consultants. Cette procédure s'applique aussi bien aux firmes de consultants qu'aux consultants individuels. La personne responsable des marchés adresse une lettre d'invitation accompagnée des termes de référence à au moins trois consultants du domaine concerné qu'elle aura identifiés. Par ailleurs, l'article 70 du décret ci-dessus cité dispose que les marchés de prestations intellectuelles dont le montant prévisionnel est égal ou supérieur à 10.000.000 de francs CFA TTC et strictement inférieurs à 30 000 000 de francs CFA TTC, sont passés par la procédure de demande de proposition allégée. Cette procédure est utilisée pour la sélection des bureaux d'étude. La personne responsable des marchés élabore les termes de référence conformément aux dispositions des articles 77 et 78 du décret visé plus haut et publie un avis de manifestation d'intérêt dans la revue des marchés publics.

La Cour a constaté à l'occasion de l'examen des pièces comptables et des dossiers de marchés que la quasi-totalité des marchés de formation a été passée en entente directe sur la base de l'arrêté n° 2017-77/MINEFID/CAB du 13/03/2017 portant détermination des prestations spécifiques et procédures applicables. Ledit arrêté autorise les ententes pour les marchés de formation sur inscription individuelle. Les formations en cause ont porté sur des groupes de plus d'une vingtaine de participants. Les irrégularités constatées sont :
- le non-respect du mode de passation des marchés en violation des articles 68 et 70 du décret ci-dessus cité ;
- la passation des marchés par une personne non habilitée : les marchés ont été passés par le responsable du service administratif et financier en lieu et place de la personne responsable des marchés.

Sont concernés à titre d'exemple, les marchés suivants :
- le marché n° 42/00/02/09//2021/0029 du 2 mars 2021, Formation sur le thème *« Gestion administrative et comptable des matières »*, montant 10 000 000 de francs CFA ;
- le marché n° 42/00/02/09/2021/00456 du 2 mars 2021, Formation *« Méthodes et techniques de suivi et de supervision des travaux de réalisation des ouvrages d'approvisionnement en eau potable au profit de 25 cadres du MEA dans le cadre du PAEA »*, montant : 10 962 000 francs CFA;
- le marché n° 42/00/02/09/2021/00166 du 16 avril 2021, Formation du personnel sur le thème

« élaboration de la cartographie des risques et mise en place d'un système de prévention et de gestion de risques », montant : 9 500 000 francs CFA;
- le marché n° 42/00/02/09/2021/00030 du 02 mars 2021, Formation du personnel sur le thème *« La sécurité informatique »*, montant : 12 500 000 francs CFA.

La non application des procédures d'attribution des marchés résulte de la volonté d'accélérer la procédure d'exécution des marchés et d'améliorer la performance en matière de formation du programme. Le cumul de tâches incompatibles par le Responsable administratif et financier comporte des risques de fraude, de corruption et de pertes de ressources.

La Cour recommande au Coordonnateur de :
- **veiller au respect de la séparation des tâches entre le RAF et la PRM ;**
- **veiller à l'application du mode approprié de passation des marchés.**

Constat 10 : Le cumul de fonctions de la présidence de la commission d'attribution des marchés et celle de l'autorité d'approbation des marchés

Le devoir de transparence recommande que le Président de la commission d'attribution des marchés (CAM) soit distinct de l'autorité chargée d'approuver les marchés concernés.

A l'examen des pièces comptables et des dossiers de marchés, la Cour a constaté que la commission d'attribution est présidée par le DG ONEA alors qu'il lui échoit postérieurement d'approuver les travaux de ladite commission. Ainsi, l'autorité d'approbation joue un rôle de juge et partie en contradiction avec les bonnes pratiques.
Cette pratique est due à une mauvaise interprétation des textes sur les marchés publics. Il découle de cette situation que le traitement des dossiers peut souffrir d'un manque d'objectivité et ce fait réduit le niveau de contrôle.

La Cour recommande au responsable de l'UAP de présider la commission d'attribution des marchés financés par le PAEA.

Paragraphe 4 : L'opinion de la Cour sur les états financiers

La Cour a effectué l'audit des états financiers du Programme d'approvisionnement en eau et d'assainissement (PAEA). Les documents examinés sont les suivants :
- le plan de travail et de budget annuel 2021 ;
- le rapport annuel de mise en œuvre du PTBA 2021 ;
- le rapport de suivi financier annuel au 31 décembre 2021 ;
- le tableau *« Emplois / Ressources »* au 31 décembre 2021 ;
- la situation globale des approvisionnements et des paiements du compte d'affectation spéciale du trésor ;

- la situation globale des approvisionnements et des paiements du compte de dépôt UG-PAEA au 31 décembre 2021 ;
- la situation des approvisionnements et des paiements du compte BICIA-B de l'UAP au 31 décembre 2021.

Aussi, la Cour a l'honneur de présenter son opinion sur les états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2021 dudit programme.

1. La responsabilité de l'Unité de gestion du programme d'approvisionnement en eau et d'assainissement (UG-PAEA) dans l'établissement et la présentation des états financiers

Le PAEA est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ses états financiers, conformément aux principes et méthodes comptables édictés.

Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère d'états financiers ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, le choix et l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

2. Les obligations de l'auditeur

La Cour a effectué ses travaux d'audit selon les normes internationales d'audit (ISSAI) et conformément aux règles et principes édictés par le guide comptable et financier applicables aux structures de contrôle publiques. L'obligation de la Cour est d'exprimer une opinion sur ces états financiers sur la base de l'audit.

Ces normes requièrent de la part de la Cour, qu'elle se conforme aux règles d'éthique, planifie et réalise l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit financier implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états financiers. Le choix des critères d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que les états financiers contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

En procédant à ces évaluations du risque, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité, relatif à l'établissement et la présentation des états financiers afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci.

Un audit financier comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la structure, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Les travaux de vérification ont porté notamment sur :

- l'utilisation des ressources ;
- le mode d'acquisition des biens et services;
- la tenue de la comptabilité et des écritures relatives aux opérations financières ;
- la gestion du compte de dépôt, du Compte d'affectation spéciale du Trésor (CAST) et du compte BICIA -B ouvert au nom de l'UAP ;
- la performance financière globale du programme.

La Cour estime que les éléments probants recueillis à travers l'étude des dossiers et les entretiens réalisés sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion.

3. L'opinion sur les comptes annuels

Les travaux effectués sur les comptes de l'exercice 2021 n'ont pas révélé l'existence d'erreurs ou anomalies non corrigées et susceptibles d'influencer de manière significative les comptes et états financiers du Programme. Par ailleurs, les ressources ont été utilisées dans le respect des termes de la convention de financement de la Banque mondiale et la règlementation nationale, malgré quelques insuffisances relevées, notamment celles mentionnées dans le rapport de contrôle interne.

En conséquence, la Cour certifie que les états financiers du PAEA, arrêtés au 31 décembre 2021, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, de la situation financière ainsi que du patrimoine du programme.

Section 4 : Le contrôle de l'utilisation des subventions de l'Etat pour les campagnes électorales et les activités hors campagne électorale en 2020 et 2021

En vertu des articles 124 et suivants de la loi organique n° 014-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle, les partis politiques bénéficiant de la subvention de l'Etat sont tenus de transmettre à la Cour des comptes leurs rapports financiers pour vérification.

L'article 4 de la loi n° 008-2009/AN du 14 avril 2009 portant financement des partis et formations politiques et des campagnes électorales dispose que l'Etat contribue au financement des coûts des campagnes électorales des partis et formations politiques par des fonds publics. L'utilisation de ces fonds publics est encadrée par le décret n° 2015-1364/PRES-TRANS/PMMATD/MEF/MJDHPC du 20 novembre 2015 portant modalités d'utilisation de la subvention publique des activités politiques de campagnes électorales et hors campagnes électorales.

De la lecture de ces lois et du décret sus visé, il ressort que l'Etat contribue chaque année au financement des partis politiques et à cet effet, une ligne de crédit est ouverte annuellement au niveau du budget. Les rapports financiers de l'utilisation desdits fonds auxquels sont jointes les pièces requises sont transmis à la Cour des comptes pour vérification de la conformité de la gestion aux dispositions de la loi.

La loi dispose que la Cour des comptes se prononce dans les six mois à partir de la date de dépôt du rapport financier. Passé ce délai, celui-ci est réputé approuvé.

L'année 2020 ayant connu l'organisation des élections présidentielles et législatives, les partis politiques, en plus des financements hors campagne, ont bénéficié des appuis financiers pour ces campagnes électorales. A cet effet, un montant total de 1 280 000 000 de francs CFA a été réparti au profit de 112 partis et formations politiques et 13 candidats à l'élection présidentielle.

Dans le cadre de la redevabilité des bénéficiaires de ces financements, 131 rapports financiers étaient attendus à la Cour des comptes en ce qui concerne les subventions de 2020. Pour chacun de ces 131 rapports, la Cour doit mener un contrôle de conformité dans son instruction et produire un rapport suivant ses procédures.

Après plusieurs années d'expérience dans l'instruction de ces *« dossiers subventions publiques »*, il ressort que les partis et formations politiques dans leur ensemble éprouvent des difficultés dans la production des rapports financiers et des pièces justificatives conformément aux lois et règlements en matière d'utilisation des fonds publics.

L'article 128 de la loi organique n° 014-2000/AN du 16 mai 2000 prévoit que la Cour produise un rapport annuel faisant ressortir les observations les plus pertinentes faites lors de ces différentes vérifications effectuées l'année précédente.

La Cour ayant assuré le contrôle sur l'utilisation de la subvention allouée pour les activités de campagnes et hors campagnes électorales pour l'année 2020, elle a fait des observations synthétisées ci-après.

Paragraphe 1 : Les données de base du contrôle

Les subventions de l'Etat au profit des acteurs politiques ont été matérialisées à travers des actes législatifs et règlementaires. Il s'agit de :

- la loi organique n° 014-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle ;
- la loi n° 008-2009/AN du 14 avril 2009 portant financement des partis et formations politiques et des campagnes électorales ;
- le décret n° 2015-1364/PRES-TRANS/PM/MATD/MEF/MJDHPC du 20 novembre 2015 portant modalités d'utilisation de la subvention publique des activités politiques de campagnes électorales et hors campagnes électorales ;
- l'arrêté conjoint n° 2020-000298/MATDC/MINEFID du 04 novembre 2020, portant répartition de la somme de cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA, représentant la subvention de l'Etat allouée aux partis politiques, formations politiques et regroupements d'indépendants pour la campagne des élections législatives du 22 novembre 2020 ;

- l'arrêté conjoint n° 2020-000299/MATDC/MINEFID du 04 novembre 2020, portant répartition de la somme de deux cent quatre-vingt millions (280 000 000) de francs CFA, représentant la subvention de l'Etat allouée aux candidats pour la campagne de l'élection présidentielle du 22 novembre 2020 ;
- l'arrêté conjoint n° 2020-00294/MATDC/MINEFID du 21 octobre 2020 portant répartition de la somme de cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA, représentant la subvention de l'Etat allouée aux partis et formations politiques pour les activités hors campagne électorale au titre de l'année 2020.

Le montant total des subventions allouées durant l'année 2020 s'élève à un milliard deux cent quatre-vingt millions (1 280 000 000) de francs CFA. Quant au montant effectivement perçu par les bénéficiaires, il s'élève à un milliard cent soixante-dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille soixante-dix-huit virgule quatre-vingt (1 179 999 078,80) francs CFA.

La subvention pour la campagne de l'élection présidentielle est répartie à égalité entre les candidats en application de l'article 9 de la loi n° 008-2009/AN du 14 avril 2009 portant financement des partis et formations politiques et des campagnes électorales.

En ce qui concerne la subvention pour les élections législatives, la répartition de l'enveloppe est faite au prorata du nombre de candidats présentés par les partis ou formations politiques conformément à l'article 8 de la loi n° 008-2009/AN ci-dessus citée.

Quant à la subvention pour les activités hors campagne électorales, la répartition s'effectue au prorata du nombre de suffrages obtenus par les partis ayant eu au moins 3% de l'ensemble des suffrages exprimés aux dernières élections législatives du 29 novembre 2015 (voir annexe n° 03).

Le tableau suivant synthétise le financement octroyé par l'Etat aux acteurs de la scène politique en 2020.

Tableau 56 : Récapitulatif des subventions de l'Etat au bénéfice des acteurs politiques en 2020

	Subventions hors campagne électorale	**Subventions élection présidentielle**	**Subventions élections législatives**	**Total**
Montant de la subvention	500 000 000,00	280 000 000	500 000 000	**1 280 000 000**
Montant reçu par les bénéficiaires	500 000 000,00	279 999 995,50	399 999 083,30	**1 179 999 078,80**

Source : Cour des comptes

Pour les subventions hors campagne électorale, le montant s'élève à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA réparti entre six (06) partis politiques. L'intégralité de la subvention allouée a été reçue par les bénéficiaires.

Tableau 57 : Répartition de la subvention hors campagne de l'Etat par parti politique bénéficiaire

N°	**Bénéficiaires**	Montant de la subvention	Montant reçu
1.	Alliance pour la Démocratie et la Fédération/Rassemblement Démocratique Africain (ADF/RDA)	19 300 000,00	19 300 000,00
2.	Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP)	83 150 000,00	83 150 000,00
3.	Mouvement du Peuple pour le Progrès (MPP)	218 500 000,00	218 500 000,00
4.	Nouvelle Alliance du Faso (NAFA)	26 150 000,00	26 150 000,00
5.	Union pour la Renaissance / Parti Sankariste (UNIR/PS)	23 600 000,00	23 600 000,00
6.	Union pour le Progrès et le Changement (UPC)	129 300 000,00	129 300 000,00
	Total	**500 000 000,00**	**500 000 000,00**

Source : Cour des comptes à partir de l'arrêté portant répartition de la subvention hors campagne

Pour la subvention de campagne à l'élection présidentielle, le montant s'élève à deux cent quatre-vingt millions (280 000 000) de francs CFA et a été réparti entre treize (13) candidats.

Tableau 58 : Répartition par bénéficiaire de la subvention de l'Etat pour la campagne de l'élection présidentielle

N°	**Bénéficiaire**	**Montant de la subvention**	**Montant reçu**
1.	BARRY Tahirou	21 538 461,50	21 538 461,00
2.	DIABRE Zéphirin	21 538 461,50	21 538 461,50
3.	FARAMA Ségui Ambroise	21 538 461,50	21 538 461,00
4.	KABORE Rock Marc Christian	21 538 461,50	21 538 461,00
5.	KAM Yéli Monique	21 538 461,50	21 538 461,50
6.	KOMBOÏGO Wend-Venem Eddie Constance Hyacinthe	21 538 461,50	21 538 461,00
7.	OUEDRAOGO Ablassé	21 538 461,50	21 538 461,00
8.	OUEDRAOGO Gilbert Noël de Bonne Espérance Goulewindin	21 538 461,50	21 538 461,00
9.	OUEDRAOGO Kadré Désiré	21 538 461,50	21 538 461,50
10.	SESSOUMA Kiemdoro Do Pascal	21 538 461,50	21 538 461,00
11.	SOMA Abdoulaye	21 538 461,50	21 538 461,50
12.	TASSEMBEDO Claude Aimé	21 538 461,50	21 538 461,50
13.	ZIDA Isaac Yacouba	21 538 461,50	21 538 461,00
	Total	**280 000 000**	**279 999 995,50**

Source : Cour des comptes à partir de l'arrêté de répartition de la subvention aux candidats

Pour la subvention de la campagne aux élections législatives, le montant s'élève à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA.

Conformément aux dispositions de la loi n° 003-2020/AN du 22 janvier 2020 portant fixation de quota et modalités de positionnement des candidates et des candidats aux élections législatives et municipales au Burkina Faso et de son décret d'application, cent millions (100 000 000) de francs CFA ont été retenus et réservés aux partis et formations politiques et regroupements d'indépendants qui ont respecté le quota de 30% sur l'ensemble des listes validées et le positionnement alterné au deux tiers (2/3) supérieurs sur chacune des listes. Aucun arrêté de répartition n'a été pris en ce qui concerne cette somme.

Après vérification des pièces justificatives, le montant effectivement reçu par les partis et formations politiques s'élève à un total de trois cent quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre-vingt-trois virgule trente (399 999 083,30) de francs CFA, soit un taux de décaissement effectif de 79,99% de l'enveloppe impartie. Cent six (106) partis et formations politiques ont été les bénéficiaires de cette subvention (voir annexe n°03).

Paragraphe 2 : Les résultats du contrôle

1. Le contrôle sur la forme

1.1. Les documents et pièces justificatives

Selon l'article 126 alinéa 3 de la loi organique n° 014-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle, les partis politiques bénéficiant d'une subvention de l'Etat sont tenus de transmettre à la Cour des comptes leur rapport financier pour vérification. Les articles 14, 15 et 16 du décret n° 2015-1364/PRES-TRANS/PM/MATD/MEF/MJDHPC du 20 novembre 2015 indiquent que le rapport financier est présenté suivant un canevas type accompagné des originaux des pièces justificatives de dépenses. Ce canevas-type encadre la présentation du rapport attendu à la Cour (il fait ressortir le montant de la subvention perçue, les opérations financières exécutées ainsi que les références des pièces justificatives des dépenses effectuées) et tous les acteurs politiques bénéficiaires des financements publics sont tenus de s'y conformer. Cela permet l'exploitation des rapports reçus au sein de la Cour et facilite les travaux de synthèse pour une meilleure lisibilité de l'ensemble des financements octroyés par l'Etat aux acteurs politiques pour une année donnée.

De l'analyse des 70 rapports financiers ayant fait l'objet de rapports définitifs de la Cour, trente (30) soit 42,86% n'ont pas suivi le cheminement du rapport-type imposé et quarante (40) soit 57,14% ont respecté le canevas type.

Les candidats, les partis et formations politiques ayant respecté le canevas-type sont :

Pour ce qui concerne les rapports justifiant l'utilisation des financements des campagnes électorales octroyés aux candidats à l'élection du Président du Faso, il s'agit de :

1) BARRY Tahirou ;
2) FARAMA Ségui Ambroise ;
3) KABORE Rock Marc Christian ;
4) OUEDRAOGO Ablassé ;
5) OUEDRAOGO Gilbert Noël de Bonne Espérance Goulewindin ;
6) ZIDA Isaac Yacouba.

Pour ce qui concerne les rapports justifiant l'utilisation des financements publics de campagnes électorales, octroyés aux partis et formations politiques pour les élections législatives, ce sont :

1) l'Alliance pour la Démocratie et la Fédération/Rassemblement Démocratique Africain (ADF/RDA) ;
2) l'Alternative Patriotique Panafricaine / Burkindi (APP/Burkindi) ;

3) l'Alliance Panafricaine pour la Refondation-Tiligré (APR/T) ;
4) la Convention Nationale pour le Progrès (CNP) ;
5) la Convergence Patriotique pour la Renaissance / Mouvement Progressiste (CPR/MP) ;
6) le Front Commun pour le Développement (FCD) ;
7) le Faso Autrement ;
8) le Mouvement pour le Burkina du Futur (MBF) ;
9) le Mouvement Patriotique pour l'Alternance (MOPA) ;
10) le Mouvement Sens ;
11) le Mouvement Panafricain du Faso (MPF) ;
12) le Mouvement Panafricain des Forces Unies pour le Travail, l'Union et la Renaissance (MP-FUTUR) ;
13) le Mouvement du Peuple pour le Progrès (MPP) ;
14) le Mouvement Patriotique pour le Salut (MPS) ;
15) la Nouvelle Alliance du Faso (NAFA) ;
16) la Nouvelle Initiative Démocratique / Parti d'Action des Peuples (NID/PAP) ;
17) l'Organisation Démocratique pour la Défense de la Nature (ODDN) ;
18) l'Organisation des Peuples Africains -Burkina Faso (OPA-BF) ;
19) le Parti pour la Démocratie et le Socialisme (PDS) ;
20) le Parti Ecologiste pour un Développement Nouveau (PEDN) ;
21) le Parti Fasocrate (PF) ;
22) le Parti du Peuple pour le Progrès au Faso (PPF) ;
23) le Parti du Peuple Républicain (PPR) ;
24) le Parti du Progrès pour le Renouveau National (PPRN) ;
25) le Parti Socialiste du Burkina (PS Burkina) ;
26) les Progressistes Unis pour le Renouveau (PUR) ;
27) le Rassemblement du Peuple pour le Travail (RPT) ;
28) l'Union des Forces Centristes (UFC) ;
29) l'Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès (UNDP) ;
30) l'Union pour la Renaissance / Parti Sankariste (UNIR/PS).

Pour ce qui concerne les rapports justifiant l'utilisation des financements publics hors campagnes électorales, octroyés aux partis et formations politiques, ce sont :

1) le Mouvement du Peuple pour le Progrès (MPP) ;
2) la Nouvelle Alliance du Faso (NAFA) ;
3) l'Union pour la Renaissance / Parti Sankariste (UNIR/PS) ;
4) l'Union pour le Progrès et le Changement (UPC) ;
5) le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP).

Tableau 59 : Etat récapitulatif du respect du canevas

Désignation	Canevas respecté	Canevas non respecté	Total
Présidentielle	05	02	07
Législatives	30	28	58
Hors campagne	05	0	05
Total	40	30	70

Source : Cour des comptes à partir des rapports des candidats, des partis et formations politiques

1.2. Les délais de dépôt des rapports financiers

L'article 9 du décret n° 2015-1364/PRES-TRANS/PM/MATD/MEF/MJDHPC du 20 novembre 2015 portant modalités d'utilisation de la subvention publique des activités politiques de campagnes électorales et hors campagnes électorales précise que les premiers responsables des partis et formations politiques ou les candidats aux élections doivent transmettre dans les délais légaux un rapport financier complet détaillé de l'utilisation de la subvention publique reçue pour la campagne.

Les détails des délais précédemment évoqués sont précisés comme suit :

- en ce qui concerne le financement public hors campagne électorale et conformément aux articles 13 et suivants de la loi n° 008-2009/AN du 14 avril 2009, le délai de transmission du rapport financier est le premier trimestre de l'année suivant celle au titre de laquelle le parti a reçu la subvention. En conséquence, la date limite de dépôt du rapport financier et du bilan 2020 à la Cour des comptes s'établit au 31 mars 2021.
- en ce qui concerne les financements publics des campagnes électorales et conformément à l'article 7 de la loi n°008-2009/AN du 14 avril 2009, le délai de transmission du rapport financier de l'utilisation de la subvention de l'Etat est de six (6) mois au plus après la publication officielle des résultats.

Les résultats définitifs de l'élection du Président du Faso et des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ayant été respectivement proclamés par décision n° 2020-011/CC/EPF du 18/12/2020 et par décision n° 2020-043/CC/EL du 20/12/2020 du Conseil Constitutionnel, les dates limites de dépôt du rapport financier et des pièces justificatives à la Cour des comptes s'établissent au 18 juin 2021 pour l'élection présidentielle et au 20 juin 2021 pour les élections législatives.

La situation des dépôts des rapports est illustrée dans le tableau suivant :

Tableau 60 : Situation des dépôts des rapports de l'utilisation des financements publics 2020

N°	Nature du financement	Nombre total de rapports attendus en 2020	Nombre de rapports reçus		Nombre de rapports non reçus
			Dans les délais	Hors délais	
1.	Hors campagne	6	6	0	0
2.	Election Présidentielle	13	7	1	5
3.	Election législative	106	50	8	48
	Total	125	63	9	53

Source : Cour des comptes à partir des rapports des candidats, partis et formations politiques

L'analyse du tableau montre qu'en 2020, cent vingt-cinq (125) acteurs politiques ont reçu des financements publics de l'Etat soit pour les activités hors campagne électorale, soit pour la campagne électorale et chacun devait justifier l'utilisation du financement reçu à travers un rapport ; mais aux dates limites de dépôt des rapports financiers, le constat est le suivant :

- 63 acteurs politiques soit 50,40% ont pu produire chacun un rapport qu'il a déposé à la Cour des comptes dans les délais règlementaires ;
- 9 acteurs politiques soit 7,20% ont produit chacun, un rapport qu'il a déposé à la Cour des comptes en dehors des délais règlementaires ;
- 53 acteurs politiques soit 42,40% n'ont pas déposé de rapports financiers à la Cour des comptes pour justifier l'utilisation des sommes reçues dans le cadre du financement public.

2. Le contrôle au fond

2.1. La régularité

L'article 15 de la loi n° 008-2009/AN du 14 avril 2009, portant financement des partis et formations politiques et des campagnes électorales dispose que la Cour des comptes se prononce sur la régularité des dépenses de campagne et hors campagne des partis et formations politiques. Selon l'article 6 du décret n° 2015-1364/PRES-TRANS/PM/MATD/MEF/MJDHPC du 20 novembre 2015, toute dépense faite sur la subvention publique des coûts des campagnes électorales doit être ordonnée par écrit par le représentant légal du parti, de la formation politique ou des candidats. L'article 8 du décret n° 2015-1364/PRES-TRANS/PM/MATD/MEF/MJDHPC du 20 novembre 2015 susvisé, précise que les mandataires financiers des partis politiques doivent recueillir toutes les pièces justificatives des dépenses éligibles, au sens de l'article 7 dudit décret et s'assurer que les dépenses qu'ils ordonnent servent au financement d'activités entrant effectivement dans le cadre de la campagne électorale.

Aussi, les articles 5, 10, et 12 du décret N° 2015-1364/PRES- TRANS/PM/MATD/MEF/MJDHPC du 20 novembre 2015, portant modalités d'utilisation de la subvention publique des activités politiques de campagnes électorales et hors campagnes électorales disposent entre autres que les fonds provenant de la contribution de l'Etat et destinés au financement des activités de campagne et hors campagne électorales des partis et formations politiques sont des deniers publics. Par conséquent, leur utilisation obéit aux règles de gestion publique. Les articles 7 et 11 du même décret donnent la liste des dépenses considérées comme de campagnes et hors campagnes électorales éligibles au financement public.

Les diligences mises en œuvre par la Cour des comptes ont consisté au contrôle de la régularité des pièces justificatives de dépenses transmises. A cet effet, tous les soixante-dix (70) dossiers reçus ont été instruits et ont fait l'objet de rapports provisoires qui ont été notifiés aux candidats, partis politiques et formations politiques concernés dans la logique du contradictoire. Conformément à l'article 115 de la loi organique n° 014-2000/AN du 16 mai 2000, un délai de trois (03) mois a été donné à chaque candidat, parti ou formation politique concerné pour réagir en portant ses observations ou en corrigeant les éventuelles insuffisances relevées.

En définitive, de la synthèse des insuffisances relevées dans les rapports définitifs, on peut retenir les cas suivants :

En ce qui concerne le financement public hors campagne 2020, il s'agit :

- du paiement en espèce de somme supérieure ou égale à 100 000 francs CFA ;
- de quittance établie antérieurement au chèque ou à l'acquittement ;
- de l'absence de marchés (contrat) pour les prestations de services et les achats publics dont le montant est supérieur à 25 000 francs CFA ;
- de dépenses effectuées sans autorisation par écrit du représentant légal du parti.

En ce qui concerne le financement public de la campagne pour l'élection Présidentielle, il s'agit :

- de la non production des originaux des pièces justificatives ;
- de la non spécification des pièces de dépenses exclusivement rattachées à la subvention ;
- de l'absence d'autorisation par écrit des dépenses effectuées ;
- du non-respect du principe de concurrence dans l'exécution des marchés ;
- de l'absence de bordereaux de livraison pour les achats ;
- de l'absence de preuve de paiement des factures ;
- de l'absence de timbre fiscal de 500 francs CFA sur les factures dont le montant total excède 25 000 francs CFA ;
- de l'établissement de facture postérieure à la fin de la campagne ;
- de dépenses non éligibles (donation aux hôpitaux, veuves et orphelins) ;
- de paiements en espèce de somme supérieure ou égale à 100 000 francs CFA.

En ce qui concerne le financement public de la campagne pour les élections législatives, il s'agit :

- de surcharges sur les pièces justificatives produites ;
- de l'absence d'autorisation par écrit des dépenses effectuées ;
- du non-respect du principe de concurrence dans les achats ;
- de l'absence de bordereaux de livraison pour les achats effectués ;
- de l'absence de timbre fiscal de 500 francs CFA sur les factures dont le montant total excède 25 000 francs CFA ;
- de paiements en numéraires de somme supérieure ou égale à 100 000 francs CFA ;
- de l'émission de factures en dehors de la campagne électorale ;
- de l'absence de pièces justificatives ;
- de dépenses non éligibles ;
- de l'absence de preuves de paiement des factures ;
- de l'absence de numéro sur les factures.

2.2. Les sanctions

La Cour à l'issue des contrôles des rapports financiers reçus et des pièces justificatives produites par les partis et formations politiques et des candidats, a prononcé des sanctions à l'encontre de certains acteurs conformément aux textes législatifs et règlementaires en vigueur.

Ainsi, au terme de l'instruction des dossiers relatifs aux financements publics alloués par l'Etat au bénéfice des acteurs politiques durant l'année 2020 et sans préjudice des poursuites judiciaires, les sanctions suivantes ont été prononcées pour les dossiers vidés :

- en ce qui concerne les treize (13) candidats à l'élection du Président du Faso :
    - deux (02) candidats sont exclus du financement public conformément à la loi pour absence de réaction dans le délai de trois (03) mois ;
    - trois (03) candidats sont concernés par des décisions de remboursement dont le montant global à reverser est évalué à quarante-trois millions quatre cent quatre-vingt-onze mille neuf cent vingt-deux (43 491 922) francs CFA.

Par ailleurs, cinq (05) candidats n'ont pas déposé leurs rapports à la Cour et le rapport d'un (01) candidat est parvenu à la Cour plus d'une année après la publication des résultats de l'élection présidentielle. Les dossiers de ces six (06) candidats sont en cours de traitement.

- en ce qui concerne les partis et formations politiques qui ont reçu des financements publics pour leurs campagnes en vue des élections législatives :
    - Vingt-deux (22) partis ou formations politiques sont concernés par la décision de remboursement. Le montant des sommes à reverser au Trésor public correspondant au montant des dépenses non justifiées s'élève à 62 612 953,63 francs CFA (voir annexe n° 04).
    - Trois (03) partis perdent leur droit à la subvention de l'Etat pour la toute prochaine campagne électorale ;
    - Vingt (20) bénéficiaires de la subvention sont exclus des financements publics (voir annexe n° 05).

Quarante-huit (48) partis et formations politiques n'ayant pas déposé de rapports financiers ont reçu des lettres de notification de rapports provisoires. Le montant à justifier s'élève à 145 521 359, 67 francs CFA représentant 36,38% de la subvention allouée aux partis politiques, formations politiques et regroupement d'indépendants.

- en ce qui concerne le contrôle de l'utilisation des financements hors campagnes électorales il n'y a pas eu des sanctions car les insuffisances constatées ont été régularisées.

Paragraphe 3 : Les difficultés et perspectives

1. Les difficultés rencontrées au cours des différents contrôles

La Cour des comptes rencontre des difficultés dans le cadre du contrôle de l'utilisation de la subvention allouée par l'Etat aux acteurs politiques. Ces difficultés sont de divers ordres.

1.1. Les difficultés liées à l'insuffisance de moyens de la Cour des comptes dans la gestion des dossiers de contrôle à l'issue des périodes de campagne électorale

Le contrôle de l'utilisation des subventions allouées par l'Etat aux acteurs politiques connaît un accroissement pendant les périodes électorales. D'une manière générale, la Cour des comptes rencontre d'énormes difficultés en raison de ses ressources humaines et financières limitées (cf. Rapport public 2021, pp. 20 à 22). D'une manière spécifique, l'insuffisance des moyens financiers constitue un frein pour le renforcement des capacités du personnel impliqué dans la procédure de contrôle de l'utilisation des subventions allouées par l'Etat aux acteurs politiques.

1.2. Les difficultés liées aux lacunes des textes

Au niveau de la loi n° 008-2009/AN du 14 avril 2009 portant financement des partis et formations politiques et des campagnes électorales, il y a d'abord l'article 17 qui dispose que *« la Cour des comptes se prononce dans les six (06) mois à partir de la date du dépôt du rapport financier. Passé ce délai, celui-ci est réputé approuvé »*. De l'analyse de l'environnement juridique et institutionnel dans lequel cette disposition est appelée à s'appliquer, deux inquiétudes méritent d'être exposées :

- la brièveté du délai de six (06) mois dans lequel la Cour des comptes est appelée à rendre sa décision sur le rapport financier en raison de l'insuffisance des effectifs ;
- le nombre important de bénéficiaires de la subvention pendant les années électorales, rendant difficile le respect par la Cour des comptes de l'obligation de juger en six (06) mois.

Il y a ensuite l'article 18 qui comporte une ambiguïté par le manque de clarté de l'expression *« réaction appropriée »*. Aussi, il y a le caractère disproportionné ou inéquitable des sanctions prévues à l'égard du bénéficiaire qui n'aurait pas apporté de réaction appropriée. En effet, celui qui dépose son rapport financier à temps est exclu définitivement du financement public en cas d'absence de réaction appropriée alors que celui qui dépose son rapport financier en dehors des délais prescrits mais dans les douze (12) mois, perd seulement son droit à la subvention pour la toute prochaine campagne. De même, le bénéficiaire qui n'aurait pas apporté de réaction appropriée écope de la même sanction que celui qui n'a pas déposé de rapport financier, ce qui ne paraît pas équitable.

Au niveau du décret n° 2015-1364/PRES-TRANS/PM/MATD/MEF/MJDHPC du 20 novembre 2015 portant modalités d'utilisation de la subvention publique des activités politiques de campagnes électorales et hors campagnes électorales, il y a d'abord la difficulté d'application de l'article 8 lorsque le montant global des pièces justificatives est supérieur à la subvention publique reçue.

1.3. Les difficultés liées à la localisation des sièges des acteurs politiques

L'article 14 alinéas 2 et 3 de la loi n° 032-2001/AN du 29 novembre 2001 portant charte des partis et formations politiques au Burkina Faso dispose que : *«...Les dirigeants doivent en outre doter le parti ou la formation politique d'un siège officiel avec adresse (boîte postale, téléphone et fax ou adresse électronique) lequel doit se trouver sur le territoire burkinabè.*

L'absence de siège officiel suspend la reconnaissance dudit parti ou de ladite formation politique ».

Nonobstant cette disposition, force est de constater que la Cour des comptes n'arrive pas à situer de manière précise, les candidats, les partis et formations politiques. La conséquence immédiate est la difficulté pour le greffe de la Cour de notifier à ceux-ci les différents actes dont ils sont destinataires, notamment les rapports provisoires produits dans le cadre du contradictoire.

2. Les perspectives

Dans le cadre des actions à mener pour améliorer le traitement des dossiers de contrôle de l'utilisation des subventions allouées par l'Etat aux acteurs politiques et permettre à la Cour des comptes d'être à la hauteur des missions à elle assignées par la loi organique n° 14-2000/AN du 16 mai 2000, certaines actions ont été menées en terme d'ateliers et divers cadres de réflexions ayant abouti à des recommandations pertinentes dont la mise en œuvre permettra d'atteindre des résultats significatifs. A ce sujet, on peut retenir :

- la dotation par l'Etat de ressources humaines et financières adéquates à la Cour des comptes ;
- la communication à la Cour à temps de la liste et des adresses complètes des partis et formations politiques ainsi que des candidats par le ministère compétent, en vue de faciliter la notification des actes à eux destinés ;
- l'annualisation des rencontres entre la Cour des comptes et les bénéficiaires des subventions publiques pour une meilleure gestion du contrôle par la Cour des comptes ;
- le renforcement des capacités des bénéficiaires des subventions allouées dans la production des rapports financiers et des pièces justificatives de dépenses à transmettre à la Cour ;
- la prise en compte de l'activité de contrôle de la Cour des comptes sur l'utilisation des subventions de l'Etat allouées aux acteurs politiques dans les allocations budgétaires à l'instar des autres juridictions de contrôle comme le Conseil d'Etat en matière électorale ;
- le recouvrement effectif des remboursements suite aux décisions prononcées contre les bénéficiaires des subventions par les services compétents de l'Etat.

CHAPITRE IV

LES PROPOSITIONS DE REFORMES/RECOMMANDATIONS EN LIEN AVEC LA RELECTURE DES TEXTES

Les différents contrôles effectués par la Cour des comptes ont donné lieu à des recommandations en lien avec la relecture des textes dans les domaines de l'exécution des lois de finances, des projets et programmes et des subventions accordées aux candidats, aux partis et formations politiques.

Section 1 : Les propositions de relecture des textes relatifs à l'exécution des lois de finances

La proposition de relecture concerne aussi bien le calcul des remises de pénalités des intérêts moratoires et des recettes que le transfert du résultat du budget de l'année par la loi de règlement.

Paragraphe 1 : En matière de calcul des remises de pénalités des intérêts moratoires et des recettes

En vue d'aplanir les divergences d'interprétation des textes sur les calculs des remises de pénalités, des intérêts moratoires et des recettes indument perçues notamment sur la computation des délais à partir desquels courent les remises de pénalités, la Cour des comptes recommande au Ministre chargé des finances, la relecture de l'ensemble des textes portant sur les remises de pénalités, des intérêts moratoires et des recettes indument perçues.

Paragraphe 2 : En matière de transfert du résultat du budget de l'année par la loi de règlement

Dans le cadre du transfert du résultat du budget de l'année par la loi de règlement, la Cour des comptes recommande au Ministre chargé des finances de procéder à une relecture urgente de la loi organique n° 073-2015/CNT du 6 novembre 2015 relative aux lois de finances afin de permettre le transfert du résultat de l'exercice au compte *« bilan d'ouverture de l'exercice suivant »* en lieu et place du compte *« découvert du Trésor »* qui a été supprimé suite à la réforme des finances publiques.

Section 2 : La proposition de relecture des textes relatifs à la gestion des projets et programmes de développement

Les dispositions des textes régissant l'organisation et le fonctionnement des projets ou programmes de développement, autorisent la prise en charge sanitaire annuelle des agents des projets ou programmes de développement de catégorie B (articles 62, 63 et 64 du décret N° 2007- 777 /PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007) ou de catégorie 2 (articles 97, 98 et 99 du décret n° 2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 février 2018 ; articles 116, 117 et 118 du décret 2021-1383/PRES/PM/MEFP du 31 décembre 2021).

Ces textes fixent un plafond pour la prise en charge des frais médicaux des agents, de leur(s) conjoint(es) et enfant(s) ainsi qu'un maximum par agent et par an pour la visite médicale annuelle. Ces textes prévoient également la possibilité pour les projets ou programmes de souscrire à une assurance maladie pour leurs agents auprès d'une société d'assurance, afin de mieux réglementer le système de remboursement et d'assurer la confidentialité des soins. Cependant, aucun plafond n'est fixé pour la prime d'assurance.

La Cour des comptes juge nécessaire la relecture de l'article 117 du décret 2021-1383/PRES/PM/MEFP du 31 décembre 2021 en vue de préciser le plafond de la prime d'assurance santé ainsi que ses modalités d'application notamment à l'égard du (des) conjoint(es) et enfant (s).

Section 3 : Les propositions de relecture des textes relatifs au contrôle de l'utilisation des subventions de l'Etat pour les campagnes électorales et les activités hors campagne électorale

D'une manière générale, il est nécessaire de procéder à la relecture des textes législatifs et règlementaires relatifs aux subventions accordées aux candidats, partis et formations politiques dans le but de prendre en compte la nécessité de sauvegarder au mieux le patrimoine de l'Etat et permettre au juge financier de statuer à titre définitif et sans contradictoire sur les partis et formations politiques qui ne déposent pas de rapports financiers.

Aussi, est-il souhaitable de prendre en compte certaines préoccupations dans la relecture des textes, au regard du besoin d'amélioration du dispositif juridique de contrôle de l'utilisation des subventions allouées par l'Etat aux acteurs politiques. A ce titre, on peut relever :

Paragraphe 1 : Au niveau des textes législatifs

- la loi n° 008-2009/AN du 14 avril 2009 portant financement des partis et formations politiques et des campagnes électorales notamment en ses articles 17 et 18 pour augmenter le délai dans lequel la Cour des comptes doit se prononcer et pour clarifier l'expression *« réaction appropriée »* ;
- l'incrimination de la non transmission des rapports financiers à la Cour des comptes pourrait dissuader les bénéficiaires des subventions qui seraient tentés de se soustraire du contrôle de la Cour. En effet, la liberté de création des partis politiques issue de la vision du multipartisme intégral a engendré sur l'échiquier politique, une multitude de partis ou formations politiques dont les ambitions ne sont pas toujours orientées vers la conquête et la gestion du pouvoir d'Etat. Le nombre important de partis et formations politiques qui ne transmettent pas leurs rapports financiers à la Cour des comptes laisse penser que ces acteurs politiques sont peu soucieux du principe de la redevabilité.

Paragraphe 2 : Au niveau des textes règlementaires

Certains bénéficiaires de la subvention produisent des pièces justificatives dont le montant global est supérieur à la subvention publique reçue. Il est alors nécessaire de procéder à la relecture du décret n° 2015-1364/PRES-TRANS/PM/MATD/MEF/MJDHPC du 20 novembre 2015 portant modalités d'utilisation de la subvention publique des activités politiques de campagnes électorales et hors campagnes électorales en ses articles 8 et 14 pour préciser les modalités d'élaboration des rapports et de production des pièces justificatives des dépenses lorsque le montant global des pièces justificatives est supérieur à la subvention publique reçue.

CONCLUSION GENERALE

La Cour des comptes a, en 2022, réalisé principalement quatre (4) séries d'activités de contrôle : le contrôle de l'exécution du budget de l'État, exercice 2021 ; le contrôle de la gestion des collectivités territoriales ; les audits de performance et financier d'un fonds et de deux programmes ; et le contrôle de l'utilisation des subventions de l'Etat pour les campagnes électorales et les activités hors campagne électorale en 2020 et 2021.

En ce qui concerne le contrôle de l'exécution des lois de finances, exercice 2021 la Cour a noté que les prévisions définitives de recettes du budget général ont été établies à deux mille cent trente et un milliards neuf cent quatre-vingt-trois millions quatre cent quinze mille (2 131 983 415 000) francs CFA et les dépenses à deux mille six cent soixante-douze milliards sept cent quatre-vingt-trois millions cinq cent vingt-deux mille (2 672 783 522 000) francs CFA. Celles des CAS, équilibrées en recettes et en dépenses ont été de cent soixante et un milliards huit cent trente et un millions huit cent vingt-cinq mille trois cent quarante-neuf (161 831 825 349) francs CFA en recettes et en dépenses. Après exécution, les recettes du budget général s'élèvent à deux mille cent soixante-deux milliards six cent cinquante-trois millions deux cent quatre-vingt-quatre mille trois cent quarante-six (2 162 653 284 346) francs CFA et les dépenses payées s'élèvent à deux mille cinq cent cinquante milliards quatre cent vingt-six millions quatre cent six mille cent quinze (2 550 426 406 115) francs CFA dégageant un résultat déficitaire de trois cent quatre-vingt-sept milliards sept cent soixante-treize millions cent vingt et un mille sept cent soixante-neuf (387 773 121 769) francs CFA. Au titre des CAS, l'exécution fait ressortir des recettes encaissées de quatre-vingt-dix-huit milliards trois cent cinquante-deux millions trois cent soixante-dix-huit mille sept cent seize (98 352 378 716) francs CFA, et des dépenses payées de cent deux milliards deux cent trente et un millions cinq cent dix-neuf mille neuf cent soixante-dix (102 231 519 970) francs CFA avec un report de quatre-vingt-dix milliards sept cent vingt et un millions sept cent quinze mille trois cent trente-six (90 721 715 336) francs CFA ; soit un résultat excédentaire de quatre-vingt-six milliards sept cent vingt-deux millions cinq cent soixante-quatorze mille quatre-vingt-deux (86 722 574 082) francs CFA. Le résultat des lois de finances de l'exercice 2021 est déficitaire de trois cent un milliards cinquante-quatre millions cinq cent quarante-sept mille six cent quatre-vingt-sept (301 054 547 687) francs CFA. Le résultat patrimonial de l'exercice 2021 est excédentaire de trois cent cinquante-huit milliards trois cent trente-trois millions quatre cent cinquante-trois mille huit cent cinquante-neuf (358 333 453 859) francs CFA.
En ce qui concerne le contrôle de la gestion des collectivités territoriales, il a porté sur un certain nombre de collectivités territoriales dont la commune rurale de Nagréongo, gestion 2014-2017. Ce contrôle a permis de relever la difficulté pour la commune à se conformer à l'organigramme-type des communes rurales, les irrégularités persistantes dans la situation administrative des régisseurs de recettes et à l'application des textes sur leurs droits, le non-respect de la nomenclature des pièces justificatives de dépenses, la non-justifications de plusieurs dépenses effectuées, le manque de planification et de suivi des marchés publics passés par la commune, entraînant des infrastructures mal réalisées, et la mauvaise tenue des comptabilités administratives et des matières pouvant occasionner la dissipation du patrimoine de la commune. En outre un problème global d'archivage a été relevé, mettant le maire dans l'impossibilité de garder la mémoire des activités. La Cour a formulé des recommandations sur la base des constats ainsi relevés.

En ce qui concerne les audits de performance et financier, la Cour a porté une appréciation générale sur un fonds et deux programmes : le Fonds spécial routier du Burkina (FSR-B), exercices 2016-2019 ; le Programme d'appui au développement sanitaire (PADS), exercices 2018-2020 et le Programme d'approvisionnement en eau potable et assainissement (PAEA), exercice 2021. L'audit de performance a concerné le FSR-B et le PADS et l'audit financier le PAEA. La Cour a constaté qu'au niveau du FSR-B, le Ministère en charge des infrastructures, le Ministère en charge des finances et le FSR-B n'ont pas, en fonction de leurs rôles et responsabilités respectifs, mobilisé exhaustivement les ressources et financé la construction et l'entretien du réseau routier de manière efficace et dans un cadre de bonne gouvernance. Au niveau du PADS la Cour a relevé des insuffisances majeures au niveau du cadre institutionnel du PADS, de la gestion financière et comptable et des marchés publics. Les recommandations formulées par la Cour permettront d'améliorer, d'une part, le recouvrement des ressources du FSR-B et un meilleur financement des travaux d'entretien et de constructions des infrastructures routières et d'autre part, les performances du PADS en vue d'un renforcement significatif du système de santé. L'audit financier a concerné le PAEA. La Cour a certifié que les états financiers du PAEA, arrêtés au 31 décembre 2021, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, de la situation financière ainsi que du patrimoine du programme. Toutefois, certaines recommandations ont été formulées au regards des insuffisances constatées dans la gestion financière et comptable, la gestion administrative et la gestion des marchés.

En ce qui concerne le contrôle de l'utilisation des subventions de l'Etat pour les campagnes électorales et les activités hors campagne électorale en 2020 et 2021, il a porté sur des éléments de forme et de fond. Le contrôle sur les éléments de forme a consisté à l'examen de la conformité des documents et pièces justificatives déposés et du respect des délais de dépôt des rapports financiers. Quant au contrôle sur les éléments de fond, il a porté sur la régularité des dépenses effectuées. Ce contrôle a permis à la Cour de relever plusieurs types d'irrégularités et de prononcer les sanctions légales prévues.

La Cour a, par ailleurs, fait des réformes/recommandations en lien avec la relecture des textes qu'elle juge nécessaires.

A travers les différents contrôles exercés, la Cour des comptes contribue au respect, par les gestionnaires, des textes régissant les finances publiques. Ainsi, elle met au service de la bonne gouvernance ses missions, notamment, de sauvegarde du patrimoine public, d'amélioration des méthodes et techniques de gestion et de respect de l'orthodoxie financière.

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE iii

LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS v

LISTE DES TABLEAUX xi

LISTE DES ANNEXES xv

DELIBERE xvii

INTRODUCTION GENERALE 1

CHAPITRE PRELIMINAIRE : LE FONCTIONNEMENT ET LES PERSPECTIVES DE LA COUR 3

Section 1 : Les missions et attributions de la Cour 5

Paragraphe 1 : Les missions 5

Paragraphe 2 : Les attributions 5

Section 2 : Les ressources de la Cour 6

Paragraphe 1 : Les ressources humaines 6

Paragraphe 2 : Les ressources de fonctionnement 7

Paragraphe 3 : Les ressources matérielles 7

Section 3 : L'état de la coopération aux niveaux national et international 9

Paragraphe 1 : La coopération au niveau national 10

Paragraphe 2 : La coopération au niveau international 10

Section 4 : Les défis et perspectives 11

Paragraphe 1 : Les défis 11

Paragraphe 2 : Les perspectives 12

CHAPITRE 1 : LE CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE 2021 13

Section 1 : L'exécution du budget de l'Etat, exercice 2021 15

Paragraphe 1 : L'exécution du budget général, exercice 2021 15
1. L'état d'exécution des recettes du budget général, exercice 2021 15
2. L'état d'exécution des dépenses du budget général exercice 2021 18
Paragraphe 2 : Les comptes spéciaux du trésor, exercice 2021 20
1. L'état d'exécution des recettes des comptes d'affectation spéciale, exercice 2021 20
2. L'état d'exécution des dépenses des comptes d'affectation spéciale, exercice 2021 20
Paragraphe 3 : Les résultats généraux de l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2021 21
1. Le résultat d'exécution du budget général 21
2. Le résultat d'exécution des comptes spéciaux du Trésor 23
3. Le résultat de l'exécution de la loi de finances 24
4. Le résultat comptable ou patrimonial, exercice 2021 26
Paragraphe 4 : Le bilan de l'exercice 2021 27
Section 2 : L'évaluation de la performance des programmes budgétaires 31
Paragraphe 1 : Programme 127 « Cantine scolaire du secondaire » 31
1. Le bilan stratégique du programme 32
2. La situation d'exécution des crédits budgétaires du programme 127 « Cantine scolaire du secondaire » 33
3. Les difficultés rencontrées dans l'exécution du programme « Cantine scolaire du secondaire » 38
Paragraphe 2 : Programme 033 « Mobilisation des ressources » 38
1. Le bilan stratégique du programme 41
2. La stuation d'exécution des crédits budgétaires du programme « Mobilisation des ressources » 42
3. Les difficultés rencontrées dans l'exécution du programme « Mobilisation des ressources » 45
Paragraphe 3 : Le programme 055 « Offre de soins » 46
1. Le bilan stratégique du programme 48
2. La situation d'exécution des crédits budgétaires du programme 055 « offre de soins » 51
3. Les difficultés rencontrées dans l'exécution du programme « Offre de soins » 52
Paragraphe 4 : Programme 078 « Développement durable des productions agricoles » 53
1. Le bilan stratégique du programme 078 « Développement durable des productions agricoles » 54
2. La situation d'exécution des crédits budgétaires du programme 078 « Développement durable des productions agricoles » 59
3. Les difficultés rencontrées dans l'exécution du programme 078 « Développement durable des productions agricoles » 60

CHAPITRE 2 : LE CONTROLE DE LA GESTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : CAS DE LA COMMUNE RURALE DE NAGREONGO, EXERCICES 2014-2017 63

Section 1 : Le contrôle de l'organisation et du fonctionnement de la commune..... 66

Paragraphe 1 : Le cadre organisationnel de la commune..... 66

1. Objectif de contrôle : ce contrôle vise à s'assurer de l'existence de textes régissant l'organisation et le fonctionnement des organes et des services de la commune 66

2. Objectif de contrôle : vérifier l'existence des documents descriptifs des procédures et tâches concourant à la réalisation des activités de la commune 67

3. Objectif de contrôle : vérifier que les délibérations sont transcrites par ordre chronologique sur un registre coté et paraphé par l'autorité de tutelle 67

4. Objectif de contrôle : vérifier que les commissions permanentes sont créées et qu'elles fonctionnent 68

Paragraphe 2 : Les actions de contrôle et de suivi évaluation des activités de la commune 68

1. Objectif de contrôle : vérifier que la commune a mis en place un système d'information et de communication permettant un meilleur suivi de ses activités 69

2. Objectif de contrôle : vérifier que le maire rend compte de sa gestion au Conseil municipal et à sa population..... 69

Section 2 : Le contrôle de la régie de recettes 70

Paragraphe 1 : La création de la régie 70

1. Objectif de contrôle : s'assurer que la création de la régie de recettes a respecté les normes réglementaires..... 70

Paragraphe 2 : La situation administrative des régisseurs et des collecteurs..... 71

1. Objectif de contrôle : s'assurer que la nomination des régisseurs et collecteurs a respecté les normes règlementaires..... 71

2. Objectif de contrôle : s'assurer que les régisseurs et collecteurs reçoivent une indemnité conformément aux textes en vigueur 72

3. Objectif de contrôle : s'assurer que les obligations liées à la fonction de régisseurs sont respectées 73

Paragraphe 3 : La tenue de la comptabilité au niveau de la régie 75

Section 3 : Le contrôle de la gestion des déblocages de fonds 76

1. Objectif de contrôle : s'assurer que la procédure de déblocage de fonds est respectée 76

2. Objectif de contrôle : s'assurer que les déblocages de fonds sont justifiés 78

Section 4 : Le contrôle de la gestion des achats publics 78

Paragraphe 1 : La détermination des besoins et la planification des marchés 79

1. Objectif de contrôle : s'assurer que les achats publics font l'objet de planification 79

Paragraphe 2 : La passation des marchés publics 80
1. Objectif de contrôle : s'assurer que les pièces relatives à la passation de la commande publique sont bien conservées et archivées 80
Paragraphe 3 : L'exécution des marchés publics 81
1. Objectif de contrôle : s'assurer que les contrats approuvés par le Maire sont préalablement visés par le Contrôleur financier 81
2. Objectif de contrôle : s'assurer que les délais de notification des marchés sont respectés 81
3. Objectif de contrôle : s'assurer que les réceptions relatives à l'exécution des marchés font l'objet de procès-verbaux 82
4. Objectif de contrôle : s'assurer que les pénalités de retard sont liquidées 83
Section 5 : Le contrôle de la gestion comptable, patrimoniale et du carburant 83
Paragraphe 1 : La tenue de la comptabilité administrative 84
1. Objectif de contrôle : s'assurer que l'Ordonnateur tient une comptabilité administrative 84
Paragraphe 2 : Le suivi des éléments du patrimoine de la commune 85
1. Objectif de contrôle : s'assurer que l'Ordonnateur tient un livre-journal d'inventaire 85
2. Objectif de contrôle : Vérifier que l'Ordonnateur assure le suivi des éléments du patrimoine de la commune 86
Paragraphe 3 : La gestion du carburant 92
1. Objectif de contrôle : vérifier que la commune dispose d'un texte régissant la gestion du carburant 92
CHAPITRE 3 : LE CONTROLE DE GESTION DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT FINANCES SUR RESSOURCES EXTERIEURES ET AUTRES ORGANISMES SOUMIS AU CONTROLE DE LA COUR 93
Section 1 : L'audit de performance du Fonds spécial routier du Burkina (FSR-B), exercices 2016-2019 95
Paragraphe 1 : Objectif spécifique 1. S'assurer que le Fonds spécial routier du Burkina procède à une mobilisation exhaustive des ressources du péage et que la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique verse intégralement et en temps opportun la quote-part de la TPP et la taxe sur l'enregistrement des véhicules dévolues au Fonds spécial routier du Burkina 96
Paragraphe 2 : Objectif spécifique 2. S'assurer que le Fonds spécial routier du Burkina et les structures du Ministère des infrastructures et du désenclavement utilisent les ressources du FSR-B pour la réalisation des infrastructures routières 105
Paragraphe 3 : Objectif 3 : s'assurer que le Fonds spécial routier du Burkina a mis en place un cadre de gouvernance qui permet l'atteinte de ses objectifs et favorise la transparence 121
Section 2 : L'audit de performance du Programme d'appui au développement sanitaire (PADS), exercices 2018-2020 130

Paragraphe 1 : Objectif spécifique 1. S'assurer que le PADS dispose d'un cadre institutionnel de gouvernance lui permettant d'atteindre ses objectifs et favorisant la transparence dans sa gestion 130

Paragraphe 2 : Objectif 2 : s'assurer que les Ministères en charge de la santé et des finances procèdent à la mobilisation optimale des ressources au profit du PADS en temps opportun pour la mise en œuvre de ses plans d'actions..... 150

Paragraphe 3 : Objectif 3 : s'assurer que le PADS et les bénéficiaires secondaires gèrent les ressources mises à leur disposition pour le fonctionnement et le renforcement du système de santé selon les bonnes pratiques de gestion 156

Section 3 : L'audit financier du Programme d'approvisionnement en eau potable et assainissement (PAEA), exercice 2021 170

Paragraphe 1 : Le contrôle de la gestion financière et comptable 171

Paragraphe 2 : Le contrôle de la gestion administrative..... 173

Paragraphe 3 : Le contrôle de la gestion des marchés..... 176

Paragraphe 4 : L'opinion de la Cour sur les états financiers 177

1. La responsabilité de l'Unité de gestion du programme d'approvisionnement en eau et d'assainissement (UG-PAEA) dans l'établissement et la présentation des états financiers 178

2. Les obligations de l'auditeur..... 178

3. L'opinion sur les comptes annuels 179

Section 4 : Le contrôle de l'utilisation des subventions de l'Etat pour les campagnes électorales et les activités hors campagne électorale en 2020 et 2021 179

Paragraphe 1 : Les données de base du contrôle..... 180

Paragraphe 2 : Les résultats du contrôle 183

1. Le contrôle sur la forme 183

2. Le contrôle au fond..... 186

Paragraphe 3 : Difficultés et perspectives 188

1. Les difficultés rencontrées au cours des différents contrôles..... 188

2. Les perspectives..... 190

CHAPITRE 4 : LES PROPOSITIONS DE REFORMES/ RECOMMANDATIONS EN LIEN AVEC LA RELECTURE DE TEXTES..... 191

Section 1 : Propositions de relecture des textes relatifs à l'exécution des lois de finances 193

Paragraphe 1 : En matière de calcul des remises de pénalités des intérêts moratoires et des recettes 193

Paragraphe 2 : En matière de transfert du résultat du budget de l'année par la loi de règlement 193

Section 2 : Proposition de relecture des textes relatifs à la gestion des projets et programmes de développement 193

Section 3 : Propositions de relecture des textes relatifs au contrôle de l'utilisation des subventions de l'Etat pour les campagnes électorales et les activités hors campagne électorale 194

Paragraphe 1 : Au niveau des textes législatifs..... 194

Paragraphe 2 : Au niveau des textes règlementaires 194

CONCLUSION GENERALE 195

LISTE DES ANNEXES ..... -1-

ANNEXE 1 : Déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et les comptes généraux des ordonnateurs, exercice 2021 ..... -3-

ANNEXE 2 : Procès-verbal de cession de terre rurale ..... -19-

ANNEXE 3 : Repartition par beneficiaire des subventions de l'Etat aux acteurs politiques durant l'annee 2020 ..... -23-

ANNEXE 4 : Liste des partis et formations politiques devant effectuer des remboursements suite aux decisions deja rendues par la cour..... -31-

ANNEXE 5 : Liste des partis politiques, formations politiques et regroupements d'independants qui perdent leur droit au prochain financement ..... -35-

ANNEXE 6 : Liste des partis politiques, formations politiques et regroupements d'independants exclus du financement public ..... -39-

ANNEXE 7 : Liste des candidats a l'election presidentielle devant effectuer des remboursements suite aux decisions deja rendues par la cour ..... -43-

ANNEXE 8 : Liste des candidats a l'election presidentielle exclus du financement public ..... -47-

LES ANNEXES

ANNEXE 1

DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE ENTRE LES COMPTES INDIVIDUELS DES COMPTABLES ET LES COMPTES GENERAUX DES ORDONNATEURS, EXERCICE 2021

La déclaration générale de conformité entre les comptes de l'ordonnateur et les comptes individuels des comptables publics trouve son origine dans le principe de la séparation des fonctions des ordonnateurs et des comptables qui encadre les relations entre acteurs de l'exécution des lois de finances, d'une part, et celui de la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables, d'autre part.

En vertu des dispositions constitutionnelles, légales et règlementaires, notamment :

- de l'article 105 de la Constitution, *« l'Assemblée nationale règle les comptes de la Nation, selon les modalités prévues par la loi de finances. Elle est, à cet effet, assistée par la Cour des comptes qu'elle charge de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques, ou la gestion de la trésorerie nationale, des collectivités territoriales, des administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises à son contrôle »* ;
- de l'article 12, alinéa 1 de la loi organique n° 014-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle, qui dispose que : *« Dans l'exercice de ses attributions de contrôle budgétaire et de gestion, la Cour des comptes établit la conformité entre les comptes individuels des comptables et les comptes généraux des ordonnateurs »* ;
- des articles 35 et 127 de la loi organique n° 014-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle ;
- de l'article 53 de la loi organique n° 073-2015/CNT du 6 novembre 2015 relative aux lois de finances (LOLF) qui dispose que, *« la loi de règlement est accompagnée du rapport de la Cour des comptes sur l'exécution de la loi de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics »*

La Cour des comptes a procédé au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2021 en vue d'établir la présente déclaration générale de conformité.

I. Contrôle de conformité

Les rapprochements suivants ont été effectués :

1.1. Budget général

En rapprochant les données de l'ordonnateur et celles des comptables publics principaux, il ressort que l'exécution du budget général, exercice 2021, s'est établie :

- en recettes définitives à deux mille cent soixante-deux milliards six cent cinquante-trois millions deux cent quatre-vingt-quatre mille trois cent quarante-six (2 162 653 284 346) francs CFA ;
- en dépenses définitives à deux mille cinq cent cinquante milliards quatre cent vingt-six millions quatre cent six mille cent quinze (2 550 426 406 115) francs CFA.

La Cour des comptes note, après rapprochement des comptes chiffrés des comptables principaux de l'Etat et les données chiffrées de l'ordonnateur, une conformité en recettes et en dépenses.

1.2. Comptes spéciaux du Trésor

En rapprochant les données de l'ordonnateur et celles des comptables principaux, il ressort de l'exécution des budgets des comptes spéciaux du Trésor, exercice 2021 :

- un solde d'entrée créditeur de quatre-vingt-dix milliards sept cent vingt et un millions sept cent quinze mille trois cent trente-six (90 721 715 336) francs CFA ;
- des recettes définitives à quatre-vingt-dix-huit milliards deux cent trente-deux millions trois cent soixante-dix-huit mille sept cent seize (98 232 378 716) francs CFA ;
- des dépenses définitives à cent deux milliards deux cent trente et un millions cinq cent dix-neuf mille neuf cent soixante-dix (102 231 519 970) francs CFA.

La Cour des comptes note une conformité entre les données des comptes spéciaux du Trésor, contenues dans les comptes chiffrés des comptables principaux et les données de l'ordonnateur exercice 2021.

1.3. Budgets annexes

En rapprochant les données de l'ordonnateur et celles des comptables publics principaux, il ressort que l'exercice 2021, tout comme 2020 n'a pas enregistré de budgets annexes.

La Cour des comptes note une conformité entre les données contenues dans les comptes chiffrés des comptables principaux et les données de l'ordonnateur exercice 2021.

1.4. Résultats du projet de loi de règlement, exercice 2021

Le résultat budgétaire (résultat d'exécution des lois de finances) et le résultat comptable (contenu dans les états financiers) sont les deux types de résultat consacrés par la LOLF et constatés dans le projet de loi de règlement, ceci conformément aux directives de l'union économique et monétaire ouest africain (UEMOA).

1.4.1. Résultat budgétaire ou résultat de l'exécution de la loi de finances, exercice 2021

Le Résultat budgétaire ou résultat de l'exécution de la loi de finances, exercice 2021 est déterminé conformément à l'article 132 du décret n° 2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08/07/2016 portant règlement général sur la comptabilité publique qui précise que la comptabilité budgétaire dégage un résultat correspondant à la différence entre les recettes encaissées et les dépenses ordonnancées sur le budget général et les comptes spéciaux au titre de l'année considérée.

Tableau n° 1 : Résultat de l'exécution de la loi de finances, exercice 2021

Nature des opérations	Recettes définitives (a)	Dépenses définitives (b)	Résultat C= (a) – (b)
Budget général	2 162 653 284 346	2 550 426 406 115	**-387 773 121 769**
Comptes spéciaux du Trésor	188 950 094 052	102 231 519 970	**86 718 574 082**
Budgets annexes	0	0	0
Profits ou pertes sur les opérations de trésorerie	0	0	0
Résultat budgétaire (résultat d'exécution des lois de finances)	**2 351 603 378 398**	**2 652 657 926 085**	**-301 054 547 687**

Source : Cour des comptes à partir du CGAF, exercice 2021

Il ressort du tableau ci-dessus que le résultat d'exécution de la loi de finances, exercice 2021 est déficitaire de trois cent un milliards cinquante-quatre millions cinq cent quarante-sept mille six cent quatre-vingt-sept (301 054 547 687) francs CFA.

1.4.2. Résultat comptable ou résultat de l'exercice 2021

Le résultat comptable de l'exercice 2021 est déterminé conformément à l'article 26 du décret 2016-601/PRES/PM/MINEFID du 9 juillet 2016 portant cadre conceptuel de la comptabilité de l'Etat qui précise que ce résultat est égal à la différence entre les produits et les charges :

Tableau n° 2 : Résultat comptable (résultat de l'exercice 2021)

PRODUITS		CHARGES	
Nature de produits	Montant	Nature de Charge	Montant
Produits fiscaux	1 847 287 319 765	charges de fonctionnement	1 358 150 539 330
Autres produits	569 676 914 287	charges financières	216 517 626 250
TOTAUX DES PRODUITS (I)	**2 416 964 234 052**	**TOTAL DES CHARGES (II)**	**2 058 630 798 193**
RESULTAT DE L'EXERCICE (III) = (I)-(II)			**358 333 435 859**

Source : Cour des comptes à partir du CGAF, exercice 2021

Il ressort du tableau ci-dessus que le résultat comptable, exercice 2021 est excédentaire de trois cent cinquante-huit milliards trois cent trente-trois millions quatre cent trente-cinq mille huit cent cinquante-neuf (358 333 435 859) francs CFA.

II. Observations et recommandations

Au terme du contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2021, la Cour a fait des observations et formulé des recommandations au Ministre chargé des finances.

Observation n° 01

La Cour constate que sur la période 2017-2020, seulement trente-quatre (34) recommandations ont été exécutées sur un total de cinquante-neuf (59) ; soit un taux d'exécution de 57,62%.

Recommandation n° 01

La Cour invite le ministre chargé des finances à lui fournir un plan d'action de mise en œuvre des recommandations en veillant à préciser les dates d'exécution et les responsables de leur mise en œuvre conformément au canevas ci-après :

Tableau n° 2 : Canevas de plan d'actions de mise en œuvre des recommandations

Recommandations	Responsables	Echéance
RECOMMANDATIONS NON EXECUTEES DU RELF 20…..		
R1		
R2		
….		
Rn		

Source : Cour des comptes

Observation n° 02

De l'analyse des données des différents documents fournis, la Cour relève les discordances suivantes :

- **Des discordances des données de l'état de développement des recettes avec celles du programme 033 « *mobilisation des ressources* » du ministère en charge des finances et répertoriées dans le tableau ci-après.**

Tableau n° 11 : Récapitulatif des discordances des données

Rubriques	Ressources intérieures (en milliards)			Appuis budgétaires (en milliards)			Appuis projets (en milliards)		
	Prévisions	Recouvrements	Taux (%)	Prévisions	Décaissements	Taux (%)	Prévisions	Décaissements	Taux (%)
Programme	1867,51	1973,74	105,69	142,93	143,25	100,22	345,57	441,27	127,69
Etat de développement des recettes, exercice 2021	1817,52	1886,84	103,81	93,38	120,50	129,05	221,09	155,31	70,25
Ecarts	49,99	86,90	1,88	49,55	22,75	-28,83	124,48	285,96	57,44

Source : Cour des comptes à partir des données du programme 033 et de l'état de développement des recettes, exercice 2021

- **Des discordances des données du *« CGAF et EF »* avec les données de *« l'annexe 1 situation d'exécution du budget de l'Etat »* répertoriées dans le tableau ci-après.**

Tableau n° 12 : Récapitulatif des discordances des données financières (en F CFA)

RUBRIQUE	TOTAL EMISSIONS DANS LES DOCUMENTS		ECART
	ANNEXE 1	CGAF et EF	
RECETTES FISCALES	2 314 793 862 989	2 100 012 855 935	214 781 007 054
RECETTES NON FISCALES	246 567 100 952	245 091 534 083	1 475 566 869

Source : Cour des comptes à partir des données de l'annexe n° 1 du PLR situation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2021, du CGAF et EF, exercice 2021

La Cour relève, après un recalcul des chiffres du tableau de développement des recettes budgétaires du *« CGAF et EF 2021 »*, une erreur de sommation au niveau de la *« colonne totale des émissions »*.

Recommandation n° 02 :

La Cour demande au ministre chargé des finances :
- de fournir des justificatifs sur les discordances entre les données du programme 033 et les états de développement des recettes budgétaires du « CGAF et EF 2021» ;
- de procéder à la correction des données du tableau de développement des recettes budgétaires du *« CGAF et EF »*.

Observation n° 03

De l'analyse des LFI et LFR, exercice 2021, la Cour constate que les prévisions définitives de recettes ordinaires sont sous-estimées au regard des taux d'émission réalisés.

I.3.3.2. De la part contributive de chaque type par nature de recettes ordinaires

Le tableau ci-après fait ressortir la situation des taux de réalisation et le poids de chaque type par nature de recettes.

Tableau n° 14 : Situation des taux de réalisation des recettes fiscales et non fiscales et le poids de chaque type par nature de recettes

RUBRIQUES	PREVISIONS BUDGETAIRES 2021	RECOUVREMENT SUR LES EMISSIONS DE L'ANNEE 2021	TAUX REALISATION % (Recouvrement 2021/Prévisions 2021)	POIDS (%)
RECETTES FISCALES	1 597 052 018 000	1 556 591 299 25	97,47	-
Impôts sur revenus, Bénéfices	477 572 797 000	578 450 117 824	121,12	37,16
Impôts sur les salaires versés	16 023 239 000	15 939 673 622	99,48	1,02
Impôts sur le patrimoine	2 574 544 000	3 948 458 136	153,37	0,25
Impôts et taxes intérieurs	818 107 350000	713 333 845 213	87,19	45,83
Droits de timbre et d'enregistrement	62 208 653 000	44 637 302 669	71,75	2,87
Droits et taxes à l'importation	192 626 695 000	177 249 542 969	92,02	11,39
Droits et taxes à l'exportation	453 862 000	67 140 820	14,79	0,0004
Autres recettes fiscales	27 484 878 000	22 965 217 998	83,56	1,48
RECETTES NON FISCALES	220 466 290 000	242 512 920 137	110	-
Revenus de l'entreprise et du domaine	30 000 000 000	67 305 195 582	224,35	27,68
Droits et frais administratifs	70 635 187000	72 057 292 375	102,01	29,91
Amendes et condamnations pécuniaires	3 100 033 000	2 011 309 446	64,88	0,83
Autres recettes non fiscales	116 731 070 000	101 139 122 734	86,64	41,59
TOTAL	**1 817 518 308 000**	**1 799 104 219 388**		

Source : Cour des comptes à partir des données du CGA et EF (développement des recettes budgétaires), exercice 2021

Au titre des recettes fiscales de l'exercice 2021, le taux de réalisation qui est de 97,47% est imprimé par le taux de réalisation des impôts leaders que sont :

- les impôts sur les revenus et les bénéfices qui constituent 37,16% des recettes fiscales avec un taux de réalisation de 121,12%;
- les impôts et taxes intérieurs (45,83% des recettes fiscales) pour un taux de réalisation de 87,19% ;
- et les droits et taxes à l'importation (11,39% des recettes fiscales) avec un taux de réalisation de 92,02% .

Le faible poids des autres types de recettes, dont les droits et taxes à l'exportation, a affecté négativement la performance globale des recettes fiscales.

Au titre des recettes non fiscales, le taux de réalisation de 110,00 % est induit par les *« autres recettes non fiscales »* (41,59%), *« les droits et frais administratifs »* (29,91%) et *« les revenus de l'entreprise et du domaine »* (27,68%).

De ce qui précède, la Cour note encore une sous-évaluation de l'assiette des recettes ordinaires ou une imprécision des instruments de prévision.

Recommandation n° 03

La Cour interpelle le ministre chargé des finances sur la sous-évaluation des prévisions de recettes ordinaires.

Observation n° 04

Dans ses rapports précédents, la Cour avait interpellé le ministre chargé des finances sur l'accumulation des stocks de RAR ainsi que leur faible taux de recouvrement.

Une fois de plus, elle déplore une augmentation continue du stock des RAR et ce, malgré les mesures que le ministre chargé des finances déclare avoir prises pour leur assainissement. Il en résulte que lesdites mesures ne paraissent pas efficaces.

Recommandation n° 04

La Cour invite le ministre chargé des finances à produire un rapport explicatif de l'évolution des RAR assorti de propositions de mesures pour leur assainissement à soumettre à l'attention de l'Assemblée législative de la transition (ALT).

Observation n° 05

Il faut noter que la Cour n'a pas eu connaissance de l'effectivité d'une présentation détaillée relative à la nature et au coût budgétaire des exonérations et dérogations fiscales ainsi que des prêts, avances et garanties lors de l'adoption du budget exercice 2021 et ce, conformément à l'article 33 de la loi n° 008-2013/AN portant du code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso.

Recommandation n° 05

La Cour invite le ministre chargé des finances à lui fournir la présentation détaillée du coût budgétaire des exonérations et dérogations fiscales exposée lors de l'adoption du budget de l'exercice 2021 et veiller dorénavant à lui faire tenir ladite présentation en même temps que les autres documents du PLR.

Observation n° 06

L'évolution des prévisions définitives des dépenses en atténuation de recettes fait ressortir une hausse de 0,10% de 2018 à 2019, une baisse de 0,10% de 2019 à 2020 et une hausse de 63,92% de 2020 à 2021.

La Cour, relève que cette hausse correspond à la variation induite par les modifications réglementaires au titre de l'exercice 2021. En effet, le total des prévisions de dépenses en atténuation de recettes est passé de cinq cents millions (500 000 000) de francs CFA en prévision initiale à huit cent dix-neuf millions cinq cent quatre-vingt-seize mille (819 596 000) francs CFA en prévision définitive ; soit une hausse de 63,92%.

Recommandation n° 6 nouveau

La Cour recommande au ministre chargé des finances de procéder à une relecture des textes portant sur les remises de pénalités des intérêts moratoires et des recettes indument perçues en vue d'aplanir ces insuffisances.

Observation n° 07

De l'analyse de la situation des contrats PPP, la Cour constate que le projet de construction de la maison du Burkina à Abidjan en Côte d'Ivoire dont le contrat a été signé le 08 janvier 2013 pour un délai d'exécution de six (06) ans est toujours en cours de réalisation avec un taux d'exécution physique de 60% contre un taux d'exécution financière de 85,12% au 31 décembre 2021.

Recommandation n° 07

La Cour invite le ministre chargé des finances à lui établir un mémorandum au 31 décembre 2021 faisant ressortir le coût initial et ses modificatifs ainsi que les difficultés rencontrées au titre de la construction de la maison du Burkina à Abidjan.

Observation n° 08

La Cour note que le contrat du projet de construction et de bitumage du boulevard périphérique de la ville de Ouagadougou (contournement nord-sud) a été modifié par un avenant de 24,74% du montant initial contrairement à l'article 53 de la loi n°032-2021 du 25 juin 2021 qui dispose que « …l'avenant ou le cumul des avenants ne saurait excéder plus de vingt pour cent du coût du partenariat public-privé… » Par ailleurs, elle attire l'attention du ministère en charge des finances que cette situation pourrait constituer une infraction aux termes de l'article 62 de la loi ut supra citée.

Recommandation n° 08 nouveau

La Cour invite le ministre chargé des finances à lui faire parvenir l'avenant du contrat de PPP conclu pour le financement, la construction et le bitumage du boulevard périphérique de Ouagadougou signé le 11 septembre 2018.

Observation n° 09

A l'examen des données du tableau n°28 du RELF, exercice 2021, la Cour relève une conformité des soldes des comptes 470, 471 et 472 à leur principe de fonctionnement qui voudrait qu'ils soient débiteurs ou nuls en fin d'exercice. A contrario, le solde du compte 474 qui devrait être créditeur ou nul n'est pas conforme à son principe de fonctionnement.

Par ailleurs, elle constate des montants importants de dépenses inscrites dans lesdits comptes et dont la liste et les motifs de leur non-régularisation n'ont pas été portés à la connaissance de la Cour des comptes.

Recommandation n° 09

La Cour invite le ministre chargé des finances à veiller à :
- régulariser la situation du compte 474 ;
- lui faire tenir la liste détaillée des dépenses non régularisées au 31 décembre 2021 des comptes 470, 471, 472 et 474 ainsi que les motifs de leur non-régularisation.

Observation n° 10

Selon l'article 67 du décret n° 2017-106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics, *« ... le ministre chargé des finances peut, si les circonstances l'exigent, fixer de nouveaux délais pour l'arrêt des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement au titre de l'exécution du budget. »*.

La Cour constate que des actes réglementaires modificatifs, notamment le décret n° 2022-040/MPSR/PRES portant ouverture de crédits au Budget de l'Etat, exercice 2021 à titre d'avances et l'arrêté n° 2022-04/MEFP/SG/DGB/DPB/SEB portant annulation de crédits budgétaires, exercice 2021, ont été signés respectivement les 24 février 2022 et 29 mars 2022 intervenant après le 31 décembre 2021.

Recommandation n° 10

La Cour invite le MEFP à lui fournir l'acte fixant les nouveaux délais pour l'arrêt des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement au titre de l'exécution du budget 2021 ainsi que les éléments explicatifs de la prise des actes modificatifs après le 31 décembre 2021.

Observation n° 11

La Cour constate de fortes variations entre les prévisions initiales et définitives des CAS qui ne sont pas justifiées.

Recommandation n° 11

La Cour invite le ministre chargé des finances à justifier les variations intervenues entre les prévisions initiales et définitives des CAS.

Observation n° 12

La Cour prend note des explications du ministre chargé des finances relatives aux faibles taux de réalisation de recettes des comptes d'affectation spéciale relevé dans l'annexe 1 situation d'exécution du budget, exercice 2021, mais relève cependant que cette situation est récurrente et remet en cause la pertinence du maintien de certains de ces comptes.

Recommandation n° 12

La Cour invite le ministre chargé des finances à faire une évaluation de l'ensemble des comptes d'affectation spéciale dans l'optique de leur optimisation et de justifier :

- l'utilisation du solde du compte intitulé *« Plan d'actions de la stratégie nationale de microfinances »* au profit de la nouvelle stratégie nationale de la finance inclusive et non son reversement au budget de l'Etat ;
- la non-alimentation du compte intitulé *« Développement de la statistique »* dont le dernier décaissement des PTF date de 2019 ;
- l'absence d'opérations sur le compte *« Fonds de soutien à la modernisation de l'administration publique »*.

Observation n° 13

La Cour note qu'à partir de 2020, la dette intérieure s'est considérablement accrue. Cette situation pourrait entraîner une pression sur la trésorerie et impacter négativement les finances publiques si la tendance n'est pas maîtrisée en toute diligence et ce, du fait de la maturité courte et du taux d'intérêt élevé des bons et obligations du Trésor.

Sur la période 2016-2021, l'encours de la dette publique est passé de 2 497,11 milliards de francs CFA à fin 2016 pour s'établir à fin 2021 à 6 178,71 milliards de francs CFA. En 2021, la dette extérieure constitue 42,94% du stock de la dette publique contre 57,06% de la dette intérieure.

Recommandation n° 13

La Cour invite le ministre chargé des finances à accorder une attention particulière au rythme d'évolution de la dette intérieure en vue de prévenir les effets qu'elle pourrait avoir sur les politiques budgétaires et par ricochet sur l'endettement public et le développement.

Observation n° 14

La Cour note qu'en fin 2021, le portefeuille de l'encours de la dette extérieure est marqué par une prédominance des dettes libellées en euro (53,7%), le reste étant libellé en devises à cours variables tels que le Dollar US, le Yen, le Yuan chinois, le Riyal saoudien et le Dinar koweïtien. Cette configuration de la dette extérieure rend vulnérable le portefeuille de la dette publique à une dépréciation du franc CFA par rapports aux devises à cours variable. A titre illustratif, le taux de change entre le Yuan chinois et le franc CFA a augmenté entre 2020 et 2021 passant de 1 Yuan pour 83,34 francs CFA à 1 Yuan pour 86,06 francs CFA d'où une dépréciation du franc CFA par rapport au Yuan chinois.

Recommandation n° 14

La Cour invite le ministre chargé des finances à œuvrer davantage pour une mobilisation des ressources d'emprunt présentant les risques et les coûts les plus faibles.

Observation n° 15

Pour les nouveaux emprunts contractés au cours de l'exercice 2021, la Cour ne dispose pas d'information pour s'assurer du respect de la saisine obligatoire du Comité national de la dette publique (CNDP).

Recommandation n° 15 nouveau

La Cour invite le ministre chargé des finances au respect de la saisine obligatoire du CNDP avant toute négociation de nouvel emprunt extérieur.

Observation n° 16

La Cour note des discordances après un examen de la balance générale des comptes du Trésor, exercices 2020 et 2021. Ces discordances sont retracées dons le tableau n° 54 ci-après.

Tableau n° 54 : Situation de discordance de report de soldes de 2020 à 2021 des comptes de la BGCT

n° compte	Intitulé comptes	SOLDES AU 31 12 2020		BALANCE D'ENTREE 01 01 2021		ECART	
		DEBITS	CREDITS	DEBITS	CREDITS	DEBITS	CREDITS
390.31	Operations a l'initiative des comptables principaux de l'Etat	7 517 415 729		62 990 847 860	33 338 873 477	-55 473 432 131	-33 338 873 477
396.-	Operations centralisées	515 805 311 745	0	10 903 415 640 668	10 256 500 836 938	-10 387 610 328 923	-10 256 500 836 938
581.11	Mouvements de fonds à l'initiative comptables centraux secondaires	0	8 322 253 330	0	0	0	8 322 253 330
581.12	Mouvements de fonds à l'initiative comptables centraux secondaires	7 211 753 330	0	0	0	7 211 753 330	0
581.21	Mouvements de fonds à l'initiative des comptables non centraux nationaux	1 110 500 000	0	0	0	1 110 500 000	0

Source : Cour des comptes à partir du CGAF, exercice 2021

Recommandation n° 16

La Cour invite le ministre chargé des finances à fournir des explications sur les discordances relevées dans le tableau ci-avant.

Observation n° 17

La Cour relève une discordance entre le montant de la variation de la dette extérieure sur la période 2020-2021 ressorti dans le bilan et le rapport CGAF, exercice 2021 à cinquante-quatre milliards neuf cent trente et un millions cinq cent trente-quatre mille deux cent dix-neuf (54 931 534 219) francs CFA et celui figurant dans l'exposé des motifs du PLR exercice 2021 qui est de cent deux milliards neuf cent quarante millions (102 940 000 000) francs CFA.

Recommandation n° 17

La Cour invite le ministre chargé des finances à lui fournir des explications sur la différence de montants relative à la variation de la dette extérieure sur la période 2020-2021 au niveau du bilan et de l'exposé des motifs du projet de loi de règlement (PLR), exercice 2021.

Observation n° 18

La Cour constate une discordance entre le ratio service de la dette sur les recettes ordinaires figurant dans l'exposé des motifs du PLR 2021 qui est de 59,03% en 2021 et celui calculé par la Cour qui est de 42,77% en 2021.

Recommandation n° 18

La Cour invite le ministre chargé des finances à lui fournir des éléments explicatifs relatifs aux montants ayant servi à la détermination du ratio service de la dette sur les recettes ordinaires de l'exercice, 2021 figurant dans l'exposé des motifs du PLR 2021.

Observation n° 19

De l'analyse de l'exécution des quatre (04) programmes, la Cour note entre autres :

- la non transmission des PAP ;
- l'absence d'explication des écarts significatifs de performances ;
- le non renseignement de plusieurs indicateurs ;
- les discordances entre les données des programmes et celles des états produits.

Recommandation n° 19

Au regard de ces constats, la Cour recommande au ministre chargé des finances de :
- veiller à la transmission des PAP avec les documents du PLR ;
- former les acteurs de mise en œuvre du budget programme ;
- renforcer les capacités des acteurs chargés de la production des PAP et des RAP ;
- reformuler des indicateurs pour mieux exprimer les résultats attendus en termes de pertinence ;
- s'assurer de la concordance des données des programmes avec celles des CGAF et EF.

Toutefois, ces observations ne remettent pas en cause les chiffres de l'ordonnateur et des comptables.

III. Déclaration de conformité

La Cour, après avoir entendu le Conseiller rapporteur en son rapport, le Procureur général en ses conclusions ;

1. Déclare

Au titre de l'exécution des lois de finances, exercice 2021, la conformité entre les données de l'ordonnateur et celles des comptables principaux de l'Etat sous réserve des erreurs et irrégularités qu'elle pourrait relever, ultérieurement, à l'occasion de l'apurement des comptes des comptables principaux de l'Etat.

En conséquence, le Compte général de l'administration des finances, intégrant les opérations des comptables principaux et décrivant l'exécution des opérations du budget de l'Etat, au titre de l'exercice 2021, est arrêté comme suit :
- Recettes : 2 351 603 378 398
- Dépenses : 2 652 657 926 085
- Résultat des lois de finances : -301 054 547 687

Ce résultat de l'exécution des lois de finances au titre de l'exercice 2021 est déficitaire de trois cent un milliards cinquante-quatre millions cinq cent quarante-sept mille six cent quatre-vingt-sept (301 054 547 687) francs CFA ;

Au titre de la comptabilité générale, le résultat de l'exercice 2021 est arrêté comme suit :
- Produits : 2 416 964 234 052
- Charges : 2 058 630 798 193
- Résultat comptable : 358 333 435 859

Ce résultat comptable ou patrimoniale est excédentaire de trois cent cinquante-huit milliards trois cent trente-trois millions quatre cent trente-cinq mille huit cent cinquante-neuf (358 333 435 859) francs CFA.

Après le vote de la loi de règlement, exercice 2021, ce résultat comptable de l'exercice qui est de trois cent cinquante-huit milliards trois cent trente-trois millions quatre cent trente-cinq mille huit cent

cinquante-neuf (358 333 435 859) francs CFA sera transféré au bilan d'ouverture de l'exercice 2022 nonobstant la disposition du dernier alinéa de l'art 51 de la loi organique n° 73-2015/CNT du 6 novembre 2015 relative aux lois de finances (LOLF) qui dispose que *« le résultat de l'exercice est transféré dans le compte permanent, découvert du Trésor »*.

En effet le compte *« 02 »* découvert du Trésor n'existe plus suite à la réforme des finances publiques qui a supprimé le suivi du résultat de l'année dans la comptabilité générale de l'Etat et donc le compte *« 02 »* découvert du Trésor. Le résultat de l'exercice est transféré au compte *« bilan d'ouverture de l'exercice suivant »* conformément à l'accord entre la Cour des comptes et le ministère en charge des finances joint en annexe.

De ce qui précède, la Cour des comptes recommande au Ministre chargé des finances de procéder à une relecture urgente de la loi organique n° 73-2015/CNT du 6 novembre 2015 relative aux lois de finances afin de corriger cette insuffisance.

2. Ordonne

Que les états, pièces et documents sur lesquels est fondée la présente déclaration, soient déposés au greffe central de la Cour des comptes pour y être recouru en tant que de besoins ;

Qu'une expédition de la déclaration générale de conformité et une expédition du rapport soient transmises au Président de l'Assemblée nationale, pour accompagner le projet de loi de règlement du budget de l'Etat, pour la gestion 2021 ;

Qu'une expédition de ladite déclaration générale de conformité et une expédition du rapport soient transmises au Gouvernement, pour accompagner le projet de loi de règlement du budget de l'Etat, pour l'exercice 2021 ;

Que le rapport sur l'exécution du budget de l'Etat et la déclaration générale de conformité de l'exercice 2021 soient publiés au Journal Officiel du Faso, en même temps que la loi de règlement du budget de l'Etat, pour l'exercice budgétaire 2021 ;

La présente déclaration générale de conformité est dressée en chambre du conseil de la Cour des comptes, pour être annexée à son rapport sur l'exécution du budget de l'Etat, pour l'exercice 2021.

Ainsi délibéré et adopté par la Cour des comptes, en chambre du conseil le 21 septembre 2022

Etaient présents,

d'une part,

PODA Latin, Premier Président, Président de séance
DAO Moumounou, Président de chambre ;
KINDA Leger, Président de chambre ;
PARE Florent Désiré, Conseiller ;
BARRO Haoua, Conseiller ;
MEDA/DABIRET Honorine, Conseiller ;
VAIMBAMBA Emmanuel, Conseiller ;
TRAORE Mahamoudou, Conseiller ;
KABORE Saïba, Conseiller ;
NARE Alphonse, Conseiller ;
OUATTARA Bakankan, Conseiller
SANKARA Alain, Conseiller ;
DIALLO Amadou, Conseiller ;
KOMPAORE Sidwayan Eric A., Conseiller ;
OUEDRAOGO Thomas, Conseiller ;
DABRE Juste Alain Magloire, Conseiller, rapporteur ;
DABIRE Cyprien, Conseiller ;
SANOGO Mahamoudou, Conseiller ;
OUEDRAOGO Sidinyidé Emmanuel, Conseiller ;
COMPAORE Lassané, Conseiller
SALAMBERE G. Delphine, Conseiller
BAZIE Izompin Sarra B., Conseiller ;
KABRE Puiraogo Gilbert, Conseiller

d'autre part,

Le ministère public représenté par le commissaire du gouvernement BADINI Hamadé,
et avec l'assistance de Maitre SIRIMA Ya Hyacinthe, Greffier en chef.

Ont signé

Le Greffier

SIRIMA Ya Hyacinthe,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Le Président de séance

Latin PODA
Chevalier de l'Ordre national

ANNEXE 2

PROCES-VERBAL DE CESSION DE TERRE RURALE

ONEA
Office national de l'eau et de l'assainissement

Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PAEA)
/PforR / Milieu Urbain –CENTRE DE PRODUCTION D'EAU

PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE DE LA VILLE DE MOGTEDO DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'APPROVISIONNEMENT EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT /PROGRAMME POUR LES RESULTATS (PAEA /PFORR)

Accord individuel de Négociation des compensations

Statut: Propriétaire

Code PAP 2

Statut: Propriétaire **Site d'investissement: Beguedo**

Commune de Beguedo **CNIB N°B10870470 DU 10/01/2019**

Je soussigné(e)Mr/Mme NONNI ISSA Télephone: 56236768

déclare (i) avoir pris connaissance directement dans le cadre d'une négociation avec les représentants de l'ONEA, de la requête de libération de l'emprise des sites des infrastructures spatiales du système AEP de Beguedo dans le cadre du programme d'Approvisionnement en Eau et Assainissement sous financement PforR et (ii) être informé sur les conditions de cette libération à savoir le paiement de la compensation de: (confère tableau ci-dessous)

Tableau: Compensation des biens

Caractéristiques	Unité	Dimension/Nombre	Coût unitaire (FCFA)	Montant (FCFA)
Perte de terre pour site de forage	ff	1	100 000	100 000
Montant total (FCFA)				100 000

Je marque mon accord sur le montant de l'indemnisation et accepte le paiement en espèce

Je marque également mon accord à ne rien percevoir comme compensation au cas où le (s) bien(s) indiqués n'est (ne sont) pas impacté (s) dans le cadre du projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur/Madame, l'expression de ma considération la plus haute.

Fait à Beguedo le 06/05/2022

Pour la PAP

NONNI ISSA

Pour l'ONEA

BATIONNI Guillaume

Pour la Mairie

DENI

Le TCEA

ANNEXE 3

REPARTITION PAR BENEFICIAIRE DES SUBVENTIONS DE L'ETAT AUX ACTEURS POLITIQUES DURANT L'ANNEE 2020

N° d'ordre	Bénéficiaires	Subvention					
		Hors campagne électorale		campagne pour l'élection présidentielle		Campagne pour les élections législatives	
		Montant de la subvention	Montant reçu	Montant de la subvention	Montant reçu	Montant de la subvention	Montant reçu
1.	**Alliance des Démocrates du Burkina (ADB)**					3 674 781,81	**3 674 781,00**
2.	**Alliance des Démocrates pour le Développement (ADD)**					3 307 303,63	**3 307 303,63**
3.	**Alliance pour la Démocratie et la Fédération/Rassemblement Démocratique Africain (ADF/RDA)**	19 300 000,00	**19 300 000,00**			11 667 432,25	**11 667 432,00**
4.	**Alliance des Forces pour l'Alternance (AFA)**					11 299 954,07	**11 299 954,07**
5.	**Mouvement Agir Ensemble pour le Burkina Faso (MAEBF)**					9 554 432,71	**9 554 432,71**
6.	**Alliance des Générations pour la Renaissance (AGR)**					2 204 869,09	**2 204 869,09**
7.	**Alliance pour la Paix et l'Intégrité (API)**					183 739,09	**183 739,09**
8.	**Alternative patriotique panafricaine / Burkindi (APP/Burkindi)**					5 236 564,08	**5 236 000,00**
9.	**Alliance Panafricaine pour la Refondation-Tiligré (APR/T)**					6 155 259,53	**6 155 259,00**
10.	**Alliance pour la République et la Démocratie (ARD)**					1 194 304,09	**1 194 304,00**
11.	**Alliance pour la Renaissance, la démocratie et *l'Intégration* (ARDI)**					3 766 651,36	**3 766 651,00**
12.	**Alliance Soleil du Progrès (ASP)**					3 858 520,90	**3 858 520,00**
13.	**Alliance Travailliste pour le Développement (ATD)**					6 982 085,44	**6 982 085,44**
14.	**Le Burkina en Marche pour le Développement (BMD)**					367 478,18	**367 478,18**
15.	**Burkina Uni pour le Développement (BUD)**					275 608,64	**275 608,64**
16.	**Burkina Uni pour le Triomphe (BUT)**					1 378 043,18	**1 378 150,00**
17.	**Coalition des Forces Démocratiques pour un vrai Changement (CFDC)**					4 317 868,63	**4 317 868,00**
18.	**Congrès des Nations Africaines/ Burkina Faso (CNA/BF)**					7 441 433,17	**7 441 433,00**
19.	**Convention Nationale pour le Progrès (CNP)**					4 869 085,90	**4 869 085,00**
20.	**Coalition Rupture**					3 307 303,63	**3 307 303,00**
21.	**COalition pour la République - parti Progressiste (CORP)**					1 378 043,18	**1 378 043,00**
22.	**Convergence des Patriotes et des Progressistes/ Faso Baara (CPP/FB)**					551 217,27	**551 217,00**

N° d'ordre	Bénéficiaires	Subvention					
		Hors campagne électorale		campagne pour l'élection présidentielle		Campagne pour les élections législatives	
		Montant de la subvention	Montant reçu	Montant de la subvention	Montant reçu	Montant de la subvention	Montant reçu
23.	Convergence Patriotique pour la Renaissance / Mouvement Progressiste (CPR/MP)					5 420 303,17	**5 420 303,00**
24.	Convergence pour le progrès et la solidarité/Génération 3 (CPS/G3)					3 766 651,36	**3 766 651,36**
25.	Congrès pour la Renaissance et le progrès (CRP)					8 543 867,71	**8 543 867,00**
26.	Espoir du Faso (EFA)					1 929 260,45	**1 929 260,45**
27.	Ensemble pour le Faso					1 561 782,27	**1 561 782,27**
28.	Front Africain pour le Changement (FAC)					4 042 259,99	**4 042 259,99**
29.	Faso Kanu					734 956,36	**734 956,36**
30.	Faso Kamba					551 217,27	**551 217,27**
31.	Faso Kooz					1 102 434,54	**1 102 434,54**
32.	Front commun pour le développement (FCD)					918 695,45	**918 695,00**
33.	Front Patriotique pour le Changement (FPC-Yelemani)					1 653 651,81	**1 653 651,81**
34.	Greatcall					183 739,09	**183 739,09**
35.	Indépendants Associés (IA)					10 932 475,88	**10 932 475,88**
36.	Jeunesse intègre engagée pour le changement (JIED)					826 825,91	**826 825,91**
37.	La Nature					826 825,91	**826 825,00**
38.	Le Faso autrement					7 441 433,17	**7 441 433,00**
39.	Les Tondlkara de la paix					183 739,09	**183 739,09**
40.	La marche pour la patrie (LMP)					1 653 651,81	**1 653 651,00**
41.	Le renouveau (LR)					1 929 260,45	**1 929 260,45**
42.	Mouvement pour le Burkina du Futur (MBF)					5 879 650,90	**5 879 650,00**
43.	Mouvement Citoyen Débout (MCD)					551 217,27	**551 217,27**
44.	Mouvement pour le Changement et la Renaissance (MCR)					10 013 780,43	**10 013 780,00**
45.	Mouvement des Intellectuels pour le Développement (MID)					4 317 868,63	**4 317 868,63**
46.	Mouvement des Jeunes Patriotes pour le Progrès (MJPP/SAHA)					2 847 955,90	**2 847 955,90**
47.	Mouvement des jeunes républicains (MJR)					551 217,27	**551 217,00**
48.	Mouvement Patriotique pour l'Alternance (MOPA)					734 956,36	**734 956,00**
49.	Mouvement le Réveil "VAA-IR"					183 739,09	**183 739,09**

N° d'ordre	Bénéficiaires	Subvention					
		Hors campagne électorale		campagne pour l'élection présidentielle		Campagne pour les élections législatives	
		Montant de la subvention	Montant reçu	Montant de la subvention	Montant reçu	Montant de la subvention	Montant reçu
50.	Soleil d'Avenir (Mouvement SA)					7 073 954,98	**7 073 954,98**
51.	Mouvement Sens					6 430 868,17	**6 430 868,00**
52.	Mouvement du Peuple pour la Démocratie (MPD)					11 667 432,25	**11 667 432,00**
53.	Mouvement Pafricain du Faso (MPF)					734 956,36	**734 956,00**
54.	Mouvement Panafricain des Forces Unies pour le Travail, l'Union et la Renaissance (MP-FUTUR)					2 480 477,72	**2 480 477,00**
55.	Mouvement du Peuple pour le Progrès (MPP)	218 500 000,00	**218 500 000,00**			11 667 432,25	**11 667 432,00**
56.	Mouvement Patriotique pour le Salut (MPS)					11 667 432,25	**11 667 432,00**
57.	Mouvement pour la Renaissance du Burkina (MRB)					2 664 216,81	**2 664 216,81**
58.	Mouvement pour le Renouveau D(MRD)					1 837 390,91	**1 837 390,00**
59.	Mouvement pour la Réconciliation et le Renouveau du Faso (MRF)					367 478,18	**367 478,18**
60.	Mouvement pour le Rassemblement Patriotique (MRP)					918 695,45	**918 695,00**
61.	Nouvelle Alliance du Faso (NAFA)	26 150 000,00	**26 150 000,00**			11 667 432,25	**11 667 432,00**
62.	Notre Cause Commune (NCC)					4 317 868,63	**4 317 868,63**
63.	Nouvelle Initiative Démocratique / Parti d'Action des Peuples (NID/PAP)					3 399 173,17	**3 399 743,00**
64.	Nouvelles Vision (NOVI)					826 825,91	**826 825,00**
65.	Organisation Démocratique pour la Défense de la Nature (ODDN)					2 664 216,81	**2 664 216,00**
66.	Organisation des Peuples Africains -Burkina Faso (OPA-BF)					2 939 825,45	**2 939 825,00**
67.	Les Ouvriers de la Paix et du Développement (OPD)					183 739,09	**183 739,09**
68.	Parti du Rassemblement pour la Démocratie Intègre et la Solidarité (PARADIS)					918 695,45	**918 695,45**
69.	Parti de la Renaissance Nationale (PAREN)					5 971 520,44	**5 971 520,44**
70.	Parti Centriste pour la Démocratie et le Progrès (PCDP)					2 296 738,63	**2 296 738,00**
71.	Parti pour la Cohésion Nationale (PCN)					1 561 782,27	**1 561 782,27**
72.	Parti pour le Développement et la Démocratie (PDD)					183 739,09	**183 736,00**

N° d'ordre	Bénéficiaires	Subvention					
		Hors campagne électorale		campagne pour l'élection présidentielle		Campagne pour les élections législatives	
		Montant de la subvention	Montant reçu	Montant de la subvention	Montant reçu	Montant de la subvention	Montant reçu
73.	Parti des Démocrates du Faso (PDF)					1 745 521,36	**1 745 521,36**
74.	Parti Démocratique pour l'Intégration et la Solidarité-Laafia (PDIS Laafia)					10 564 997,70	**10 564 997,70**
75.	Parti pour la Démocratie et le Socialisme (PDS)					6 063 389,99	**6 063 389,00**
76.	Parti Ecologiste pour un Développement Nouveau (PEDN)					2 847 955,90	**2 847 955,00**
77.	Parti Fasocrate (PF)					2 296 738,63	**2 296 738,00**
78.	Parti Indépendant du Burkina (PIB)					2 939 825,45	**2 939 825,45**
79.	Parti de la Justice et du Développement (PJD)					5 787 781,35	**5 787 781,35**
80.	Parti du Peuple pour le progrès au Faso (PPF)					643 086,82	**643 086,00**
81.	Parti Patriotique des Jeunes Républicains (PPJR)					1 194 304,09	**1 194 304,09**
82.	Parti du Peuple Républicain (PPR)					3 215 434,08	**3 215 434,00**
83.	Parti du Progrès pour le Renouveau National (PPRN)					551 217,27	**551 217,00**
84.	Parti du Regroupement Africain (PRA)					183 739,09	**183 739,09**
85.	Parti pour le renouveau démocratique (PRD)					3 399 173,17	**3 399 173,17**
86.	Parti socialiste du Burkina (PS Burkina)					1 378 043,18	**1 378 043,00**
87.	Parti pour le travail et la démocratie (PTD)					3 950 390,45	**3 950 390,45**
88.	Progressistes unis pour le renouveau (PUR)					9 003 215,43	**9 003 215,00**
89.	Rassemblement des Burkinabès pour le Progrès (RBP)					5 420 303,17	**5 420 303,17**
90.	Mouvement pour la Défense de la Démocratie (MDD)					367 478,18	**367 478,18**
91.	Rassemblement des Mains Blanches (RNB)					2 204 869,09	**2 204 869,00**
92.	Rassemblement pour le Burkina (RPB)					2 021 130,00	**2 021 130,00**
93.	Rassemblement Patriotique pour l'Intégrité (RPI)					6 430 868,17	**6 430 868,00**
94.	Rassemblement des Patriotes pour le Renouveau (RPR)					5 052 824,99	**5 052 824,99**
95.	Rassemblement du Peuple pour le Travail (RPT)					6 338 998,62	**6 338 998,00**
96.	Sidwaya					3 766 651,36	**3 765 651,00**

N° d'ordre	Bénéficiaires	Subvention					
		Hors campagne électorale		campagne pour l'élection présidentielle		Campagne pour les élections législatives	
		Montant de la subvention	Montant reçu	Montant de la subvention	Montant reçu	Montant de la subvention	Montant reçu
97.	Union pour la Démocratie et le Développement (UDD)					183 739,09	**183 739,09**
98.	Union pour le Développement Social (UDS)					367 478,18	**367 478,18**
99.	Union des Forces Centristes (UFC)					8 451 998,16	**8 451 998,00**
100.	Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès (UNDP)					734 956,36	**734 956,00**
101.	Union Nationale des Indépendants (UNI)					643 086,82	**643 086,82**
102.	Union pour la Renaissance / Parti Sankariste (UNIR/PS)	23 600 000,00	**23 600 000,00**			11 667 432,25	**11 667 432,00**
103.	Union pour le Progrès et le Changement (UPC)	129 300 000,00	**129 300 000,00**			11 483 693,16	**11 483 693,16**
104.	Union pour la République et la Démocratie (URD)					7 717 041,80	**7 717 041,00**
105.	Vision Burkina - Parti Pacifique (Vision burkina)					2 664 216,81	**2 664 216,00**
106.	Parti des Patriotes Panafricanistes (PPP)					2 021 130,00	**2 021 129,00**
107.	Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP)	83 150 000,00	**83 150 000,00**				
108.	BARRY Tahirou			**21 538 461,50**	**21 538 461,00**		
109.	DIABRE Zéphirin			**21 538 461,50**	**21 538 461,50**		
110.	FARAMA Ségui Ambroise			**21 538 461,50**	**21 538 461,00**		
111.	KABORE Rock Marc Christian			21 538 461,50	21 538 461,00		
112.	KAM Yéli Monique			21 538 461,50	21 538 461,50		
113.	KOMBOÏGO Wend-Venem Eddie Constance Hyacinthe			21 538 461,50	21 538 461,00		
114.	OUEDRAOGO Ablassé			21 538 461,50	21 538 461,00		
115.	OUEDRAOGO Gilbert Noël de Bonne Espérance Goulewindin			21 538 461,50	21 538 461,00		
116.	OUEDRAOGO Kadré Désiré			21 538 461,50	21 538 461,50		
117.	SESSOUMA Kiemdoro Do Pascal			21 538 461,50	21 538 461,00		
118.	SOMA Abdoulaye			21 538 461,50	21 538 461,50		
119.	TASSEMBEDO Claude Aimé			21 538 461,50	21 538 461,50		
120.	ZIDA Isaac Yacouba			21 538 461,50	21 538 461,00		
	Total	**500 000 000,00**	**500 000 000,00**	**280 000 000**	**279 999 995,50**	**500 000 000**	**399 999 083,30**

ANNEXE 4

LISTE DES PARTIS ET FORMATIONS POLITIQUES DEVANT EFFECTUER DES REMBOURSEMENTS SUITE AUX DECISIONS DEJA RENDUES PAR LA COUR

N°	Bénéficiaire	Remboursement attendu
1.	Alliance de Démocrates du Burkina (ADB)	3 674 781
2.	Alternative Patriotique Panafricaine / Burkindi (APP/Burkindi)	22 500
3.	Coalition des forces démocratiques pour un vrai changement (CFDC)	1 562 600
4.	Congrès des Nations Africaines/ Burkina Faso (CNA/BF)	7 441 433
5.	Convention Nationale pour le Progrès	7 441 433
6.	Coalition pour la République - Parti Progressiste (CORP)	1 378 043
7.	Front Commun pour le Développement (FCD)	918 695
8.	La Nature	725 000
9.	Le Faso Autrement	7 441 443
10.	La Marche pour la Patrie (LMP)	865 000
11.	Mouvement pour le Burkina du Futur (MBF)	4 710 000
12.	Mouvement des Intellectuels pour le Développement (MIDE)	4 317 868,627
13.	Mouvement Patriotique pour l'Alternance (MOPA)	734 956
14.	Mouvement Sens	2 379 000
15.	Mouvement Panafricain des Forces Unies pour le Travail, l'Union et la Renaissance ((MP-FUTUR)	167 000
16.	Mouvement pour le Renouveau démocratique (MRD)	885 000
17.	Parti socialiste Burkina (PS Burkina)	1 378 043
18.	Rassemblement des Mains Blanches (RMB)	1 940 000
19.	Rassemblement Patriotique pour l'Intégrité (RPI)	6 430 868
20.	Rassemblement du Peuple pour le Travail (RPT)	5 649 300
21.	Sidwaya	800 000
22.	Vision Burkina - Parti pacifique (Vision burkina)	1 750 000
TOTAL		62 612 964

ANNEXE 5

LISTE DES PARTIS POLITIQUES, FORMATIONS POLITIQUES ET REGROUPEMENT D'INDEPENDANTS QUI PERDENT LEURS DROITS AU PROCHAIN FINANCEMENT

N°	Dénomination
1.	Mouvement du Peuple pour la Démocratie (MPD)
2.	La Nouvelle Alliance du Faso (NAFA)
3.	Nouvelle Vision (NOVI)

ANNEXE 6

LISTE DES PARTIS POLITIQUES, FORMATIONS POLITIQUES ET REGROUPEMENTS D'INDEPENDANTS EXCLUS DU FINANCEMENT PUBLIC

N°	Dénomination
1.	Mouvement Panafricain des Forces Unies Pour le Travail, l'Union et la Renaissance (MP/FUTURE)
2.	Coalition pour la République Parti Progressiste (CORP)
3.	Rassemblement Patriotique pour l'Intégrité (RPI)
4.	Parti Socialiste Burkina (PS Burkina)
5.	Rassemblement du Peuple pour le Travail
6.	Front commun pour le Développement (FCD)
7.	Mouvement pour le Burkina Futur (MBF)
8.	Le Faso Autrement
9.	Rassemblement Mains Blanches (RMB)
10.	Mouvement « SENS »
11.	Mouvement des Intellectuels pour le Développement (MIDE)
12.	Alliance des démocratiques du Burkina (ADB)
13.	Coalition des Forces Démocratique pour le vrai changement (CFDC)
14.	Union des Forces centriste (UFC)
15.	Mouvement le Rassemblement Patriotique (MRP)
16.	Parti Progressiste Uni pour le Renouveau (PUR)
17.	Burkina Uni pour Triomphe (BUT)
18.	Mouvement pour le changement et la Renaissance (MCR)
19.	Congrès pour la renaissance et le Progrès (CRP)
20.	SIDWAYA

ANNEXE 7

LISTE DES CANDIDATS A L'ELECTION PRESIDENTIELLE DEVANT EFFECTUER DES REMBOURSEMENTS SUITE AUX DECISIONS DEJA RENDUES PAR LA COUR

N°	Bénéficiaire	Remboursement attendu
1.	BARRY Tahirou	21 538 461
2.	OUEDRAOGO Ablassé	21 353 461
3.	SESSOUMA KIEMDORO Do Pascal,	600 000
Total		**43 491 922**

ANNEXE 8

LISTE DES CANDIDATS A L'ELECTION PRESIDENTIELLE EXCLUS DU FINANCEMENT PUBLIC

N°	Candidats
1.	BARRY Tahirou
2.	OUEDRAOGO Ablassé